

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS290/R
15 mars 2005

(05-0936)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – PROTECTION DES
MARQUES ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET
LES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Plainte de l'Australie

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	ASPECTS FACTUELS.....	2
A.	MESURES EN CAUSE	2
B.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	2
1.	Décision préliminaire antérieure aux premières communications écrites.....	2
2.	Demande de prolongation de délai.....	3
3.	Demande de présentation de rapports distincts.....	3
4.	Demande de renseignements factuels adressée au Bureau international de l'OMPI.....	4
III.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....	4
A.	AUSTRALIE	4
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	4
IV.	ARGUMENTS DES PARTIES.....	5
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	5
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	5
VII.	CONSTATATIONS.....	16
A.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	16
1.	Compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	16
2.	Mesures qui n'étaient plus en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial.....	25
3.	Mesures adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial	27
4.	Allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.....	29
5.	Allégation au titre de l'article 4 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et, par conséquent, au titre de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC	30
6.	Allégation au titre de l'article 41 pris conjointement avec les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 de l'Accord sur les ADPIC.....	32
7.	Allégation au titre de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC	34
8.	Allégations au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord OTC.....	34
9.	Allégation au titre des articles 1 ^{er} , 63:1 et 63:3 de l'Accord sur les ADPIC	34
10.	Allégation concernant la procédure de demande d'enregistrement au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	35
11.	Allégation concernant la prescription en matière d'étiquetage au titre du GATT de 1994.....	36
12.	Approbation des arguments avancés par un autre plaignant	37

13.	Pièces contenant la législation d'autres Membres.....	39
14.	Demande présentée par une tierce partie pour que soient suggérées des façons de mettre en œuvre une recommandation.....	39
15.	Ordre d'analyse des allégations.....	40
B.	ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL.....	40
1.	Disponibilité de la protection.....	40
a)	Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent-elles aux Membres de l'OMC?.....	40
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	55
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	77
2.	Procédure de demande d'enregistrement.....	81
a)	Description de la procédure de demande d'enregistrement au titre des articles 5 et 12 <i>bis</i> du Règlement.....	81
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	82
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	89
3.	Procédures d'opposition.....	95
a)	Description des procédures d'opposition prévues aux articles 7, 12 <i>ter</i> et 12 <i>quinquies</i> du Règlement.....	95
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	96
4.	Comité de réglementation.....	103
a)	Description de la procédure énoncée à l'article 15 du Règlement.....	103
b)	Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	104
c)	Traitement national au titre du GATT de 1994.....	107
5.	Prescription en matière d'étiquetage.....	107
a)	Aspects factuels de la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement.....	107
b)	Traitement national au titre de l'Accord OTC.....	112
C.	ALLÉGATION CONCERNANT LE CARACTÈRE RESTRICTIF POUR LE COMMERCE.....	122
1.	Structures de contrôle.....	122
a)	Description des structures de contrôle (article 4, paragraphe 2, point g), et articles 10 et 12 <i>bis</i> du Règlement).....	122
b)	Caractère restrictif pour le commerce au titre de l'Accord OTC.....	125
D.	ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MARQUES.....	131
1.	La relation entre les IG et les marques antérieures.....	131
a)	Introduction.....	131
b)	Description de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement.....	132
c)	Article 14, paragraphe 3, du Règlement.....	135
d)	Relation entre la protection des IG et des marques antérieures au titre de l'Accord sur les ADPIC.....	145

e)	Article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC.....	156
f)	Article 17 de l'Accord sur les ADPIC.....	158
2.	Signes identiques pour des produits identiques.....	168
a)	Présomption de confusion	168
3.	Droit des titulaires de marques de s'opposer à l'enregistrement d'une IG.....	169
a)	Recevabilité des oppositions	169
b)	Prise en compte des oppositions.....	170
E.	AUTRES ALLÉGATIONS.....	171
1.	Normes minimales de protection pour les IG.....	171
2.	Articles 10<i>bis</i> et 10<i>ter</i> de la Convention de Paris (1967)	174
3.	Allégations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.....	177
4.	Allégations concernant une protection nationale transitoire	177
5.	Allégations concernant les enregistrements individuels.....	178
6.	Allégation au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC	181
7.	Allégations corollaires.....	182
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	183

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****COMMUNICATIONS DE L'AUSTRALIE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Réponse de l'Australie à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes (15 mars 2004)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite de l'Australie (23 avril 2004)	A-15
Annexe A-3	Déclaration orale de l'Australie – Première réunion de fond (23 juin 2004)	A-91
Annexe A-4	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial et les Communautés européennes aux plaignants après la première réunion de fond (8 juillet 2004)	A-98
Annexe A-5	Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie (22 juillet 2004)	A-132
Annexe A-6	Déclaration liminaire de l'Australie à la deuxième réunion de fond (11 août 2004)	A-187
Annexe A-7	Déclaration finale de l'Australie à la deuxième réunion de fond (12 août 2004)	A-206
Annexe A-8	Réponses de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	A-208
Annexe A-9	Observations de l'Australie sur les réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial et aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	A-244
Annexe A-10	Observations de l'Australie sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	A-258

ANNEXE B**COMMUNICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes (24 février 2004)	B-2
Annexe B-2	Première communication écrite des Communautés européennes (25 mai 2004)	B-21
Annexe B-3	Déclaration orale des Communautés européennes – Première réunion de fond (23 juin 2004)	B-117
Annexe B-4	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la première réunion de fond (8 juillet 2004)	B-133
Annexe B-5	Deuxième communication écrite des Communautés européennes (22 juillet 2004)	B-180
Annexe B-6	Déclaration orale des Communautés européennes – Deuxième réunion de fond (11 août 2004)	B-261
Annexe B-7	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	B-316
Annexe B-8	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par l'Australie à la suite de la deuxième réunion de fond (26 août 2004)	B-380
Annexe B-9	Observations des Communautés européennes concernant les réponses de l'Australie et des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond (2 septembre 2004)	B-385
Annexe B-10	Observations des Communautés européennes sur la réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial du 9 juillet 2004 (28 septembre 2004)	B-412

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

	Page
ARGENTINE	C-1
BRÉSIL	C-6
CANADA	C-11
CHINE	C-21
COLOMBIE	C-28
INDE	C-29
MEXIQUE	C-30
NOUVELLE-ZÉLANDE	C-34
TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU	C-48
PIÈCE N° 1 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	C-54
PIÈCE N° 2 DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE	C-57

ANNEXE D**DIVERS**

Table des matières	Page
Annexe D-1 Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie	D-2
Annexe D-2 Lettre du Groupe spécial au Bureau international de l'OMPI (datée du 9 juillet 2004)	D-4
Annexe D-3 Réponse du Bureau international de l'OMPI à la lettre du Groupe spécial datée du 9 juillet 2004 (réponse reçue par le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC le 14 septembre 2004)	D-5

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques</i> , WT/DS114/R, adopté le 7 avril 2000, DSR 2000:V, 2289
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet</i> , WT/DS170/AB/R, adopté le 12 octobre 2000, DSR 2000:X, 5093
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, DSR 1997:I, 449
<i>CE – Amiante</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 3243
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, DSR 1997:II, 943
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>CEE – Pièces détachées et composants</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Communauté économique européenne – Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants</i> , adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 5
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R, WT/DS169/R, adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, DSR 2001:I, 59
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur</i> , WT/DS160/R, adopté le 27 juillet 2000, DSR 2000:VIII, 3769
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930</i> , adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001, DSR 2001:I, 373
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Inde – Brevets (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture - Plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS79/R, adopté le 22 septembre 1998, DSR 1998:VI, 2661
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture - Plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS50/R, adopté le 16 janvier 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS50/AB/R, DSR 1998:I, 41
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, DSR 1999:VI, 2363

I. INTRODUCTION

1.1 Le 17 avril 2003, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations¹ avec les Communautés européennes conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ("Accord OTC") au sujet de la protection des marques et de l'enregistrement et de la protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les produits agricoles dans les Communautés européennes. La demande a été distribuée aux Membres le 23 avril 2003 sous la cote WT/DS290/1. Des consultations ont eu lieu le 27 mai 2003 mais n'ont pas abouti à un règlement du différend.

1.2 Le 18 août 2003, l'Australie a demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 64 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 14 de l'Accord OTC.² À sa réunion du 2 octobre 2003, l'ORD a établi un groupe spécial unique comme l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS174/20 et l'Australie dans le document WT/DS290/18, conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord (WT/DSB/M/156).³ À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS174/20 et par l'Australie dans le document WT/DS290/18, la question portée devant l'ORD par les États-Unis et l'Australie dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.3 Le 13 février 2004, les États-Unis et l'Australie ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial.

1.4 En conséquence, le 23 février 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Miguel Rodríguez Mendoza

Membres: M. Seung Wha Chang
M. Peter Kam-fai Cheung

1.5 L'Argentine, l'Australie (en ce qui concerne la plainte des États-Unis), le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les États-Unis (en ce qui concerne la plainte de l'Australie), le Guatemala, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (ci-après dénommé "Taïpei chinois") et la Turquie ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 23 et 24 juin 2004 et les 11 et 12 août 2004. Il s'est réuni avec les tierces parties le 24 juin 2004.

¹ WT/DS290/1.

² WT/DS290/18.

³ WT/DS290/19 et Corr.1.

1.7 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 16 novembre 2004. Il a remis son rapport final aux parties le 21 décembre 2004.

II. ASPECTS FACTUELS

A. MESURES EN CAUSE

2.1 La mesure en cause dans le présent différend, indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, est le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, toutes les modifications qui y ont été apportées (y compris le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil du 8 avril 2003, publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L99 du 17 avril 2003) et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives.

B. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Décision préliminaire antérieure aux premières communications écrites

2.2 Le 24 février 2004, soit le lendemain du jour où la composition du Groupe spécial a été arrêtée et avant la réunion d'organisation, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire indiquant que les demandes respectives d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis et de l'Australie étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Les Communautés européennes jugeaient utile que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant que les parties n'aient présenté leurs premières communications écrites.

2.3 À la réunion d'organisation, le Groupe spécial a demandé aux parties leur avis sur les procédures à appliquer pour répondre à cette demande. Les plaignants n'ont élevé aucune objection contre la présentation de réponses écrites à la demande visant à ce qu'une décision préliminaire soit rendue avant qu'ils n'aient présenté leurs premières communications écrites, mais ils ont demandé un délai supplémentaire pour la présentation de ces premières communications écrites.

2.4 Le 8 mars 2004, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et son calendrier, dans lequel une date était fixée pour la présentation, par les États-Unis et l'Australie, de réponses écrites à la demande de décision préliminaire formulée par les Communautés européennes. Les États-Unis et l'Australie ont présenté leurs réponses en conséquence.

2.5 Le 5 avril 2004, le Groupe spécial a rendu une décision préliminaire, qui est reproduite intégralement dans la section VII.A du présent rapport.

2.6 Le 20 avril 2004, les Communautés européennes ont adressé une lettre au Groupe spécial pour déplorer la décision rendue par celui-ci et "se réserver le droit de soulever des questions de droit concernant l'interprétation de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord devant l'Organe d'appel". Dans leur lettre, les Communautés européennes demandaient au Groupe spécial de préciser la nature de sa décision préliminaire du 5 avril 2004, en particulier d'indiquer si cette décision serait incorporée dans les rapports finals du Groupe spécial et si les constatations figurant dans la décision feraient partie intégrante de ces rapports.

2.7 Le 23 avril 2004, le Groupe spécial a répondu aux Communautés européennes, les informant que sa décision préliminaire serait consignée dans ses rapports finals, le cas échéant.

2.8 Le 26 avril 2004, les Communautés européennes ont adressé une deuxième lettre au Groupe spécial pour indiquer qu'elles croyaient comprendre, au vu de la précédente réponse du Groupe, que

les constatations figurant dans la décision préliminaire du 5 avril 2004 seraient incorporées dans les rapports finals du Groupe spécial et pourraient donc, comme toute interprétation juridique figurant dans ces rapports, faire l'objet d'un appel.

2.9 Le 28 avril 2004, le Groupe spécial a répondu à nouveau aux Communautés européennes, les informant qu'il avait pris note de leur lettre du 26 avril 2004 et réaffirmant que sa décision préliminaire serait consignée dans ses rapports finals, le cas échéant.

2. Demande de prolongation de délai

2.10 Le 9 mars 2004, les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de prolonger le délai dont elles disposaient pour présenter leur première communication écrite en raison des circonstances suivantes: a) il y avait deux affaires introduites par deux plaignants; b) ces affaires ne semblaient pas comporter des allégations identiques; et c) ces affaires soulevaient des problèmes nouveaux et complexes et incluaient un grand nombre d'allégations. Les Communautés européennes alléguaient en outre que le calendrier était déséquilibré et avantageait les plaignants.

2.11 Le 16 mars 2004, les États-Unis et l'Australie ont répondu chacun à la demande des Communautés européennes, s'inscrivant en faux contre les affirmations de ces dernières mais ne s'opposant pas à une prolongation du délai accordé aux Communautés européennes pour présenter leur première communication écrite, sous réserve qu'une telle prolongation n'ait pas d'incidence sur la structure du reste du calendrier.

2.12 Le 22 mars 2004, le Groupe spécial a révisé son calendrier en prolongeant le délai accordé au défendeur pour présenter sa première communication écrite, sans que cela n'ait d'incidence sur le déroulement des étapes ultérieures, tel qu'il était prévu dans le calendrier initial.

3. Demande de présentation de rapports distincts

2.13 Le 3 mars 2004, après la tenue de la réunion d'organisation du Groupe spécial, les Communautés européennes ont déposé une demande, conformément à l'article 9:2 du Mémorandum d'accord, visant à ce que le Groupe spécial présente des rapports distincts sur le présent différend. Le 8 mars 2004, le Groupe spécial a accusé réception de cette demande. Les plaignants n'ont pas fait d'observation au sujet de cette demande.

2.14 Le 23 avril 2004, le Groupe spécial a fait savoir aux parties qu'il présenterait des rapports distincts sur le présent différend, comme le demandaient les Communautés européennes.

2.15 À la deuxième réunion de fond avec les parties, tenue les 11 et 12 août 2004, le Groupe spécial a invité ces dernières à formuler des observations sur la manière dont il devrait présenter les rapports distincts. Le Groupe spécial a pris note des points de vue des parties et a confirmé les faits suivants: a) en l'espèce, les plaignants ont formulé des allégations similaires, mais non identiques; b) les plaignants ont présenté des communications écrites distinctes, fait des déclarations orales distinctes et soumis des réponses distinctes aux questions, bien qu'ils aient joint 16 pièces communes à leurs premières communications écrites respectives; c) les plaignants n'ont pas approuvé collectivement les arguments présentés dans leurs communications respectives, bien que l'Australie, dans sa première déclaration orale, ait expressément approuvé certaines observations faites par les États-Unis⁴ et que les États-Unis aient mentionné dans certains cas, à l'appui de leur argumentation, des renseignements et des arguments présentés par l'Australie; et d) bien que chaque plaignant se soit réservé le droit, en ce qui concerne la plainte de l'autre, de participer à la procédure de groupe spécial

⁴ L'Australie a déclaré par ailleurs qu'elle approuvait tous les arguments avancés par les États-Unis dans la déclaration finale qu'ils ont faite à la deuxième réunion de fond. Ce point est examiné aux paragraphes 7.69 à 7.82 ci-après.

en tant que tierce partie, aucun d'eux n'a exercé ce droit. Ils ont écarté l'un comme l'autre la possibilité que leur offrait le Groupe spécial de faire une déclaration en tant que tierce partie pendant la séance avec les tierces parties.

4. Demande de renseignements factuels adressée au Bureau international de l'OMPI

2.16 Le 9 juillet 2004, le Groupe spécial a adressé une lettre au Bureau international de l'OMPI pour lui demander, à titre d'assistance, de fournir tout renseignement factuel dont il disposait concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.⁵ Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations.

2.17 Le Groupe spécial et le Secrétariat de l'OMC ont reçu la réponse du Bureau international le 14 septembre 2004. Le Groupe spécial a donné aux parties la possibilité de présenter des observations au sujet de cette réponse jusqu'au 28 septembre 2004. Les parties ont présenté leurs observations en conséquence.⁶

2.18 Les renseignements factuels fournis par le Bureau international consistent en une note élaborée par celui-ci et en cinq annexes contenant des extraits des documents officiels des diverses conférences diplomatiques qui ont adopté, modifié ou révisé les dispositions figurant actuellement aux articles 2 et 3 de la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967).⁷

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. AUSTRALIE

3.1 L'Australie demande que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des dispositions suivantes:

- a) articles 1:1, 1:3, 3:1, 16:1, 22:2, 24:5, 41:1, 41:2, 41:3, 42 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC et article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, incorporant les articles 2 1) et 2 2) et 10bis 1) et 10ter 1) de la Convention de Paris (1967)⁸;
- b) article III:4 du GATT de 1994;
- c) article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC; et
- d) article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

3.2 L'Australie demande que le Groupe spécial recommande que les Communautés européennes mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, le GATT de 1994 et l'Accord OTC.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.3 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial:

- a) constate que certaines mesures qui n'étaient plus en vigueur ou qui n'avaient pas encore été adoptées au moment de l'établissement du Groupe spécial, ainsi que l'allégation de l'Australie "au titre des articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'Accord

⁵ Jointe en tant qu'annexe D-2 au présent rapport.

⁶ Les communications sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes A-10 et B-10.

⁷ La note du Bureau international, sans ses annexes, est jointe en tant qu'annexe D-3 au présent rapport.

⁸ L'Australie a retiré une allégation formulée au titre de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC, comme indiqué au paragraphe 7.53 ci-après.

sur les ADPIC", de l'article 22) de la Convention de Paris (1967) et "au titre de l'article 4 de la Convention de Paris (1967)" incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial; et

- b) rejette toutes les allégations relevant du mandat du Groupe spécial.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des Communautés européennes et de l'Australie, tels qu'ils figurent dans leurs communications respectives (demande de décision préliminaire des Communautés européennes, réponse de l'Australie à la demande de décision préliminaire des Communautés européennes, premières communications écrites, réfutations écrites, déclarations orales, réponses aux questions, observations sur les réponses de l'autre partie aux questions, et observations sur les renseignements factuels fournis par le Bureau international de l'OMPI), sont joints en tant qu'annexes A et B.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties qui ont présenté des communications au Groupe spécial (premières communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions) sont résumés et joints en tant qu'annexe C.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 16 novembre 2004, le Groupe spécial a présenté son rapport intérimaire aux parties. Le 30 novembre 2004, l'Australie et les Communautés européennes ont présenté des demandes écrites en vue d'un réexamen de certains aspects précis du rapport intérimaire. Le 7 décembre 2004, l'Australie et les Communautés européennes ont présenté des observations écrites concernant leurs demandes de réexamen intérimaire respectives.

6.2 Le Groupe spécial a modifié certains aspects de son rapport à la lumière des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-dessous. Il a également procédé à certaines révisions et corrections techniques par souci de clarté et de précision. Les références aux numéros de paragraphes et de notes de bas de page dans la présente section VI correspondent à la numérotation du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

Nouvelles observations sur la décision préliminaire du 5 avril 2004

6.3 Les **Communautés européennes** demandent que les paragraphes 7.3 à 7.7 soient supprimés étant donné que la conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être évaluée d'après le texte de cette demande. Selon les Communautés européennes, les références aux débats qui ont lieu dans d'autres enceintes, comme le Conseil des ADPIC, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

6.4 L'**Australie** répond que rien dans le Mémoire d'accord n'empêche le Groupe spécial de constater que des événements ultérieurs ont confirmé l'exactitude d'une conclusion donnée.

6.5 Le Groupe spécial rappelle que les Communautés européennes ont présenté une demande de décision préliminaire le jour après que le Groupe spécial a été composé, demande dans laquelle elles alléguaient qu'il y avait des défauts dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et estimaient qu'il était approprié que le Groupe spécial rende une décision préliminaire avant la date à laquelle les premières communications écrites des parties devaient être présentées. Le Groupe spécial a donc rendu une décision préliminaire dans laquelle il a constaté que ces allégations étaient sans fondement d'après le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial et sur la base des éléments de fait dont il disposait à ce moment-là. Cette décision préliminaire énonce en partie les justifications

fondamentales des constatations et recommandations du Groupe spécial dans le présent différend. En conséquence, au cours de son évaluation objective des faits, le Groupe spécial ne néglige pas des éléments de preuve convaincants relatifs à cette décision présentés ultérieurement au cours de la procédure, autres que les références à ce qui a eu lieu au cours des consultations, qui sont sans préjudice des droits des Communautés européennes et des autres parties dans la présente procédure, conformément à l'article 4:6 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial a modifié les paragraphes pertinents, devenus les paragraphes 7.3 à 7.9 dans le rapport final, pour expliciter les raisons de leur inclusion.

Autres décisions préliminaires

6.6 L'**Australie** demande que le Groupe spécial explicite son raisonnement aux paragraphes 7.35 à 7.39 et 7.42 à 7.45 afin de l'harmoniser avec le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Diverses mesures concernant la viande de bœuf*. L'Australie affirme qu'au paragraphe 88 de son rapport sur cette affaire, l'Organe d'appel a été d'avis qu'un groupe spécial pouvait à bon droit examiner une disposition de l'OMC qui n'était pas spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial afin de déterminer si une mesure était compatible avec une disposition qui était spécifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.7 À titre d'observation générale, les **Communautés européennes** considèrent que l'étape du réexamen intérimaire ne devrait pas être l'occasion de reformuler des parties importantes des arguments d'une partie ni de remettre en question des passages substantiels du rapport intérimaire. En conséquence, les Communautés européennes indiquent qu'elles s'abstiennent de formuler des observations sur les nombreuses questions soulevées par l'Australie, à l'exception de deux d'entre elles, sans que cela signifie qu'elles partagent les vues de l'Australie en ce qui concerne les autres. En particulier, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial d'incorporer les décisions préliminaires énoncées dans ces paragraphes dans ses conclusions au paragraphe 8.1.

6.8 Le Groupe spécial note que le paragraphe 7.38, devenu le paragraphe 7.42 dans le rapport final, explique déjà les raisons pour lesquelles l'affirmation relative à l'existence d'une incompatibilité avec l'article 4 de la Convention de Paris (1967) constitue une allégation et non un argument. Cette distinction est évoquée dans le passage que cite l'Australie dans ses observations concernant le réexamen intérimaire. Le Groupe spécial a ajouté des détails supplémentaires et cité d'autres passages dans lesquels l'Australie a en fait établi son allégation, et a effectué des modifications en conséquence. Le Groupe spécial note que le paragraphe 39 de la décision préliminaire du Groupe spécial énoncée dans le paragraphe 7.2 du rapport indique déjà sur quelle base il a admis que l'allégation au titre de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC relevait de son mandat. Le Groupe spécial n'a pas jugé que l'article 41 relevait de son mandat à tous les points de vue. Cette situation est très différente de celle des allégations et des arguments dans l'affaire à laquelle l'Australie fait référence.

Allégations concernant la "mesure des CE dans son ensemble"

6.9 L'**Australie** fait observer que, en dehors d'un aspect limité relatif au comité de réglementation, le Groupe spécial n'a pas examiné son allégation selon laquelle la mesure des CE dans son ensemble accordait aux produits importés portant une IG définie par les CE un traitement moins favorable que celui qu'elle accordait aux produits nationaux similaires portant une IG définie par les CE, en violation de l'article III:4 du GATT de 1994. L'Australie demande que le Groupe spécial examine l'allégation et fasse apparaître sa constatation concernant la "mesure des CE dans son ensemble" dans les conclusions.

6.10 Le Groupe spécial note que l'Australie a formulé des allégations au sujet de la "mesure des CE dans son ensemble" au titre aussi bien de l'Accord sur les ADPIC que du GATT de 1994. En ce qui concerne les allégations au titre de l'Accord sur les ADPIC, l'Australie fait référence, aux paragraphes 195 à 205 de sa première communication écrite, à cinq aspects du Règlement que le

Groupe spécial a traité séparément dans les sous-sections B.2, B.1, E.5, B.3 et E.3 des constatations, respectivement. En ce qui concerne les allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, l'Australie a énuméré huit points au paragraphe 177 de sa première communication écrite et a fait référence à leur effet cumulatif au paragraphe 178. Le Groupe spécial a examiné les troisième, quatrième, cinquième et sixième points dans la sous-section B.1 des constatations, le septième point dans la sous-section B.2 et le huitième point dans la sous-section B.4. Le Groupe spécial a ajouté les paragraphes 7.274 et 7.275 dans le rapport final pour expliquer les raisons pour lesquelles il est inutile d'examiner plus avant les premier et deuxième points ou l'effet cumulatif, et a modifié le paragraphe 7.66, devenu le paragraphe 7.68 dans le rapport final, en rapport avec la prescription en matière d'étiquetage, qui n'était pas mentionnée dans la première communication écrite présentée à l'appui de cette allégation. Pour ce qui est des conclusions, le Groupe spécial a spécifiquement demandé l'avis des parties dans la question n° 49 du Groupe spécial sur le point de savoir si elles demandaient des décisions distinctes sur les aspects procéduraux du Règlement ou une décision sur le Règlement dans son ensemble. Dans sa réponse, l'Australie a demandé "que les constatations du Groupe spécial soient suffisamment détaillées pour faciliter une solution positive du présent différend". Dans ses conclusions, le Groupe spécial a identifié les aspects spécifiques du Règlement dont il a constaté qu'ils étaient incompatibles avec un accord visé de façon à permettre aux Communautés européennes de mettre en œuvre la recommandation. Le Groupe spécial n'a pas ajouté de conclusion distincte sur la mesure dans son ensemble parce que cela ne faciliterait pas une solution positive du présent différend.

Approbation des arguments des coplaignants

6.11 L'**Australie** demande que le Groupe spécial modifie les paragraphes 7.67 à 7.75. Elle fait observer que d'une manière générale, elle a effectivement adhéré à tous les arguments des États-Unis et qu'elle n'a pas juste eu l'intention de le faire ou tenté de le faire. Il s'agit là d'une question distincte de celle de savoir si le Groupe spécial a examiné des quelconques arguments issus de cette adhésion générale. L'Australie rappelle qu'un groupe spécial n'est pas tenu de souscrire aux arguments d'une partie et qu'il est libre d'élaborer son propre raisonnement juridique. Lorsqu'il y a un groupe spécial unique mais que les plaignants et les rapports sont nombreux, un groupe spécial peut utiliser des arguments qui lui ont été soumis par l'une ou l'autre des parties pour examiner des allégations communes. Dans ce contexte, l'Australie a le droit - soit par souci d'efficacité, soit en adoptant des arguments similaires ou d'autres arguments - d'adhérer, d'une manière générale, aux arguments présentés par l'autre plaignant dans le présent différend.

6.12 En ce qui concerne le moment auquel cette adhésion générale est intervenue, l'Australie rappelle l'observation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* (paragraphe 88), selon laquelle les arguments – distincts des allégations – "sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du Groupe spécial avec les parties" et affirme que, dans le présent différend, le moment auquel l'adhésion générale est intervenue s'explique facilement lorsqu'on rappelle les circonstances pertinentes. Au moment de sa première déclaration orale, l'Australie a adhéré aux arguments des États-Unis relatifs aux obligations des Communautés européennes pour ce qui était des allégations partiellement communes que l'Australie et les États-Unis avaient formulées au sujet du traitement national (au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994) et des droits de marque. Pour le reste, la déclaration liminaire de l'Australie à la première réunion portait essentiellement sur des allégations qui n'avaient pas été formulées par les États-Unis, à savoir, des allégations au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et au titre de l'Accord OTC. L'Australie a fait part une nouvelle fois de son adhésion lors de l'ouverture de la deuxième audience du Groupe spécial. Au cours de la deuxième audience, les Communautés européennes ont toutefois cherché à donner une grande importance au fait que les États-Unis et l'Australie n'avançaient pas exactement les mêmes arguments et que cela signifiait que les arguments des Communautés européennes étaient valables. C'est dans le but de contrecarrer la tentative des

Communautés européennes visant à exploiter les différences entre les arguments des plaignants que l'Australie a précisé qu'elle adhérait à tous les arguments des États-Unis.

6.13 L'Australie admet qu'elle aurait pu dire plus clairement que son adhésion générale reposait sur le fait qu'elle adhérait aux arguments des États-Unis en tant qu'autres arguments lorsque ceux-ci étaient incompatibles avec ses propres arguments. Toutefois, l'Australie maintient que les différences entre ses arguments et ceux des États-Unis ne sont pas déterminantes dans l'affaire dont est saisi le Groupe spécial. Par exemple, quelle que soit l'interprétation de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, l'Australie et les États-Unis sont tous les deux d'avis que cet article ne fournit pas aux Communautés européennes d'excuse justifiant leur infraction à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

6.14 L'Australie fait référence à la déclaration figurant au paragraphe 7.72 selon laquelle le Groupe spécial (ou les Communautés européennes) ne devrait pas avoir à passer au crible les arguments des États-Unis ou de l'Australie à la recherche d'une quelconque incompatibilité pour comprendre le raisonnement de l'Australie (lorsqu'il coïncide avec l'adhésion générale aux arguments des États-Unis). L'observation du Groupe spécial pourrait indiquer que, selon lui, le passage minutieux au crible de tous les arguments qui lui ont été soumis, y compris ceux de l'Australie, ne constitue pas une partie nécessaire et intégrante de son rôle. Étant donné qu'un tel point de vue serait clairement contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Australie demande que la déclaration soit modifiée ou supprimée.

6.15 L'Australie se réfère à la déclaration figurant au paragraphe 7.74 et affirme que le Groupe spécial, sans preuves à l'appui, lui prête certaines motivations et, par conséquent, met en cause sa conduite. L'Australie affirme néanmoins que l'analyse donnée par le Groupe spécial des motivations de l'Australie est erronée et demande que la déclaration soit supprimée. Si le Groupe spécial a raison de veiller à ce que les droits du défendeur à une procédure régulière soient protégés, l'Australie fait observer qu'il appartient également au Groupe spécial de respecter les droits d'un plaignant et de faire en sorte que toutes les parties à un différend soient équitablement entendues. Les Communautés européennes ne se sont pas opposées à ce que l'ORD établisse un groupe spécial unique. En outre, les Communautés européennes ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour rédiger leur première communication écrite en dépit du fait que les allégations des deux plaignants se recoupaient en grande partie. Pendant les audiences, les Communautés européennes ont pu s'exprimer aussi longuement qu'elles le souhaitaient, incluant tardivement des éléments dépourvus de pertinence, revenant sans cesse sur des points insignifiants et perdant du temps en posant aux plaignants d'innombrables questions sans objet. Cela ne donne guère à penser que les Communautés européennes ont souffert d'une quelconque façon du fait que le Groupe spécial unique examine, pour les deux rapports, tous les arguments qui lui ont été soumis par chacun des plaignants. De plus, dans la mesure où les Communautés européennes ont eu amplement la possibilité de réfuter les arguments des États-Unis, l'adhésion générale de l'Australie aux arguments des États-Unis n'a pas ajouté à l'"argumentation" à laquelle les Communautés européennes devaient répondre ou que le Groupe spécial devait examiner.

6.16 Les **Communautés européennes** regrettent que l'Australie, dans ses observations sur les paragraphes 7.72, 7.74 et 7.75, rejette de manière expéditive les arguments présentés par les Communautés européennes en les jugeant dépourvus de pertinence ou sans importance.

6.17 Le Groupe spécial convient qu'un plaignant peut adhérer aux arguments d'un coplaignant. Toutefois, le Groupe spécial ne considère pas que l'observation formulée par l'Australie dans sa déclaration finale à la deuxième réunion de fond selon laquelle "[elle] adhère à tous les arguments avancés par les États-Unis" constituait une base suffisante pour qu'il estime que les arguments de l'Australie tels qu'ils avaient été présentés précédemment étaient modifiés, étant donné qu'il y avait des différences notables entre ces arguments et qu'aucun renseignement n'a été fourni quant à la façon dont il faudrait les harmoniser. Les paragraphes 7.71 et 7.72 contenaient déjà une explication sur ce point mais le Groupe spécial en a développé le contenu dans les paragraphes 7.73 à 7.79 du rapport

final pour illustrer le problème. Le Groupe spécial a examiné les arguments des parties au cours de l'évaluation objective à laquelle il a procédé au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sans toutefois se charger de tâches qui sont incompatibles avec cette fonction. Le Groupe spécial a étoffé le paragraphe 7.72, devenu le paragraphe 7.79 dans le rapport final, pour dissiper toute espèce de doute.

6.18 Le Groupe spécial a gardé à l'esprit les droits à une procédure régulière de toutes les parties dans le cadre de la présente procédure. Le fait que les Communautés européennes ont consenti à l'établissement d'un groupe spécial unique n'a pas libéré l'Australie de la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* le bien-fondé de toutes ses allégations.

6.19 Le Groupe spécial prend note de l'explication donnée par l'Australie au sujet des circonstances entourant l'affaire. Le paragraphe 7.74 rendait compte des interventions orales à la deuxième réunion de fond. Si l'Australie voulait vraiment contrer les Communautés européennes lorsqu'elles ont mis l'accent sur les différences entre les arguments respectifs des plaignants, le simple fait d'affirmer que ces différences étaient négligeables a été inopérant et l'adhésion aurait transformé les différences entre les arguments des plaignants en contradiction au sein même de l'argumentation de l'Australie. Les observations de l'Australie concernant le réexamen intérimaire ne présentent aucun élément qui justifierait que le Groupe spécial adopte une approche différente mais font au contraire ressortir des différences entre les arguments présentés par l'Australie elle-même et ceux présentés par les États-Unis. Par conséquent, le Groupe spécial a conservé les deux premières phrases du paragraphe 7.74, devenu le paragraphe 7.81 dans le rapport final, mais a supprimé les échanges de vues qui suivaient. Le Groupe spécial a également corrigé le paragraphe 2.15.

L'expression "[S]ans préjudice des accords internationaux"

6.20 Les **Communautés européennes** demandent la suppression des paragraphes 7.132 à 7.137 parce qu'elles n'ont pas fait valoir que l'application de l'article 12 du Règlement porterait préjudice aux "obligations des CE au titre de l'Accord sur les ADPIC". Elles citent le paragraphe 66 de leur première communication écrite et le paragraphe 43 de leur première déclaration orale et font valoir que "[c]es déclarations n'indiquent en rien que les CE estiment qu'il serait porté préjudice à leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC par l'application de l'article 12 du Règlement n° 2081/92. Au contraire, la référence à l'obligation de fournir une protection pour les indications géographiques était clairement destinée à être une référence à l'obligation pour les autres Membres de l'OMC de fournir une protection. C'est aussi ce que les CE ont expliqué dans leur réponse à la question n° 94 b) du Groupe spécial". Les Communautés européennes conviennent qu'il est vrai qu'elles n'ont pas explicitement répondu à la question n° 20 du Groupe spécial, mais elles affirment qu'elles ont par contre traité ce point dans leur réponse à la question n° 94 du Groupe spécial dans laquelle elles précisent que si l'imposition de ces conditions ne porterait pas préjudice aux obligations en matière de traitement national qui incombent aux Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC, elle porterait préjudice aux obligations en matière de traitement national qui leur incombent au titre du GATT. Compte tenu de ce contexte, elles font observer que le Groupe spécial a tort de lire dans la communication des Communautés européennes une déclaration que celles-ci n'ont manifestement pas faite et qui contredit toute la logique de leurs communications. Selon les Communautés européennes, en essayant de donner des communications des Communautés européennes une lecture qui inclut une sorte d'aveu, le Groupe spécial déforme en réalité ces communications. Cela n'est pas compatible avec la tâche du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, qui est de procéder à une évaluation objective des faits. Les Communautés européennes demandent également la suppression du paragraphe 7.247 pour la même raison et parce qu'il n'est pas nécessaire pour l'analyse juridique qui le précède.

6.21 L'**Australie** répond que, selon elle, le résumé fait par le Groupe spécial des arguments avancés par les Communautés européennes est juste. L'Australie note que les passages cités par les Communautés européennes de leur première communication écrite, leur première déclaration orale et

leur réponse à la question n° 94 concernent en fait ce que l'Australie a appelé dans le présent différend des "IG définies dans l'Accord sur les ADPIC" dont les "IG définies par les CE "visées par le Règlement sont généralement un sous-ensemble. Cependant, le différend ne porte pas sur la mise en œuvre par les Communautés européennes de leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 concernant les IG définies dans l'Accord sur les ADPIC plus généralement, il porte sur la mise en œuvre par les Communautés européennes de leurs obligations en rapport avec les IG définies par les CE. L'Australie suggère que la pertinence des arguments des Communautés européennes pourrait être mieux comprise si le Groupe spécial rappelait la pertinence de la distinction entre une "IG définie dans l'Accord sur les ADPIC" et une "IG définie par les CE". Par ailleurs, l'Australie est cependant d'avis que l'analyse faite par le Groupe spécial des arguments avancés par les Communautés européennes est parfaitement correcte. Étant donné que le caractère inexact, selon les allégations, des déclarations était la seule base sur laquelle les Communautés européennes demandaient que les paragraphes 7.132 à 7.137 soient supprimés et que le paragraphe 7.247 soit modifié, l'Australie suggérait que ces paragraphes soient conservés.

6.22 Le Groupe spécial a pris note des observations des parties et a soigneusement réexaminé les communications, déclarations et réponses aux questions fournies par les Communautés européennes dans le présent différend et il confirme les faits ci-après: a) le rapport intérimaire est compatible avec l'analyse détaillée faite par les Communautés européennes elles-mêmes de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation; et b) les Communautés européennes ont souligné à maintes reprises l'importance de *leurs propres* obligations en ce qui concerne l'interprétation des conditions d'équivalence et de réciprocité mais rien dans le dossier du présent différend n'explique clairement en quoi les obligations des *autres* Membres de l'OMC rendraient les conditions d'équivalence et de réciprocité prévues par le propre Règlement des Communautés européennes inapplicables et le Groupe spécial refuse d'émettre des hypothèses sur la question. Par conséquent, le Groupe spécial n'a pas supprimé mais a étoffé et révisé les paragraphes pertinents, devenus les paragraphes 7.139 à 7.145 dans le rapport final, et a supprimé l'autre paragraphe sans que cela ait une incidence sur l'analyse juridique qui précède.

6.23 Le Groupe spécial fait observer que, bien que les Communautés européennes aient maintenant demandé la suppression de l'essentiel de l'examen de leurs propres arguments concernant l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux", ce point est important pour leur moyen de défense et ces arguments n'ont pas été retirés. Par conséquent, le Groupe spécial juge important de les examiner dans le cadre de son évaluation objective de la question dont il est saisi, conformément à la fonction qui lui est attribuée par l'article 11 du Mémoire d'accord.

Définitions spécifiques du terme "ressortissants"

6.24 L'**Australie** fait observer que, compte tenu de la décision du Groupe spécial selon laquelle on ne peut pas considérer qu'elle a approuvé tous les arguments avancés par les États-Unis dans leur déclaration finale à la deuxième réunion de fond, l'Australie n'a pas fait valoir que les Communautés européennes étaient un territoire douanier distinct Membre de l'OMC au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC ni que, en conséquence, un régime spécial pour déterminer les ressortissants s'appliquait. Nonobstant le fait que l'Australie a signalé certaines anomalies apparentes dans les réponses données par les Communautés européennes aux arguments des États-Unis sur ce point dans sa réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, la position de l'Australie concernant le sens du terme "ressortissant" est telle qu'elle est exposée dans sa réponse à la question n° 23 du Groupe spécial (et telle qu'il y est fait référence au paragraphe 7.146). L'Australie ne conteste pas qu'il appartient de manière générale aux Communautés européennes de déterminer conformément à leur propre législation quelles personnes sont des ressortissants des CE

6.25 Le Groupe spécial avait fait observer que la position de l'Australie sur le sens du terme "ressortissant" telle qu'elle est reflétée dans le rapport intérimaire, incluait des références aux personnes qui étaient domiciliées ou avaient un établissement industriel ou commercial effectif et

sérieux sur un territoire douanier distinct Membre de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial a jugé nécessaire d'examiner l'applicabilité de cette définition spécifique. Cependant, l'Australie ayant confirmé dans ses observations sur le réexamen intérimaire qu'elle ne faisait pas valoir que les Communautés européennes étaient un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.194, devenu le paragraphe 7.201 dans le rapport final, et a supprimé le raisonnement concernant cette question.

Examen des demandes d'enregistrement

6.26 Les **Communautés européennes** demandent la modification du paragraphe 7.307 b) pour tenir compte de la prescription énoncée à l'article 12*bis*, paragraphe 2, point a), du Règlement selon laquelle un pays tiers doit également transmettre "une description du cadre juridique et de l'usage sur la base desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays" ce qui relève du droit du pays tiers, et non du droit communautaire. Les Communautés européennes font également observer que le paragraphe 7.307 devrait expliquer la manière dont elles peuvent mettre en œuvre l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne ces questions relevant d'une législation étrangère, compte tenu du fait que les plaignants ont dit que de telles questions pouvaient être extrêmement complexes et ont indiqué qu'ils étaient peu disposés ou inaptes à coopérer sur de tels points.

6.27 L'**Australie** estime que la déclaration du Groupe spécial au paragraphe 7.307 est juste. Cela n'empêche pas les renseignements concernant la législation interne du pays d'origine de constituer un des critères mentionnés à l'article 12*bis*, paragraphe 2, point a), du Règlement. En conséquence, l'Australie suggère qu'il n'est pas nécessaire d'apporter une quelconque modification au paragraphe 7.317. Le Groupe spécial peut certes décider de développer son raisonnement concernant les conséquences de l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC, mais l'Australie ne pense pas qu'un tel développement soit nécessaire pour résoudre le différend.

6.28 Le Groupe spécial prend note de la demande des Communautés européennes et fait observer que la description de la protection dans le pays d'origine figure déjà dans le paragraphe 7.307, devenu le paragraphe 7.303 dans le rapport final, ce qui est son emplacement logique. Le Groupe spécial juge qu'il est inapproprié de formuler d'autres constatations dans le paragraphe. Les constatations du Groupe spécial concernant la transmission des demandes s'appliquent déjà à tous les documents qui les accompagnent, y compris à la description de la protection dans le pays d'origine. En outre, il s'agit là d'une allégation "en tant que telle", mais l'article 12*bis*, paragraphe 2, point a), du Règlement ne précise pas quelle forme de description de la protection dans le pays d'origine serait acceptable et il n'existe pas d'élément de preuve convaincant sur ce point. De toute manière il semblerait que l'article 62 de l'Accord sur les ADPIC soit important pour ce qui est de formuler des recommandations concernant la mise en œuvre, mais cet article ne relève pas du mandat du Groupe spécial, comme il est expliqué au paragraphe 7.314 du rapport final.

6.29 Le Groupe spécial a également, lorsque cela était approprié, remplacé le mot "vérification" à propos des demandes d'enregistrement plus loin dans le rapport afin d'assurer la cohérence avec l'utilisation du mot "examen" figurant dans la description des procédures de demande d'enregistrement et dans l'examen de l'allégation concernant le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.

Article 2.1 de l'Accord OTC

6.30 L'**Australie** demande au Groupe spécial de revoir le raisonnement exposé aux paragraphes 7.475 à 7.484, et de développer son raisonnement dans la première phrase du paragraphe 7.469 et la dernière phrase du paragraphe 7.471. Elle fait observer que l'analyse par le Groupe spécial des éléments "traitement moins favorable" de cette allégation semble reposer sur une interprétation erronée du fondement de l'allégation de l'Australie, à savoir que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement impose – dans les circonstances spécifiées – une prescription en matière

d'étiquetage pour un produit importé portant une IG qui n'est pas imposée de la même manière pour un produit d'origine nationale portant une IG. En outre, ce traitement différencié imposé entraîne un traitement moins favorable pour un produit importé portant une IG. L'Australie fait observer que, comme l'a noté le Groupe spécial, la contestation porte sur la disposition pertinente "en tant que telle". Ainsi, le fait que les Communautés européennes peuvent avoir le pouvoir discrétionnaire d'imposer la même prescription en matière d'étiquetage à un produit d'origine nationale dans les circonstances spécifiées ne règle pas la question de l'incompatibilité de la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement avec l'obligation de traitement national qui découle pour les Communautés européennes de l'Accord OTC. Si le Groupe spécial conclut que certaines révisions sont nécessaires, l'Australie demande que le Groupe spécial complète son analyse de cette allégation. Sur la question des "produits similaires", l'Australie demande l'insertion au paragraphe 7.471 d'un exemple tiré de ses arguments.

6.31 Les **Communautés européennes** s'opposent à la demande de l'Australie concernant les "produits similaires". L'exemple proposé n'a donné lieu à aucune discussion et l'Australie n'a formulé aucune allégation ni avancé aucun argument sur ce point.

6.32 Concernant les marques d'origine, les Communautés européennes demandent que le point b) du paragraphe 7.469, auquel elles n'adhèrent pas, soit supprimé. L'utilisation de l'expression "made in" ne constitue pas une prescription spécifique pour une marque d'origine à l'article IX:1 du GATT de 1994. Les Communautés européennes font observer qu'elles ne comprennent pas ce que signifie la référence faite dans ce paragraphe à une indication donnée à "titre graphique" ni à une indication "parallèle à l'IG" et qu'elles ne voient pas en quoi cela est pertinent. Compte tenu des constatations du Groupe spécial, elles estiment qu'il n'est pas nécessaire de parvenir à une conclusion sur ce point.

6.33 Le Groupe spécial a noté que le rapport intérimaire expliquait déjà pourquoi l'argument de l'Australie ne démontrait pas de différence de traitement mais il a effectué une adjonction au paragraphe 7.469 dans le rapport final. Le raisonnement dans les paragraphes identifiés par l'Australie constitue la base des déclarations auxquelles il est fait référence dans les paragraphes 7.465 et 7.467 et le Groupe spécial ne voit aucune nécessité d'explicitier davantage. Le Groupe spécial a également conservé le point de fait figurant dans le paragraphe, devenu le paragraphe 7.461 dans le rapport final, parce qu'il est approprié d'expliquer pourquoi le moyen de défense des Communautés européennes concernant les marques d'origine ne paraît pas être pertinent pour l'analyse juridique qui précède. Il a cependant modifié ce point.

Droit d'empêcher l'utilisation de traductions d'IG enregistrées

6.34 Les **Communautés européennes** considèrent qu'il serait utile de rappeler au paragraphe 7.530, afin que l'exposé soit complet, qu'au titre de l'article 13, paragraphe 1, point b), du Règlement, les détenteurs d'IG ont le droit négatif d'empêcher l'utilisation de traductions d'une dénomination ou de dénominations enregistrées.

6.35 Le Groupe spécial a ajouté une note de bas de page, pour préciser la portée du droit positif d'utiliser une IG en ce qui concerne les traductions et il a également précisé l'importance du fait qu'une marque pouvait continuer à être utilisée au titre de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Cependant, le Groupe spécial refuse de modifier le paragraphe auquel il est fait référence comme il lui est demandé parce que la protection accordée par l'article 13 du Règlement est déjà examinée ailleurs et qu'il n'a pas été montré dans quelle mesure l'article 13, paragraphe 1, point b) couvrait les traductions.

Exceptions prévues par la législation sur les marques en ce qui concerne l'usage des IG

6.36 Les **Communautés européennes** font observer que l'affirmation du paragraphe 7.569 selon laquelle la législation sur les marques ne prévoit aucune exception en ce qui concerne l'usage des

indications géographiques n'est pas juste d'un point de vue factuel et elles renvoient à leur réponse à la question n° 153 du Groupe spécial, et, plus spécifiquement, à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la Première directive sur les marques et à l'article 12, point b), du Règlement sur la marque communautaire. Par conséquent, même si le titulaire d'une marque est autorisé au titre du Règlement IG à faire respecter ses droits au titre de la Première directive sur les marques ou du Règlement sur la marque communautaire en ce qui concerne l'usage prêtant à confusion d'une IG enregistrée, il ne peut empêcher un tel usage s'il est fait "conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale".

6.37 L'**Australie** note que l'observation des Communautés européennes repose sur le fait qu'une "indication concernant l'... origine géographique ... des produits" inclut nécessairement une IG, ce qui n'est pas toujours le cas. De toute manière, l'observation des Communautés européennes a aussi un rapport avec le point soulevé par l'Australie concernant la question de savoir si une IG définie dans l'Accord sur les ADPIC – et par conséquent une IG définie par les CE – peut être analogue à un "terme descriptif" au sens de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

6.38 Le Groupe spécial a pris note de la correction factuelle des Communautés européennes et a supprimé le paragraphe.

Portée d'une exception limitée pour les traductions d'IG

6.39 Les **Communautés européennes** proposent que le paragraphe 7.668 soit réécrit pour les raisons ci-après: a) pour ne pas laisser entendre que les Communautés européennes adhèrent à la dernière phrase du paragraphe 7.666; b) pour inclure toutes les limitations pertinentes à l'exception établie à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement, sur lesquelles le Groupe spécial s'est appuyé y compris "la limitation qui est sans aucun doute la plus cruciale, à savoir que le titulaire de la marque conserve le droit d'empêcher tout usage prêtant à confusion par toutes les parties à l'exception des détenteurs de l'IG"; et c) parce qu'un enregistrement au titre du Règlement peut spécifier plus d'une version linguistique de l'indication géographique et que la dernière partie de la seconde phrase du paragraphe 7.668 peut donner à penser qu'il en est autrement.

6.40 L'**Australie** demande que l'argument qui lui est attribué dans la première phrase du paragraphe 7.668 soit accompagné de références ou soit supprimé. Si le Groupe spécial devait conserver ce paragraphe, l'Australie fait observer que le nouveau libellé proposé par les Communautés européennes élimine le dernier point de la deuxième phrase selon lequel l'enregistrement "ne couvre pas la dénomination lorsqu'elle est exprimée différemment dans une autre langue". De l'avis de l'Australie, la constatation du Groupe spécial sur ce point constitue un résumé exact de la description donnée par les Communautés européennes elles-mêmes de l'effet de l'enregistrement d'un terme en tant qu'IG, et elle cite diverses déclarations figurant dans les communications des Communautés européennes. L'Australie propose que toute réécriture de la deuxième phrase actuelle du paragraphe conserve ce point, compte tenu des arguments effectivement avancés par les Communautés européennes.

6.41 Le Groupe spécial a soigneusement pris note des observations des parties et a modifié le paragraphe, devenu le paragraphe 7.659 dans le rapport final, pour rester plus près de la façon dont les Communautés européennes ont formulé les explications dans leurs propres communications, puis il a établi une constatation sur la base du libellé de la législation et de ces explications. Il a également supprimé la référence à l'Australie et ajouté, dans le paragraphe suivant et ailleurs, des références à la limitation prévue par certaines directives que les Communautés européennes ont exposée au cours de la procédure.

Termes descriptifs

6.42 L'**Australie** demande au Groupe spécial de développer son raisonnement au paragraphe 7.689 dans lequel il suppose qu'une IG est analogue à un terme descriptif au sens de l'exemple donné à l'article 17, en tenant compte des arguments avancés par les parties, y compris des arguments formulés par l'Australie à propos de la conception et des principes de base de l'Accord sur les ADPIC.

6.43 Le Groupe spécial a révisé ce paragraphe et le paragraphe précédent pour plus de clarté et a ajouté une référence à certaines directives que les Communautés européennes ont expliquées au cours de la procédure, donnant des explications complémentaires concernant la légitimité de certains intérêts. Un plus ample développement en ce qui concerne le caractère descriptif n'est cependant pas nécessaire, étant donné que le Groupe spécial a expressément reconnu que les IG étaient des droits de propriété intellectuelle, n'a pas constaté que les IG étaient des termes purement descriptifs et a noté les prescriptions expresses énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement selon lesquelles les IG enregistrées au titre du Règlement devaient décrire certains aspects.

Comparaison des dispositions prévoyant des exceptions

6.44 L'**Australie** demande que le paragraphe 7.679 soit révisé de façon substantielle étant donné qu'il n'est pas possible d'examiner des différences dans le libellé des diverses clauses conditionnelles indépendamment de la nature des normes minimales pour les droits de propriété intellectuelle considérés.

6.45 Le Groupe spécial a interprété l'article 17 à la lumière des normes minimales dont il faisait partie et a noté des différences par rapport aux droits octroyés par d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle lorsqu'il y avait lieu ailleurs. Le Groupe spécial juge qu'une observation sur la manière dont le texte diffère par rapport à des textes analogues dans le même accord est pertinente et il ne fonde pas son raisonnement uniquement sur cette observation. Le Groupe spécial a modifié le paragraphe, devenu le paragraphe 7.671, à la lumière de cette observation.

Articles 10bis et 10ter de la Convention de Paris (1967)

6.46 L'**Australie** fait observer que le raisonnement tel qu'il est actuellement exposé aux paragraphes 7.729 à 7.733 semble indiquer que le fait, pour une partie défenderesse, d'affirmer qu'elle ne comprend pas une allégation constitue en lui-même un moyen de défense suffisant face à une allégation. L'Australie demande au Groupe spécial de revoir le contenu de ces paragraphes et d'apporter les modifications appropriées. De l'avis de l'Australie, la question clé est celle de savoir si le Groupe spécial a compris l'allégation et les arguments de l'Australie et, si ce n'est pas le cas, la question est de savoir quelles mesures il a prises pour procéder à une évaluation objective. En outre, l'Australie affirme que lorsque les Communautés européennes ont dit qu'elles ne pouvaient pas comprendre l'allégation parce qu'elles ne voyaient pas comment pouvait se présenter une situation dans laquelle un acte de concurrence déloyale pourrait se produire, cela indiquait que les Communautés européennes comprenaient bien l'allégation, mais n'admettaient pas qu'une circonstance pertinente pouvait se produire. Cela n'affecte pas l'obligation pertinente au titre de l'Accord sur les ADPIC.

6.47 Le Groupe spécial a pris note des observations de l'Australie et a étoffé et révisé les paragraphes, devenus les paragraphes 7.721 à 7.726 dans le rapport final, de manière à faire disparaître cette impression et à clarifier la totalité de l'argumentation à l'appui de cette allégation sur laquelle le Groupe spécial a été appelé à donner son avis.

Enregistrements individuels

6.48 L'**Australie** demande au Groupe spécial de développer son raisonnement au paragraphe 7.753. Elle demande que soit clarifiée la question de savoir si le fait qu'elle n'a pas spécifié des enregistrements individuels à propos desquels elle demandait réparation a affecté la conclusion du Groupe spécial et elle demande si le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle concernant les enregistrements en cours.

6.49 Le Groupe spécial a reformulé son raisonnement dans le paragraphe devenu le paragraphe 7.750 dans le rapport final. Le fait que l'Australie n'a pas spécifié un enregistrement individuel donné effectué après la date d'établissement du Groupe spécial était pertinent pour l'application du principe d'économie jurisprudentielle dans la décision préliminaire mais non pour la conclusion concernant l'allégation et cela a été précisé au paragraphe 7.26 pour dissiper toute espèce de doute.

Conclusions

6.50 L'**Australie** demande si le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle concernant les allégations au titre de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), tel qu'incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

6.51 Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.252 de manière à exposer les raisons pour lesquelles il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos de cette disposition et a reflété cela dans ses conclusions au paragraphe 8.1.

Suggestion du Groupe spécial quant à la manière de mettre en œuvre sa recommandation

6.52 L'**Australie** observe que cela pourrait contribuer au règlement du présent différend que le Groupe spécial ne formule pas de recommandation sur la manière dont les Communautés européennes pourraient mettre leur mesure en conformité. De l'avis de l'Australie, modifier le Règlement en vue de l'aligner sur l'interprétation que les Communautés européennes ont proposée au Groupe spécial ne mettrait pas nécessairement la mesure en conformité, même pour ce qui est des conditions de réciprocité et d'équivalence. En effet, les Communautés européennes ont toujours fait valoir que les conditions de réciprocité et d'équivalence énoncées dans le Règlement n'étaient pas incompatibles avec les obligations en matière de traitement national qui leur incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC. En outre, l'Australie craint qu'une recommandation du Groupe spécial concernant une seule constatation puisse donner à penser que les autres constatations d'incompatibilité formulées par le Groupe spécial sont moins importantes.

6.53 Les **Communautés européennes** se déclarent surprises par la suggestion de l'Australie car il semblerait qu'une clarification selon laquelle les Communautés européennes n'appliquent pas de conditions de réciprocité et d'équivalence dissiperait l'inquiétude exprimée par l'Australie concernant la protection de ses IG au titre du Règlement. En ce qui concerne l'argument de l'Australie selon lequel "les CE ont toujours fait valoir que les conditions de réciprocité et d'équivalence énoncées dans le Règlement n'étaient pas incompatibles avec les obligations en matière de traitement national qui leur incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC", les Communautés européennes rappellent qu'elles ont admis que l'application de telles conditions serait incompatible avec le GATT. En outre, les Communautés européennes ne voient pas en quoi l'observation de l'Australie dans le contexte de l'examen du paragraphe 8.5, qui porte sur une question de mise en œuvre, est pertinente. Enfin, en ce qui concerne le souci de l'Australie de veiller à ce que certaines constatations du Groupe spécial ne soient pas considérées comme étant moins importantes que d'autres, les Communautés européennes ne voient pas en quoi une suggestion faite par un groupe spécial concernant une de ses constatations indiquerait que cette constatation est plus ou moins importante que les autres. Pour ces raisons, les Communautés européennes demandent que le paragraphe 8.5 ne soit pas supprimé.

6.54 Le Groupe spécial a modifié sa suggestion au paragraphe 8.5 mais, sur la base de l'observation faite par les Communautés européennes sur le réexamen intérimaire, il juge utile de le conserver. Cette suggestion n'implique pas que les autres constatations du Groupe spécial concernant l'incompatibilité sont moins importantes.

Autres demandes de réexamen

6.55 L'**Australie** demande également que les paragraphes 7.64, 7.65 et 7.357 et la note de bas de page 526 soient supprimés et que les paragraphes 7.194, 7.214, 7.439, 7.473, 7.515 à 7.523, 7.589, 7.621, 7.700 et 8.2 et les notes de bas de page 565 et 591 soient modifiés. Elle fait également quelques observations d'ordre matériel. Le Groupe spécial a modifié son rapport à la lumière de ces observations.

6.56 Les **Communautés européennes** demandent également que les paragraphes 8.1 et 8.2 soient modifiés. Le Groupe spécial a modifié ces paragraphes et le paragraphe 7.758 à la lumière de ces observations.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Compatibilité des demandes d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord**

7.1 Le 24 février 2004, soit le lendemain du jour où la composition du Groupe spécial a été arrêtée et avant la réunion d'organisation, les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial une demande détaillée afin que celui-ci rende une décision préliminaire indiquant que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées respectivement par les États-Unis et par l'Australie étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Conformément au calendrier du Groupe spécial, les États-Unis et l'Australie ont présenté des réponses à la demande de décision préliminaire formulée par les Communautés européennes.

7.2 Le 5 avril 2004, le Groupe spécial a rendu la décision préliminaire ci-après.⁹

a) Introduction

1. Les Communautés européennes sont d'avis que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées en l'espèce ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elles ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire à ce sujet.¹⁰

(...)¹¹

3. L'Australie est d'avis que sa demande d'établissement d'un groupe spécial est pleinement conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Elle estime

⁹ La décision préliminaire est reproduite avec des changements rédactionnels mineurs.

¹⁰ (note de bas de page de l'original) Demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes et datée du 24 février 2004 ("demande des CE"), paragraphes 1, 2, 3 et 5. [Note: cette demande est jointe en tant qu'annexe B-1 au présent rapport final.]

¹¹ Note: le paragraphe 2 de la décision préliminaire traite de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

que la base sur laquelle les CE ont fondé leur demande de décision préliminaire devrait être rejetée intégralement.¹²

4. L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

5. Les Communautés européennes allèguent que les demandes d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec les prescriptions suivantes de l'article 6:2:

- a) elles n'indiquent pas la mesure spécifique en cause; et
- b) elles ne contiennent pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

6. Le Groupe spécial examinera dans les sections ci-après chacune des demandes d'établissement d'un groupe spécial dans sa globalité et telle qu'elle est libellée, compte tenu des communications qui lui auront été présentées jusqu'alors par chacune des parties et des dispositions pertinentes des accords visés, afin d'évaluer sa compatibilité avec chacune de ces prescriptions.¹³

(...)¹⁴

c) Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie¹⁵

i) *Indication de la mesure spécifique en cause*

23. La demande de l'Australie, au quatrième paragraphe, indique la mesure en cause suivante:

"La mesure en cause est le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, *relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires*, toutes modifications de celui-ci (y compris le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, du 8 avril 2003, publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n° L99 du 17 avril 2003), et les mesures de mise en œuvre et d'exécution connexes ("la mesure des CE"). La mesure des CE établit et met en œuvre des règles concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, à l'exclusion des vins et des spiritueux."

¹² (note de bas de page de l'original) Observations de l'Australie sur la demande des CE, datées du 15 mars 2004 ("réponse de l'Australie"), paragraphes 1 et 48. [Note: ces observations sont jointes en tant qu'annexe A-1 au présent rapport final.]

¹³ (note de bas de page de l'original) Cela est conforme à l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.

¹⁴ Note: les paragraphes 7 à 22 de la décision préliminaire traitent de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

¹⁵ (note de bas de page de l'original) Document WT/DS290/18.

Le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil et toutes modifications de celui-ci

24. La demande de l'Australie indique un règlement particulier par le nom de l'autorité qui l'a adopté, par son numéro, par sa date d'adoption et par son intitulé complet. Elle inclut les modifications apportées à ce règlement, y compris une modification qui est indiquée par le nom de l'autorité qui l'a adoptée, par son numéro, par sa date d'adoption, par son intitulé complet et par la date et le lieu de sa publication. Il s'agit d'une mesure spécifique¹⁶, que la demande a indiquée. Il n'y a aucun doute quant à la mesure spécifique qui est en cause, comme les Communautés européennes l'ont elles-mêmes démontré en annexant à la demande de décision préliminaire une version consolidée du Règlement.¹⁷

25. Les Communautés européennes affirment ce qui suit:

"La référence non spécifique au Règlement n° 2081/92 faite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas aux CE de comprendre *quels aspects spécifiques, parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92*, les plaignants ont l'intention de traiter dans le contexte de la présente procédure." (pas d'italique dans l'original)

26. Le Groupe spécial estime que le sens ordinaire des termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition en question, est parfaitement clair. Selon ces termes, une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause". Il n'y a pas d'obligation d'indiquer les "aspects spécifiques" de ces "mesures spécifiques".

"les mesures de mise en œuvre et d'exécution connexes"

27. La demande de l'Australie indique, outre le règlement et toutes modifications de celui-ci, "les mesures de mise en œuvre et d'exécution connexes". Ce membre de phrase fait expressément référence aux mesures qui permettent de mettre en œuvre et d'assurer l'exécution du Règlement (CEE) n° 2081/92, tel qu'il a été modifié. Le mot "connexes" n'est pas isolé dans la demande.

28. Le Règlement tel qu'il a été modifié prévoit lui-même expressément, pour son application, la prise de types particuliers de décisions et de mesures et l'adoption de règles de procédure. Par exemple, l'article 6 dispose que la Commission vérifie que les demandes d'enregistrement comprennent tous les éléments requis et, si elle parvient à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, publie certains détails, que si aucune opposition n'est notifiée, la dénomination est inscrite dans un registre et que si la Commission parvient à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide de ne pas procéder à la publication. L'article 11*bis* dispose que la Commission

¹⁶ (note de bas de page de l'original) À cet égard, le Groupe spécial note que, dans l'affaire *CE - Bananes III*, l'Organe d'appel (au paragraphe 140 de son rapport) a pensé, comme l'avait fait le Groupe spécial chargé de cette affaire, que dans l'extrait d'une demande d'établissement d'un groupe spécial reproduit ci-après, une formulation similaire contenait une indication de la mesure spécifique en cause qui était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord: "un régime établi par le Règlement n° 404/93 [...] et par la législation, les règlements et les mesures administratives ultérieures de la CE, y compris ceux qui reprennent les dispositions de l'Accord-cadre sur les bananes, qui mettent en œuvre, complètent et modifient ce régime".

¹⁷ (note de bas de page de l'original) Pièce n° 1 des CE jointe en annexe à la demande des CE, point 10 *supra*. Une liste contenant les intitulés, numéros et dates des modifications prises en compte dans le texte consolidé du Règlement se trouve à la première page de ce document.

peut procéder à l'annulation de l'enregistrement d'une dénomination. L'article 12 dispose que la Commission constate si un pays tiers remplit les conditions d'équivalence et offre les garanties requises. L'article 12^{ter} dispose que, si elle parvient à la conclusion qu'une dénomination faisant l'objet d'une demande d'enregistrement de la part d'un pays tiers réunit les conditions pour être protégée, la Commission procède à la publication de certains détails et que, si elle parvient à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide de ne pas procéder à cette publication. L'article 16 dispose que les modalités d'application du Règlement sont arrêtées.¹⁸ Ces décisions, mesures et modalités, entre autres, mettent en œuvre le Règlement. Les Communautés européennes ont indiqué que les autorités compétentes du pouvoir judiciaire et exécutif assuraient l'exécution du Règlement.¹⁹ De l'avis du Groupe spécial, cela ne veut pas dire qu'il y ait la moindre incertitude quant au point de savoir quelles mesures prises par ces autorités permettent de mettre en œuvre le Règlement et d'en assurer l'exécution et quelles mesures ne le permettent pas. L'ensemble des mesures de mise en œuvre et d'exécution du Règlement forme un groupe de mesures spécifiques qui, bien que ce soit peut-être un groupe important, sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie.²⁰

29. Pour ces raisons et sur la base des données de fait dont il dispose, le Groupe spécial décide que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie n'omettait pas d'indiquer les mesures spécifiques en cause conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

ii) *Un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème*

30. La demande de l'Australie, au cinquième paragraphe, énonce, en huit points, les incompatibilités alléguées avec les accords visés, au moyen d'un texte explicatif qui cite ou paraphrase le texte du traité et qui est accompagné des dispositions des accords visés indiquées par leur numéro. Les dispositions numérotées désignent chaque article de chaque accord visé en cause et, dans la plupart des cas où un article comporte plusieurs paragraphes, ces paragraphes sont indiqués.

31. Les Communautés européennes contestent la référence faite par l'Australie à la question de savoir si le Règlement n° 2081/92 est un "règlement technique" au sens de l'Annexe I de l'Accord OTC parce que la définition n'impose aucune obligation qui aurait pu être violée.²¹

32. Le Groupe spécial note que la définition d'un "règlement technique" en soi n'est pas une obligation, mais définit un terme employé dans d'autres dispositions de l'Accord OTC qui sont mentionnées dans la demande de l'Australie. La référence à la définition clarifie effectivement le problème, plutôt qu'elle ne l'embrouille, parce qu'elle explique pourquoi l'Australie considère que les mesures en cause relèvent des obligations pertinentes.

33. Les Communautés européennes contestent également la référence à l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC (incorporant par référence les articles 10, 10^{bis} et 10^{ter} de la Convention de Paris). Elles font valoir que les articles 10, 10^{bis} et 10^{ter} sont des "dispositions complexes" divisées en plusieurs paragraphes, et qui imposent de nombreuses obligations distinctes.

¹⁸ (note de bas de page de l'original) Pièce n° 1 des CE.

¹⁹ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 30.

²⁰ (note de bas de page de l'original) Voir au point 16 *supra*.

²¹ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 63.

34. L'Australie répond que, indépendamment de l'exactitude de la description que font les Communautés européennes de ces dispositions, elle allègue que les mesures en cause diminuent la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC, en violation de *tous* les aspects des dispositions mentionnées.²²

35. Le Groupe spécial estime que la simple énumération de dispositions des accords visés pertinents peut ne pas satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par exemple lorsque les dispositions énumérées n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples.²³ Cependant, lorsque les obligations multiples sont étroitement liées et interdépendantes, une référence à une obligation commune dans les dispositions spécifiques énumérées devrait être suffisante pour répondre au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans certaines circonstances propres à une affaire donnée.²⁴

36. Ayant ces considérations présentes à l'esprit, le Groupe spécial examine maintenant les articles mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie auxquels les Communautés européennes ont fait référence. Le Groupe spécial note que, à première vue, les dispositions énumérées dans chacun de ces articles sont interdépendantes et étroitement liées, et que les différents paragraphes ne créent pas nécessairement des obligations distinctes. En particulier:

- a) l'article 10 de la Convention de Paris (1967) étend l'application des dispositions de l'article 9, qui porte sur la saisie des produits, aux fausses indications concernant la provenance. Le deuxième paragraphe de l'article 10 énonce une disposition interprétative aux fins du premier paragraphe;
- b) l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967) énonce au paragraphe 1) une obligation unique concernant la concurrence déloyale qui est précisée aux paragraphes 2) et 3), et est donc étroitement liée à ces paragraphes; et
- c) l'article 10*ter* de la Convention de Paris (1967) énonce au paragraphe 1) une obligation concernant les recours légaux pour réprimer tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10*bis*, et au paragraphe 2) une obligation concernant les mesures visant à réprimer les mêmes actes commis par des types particuliers de personne morale.

37. Les Communautés européennes contestent aussi la référence à l'"article 41 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC". Elles estiment que l'article 41 est une "disposition complexe" divisée en plusieurs paragraphes qui contiennent un certain nombre d'obligations différentes; que l'article 42 contient plusieurs phrases qui établissent des obligations distinctes; et qu'elles "ne comprennent pas les mots "et/ou", qui semblent indiquer que les articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC sont, assez curieusement, des obligations alternatives".²⁵

38. L'Australie répond que la référence aux éléments essentiels des dispositions pertinentes est suffisante en l'espèce pour éclairer la nature des obligations en cause en

²² (note de bas de page de l'original) Réponse de l'Australie, point 12 *supra*, paragraphe 25.

²³ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

²⁴ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 93.

²⁵ (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 57.

relation avec les mesures spécifiques en cause. Elle affirme aussi que, selon l'usage courant, l'expression "et/ou" s'applique à toutes les dispositions citées.²⁶

39. Le Groupe spécial fait les observations suivantes:

- a) l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC contient des obligations générales qui se rapportent aux actes qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par ledit accord. Le texte explicatif qui accompagne la demande de l'Australie précise que cette allégation est formulée parce que la mesure en cause, d'après les allégations, "diminue la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC". Les obligations générales énoncées à l'article 41 se rapportent "aux procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans [la Partie III]". Certaines de ces procédures, à savoir celles qui sont prévues à l'article 42, sont également invoquées, ce qui indique que les obligations générales font l'objet d'une allégation en relation avec ces procédures. En particulier, l'article 42 s'intitule "procédures loyales et équitables", et ces procédures font l'objet d'une obligation à l'article 41:2;
- b) l'article 42 de l'Accord sur les ADPIC contient des obligations étroitement liées concernant les procédures loyales et équitables. Le texte explicatif qui accompagne la demande précise que cette allégation est formulée en relation avec "la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC". Les prescriptions contenues dans chacune des phrases de l'article 42 sont distinctes, mais elles énoncent toutes des caractéristiques spécifiques des procédures judiciaires civiles loyales et équitables destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle; et
- c) l'emploi des mots "et/ou" à la fin d'une série ou d'une liste d'éléments reliés par des virgules est un moyen courant d'indiquer que tous les éléments figurant dans cette série ou liste peuvent s'appliquer cumulativement ou séparément.²⁷ Il n'y a rien dans le contexte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie qui indique qu'il est fait référence uniquement aux deux derniers éléments de la série. Il n'y a rien qui empêche un plaignant de formuler des allégations sous forme d'alternative. Le défendeur est ainsi averti que le plaignant formule effectivement toutes ces allégations.

40. Les Communautés européennes soutiennent en outre qu'elles ont le droit de savoir quelle disposition ou quel aspect du Règlement n° 2081/92 est supposé violer certaines obligations et de quelle manière une telle violation est réputée se produire. De l'avis du Groupe spécial, les Communautés européennes recherchent les arguments de l'Australie et non pas seulement leurs allégations.²⁸ Cela dit, le Groupe spécial souhaite assurer aux Communautés européennes qu'elles ont parfaitement le droit de connaître les arguments de l'Australie *au cours de la procédure*. Ces arguments doivent être énoncés et peuvent être précisés dans les communications de l'Australie.²⁹ Cependant, l'article 6:2 du Mémoire

²⁶ (note de bas de page de l'original) Réponse de l'Australie, point 12 *supra*, paragraphes 23 et 24.

²⁷ (note de bas de page de l'original) *The Oxford English Dictionary* définit "and/or" (et/ou) comme "a formula denoting that the items joined by it can be taken either together or as alternatives" (formule indiquant que les éléments reliés par ce terme peuvent être pris conjointement ou comme alternatives). (*A Supplement to the Oxford English Dictionary*, R.W. Burchfield (ed.) (Clarendon Press, 1972, réimprimé, avec corrections, 1980, Vol. 1).

²⁸ (note de bas de page de l'original) Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE - Bananes III*, paragraphe 141; *Corée - Produits laitiers*, paragraphe 139; et *États-Unis - Acier au carbone*, paragraphe 173.

²⁹ (note de bas de page de l'original) Voir au point 24 *supra*.

d'accord ne fait pas obligation d'énoncer ces arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁰

41. Le Groupe spécial note que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, afin qu'une partie défenderesse puisse commencer à préparer sa défense.³¹ Après avoir examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, dans son ensemble et à la lumière des communications adressées au Groupe spécial jusqu'à ce jour respectivement par l'Australie et les Communautés européennes et des dispositions pertinentes des accords visés, nous sommes portés à croire que la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment claire pour permettre aux Communautés européennes de commencer à préparer leur défense.

42. Pour ces raisons, sur la base des données de fait dont il dispose, le Groupe spécial décide que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie n'omettait pas de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème, conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

d) Régularité de la procédure

43. Les Communautés européennes sont en outre d'avis que les "insuffisances" des demandes d'établissement d'un groupe spécial portent gravement atteinte à leurs droits, en tant que partie défenderesse, à une procédure régulière, notamment à celui de connaître les faits qui leur sont reprochés.³²

44. Le Groupe spécial rappelle une fois de plus que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, afin qu'une partie défenderesse puisse commencer à préparer sa défense.³³ À cet égard, le Groupe spécial a constaté que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants étaient suffisamment claires pour permettre aux Communautés européennes de commencer à préparer leur défense.³⁴ Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de rendre une décision distincte sur ce point, comme l'ont indiqué les Communautés européennes dans leur demande.³⁵

45. Le Groupe spécial est conscient que toutes les parties au présent différend ont droit à une procédure régulière. À cet égard, il note que les Communautés européennes disposaient, pour commencer à préparer leur défense, d'une période de plus de quatre mois entre le moment où le Groupe spécial a été établi et celui où il a été constitué, à laquelle s'ajoute une période de plus de sept semaines avant la réception des premières communications écrites des plaignants, et qu'elles disposeront d'une période additionnelle de quatre semaines et demie à compter de la réception des premières communications écrites des plaignants pour poursuivre la préparation de leur propre première communication écrite, ce qui est plus que la période maximale proposée à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord.

³⁰ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123.

³¹ (note de bas de page de l'original) Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

³² (note de bas de page de l'original) Demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 4.

³³ (note de bas de page de l'original) Voir au point 31 *supra*.

³⁴ (note de bas de page de l'original) Voir le paragraphe 41.

³⁵ (note de bas de page de l'original) Le Groupe spécial prend note du fait que les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ne se prononçaient pas sur la question de savoir si "la prescription relative au préjudice dans l'article 6:2 du Mémorandum d'accord" s'ajoutait aux prescriptions énoncées dans l'article en question: demande des CE, point 10 *supra*, paragraphe 66, note de bas de page 25.

e) Respect des délais

46. Les Communautés européennes ont présenté leur demande de décision préliminaire deux jours après la constitution du Groupe spécial. Elles ont en outre exprimé leurs préoccupations aux réunions de l'ORD au cours desquelles les demandes d'établissement d'un groupe spécial ont été examinées.³⁶

47. Le Groupe spécial estime donc que les Communautés européennes ont exprimé leurs préoccupations en temps utile.³⁷

f) Conclusion

48. Compte tenu de ce qui précède, sur la base des données de fait dont il dispose, le Groupe spécial décide que les mesures et allégations figurant dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées respectivement par l'Australie et les États-Unis satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, à savoir l'indication des mesures spécifiques en cause et l'inclusion d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. [Fin de la décision du 5 avril 2004]

7.3 Le Groupe spécial a expressément indiqué que sa décision préliminaire du 5 avril 2004 était fondée sur les données de fait dont il disposait alors.³⁸ Dans son rapport final, le Groupe spécial formule d'autres constatations sur le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, compte tenu des communications présentées à un stade ultérieur de la procédure de groupe spécial. Ces communications confirment la décision du Groupe spécial pour ce qui est du sens des termes employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et de l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle il n'a pas été porté préjudice à la capacité du défendeur à se défendre lui-même.³⁹

7.4 Premièrement, le Groupe spécial rappelle que, dans leur demande de décision préliminaire, les Communautés européennes ont fait valoir ce qui suit:

"La référence non spécifique au Règlement n° 2081/92 faite dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne permet pas aux CE de comprendre quels aspects spécifiques, parmi ceux qui sont couverts par le Règlement n° 2081/92, les plaignants ont l'intention de traiter dans le contexte de la présente procédure."⁴⁰

7.5 Le Groupe spécial a décidé que l'article 6:2 n'imposait pas d'indiquer les "aspects spécifiques" des mesures spécifiques en cause.⁴¹ En tout état de cause, après consultation des premières communications écrites des parties, il apparaît clairement que la référence faite au "Règlement n° 2081/92, tel qu'il a été modifié" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial,

³⁶ (note de bas de page de l'original) Voir les comptes rendus de ces réunions dans les documents WT/DSB/M/155, paragraphe 75, et M/156, paragraphe 32, reproduits respectivement dans les pièces n° 2 et 3 des CE. Le Groupe spécial prend note du fait que les Communautés européennes n'ont pas soulevé clairement de problème, à l'occasion de ces réunions, en ce qui concerne l'absence alléguée d'indication des mesures spécifiques en cause dans la demande de l'Australie.

³⁷ (note de bas de page corrigée de l'original) Cela n'exclut pas la possibilité de traiter ces questions ultérieurement au cours de la procédure.

³⁸ Voir les paragraphes 6, 29 et 48 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

³⁹ Cela est compatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁴⁰ Cité au paragraphe 25 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

⁴¹ Voir le paragraphe 11 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

indiquait effectivement certains aspects spécifiques, parmi ceux qui étaient couverts par le Règlement, dont le plaignant a ensuite traité, à savoir:

- a) les principales allégations de l'Australie concernant le traitement national (examinées à la section VII.B du présent rapport) sont fondées sur les différences entre les deux ensembles de procédures d'enregistrement et d'opposition décrits respectivement aux articles 5 à 7 et 12 à 12^{quinquies} du Règlement (CEE) n° 2081/92 (le "Règlement").⁴² Il s'agit d'une des principales caractéristiques du Règlement. Il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que le plaignant avait l'intention de traiter ces aspects du Règlement; et
- b) l'allégation principale de l'Australie concernant la protection juridique des marques (examinée à la section VII.D du présent rapport) est fondée sur l'article 14 du Règlement. Cette disposition porte spécifiquement sur cette question. Il ressortait clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que le plaignant avait l'intention de traiter cet article du Règlement, comme les Communautés européennes elles-mêmes l'ont confirmé dans leur demande de décision préliminaire.⁴³

7.6 Deuxièmement, le Groupe spécial rappelle que, dans leur demande de décision préliminaire de février 2004, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit:

"Dans la présente affaire, l'ambiguïté de la demande d'établissement d'un groupe spécial est telle que les CE ne sont pas, à ce jour, sûres des allégations que les États-Unis et l'Australie formulent devant le Groupe spécial. En conséquence, les CE ont été gravement gênées dans la préparation de leur défense."⁴⁴

7.7 En particulier, pour ce qui est des allégations concernant le traitement national, elles ont soutenu ce qui suit:

"[L']allégation des États-Unis se limite à paraphraser le texte de [l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT]. Elle ne permet pas de comprendre quelle disposition ou quel aspect du Règlement n° 2081/92 est censé violer le principe du traitement national, ni de quelle manière une telle violation est considérée comme se produisant"; et

"Comme les allégations des États-Unis, les allégations ... de l'Australie [concernant notamment le traitement national au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et

⁴² Dans la mesure où ces allégations concernent les mesures prises par les autorités d'un État membre des CE pour examiner, vérifier et transmettre les demandes et les oppositions, les Communautés européennes ont fait expressément référence à ces mesures dans leur demande de décision préliminaire, au point 10 *supra*, paragraphe 31. Elles ont en outre fait savoir au Groupe spécial au cours de la présente procédure que la législation communautaire n'était généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires mais plutôt par le recours aux autorités des États membres: voir le paragraphe 7.148 ci-dessous.

⁴³ L'allégation concernait la coexistence au titre de l'article 14, paragraphe 2), sous réserve de l'article 14, paragraphe 3). Les Communautés européennes ont expressément fait référence à ces deux dispositions, ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 4), auxquelles elles se sont référées dans leur défense, au point 10 *supra*, paragraphes 47 et 61, de leur demande de décision préliminaire. Le seul aspect du Règlement qu'elles ont traité à cet égard dans leur demande de décision préliminaire, mais pas ultérieurement dans leur défense, était l'article 14, paragraphe 1): voir la section VII.D du présent rapport.

⁴⁴ Demande des Communautés européennes, point 10 *supra*, paragraphe 68.

de l'article III:4 du GATT] ne font que reformuler le libellé de ces dispositions conventionnelles et se heurtent donc aux mêmes objections."⁴⁵

7.8 D'après l'évaluation du Groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment claire pour que les Communautés européennes puissent commencer à préparer leur défense.⁴⁶ Après avoir consulté la première communication écrite des Communautés européennes, ainsi que les renseignements fournis par l'Australie, le Groupe spécial sait maintenant qu'avant la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial les Communautés européennes avaient déjà présenté au Conseil des ADPIC, en septembre 2002, une déclaration qui répondait spécifiquement à l'argument selon lequel le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'appliquait aux indications géographiques. Dans cette déclaration, les Communautés européennes citaient les textes de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III:4 du GATT de 1994 et disaient que "[l']Accord sur les ADPIC conf[érait] des droits aux ressortissants". C'est aussi un moyen de défense important avancé dans la première communication écrite des Communautés européennes, dans laquelle il est dit que "[l]es conditions d'enregistrement des indications géographiques ne dépendent pas de la nationalité".⁴⁷ Cela étaye l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle le libellé pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment clair pour que les Communautés européennes puissent commencer à préparer leur défense contre la première allégation concernant le traitement national.⁴⁸

7.9 Troisièmement, le Groupe spécial note que, en tout état de cause, les autres allégations de l'Australie (examinées à la section VII.E du présent rapport), avancées au titre des dispositions dont il est question aux paragraphes 36 à 39 de la décision préliminaire, n'ont pas été présentées avec autant de détails. Le Groupe spécial n'a pas constaté qu'il y avait des éléments *prima facie* en ce qui concerne toutes ces allégations, ni ne les a rejetées. Cela confirme l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle ces allégations n'ont causé aucun préjudice aux droits du défendeur.

2. Mesures qui n'étaient plus en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial

a) Principaux arguments des parties

7.10 L'**Australie** conteste le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil⁴⁹, incluant non seulement la version actuelle de ce Règlement qui était en vigueur à la date d'établissement du Groupe spécial⁵⁰ mais aussi deux versions antérieures du Règlement tel qu'adopté à l'origine en 1992 et tel que modifié en 1997.⁵¹ Les allégations de l'Australie font diversement référence à la version actuelle et à ces deux versions antérieures du Règlement.

7.11 Les **Communautés européennes** répondent que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne précise pas que l'Australie entend contester plusieurs versions de la même mesure résultant de ses modifications subséquentes dans le temps. Elles estiment aussi que la mesure en cause est le Règlement qui était en vigueur au moment de l'établissement du Groupe

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphes 44 et 61.

⁴⁶ Voir le paragraphe 41 de la décision préliminaire figurant ci-dessus.

⁴⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 114 et 123 à 126.

⁴⁸ Voir aussi le paragraphe 6.5 ci-dessus.

⁴⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 20.

⁵⁰ Modification opérée par le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, figurant dans la pièce n° 1h des plaignants.

⁵¹ Au paragraphe 18 de sa première communication écrite, l'Australie définit le "Règlement n° 2081/92", le "#1", le "#2" et le "#3".

spécial et qu'une analyse des versions antérieures n'est pas utile aux fins du règlement du présent différend.⁵²

b) Examen par le Groupe spécial

7.12 Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie mentionne le Règlement ainsi que "toutes modifications de celui-ci (y compris le Règlement (CE) n° 692/2003 ...)". Bien qu'il puisse être donné de ces termes une lecture qui englobe la version initiale du Règlement, et une version modifiée ultérieurement, qui ne sont plus en vigueur, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si ces mesures relèvent du mandat du Groupe spécial, pour les raisons qui sont exposées ci-après.

7.13 Dans ses communications, l'Australie demande réparation en ce qui concerne ces versions antérieures du Règlement. À titre d'exemple, elle allègue que la procédure d'enregistrement au titre des versions de l'article 7, paragraphe 4, et de l'article 14, paragraphe 1, du Règlement qui ont été supprimées et remplacées en avril 2003 était incompatible avec l'Accord sur les ADPIC.⁵³ L'Australie demande expressément au Groupe spécial "des décisions et des recommandations" en ce qui concerne les versions antérieures du Règlement dans la mesure nécessaire pour établir jusqu'à quel point les différents enregistrements étaient incompatibles avec les accords visés, et par conséquent jusqu'à quel point ces enregistrements perpétuaient les violations alléguées. Elle cite les articles 3:7, 11, 12:7 et 19:1 du Mémoire d'accord à l'appui de sa demande.⁵⁴

7.14 Le Groupe spécial note la distinction entre les dispositions du Règlement qui établissaient la procédure, mais ne sont plus en vigueur, et les différents enregistrements effectués au titre de ces dispositions. S'agissant des dispositions, le Groupe spécial rappelle que son mandat pour ce qui est de faire des recommandations dans le présent différend est énoncé à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, qui prévoit un seul type de recommandation, à savoir qu'un Membre rende sa mesure conforme à un accord visé. Il est évident que des versions du Règlement ne peuvent pas être rendues conformes si elles ont déjà cessé d'exister.⁵⁵ Par conséquent, le Groupe spécial ne fera aucune recommandation en ce qui concerne les versions antérieures du Règlement qui ne sont plus en vigueur.

7.15 Toutefois, différents enregistrements d'IG effectués au titre des versions antérieures du Règlement demeurent en vigueur. Il n'y a, en principe, aucune raison pour laquelle il ne serait pas possible de les contester au titre de l'Accord sur les ADPIC. Il s'agit de mesures qui peuvent affecter l'application de cet accord. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie précisait que "[le Règlement et toutes modifications de celui-ci] et les mesures de mise en œuvre ... connexes" faisaient partie de la mesure en cause. Les enregistrements effectués au titre des articles 6 et 12^{ter} du Règlement, et au titre de l'ancien article 17, constituent de telles mesures de mise en œuvre. Par conséquent, ils relèvent du mandat du Groupe spécial.⁵⁶ Comme ils demeurent en vigueur, le Groupe spécial peut recommander que le Membre défendeur les rende conformes à un accord visé. Par conséquent, le Groupe spécial peut examiner ces enregistrements dans le cadre de la question dont il est saisi.

⁵² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 13 à 20. Les Communautés européennes ont examiné les différents enregistrements sur la base de la décision préliminaire rendue par le Groupe spécial, mais se sont réservé le droit de soulever cette question dans le contexte d'un éventuel appel: voir leur deuxième déclaration orale, paragraphe 105 et note de bas de page 80.

⁵³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 89 et 86, respectivement.

⁵⁴ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphes 13 et 14, et réponse de l'Australie à la question n° 88 du Groupe spécial.

⁵⁵ C'était aussi l'approche adoptée par l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, au paragraphe 81.

⁵⁶ Cette affirmation fait l'objet d'observations au paragraphe 7.26 concernant les différents enregistrements adoptés après la date d'établissement du Groupe spécial. Voir aussi la conclusion du Groupe spécial au paragraphe 7.751 ci-après.

7.16 Le Groupe spécial tient à faire observer que, à certains égards, la description que fait l'Australie de dispositions figurant dans les versions antérieures du Règlement l'aide à comprendre les dispositions de la version actuelle du Règlement. À titre d'exemple, la description des articles 12 et suivants du Règlement avant qu'il ne soit modifié en avril 2003 aide le Groupe spécial à comprendre les explications concomitantes données par la Commission européenne sur le Règlement, ainsi qu'il en est question dans la section VII.B du présent rapport.⁵⁷ De plus, une description du Règlement tel qu'il existait avant le 1^{er} janvier 1995 est essentielle pour appliquer l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait référence à une situation qui existait "immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC", selon l'interprétation que donnent les Communautés européennes de cette disposition, ainsi qu'il en est question dans la section VII.D du présent rapport.⁵⁸ En outre, une description de la procédure d'enregistrement simplifiée au titre de l'ancien article 17 du Règlement, qui a été abrogé, démontre que rien ne prouve que les différents enregistrements effectués au titre de cette procédure impliquaient un refus d'accorder le traitement national aux personnes qui souhaitaient faire opposition, ainsi qu'il en est question dans la section VII.E du présent rapport.⁵⁹

7.17 Par conséquent, au cours de son évaluation de la question dont il est saisi, le Groupe spécial fera des constatations au sujet des versions antérieures du Règlement dans les cas où elles sont utiles pour arriver à des conclusions au sujet des mesures relevant de son mandat, y compris les différents enregistrements, qui sont actuellement en vigueur. Dans le présent rapport, les références au "Règlement" désignent la version actuelle, sauf indication contraire.

3. Mesures adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial

a) Principaux arguments des parties

7.18 L'**Australie** et les **États-Unis** ont présenté, en tant que pièce, une copie du Règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission⁶⁰, qui est effectivement le registre prévu à l'article 6 du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil. Les différentes appellations d'origine et indications géographiques sont ajoutées au registre par voie de modification du Règlement de la Commission. La pièce inclut les modifications apportées jusqu'à la date des premières communications écrites présentées dans le cadre de la présente procédure, dont neuf ont été adoptées après la date d'établissement du Groupe spécial. Ces neuf modifications ont donné effet à l'enregistrement de 15 différentes appellations d'origine et indications géographiques.⁶¹

7.19 L'Australie et les États-Unis ont aussi présenté, en tant que pièce, une version consolidée non officielle du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, qui incluait les modifications publiées au Journal officiel des Communautés européennes jusqu'à la date d'établissement du Groupe spécial.⁶² La plus récente de ces modifications est l'Acte d'adhésion de dix nouveaux États membres des CE. L'Australie et les États-Unis ont aussi présenté, en tant que pièce, un extrait de cet acte d'adhésion qui

⁵⁷ Pièce n° 4 de l'Australie et documents IP/Q2/EEC/1 et IP/C/M/37/Add.1, paragraphe 142 et annexe.

⁵⁸ Voir le paragraphe 7.628.

⁵⁹ Voir les paragraphes 7.746 et 7.747.

⁶⁰ Pièce n° 4 des plaignants.

⁶¹ Pièce n° 4 b) (viii à xvi) des plaignants. Les 15 IG sont les suivantes: "Westlandse druif", "Alcachofa de Benicarló" ou "Carxofa de Benicarló", "Marrone di San Zeno", "Mantequilla de l'Alt Urgell y la Cerdanya" ou "Mantega de l'Alt Urgell i la Cerdanya", "Thüringer Leberwurst", "Thüringer Rotwurst", "Thüringer Rostbratwurst", "Spessa delle Giudicarie", "Fraise du Périgord", "Queso de Valdeón", "Ensaïmada de Mallorca" ou "Ensaïmada mallorquina", "Arbroath Smokies", "Carciofo di Paestum", "Farina di Neccio della Garfagnana", "Agneau de Pauillac" et "Agneau du Poitou-Charentes".

⁶² Pièce n° 1 a) des plaignants.

prévoit l'enregistrement de trois IG se rapportant à des bières tchèques au titre de l'article 17 du Règlement.⁶³

7.20 L'**Australie** conteste les différents enregistrements effectués au titre du Règlement et fait observer que les enregistrements "se poursuivent".⁶⁴

7.21 Les **Communautés européennes** répondent que ces mesures n'existaient pas encore au moment où le Groupe spécial a été établi et qu'elles ne relèvent donc pas du mandat. En particulier, elles font observer que l'Acte d'adhésion, dont la ratification était en cours à la date d'établissement du Groupe spécial, n'est entré en vigueur que le 1^{er} mai 2004.⁶⁵

b) Principaux arguments des tierces parties

7.22 La **Chine** fait valoir que la formulation de la demande d'établissement d'un groupe spécial spécifiait les modifications apportées au Règlement et que celles-ci sont donc incluses à juste titre dans le mandat du Groupe spécial. Le défendeur a été informé de l'inclusion des modifications et a eu la possibilité de répondre aux arguments du plaignant. La question de savoir si les modifications ont pris effet avant ou après l'établissement du Groupe spécial est dénuée de pertinence.⁶⁶

c) Examen par le Groupe spécial

7.23 Le Groupe spécial note tout d'abord que le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (dénommé le "Règlement" dans le présent rapport) n'a été modifié sur aucun point pertinent pendant la présente procédure de groupe spécial. Sa dernière modification remonte à avril 2003, soit avant la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.24 Le mandat du Groupe spécial comprend non seulement le Règlement, mais aussi les "mesures de mise en œuvre et d'exécution connexes". Le Groupe spécial estime que ce membre de phrase figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est assez général pour inclure des enregistrements pris isolément, pour les raisons qu'il donne au paragraphe 28 de sa décision préliminaire du 5 avril 2004, et au paragraphe 7.15 ci-dessus. Les différentes IG qui sont inscrites dans le Registre au titre des articles 6 et 17 du Règlement sont énumérées dans les Règlements (CE) n° 2400/96 et 1107/96 de la Commission.⁶⁷ Les nouveaux enregistrements prennent la forme de modifications apportées à ces Règlements de la Commission. Certains enregistrements ont été effectués après la date d'établissement du Groupe spécial et avant la date des premières communications écrites des plaignants⁶⁸, et d'autres enregistrements ont été effectués après cette date.

7.25 Les différents enregistrements contestés par l'Australie comprennent ceux qui ont été effectués après la date d'établissement du Groupe spécial. Chacun de ces enregistrements se rapporte à une IG distincte, est utilisé par différents producteurs et/ou transformateurs et peut, à son tour, affecter les droits sur différentes marques. Ces enregistrements constituent des mesures distinctes. Ceux qui ont été effectués après la date d'établissement du Groupe spécial se sont ajoutés aux mesures de mise en œuvre qui existaient à cette date, mais ils n'ont pas eu d'incidence sur l'essence des mesures de mise en œuvre par rapport à d'autres enregistrements qui existaient à cette date.⁶⁹

⁶³ Pièce n° 3 c) des plaignants. Les IG se rapportant à des bières tchèques sont les suivantes: "Budejovické pivo", "Ceskobudejovické pivo" et "Budejovický mešt'anský var".

⁶⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 20 et 33.

⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 21 à 25.

⁶⁶ Annexe C, paragraphe 96.

⁶⁷ Figurant, respectivement, dans les pièces n° 4 a) et 3 a) des plaignants.

⁶⁸ Voir aux points 61 et 63 *supra*.

⁶⁹ Cela est compatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132, et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 135 à 144.

7.26 Toutefois, l'Australie n'a pas demandé une réparation particulière en ce qui concerne les différents enregistrements effectués après la date d'établissement du Groupe spécial⁷⁰, par opposition aux enregistrements effectués antérieurement, et le Groupe spécial n'a pas constaté qu'il y avait des éléments *prima facie* à l'appui des allégations concernant les différents enregistrements effectués à quelque moment que ce soit.⁷¹ Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si les différents enregistrements effectués après la date d'établissement du Groupe spécial relèvent du mandat pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.27 Le Groupe spécial tient à faire observer que les différents enregistrements effectués après la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent figurer parmi les meilleurs éléments de preuve concernant la façon dont certaines dispositions du Règlement lui-même, qui sont en cause, sont interprétées et appliquées.⁷² Le Groupe spécial s'y réfère donc, en tant qu'élément de preuve factuel, au cours de son évaluation de la question dont il est saisi.⁷³ Dans le présent rapport, les références au "Règlement" désignent le Règlement de base et non les mesures connexes et de mise en œuvre, sauf indication contraire.

4. Allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.28 L'**Australie** allègue que le Règlement impose aux ressortissants des autres Membres de l'OMC une condition de domicile ou d'établissement dans les Communautés européennes pour la jouissance des droits, ce qui est contraire à l'article 2 1) et 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁷⁴ Selon elle, l'article 2 2) fait partie intégrante de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2 1).⁷⁵

7.29 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles se rapportent à l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), qui n'était pas explicitement mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 2 2) interdit l'imposition de conditions de domicile ou d'établissement et est donc différent et en sus des obligations qui résultent de la disposition de l'article 2 1) concernant le traitement national.⁷⁶

b) Examen par le Groupe spécial

7.30 Le Groupe spécial note que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie adapte le texte des obligations en matière de traitement national énoncées à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article III:4 du GATT de 1994. Ces deux articles ainsi que l'article 2 de l'Accord sur les ADPIC "incorporant par référence l'article 2 de la Convention de Paris (1967)" sont ensuite cités par leur numéro dans la demande.

⁷⁰ Réponses de l'Australie aux questions n° 91 et 93 du Groupe spécial.

⁷¹ Voir le paragraphe 7.751 ci-après.

⁷² En fait, les Communautés européennes elles-mêmes ont inclus une de ces IG dans leurs pièces: la publication en 2002 de la demande d'enregistrement de l'appellation "Thüringer Leberwurst" fait l'objet de la pièce n° 54 des CE.

⁷³ Le Groupe spécial fait référence, aux paragraphes 7.574 et 7.669, à l'enregistrement des IG se rapportant à des bières tchèques, présenté dans une pièce par les plaignants (voir le paragraphe 7.18 ci-dessus), en tant qu'élément de preuve de l'application de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.

⁷⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 189 et 194.

⁷⁵ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 16.

⁷⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 36 à 42; deuxième déclaration orale, paragraphes 112 à 117.

7.31 Dans ses communications au Groupe spécial, l'Australie allègue que certains aspects du Règlement sont incompatibles avec l'article 2 1) et 2 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. La question qui se pose au Groupe spécial est celle de savoir si la référence qui est faite au traitement national et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) est suffisante pour présenter le fondement juridique de la plainte au titre de l'article 2 1) et 2 2), ou seulement de l'article 2 1).

7.32 Le Groupe spécial estime que la simple énumération de dispositions des accords visés pertinents peut ne pas satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, par exemple lorsque les dispositions énumérées n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples.⁷⁷ Cependant, lorsque les obligations multiples sont étroitement liées et interdépendantes, une référence à une obligation commune dans les dispositions spécifiques énumérées devrait être suffisante pour répondre au critère de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans certaines conditions propres à une affaire donnée.⁷⁸

7.33 Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Paris (1967) énonce une obligation de traitement national. Le paragraphe 2 proscrit l'imposition de conditions de domicile ou d'établissement dans le pays pour la jouissance de tout droit de propriété industrielle. Les textes des paragraphes 1 et 2 sont liés par l'emploi de l'adverbe "toutefois", qui indique que le paragraphe 2 restreint la portée du paragraphe 1. De fait, le paragraphe 2 dispose que certaines conditions ne peuvent être exigées des ressortissants étrangers, même si elles sont exigées des propres ressortissants d'un pays.⁷⁹ Le paragraphe 3 aussi met de côté certaines conditions ou les exclut de l'obligation de traitement national, mais en mentionnant certaines conditions qui peuvent être exigées des ressortissants étrangers, même si elles ne sont pas exigées des propres ressortissants d'un pays. Lus dans le contexte, ces trois paragraphes établissent une seule obligation ou sont très étroitement liés: le paragraphe 1 énonce l'obligation d'accorder le traitement national et les paragraphes 2 et 3 limitent cette obligation.

7.34 En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, les références qui sont faites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au traitement national et, sans spécification de tel ou tel paragraphe, à l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, sont suffisantes pour expliquer le fondement juridique des plaintes au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Le Groupe spécial décide donc que les allégations au titre de l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, relèvent du mandat du Groupe spécial.

5. Allégation au titre de l'article 4 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et, par conséquent, au titre de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.35 L'**Australie** allègue que l'article 14, paragraphe 1, du Règlement n'accorde pas le droit de priorité, dans le cas des demandes d'enregistrement de marques, qu'il est prescrit d'accorder en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris (1967), en violation de l'article 24:5 de l'Accord sur les

⁷⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

⁷⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 93.

⁷⁹ Un commentateur éminent explique ainsi l'ajout du mot "toutefois": "Même lorsque la loi nationale dispose que *les ressortissants* du pays doivent y avoir leur domicile ou un établissement pour pouvoir revendiquer la protection de certains droits de propriété industrielle, cette condition ne peut être imposée aux *ressortissants d'autres pays* de l'Union." Professeur G.H.C. Bodenhausen, *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) (1969) (réimprimé en 1991) ("Bodenhausen"), page 33. [italique dans l'original]

ADPIC.⁸⁰ À son avis, la référence qu'elle fait à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial permet au Groupe spécial d'examiner la compatibilité du Règlement avec l'article 4 de la Convention de Paris (1967) et, de fait, cet examen est nécessaire pour établir une telle détermination.⁸¹ L'Australie fait valoir que l'obligation de ne pas préjuger la recevabilité de l'enregistrement d'une marque ressort clairement d'une lecture de l'article 24:5 et, compte tenu de l'obligation expresse incombant aux Communautés européennes de se conformer à l'article 4 de la Convention de Paris, il était clair que le non-respect de cette disposition préjugerait la recevabilité de l'enregistrement d'une marque. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord ne devrait pas être interprété ni appliqué de manière à prescrire qu'une partie plaignante doit avoir entièrement élaboré son argumentation pour un différend avant le dépôt de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸²

7.36 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne faisait pas référence à l'article 4 de la Convention de Paris (1967).⁸³

b) Examen par le Groupe spécial

7.37 Le Groupe spécial rappelle que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie comprend le passage suivant:

"L'Australie estime que la mesure des CE:

- diminue la protection juridique pour les marques prévue par l'Accord sur les ADPIC, en violation des articles 1^{er}, 2 (incorporant par référence les articles *6quinques* B), 10, 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris (1967)), 16, 20, 24:5, 41 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC;"

7.38 Il n'est pas contesté que le mandat du Groupe spécial inclut la question générale de savoir si le Règlement diminue la protection accordée aux marques, en violation de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, car cela est expressément mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie. Les éléments de preuve et les arguments des parties traitent en détail de la mesure dans laquelle l'article 24:5 interdit aux Membres de diminuer la protection des marques dans le cadre de la protection des indications géographiques, et le Groupe spécial fait des constatations détaillées sur cette question dans le présent rapport. La référence à l'article 24:5 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie semble se rapporter à cette question.

7.39 Il n'est pas contesté que l'article 24:5 fait référence à trois aspects de la protection des marques, dont l'un est la recevabilité d'une marque à des fins d'enregistrement. Cela concerne les demandes d'enregistrement d'une marque. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, la référence qui est faite à la protection des marques et à l'article 24:5 ne concerne pas forcément chacun des aspects possibles de la procédure de demande d'enregistrement d'une marque. L'article 15 de l'Accord sur les ADPIC et plusieurs obligations distinctes énoncées dans la Convention de Paris (1967), y compris aux articles 4, 6, *6bis*, *6quinquies* et 7, se rapportent aux demandes et à la procédure d'enregistrement d'une marque. Si une simple allégation de diminution de la protection des marques en violation de

⁸⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 81 à 87.

⁸¹ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 15.

⁸² Réponse de l'Australie à la question n° 162 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 25.

⁸³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 28 à 30; première déclaration orale, paragraphe 6. Les Communautés européennes estiment aussi que l'Australie n'a pas clarifié cette allégation, malgré une demande en ce sens, et que l'Australie n'a pas indiqué une seule demande d'enregistrement d'une marque visée par la situation à laquelle elle se réfère dans cette allégation: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 356 et 357.

l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC peut comprendre l'obligation spécifique d'accorder des dates de priorité pour les demandes d'enregistrement d'une marque, il est concevable qu'elle puisse se rapporter à toutes ces autres obligations distinctes aussi.

7.40 Le Groupe spécial rappelle que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Cela exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte afin de permettre à une partie défenderesse de commencer à préparer sa défense.⁸⁴ La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne fait pas mention du droit de priorité, ni de l'article 4 de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, ni de leur relation avec le fait de préjuger les demandes d'enregistrement d'une marque au titre de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Dans cette demande, l'obligation énoncée à l'article 4 de la Convention de Paris (1967) n'est ni "expresse" ni implicite. Il était tout simplement impossible pour les Communautés européennes de savoir que le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris (1967) était en cause.

7.41 Dans sa première communication écrite, l'Australie a expliqué pourquoi, selon elle, l'article 14, paragraphe 1, du Règlement visait une situation au sens de l'article 24:5. Afin d'expliquer l'incompatibilité alléguée, elle a examiné l'article 4 de la Convention de Paris (1967), "et en particulier le paragraphe B dudit article, qui est incorporé à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC" et a conclu ce qui suit:

"L'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#1 n'accordait pas le droit de priorité dans le cas d'une demande d'enregistrement d'une marque auparavant déposée dans un autre pays Membre de l'OMC qu'il est prescrit d'accorder en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris lorsque cette marque est identique ou similaire à une IG définie par les CE qui est enregistrée postérieurement. De ce fait, l'article 14, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92#1 préjugait, ou affectait défavorablement, la recevabilité de l'enregistrement d'une marque pour laquelle une demande avait été déposée de bonne foi, en violation de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC."

7.42 L'Australie n'était pas tenue de divulguer ses arguments avant le dépôt de sa première communication écrite, mais son affirmation d'incompatibilité avec l'article 4 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, et, par conséquent, avec l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, équivalait à une allégation au titre de l'article 4, qui aurait dû être divulguée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'incorporation de cette allégation pour la première fois dans la première communication écrite a pris les Communautés européennes par surprise et a privé celles-ci du droit de commencer à préparer leur défense contre cette allégation plus tôt.

7.43 Par conséquent, à cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 selon laquelle ladite demande "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Cette allégation ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

6. Allégation au titre de l'article 41 pris conjointement avec les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.44 L'**Australie** fait valoir dans sa première communication écrite que les Communautés européennes n'ont pas fait en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire

⁸⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, en violation de l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC, en conséquence notamment du fait que le Règlement n'accorde pas au Comité consultatif les pouvoirs prescrits par les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de l'Accord sur les ADPIC ni ne donne aux autorités judiciaires les pouvoirs prescrits par les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49.⁸⁵ L'Australie estime que la référence qu'elle fait à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial permet au Groupe spécial d'examiner la compatibilité du Règlement avec les articles 43 à 49 respectivement et, de fait, qu'un tel examen est nécessaire pour établir une telle détermination.⁸⁶

7.45 Les **Communautés européennes** répondent que cela équivaut à une allégation au titre des articles 43 à 49 de l'Accord sur les ADPIC qui n'apparaît pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. Le fait d'avoir fait référence à l'article 41 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisant pour spécifier les articles 43 à 49 et, plus spécifiquement, l'article 41:1 est une disposition purement liminaire qui ne crée pas d'obligations juridiques distinctes.⁸⁷

b) Examen par le Groupe spécial

7.46 Le Groupe spécial rappelle que l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Cela exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte afin de permettre à une partie défenderesse de commencer à préparer sa défense.⁸⁸

7.47 Le Groupe spécial rappelle que dans sa décision préliminaire datée du 5 avril 2004, qui est reproduite plus haut, il a examiné la relation entre l'article 41, qui est spécifiquement mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle énoncées dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC, en particulier à l'article 42, qui est aussi spécifiquement mentionné dans cette demande. Le Groupe spécial n'a pas décidé que l'article 41 relevait clairement du mandat à tous égards. Il ressort clairement de la consultation des premières communications écrites des parties que les références pertinentes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'identifiaient pas toutes les allégations que l'Australie avait formulées par la suite. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie ne fait pas référence aux articles 43, 44, 45, 46, 48 ou 49, ni aux autres dispositions de la Partie III. Le lien textuel dans l'Accord sur les ADPIC entre l'article 41 et les autres articles de la Partie III se trouve au paragraphe 1 de l'article 41, qui dispose que "[l]es Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie ...". La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie n'indique pas quelles sont les autres procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui sont en cause, ne cite pas ce membre de phrase, ni ne fait spécifiquement référence au paragraphe 1 de l'article 41.

7.48 Le Groupe spécial estime que l'article 41:1 impose une obligation. Le libellé de cette disposition indique que les Membres "feront" en sorte ("shall" ensure) et il n'a pas un caractère incitatif. La substance de la disposition ajoute des éléments qualitatifs aux procédures énoncées dans la Partie III du fait de l'emploi de termes comme "efficace", "rapides" et "moyen de dissuasion", et n'est pas superflue. Cependant, il n'était pas possible pour les Communautés européennes de savoir d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'allégation formulée au titre de l'article 41 mettait en cause les procédures prescrites par les articles 43 à 49. L'incorporation d'une allégation

⁸⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 148.

⁸⁶ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 15.

⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 31 à 35.

⁸⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

dans la première communication écrite de l'Australie au titre de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC pris conjointement avec les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 a pris les Communautés européennes par surprise et a privé celles-ci du droit de commencer à préparer leur défense contre cette allégation plus tôt.

7.49 Par conséquent, à cet égard, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 selon laquelle ladite demande "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". L'allégation formulée au titre de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC pris conjointement avec les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

7.50 Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial rejette toutes les allégations formulées par l'Australie au titre des articles 41 et 42 de l'Accord sur les ADPIC, pour la raison donnée au paragraphe 7.731 du présent rapport, qui s'applique avec autant de force à tous les motifs pour lesquels ces allégations ont prétendument été formulées.

7. Allégation au titre de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC

7.51 L'**Australie** inclut dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation selon laquelle le Règlement diminue la protection juridique des marques, en violation de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC. Elle présente des arguments à l'appui de cette allégation dans sa première communication écrite.⁸⁹

7.52 Les **Communautés européennes** répondent que le Règlement n'est pas incompatible avec l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.⁹⁰

7.53 Dans sa deuxième déclaration orale, l'Australie a retiré l'allégation qu'elle formulait au titre de l'article 20 de l'Accord sur les ADPIC.⁹¹ Par conséquent, le Groupe spécial n'examine pas cette allégation plus avant.

8. Allégations au titre de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord OTC

7.54 L'**Australie** inclut dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des allégations selon lesquelles le Règlement est incompatible avec les obligations d'accorder le traitement NPF énoncées à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article I:1 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord OTC.

7.55 Dans sa première communication écrite, l'Australie "se réserve le droit" de maintenir ces allégations dans le cas où les Communautés européennes accordent ou commencent à accorder une protection au titre du Règlement aux IG d'un autre Membre de l'OMC.⁹² L'Australie n'a pas maintenu ces allégations. Par conséquent, le Groupe spécial ne les examine pas plus avant.

9. Allégation au titre des articles 1^{er}, 63:1 et 63:3 de l'Accord sur les ADPIC

7.56 L'**Australie** inclut dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial une allégation selon laquelle le Règlement n'est pas appliqué d'une façon transparente, en violation des articles 1^{er}, 63:1 et 63:3 de l'Accord sur les ADPIC.

⁸⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 108 à 112.

⁹⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 345 à 351.

⁹¹ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 99.

⁹² Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 65; noté par les Communautés européennes dans leur première communication écrite, au paragraphe 227, note de bas de page 108, et au paragraphe 239, note de bas de page 112.

7.57 Dans sa première communication écrite, l'Australie "se réserve le droit" de maintenir l'allégation formulée au titre des articles 63:1 et 63:3 dans le cas où les CE ont en fait mis en place des critères et/ou des lignes directrices aux fins de procéder à des estimations et/ou à des déterminations au titre de "diverses dispositions" du Règlement.⁹³ L'Australie n'a pas maintenu l'allégation relative à la transparence formulée au titre des articles 1^{er}, 63:1 et 63:3 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, le Groupe spécial ne l'examine pas plus avant.

10. Allégation concernant la procédure de demande d'enregistrement au titre de l'Accord sur les ADPIC

7.58 Les **Communautés européennes** estiment que l'Australie n'a pas formulé une allégation concernant la procédure de demande d'enregistrement au titre de l'Accord sur les ADPIC, mais uniquement au titre du GATT de 1994.⁹⁴ Elles n'indiquent pas pourquoi elles sont de cet avis.

7.59 L'**Australie** répond qu'elle formule son allégation en relation avec la procédure de demande d'enregistrement au titre de l'Accord sur les ADPIC aussi, et fait référence à des passages de sa première communication écrite.⁹⁵

7.60 Le Groupe spécial a examiné les passages de la première communication écrite auxquels l'Australie fait référence. Ceux-ci figurent sous une rubrique qui fait expressément référence au "traitement national" et aux dispositions spécifiques de l'Accord sur les ADPIC relatives au traitement national. Ils contiennent les affirmations suivantes:

"198. Les ressortissants d'États non membres des CE qui veulent enregistrer, et par conséquent protéger, une IG définie par les CE concernant un lieu géographique situé sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC conformément au Règlement n° 2081/92 ne sont toutefois pas en mesure de s'adresser directement aux CE (que ce soit à la Commission ou à un autre organe communautaire) pour faire enregistrer une IG définie par les CE.

(...)

"205. Par ailleurs, nonobstant toute apparence de symétrie dans le traitement, la mesure des CE accorde aux ressortissants d'États non membres des CE un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants des CE en ce qui concerne l'enregistrement d'une IG définie par les CE d'un autre Membre de l'OMC et pour ce qui est des moyens de faire respecter les droits à une marque en ce qui concerne l'enregistrement envisagé d'une IG définie par les CE. Du fait que les CE et leurs États membres ont des droits et obligations juridiquement définis les uns par rapport aux autres et par rapport aux ressortissants des États membres des CE, les procédures d'enregistrement et d'opposition de leurs ressortissants sont fondamentalement différentes de celles auxquelles ont accès les ressortissants d'États non membres des CE. Rares sont les gouvernements d'autres pays Membres de l'OMC qui ont établi de tels liens juridiquement définis qui affectent le maintien et le respect des droits de propriété intellectuelle, des droits qui sont expressément reconnus comme étant des droits privés dans l'Accord sur les ADPIC."

⁹³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 66.

⁹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 127; et communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 122.

⁹⁵ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 34, citant sa première communication écrite, paragraphes 198, 199 et 205.

7.61 Le Groupe spécial estime que l'allégation en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement au titre de l'Accord sur les ADPIC aurait pu être exprimée plus clairement, mais apparaît effectivement dans ces passages de la première communication écrite de l'Australie. Les références aux personnes qui veulent enregistrer une IG, ou à l'enregistrement envisagé d'une IG, comprennent la procédure de demande d'enregistrement. La communication fait expressément référence à l'absence de demandes d'enregistrement directes pour les ressortissants d'États non membres des CE et aux obligations incombant aux États membres des CE dans le processus d'enregistrement, qui constituent le fondement de cette allégation. Les doutes que les Communautés européennes avaient à cet égard auraient dû être dissipés par la confirmation expresse donnée par l'Australie dans sa première déclaration orale selon laquelle elle avait formulé cet argument à l'appui de son allégation selon laquelle la mesure dans son ensemble n'accordait pas le traitement national aux ressortissants de pays non membres des CE. Un défendeur qui choisit de ne pas répondre à une allégation le fait à ses risques et périls.

7.62 La capacité des Communautés européennes de se défendre n'a pas été compromise, parce que celles-ci ont répondu à des allégations se recoupant présentées par l'Australie sur la base des mêmes aspects de la procédure de demande d'enregistrement au titre du GATT de 1994 et de la procédure d'opposition fondée sur la même obligation au titre de l'Accord sur les ADPIC, ainsi qu'à la même allégation que celle qui a été formulée par les États-Unis sur la base des mêmes aspects de la procédure de demande d'enregistrement au titre du GATT de 1994.

7.63 Pour ces raisons, le Groupe spécial va examiner cette allégation.⁹⁶

11. Allégation concernant la prescription en matière d'étiquetage au titre du GATT de 1994

7.64 L'**Australie** a allégué dans sa première communication écrite que la prescription en matière d'étiquetage figurant à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, mais elle n'a pas allégué à ce moment-là qu'elle était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁹⁷

7.65 Les **Communautés européennes** ont répondu à l'allégation formulée par l'Australie dans leur première communication écrite, en faisant valoir que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement ne constituait pas un règlement technique au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC et n'était pas incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC. Elles ont répondu à l'allégation des États-Unis selon laquelle l'article 12, paragraphe 2, était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 et ont fait observer que l'Australie n'avait pas formulé une telle allégation à cet égard.⁹⁸

7.66 Dans sa réfutation, l'**Australie** a fait valoir que si le Groupe spécial estimait que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement ne constituait pas un règlement technique au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC, il accordait malgré tout un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.⁹⁹

7.67 Dans leur deuxième déclaration orale, les **Communautés européennes** ont soutenu que l'Australie avait contesté l'article 12, paragraphe 2, du Règlement au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et que les États-Unis avaient contesté cette disposition au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.¹⁰⁰

⁹⁶ Voir les paragraphes 7.276 et suivants ci-après.

⁹⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 157 à 180 et 264.

⁹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 437 à 457, 469 à 482 et 209, et note de bas de page 100.

⁹⁹ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 179.

¹⁰⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 129.

7.68 Le Groupe spécial note que l'Australie demande uniquement au Groupe spécial d'examiner l'article 12, paragraphe 2, du Règlement au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 s'il est d'avis que l'article 12, paragraphe 2, ne constitue pas un règlement technique au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord OTC. Comme cette condition n'a pas été remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question.¹⁰¹

12. Approbation des arguments avancés par un autre plaignant

7.69 Dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond avec le Groupe spécial, l'**Australie** a officiellement souscrit à certaines observations formulées par les États-Unis. Il s'agissait "[des] observations sur les droits qu'il est prescrit d'accorder en ce qui concerne les marques" et "[des] observations formulées par les États-Unis concernant les obligations de traitement national incombant aux CE au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994". L'Australie a également "ajouté [d]es observations" dans sa première déclaration orale.¹⁰²

7.70 Le Groupe spécial croit comprendre que ces approbations se rapportent à des observations que les États-Unis ont formulées dans leur première déclaration orale. Du fait de ces approbations, les observations des États-Unis auxquelles l'Australie fait référence font partie de son dossier. L'Australie l'a confirmé dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond de la manière suivante:

"La totalité de notre dossier inclurait bien entendu tous les documents que nous avons soumis soit directement au Groupe spécial soit en donnant notre aval aux arguments avancés par les États-Unis dans le présent différend."¹⁰³

7.71 Toutefois, dans la déclaration finale qu'il a faite le jour suivant, le représentant de l'Australie a dit ceci:

"L'Australie approuve tous les arguments avancés par les États-Unis. Lorsqu'il y a des divergences entre les plaignants, elles résultent d'une interprétation différente de la mesure viciée en cause dans le présent différend et, de toute manière, ce ne sont pas des divergences importantes."¹⁰⁴

7.72 Les **Communautés européennes** ont soulevé une objection oralement à cette réunion. Elles ont informé le Groupe spécial qu'elles ne savaient pas quels arguments particuliers l'Australie approuvait parce que les arguments des États-Unis contredisaient parfois ceux de l'Australie. De plus, une approbation générale ne respectait pas leurs droits en tant que défendeur.

7.73 Le Groupe spécial relève les exemples suivants donnés par les Communautés européennes pour illustrer les différences entre les arguments présentés par l'Australie et les arguments présentés par les États-Unis. D'abord, l'Australie a fait valoir ce qui suit en ce qui concerne l'interprétation de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC:

"[I]e droit de faire usage d'une marque fait référence à la capacité continue de faire usage d'une marque dans les cas où les droits de marque ont été acquis par un usage de bonne foi."¹⁰⁵

¹⁰¹ Voir le paragraphe 7.459 ci-après.

¹⁰² Première déclaration orale de l'Australie, paragraphes 30 et 33.

¹⁰³ Déclaration liminaire de l'Australie à la deuxième réunion de fond, paragraphe 2.

¹⁰⁴ Déclaration finale de l'Australie à la deuxième réunion de fond, deuxième paragraphe. Dans ses observations sur la partie descriptive du présent rapport, l'Australie a demandé que le paragraphe 2.15 soit développé afin de préciser que l'Australie donnait cette approbation.

¹⁰⁵ Réponse de l'Australie à la question n° 76 du Groupe spécial.

7.74 Dans sa déclaration finale, l'Australie a dit qu'elle approuvait des arguments qui incluaient celui-ci:

"[L]e droit de faire usage d'une marque" de fabrique ou de commerce n'est pas expressément limité dans le texte aux marques dont les droits sont acquis par l'usage (bien qu'il semble englober de telles marques). Ce serait plutôt l'obligation de ne pas porter préju[dice] au droit de faire usage d'une marque – de ne pas porter tort ou de ne pas porter atteinte à l'activité autorisée ou interdite associée à l'utilisation d'une marque en vue de son objet – qui comporterait en ce qui concerne les marques tant enregistrées que non enregistrées une obligation (...)."¹⁰⁶

7.75 L'approbation donnée par l'Australie dans sa déclaration finale ne permet pas au Groupe spécial d'établir les arguments que l'Australie lui demande de prendre en considération sur ce point important (examiné dans la section VII.D du présent rapport).

7.76 Par ailleurs, lorsque le Groupe spécial a demandé à l'Australie si elle alléguait que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement accordait un traitement moins favorable aux produits importés en plus des frais d'étiquetage, l'Australie a répondu "Non".¹⁰⁷ Dans sa déclaration finale, l'Australie a dit qu'elle approuvait des arguments qui incluaient celui-ci:

"La prescription de l'article 12, paragraphe 2, voulant que les IG de produits importés, contrairement à celles de produits intérieurs, soient accompagnées d'une indication du pays d'origine figurant clairement et visiblement sur l'étiquette n'est pas uniquement une question d'étiquetage. Cette prescription constitue un traitement moins favorable pour les ressortissants et les produits d'État non membres des CE en partie du fait que l'IG non communautaire, à la différence de l'IG communautaire, est assujettie à une prescription additionnelle en matière d'étiquetage qui s'apparente à un qualificatif qui réduit la valeur de cette IG (...)."¹⁰⁸

7.77 L'approbation donnée par l'Australie dans sa déclaration finale ne permet pas au Groupe spécial d'établir les arguments que l'Australie lui demande de prendre en considération sur ce point (examiné dans la section VII.B du présent rapport). À titre d'autre exemple, le Groupe spécial note que les États-Unis ont présenté des arguments à l'appui de leurs allégations NPF que l'Australie a décidé de ne pas maintenir après l'établissement du Groupe spécial (il en est fait mention dans la section VII.A du présent rapport).

7.78 Par conséquent, le Groupe spécial ne convient pas avec l'Australie qu'il n'y a pas de divergences importantes entre les dossiers respectifs des plaignants. L'approbation donnée par l'Australie dans sa déclaration finale était importante et illimitée. Un complément d'information était nécessaire pour expliquer comment cette approbation se rapportait à des parties du dossier de l'Australie tel qu'il avait été présenté avant la fin de la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial.

7.79 Le Groupe spécial a examiné les arguments des parties au cours de son évaluation de la question dont il était saisi. Toutefois, il n'appartient pas au Groupe spécial d'aider une partie à présenter ses arguments, car cela compromettrait le devoir qui lui incombe de procéder à une évaluation objective. Le Groupe spécial ne devrait pas avoir à passer au crible les arguments respectifs de l'Australie et des États-Unis, ni à procéder à une évaluation des cas dans lesquels il y a des contradictions possibles, des cas dans lesquels une allégation peut bénéficier d'un appui et des cas dans lesquels les arguments des États-Unis sont dénués de pertinence pour les allégations de

¹⁰⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 76 du Groupe spécial.

¹⁰⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 52 du Groupe spécial.

¹⁰⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 120 du Groupe spécial.

l'Australie, dans le seul but d'établir quels sont les arguments que l'Australie voulait présenter. De plus, les Communautés européennes, en tant que défendeur, ont le droit de connaître les arguments auxquels elles doivent répondre de la part de chaque plaignant. Elles sont incapables de savoir avec certitude quels sont véritablement les arguments de l'Australie en dernière analyse, en ce qui concerne l'approbation donnée dans la déclaration finale. Il incombait à l'Australie de préciser elle-même ses arguments et, pour ce qui est des arguments visés par cette approbation, elle ne s'est pas acquittée de cette responsabilité.

7.80 Le caractère tardif de cette approbation soulève aussi une question de régularité de la procédure. Bien que la nature commune des allégations présentées par les deux plaignants soit une caractéristique particulière du présent différend, un défendeur peut choisir de défendre certains arguments à l'appui d'une allégation, mais pas d'autres. Après qu'un plaignant a élargi le champ de ses arguments à la fin de la deuxième réunion de fond, le défendeur peut à juste titre vouloir répondre à certains arguments pour la première fois. Toutefois, à ce stade, il a uniquement la possibilité de répondre à des questions écrites et de formuler des observations sur les réponses des autres parties, ce qui peut se révéler insuffisant pour répondre à ces arguments. Cela pourrait compromettre la capacité du défendeur de se défendre contre chaque plaignant.

7.81 Il n'y pas de circonstances spécifiques pertinentes dont il faut tenir compte dans la présente procédure. L'Australie a eu d'amples possibilités de faire valoir ses arguments. Elle n'a pas approuvé tous les arguments des États-Unis précédemment lorsqu'elle a approuvé des observations spécifiques, que ce soit à la première réunion de fond ou dans sa déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond.

7.82 Par conséquent, le Groupe spécial n'estime pas que l'affirmation de l'Australie selon laquelle elle a approuvé tous les arguments des États-Unis était suffisante pour permettre au Groupe spécial de considérer que les arguments de l'Australie tels qu'ils avaient été présentés précédemment étaient modifiés. Toutefois, le Groupe spécial accepte les approbations antérieures par l'Australie de certaines observations des États-Unis, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 7.69 et 7.70 ci-dessus, et prend note des observations auxquelles il a été fait référence.

13. Pièces contenant la législation d'autres Membres

7.83 L'**Australie** demande que le Groupe spécial rejette six pièces présentées par les Communautés européennes qui sont constituées d'extraits de lois de l'Australie et de deux tierces parties. Cette demande est présentée au motif que les pièces sont, d'après les allégations, dénuées de pertinence.¹⁰⁹

7.84 Le Groupe spécial ne juge pas approprié de retirer ces pièces du dossier. Elles font partie de l'argumentation du défendeur. Dans la mesure où elles n'ont aucune valeur probante, elles pâtiront de ce défaut et le Groupe spécial n'en tiendra pas compte.

14. Demande présentée par une tierce partie pour que soient suggérées des façons de mettre en œuvre une recommandation

7.85 Le **Mexique** estime qu'à l'annexe II du Règlement la "cochenille" devrait être retirée de la liste des produits visés. En tant que tierce partie, le Mexique ne formule pas en cela une allégation, mais il demande que le Groupe spécial fasse une suggestion à cet effet conformément à la deuxième

¹⁰⁹ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 104. L'Australie demande aussi que le Groupe spécial exclue ces pièces et d'autres pièces présentées par les Communautés européennes qui sont des extraits de lois d'autres Membres au motif que celles-ci n'ont pas établi le sens des dispositions juridiques dans l'ordre juridique de ces Membres: voir les observations de l'Australie sur les réponses des CE aux questions, paragraphes 2 à 4. Cette question ne concerne pas le dossier de la procédure et peut être traitée, si besoin est, dans le cadre de l'examen de l'allégation pertinente.

phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Le Mexique fait valoir qu'il n'y a aucune disposition imposant qu'une demande pour qu'une telle suggestion soit faite soit transmise par une des parties. Si le Groupe spécial ne juge pas approprié de faire une telle suggestion spécifique, on obtiendrait le même résultat en suggérant que les Communautés européennes retirent le Règlement.¹¹⁰

7.86 Le Groupe spécial prend note de la demande du Mexique. La question des produits visés par le Règlement n'est pas mise en cause par les allégations formulées en l'espèce et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial. Cependant, l'attention du Mexique est appelée sur l'article 10:4 du Mémorandum d'accord.

15. Ordre d'analyse des allégations

7.87 Dans le présent différend, les allégations sont formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC, du GATT de 1994 et de l'Accord OTC. Certaines allégations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 se rapportent aux mêmes aspects de la mesure en cause.¹¹¹ Il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux accords, qui font l'objet d'annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. Une approche logique consisterait à commencer dans chaque cas par l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va suivre cet ordre d'analyse dans le présent rapport.

7.88 Le Groupe spécial va examiner l'une après l'autre les allégations concernant chaque aspect de la mesure. Les constatations sont réparties dans les sections suivantes:

- Section B Allégations concernant le traitement national
- Section C Allégation concernant le caractère restrictif pour le commerce
- Section D Allégations concernant les marques
- Section E Autres allégations

B. ALLÉGATIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL

1. Disponibilité de la protection

a) Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent-elles aux Membres de l'OMC?

i) *Principaux arguments des parties*¹¹²

7.89 L'**Australie** allègue que les IG (telles qu'elles sont définies dans le Règlement) qui sont situées sur le territoire d'un Membre de l'OMC qui ne fait pas partie de l'Union européenne peuvent uniquement être enregistrées au titre du Règlement si le gouvernement du pays Membre sur le territoire duquel est située l'IG est disposé et apte à satisfaire aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, qui l'obligent à adopter un système pour la protection des IG qui est équivalent à celui qui existe dans les Communautés européennes et à accorder une protection réciproque aux produits provenant des Communautés européennes.¹¹³ L'Australie souscrit spécifiquement aux observations

¹¹⁰ Annexe C, paragraphe 117.

¹¹¹ Dans sa réfutation, l'Australie a également fait référence à une allégation formulée au titre du GATT de 1994 en tant que solution de rechange à l'une de ses allégations au titre de l'Accord OTC. L'approche adoptée par le Groupe spécial à ce sujet est traitée aux paragraphes 7.64 à 7.68.

¹¹² Dans le présent rapport, le Groupe spécial ne cite pas intégralement les communications des parties. Parfois, les positions des parties sont développées dans d'autres communications et dans les réponses aux questions, reproduites intégralement dans les annexes A et B du présent rapport.

¹¹³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 165 à 168, 172, 173 et 199.

formulées par les États-Unis dans leur première déclaration orale concernant les obligations en matière de traitement national incombant aux Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994.¹¹⁴

7.90 L'Australie fait valoir que les Communautés européennes avaient toujours amené les autres Membres de l'OMC à croire que l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquait à eux. Elle fait valoir que l'interprétation que donnent les Communautés européennes du Règlement n'invalide pas le sens des dispositions présentées par l'Australie et n'est pas étayée par le libellé des articles 12 à 12*quinquies*, qui font uniquement une distinction entre les ressortissants des Membres de l'OMC et ceux des pays tiers dans les cas où les termes exprès le prévoient. La Cour de justice européenne n'interpréterait pas le Règlement à la lumière des obligations internationales des Communautés européennes parce que celui-ci ne dit pas qu'il est censé mettre en œuvre une obligation particulière dans le cadre du GATT de 1947 ou de l'OMC.¹¹⁵ L'Australie croit comprendre que le membre de phrase introductif "[s]ans préjudice des accords internationaux" visait à permettre à un accord international – qu'il soit bilatéral ou plurilatéral – d'incorporer des conditions différentes, mais il n'incorpore – et ne visait pas à incorporer – les obligations incombant aux Communautés européennes au titre de l'Accord sur l'OMC.¹¹⁶

7.91 L'Australie fait valoir que le Groupe spécial n'est dans aucune mesure lié par l'interprétation que donnent les Communautés européennes de leur propre mesure. Le Groupe spécial a pour obligation d'évaluer si cette interprétation est étayée par le libellé du Règlement, compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris le texte même des dispositions pertinentes, les explications offertes précédemment par les Communautés européennes sur la signification des dispositions, le fait que les Communautés européennes n'ont pas pu expliquer les incompatibilités de la nouvelle interprétation qu'elles ont présentée, et le fait que les déclarations faites par les représentants des CE au Groupe spécial ne créent pas de nouvelles obligations juridiques en droit communautaire.¹¹⁷

7.92 Les **Communautés européennes** répondent que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement ne s'appliquent pas aux aires géographiques situées dans les Membres de l'OMC. L'expression introductive de l'article 12, paragraphe 1, indique que le Règlement s'applique "[s]ans préjudice des accords internationaux" – ce qui inclut les Accords de l'OMC. Cela ressort clairement du 8^{ème} considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui tient spécifiquement compte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder une protection aux indications géographiques conformément à la section 3 de la Partie II et aux dispositions générales et principes fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, les paragraphes 1 et 3 de l'article 12 ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC. En conséquence, l'enregistrement des IG des autres Membres de l'OMC est soumis exactement aux mêmes conditions que l'enregistrement des IG provenant des Communautés européennes.¹¹⁸

¹¹⁴ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 33. La première déclaration orale des États-Unis contenait notamment des observations selon lesquelles l'article 12, paragraphe 1, ne laissait pas entendre que les conditions qui y étaient énoncées ne visaient pas les Membres de l'OMC et selon lesquelles l'article 12*bis* énonçait la seule procédure que prévoyait le Règlement pour l'enregistrement des IG non communautaires. Si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC, l'article 12, paragraphe 3, ne peut pas leur être applicable et ils n'ont toujours pas accès à la procédure prévue à l'article 12*bis*.

¹¹⁵ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphes 18 à 23; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 33 à 49; deuxième déclaration orale, paragraphes 3 à 9.

¹¹⁶ Réponse de l'Australie à la question n° 6 du Groupe spécial.

¹¹⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 1 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 69 à 71.

¹¹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 62 à 67; première déclaration orale, paragraphes 41 à 44; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 52.

7.93 Les Communautés européennes font valoir que la procédure prévue à l'article 12*bis* du Règlement n'est pas limitée aux cas visés par l'article 12, paragraphe 3. Le terme "pays tiers" figurant aux articles 12 à 12*quinqüies* inclut ou non les Membres de l'OMC selon le libellé, le contexte et les objectifs de chaque disposition spécifique. Les éléments d'information contenus dans les déclarations antérieures de fonctionnaires de la Communauté ne contredisent pas l'interprétation donnée par les Communautés européennes dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial et des déclarations plus récentes à l'appui de cette interprétation. Les déclarations faites par les représentants de la Commission européenne devant le Groupe spécial engagent les Communautés européennes, mais n'ont pas pour objet de créer de nouvelles obligations juridiques en droit public international ou en droit communautaire. Elles sont faites au nom des Communautés européennes dans leur ensemble et pas seulement de la Commission. Les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque ces textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté, comme l'indique l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux". Une interprétation qui limiterait cette expression aux accords bilatéraux lui enlèverait une grande partie de son sens.¹¹⁹

7.94 Les Communautés européennes ne pensent pas que le Groupe spécial est "lié" par l'interprétation qu'elles donnent de leur propre mesure. Cependant, elles estiment que le Groupe spécial doit tenir dûment compte du fait que le Règlement est une mesure de droit interne communautaire et en établir le sens en tant qu'élément factuel. Cela signifie: 1) que la charge de la preuve incombe au plaignant pour ce qui est d'établir le sens de la mesure. Étant donné qu'en l'espèce l'allégation est fondée sur la mesure en soi et non pas telle qu'elle est appliquée, le plaignant doit établir "d'une manière indéniable" que la mesure entraîne une violation; 2) que, pour procéder à une évaluation objective des faits et à l'interprétation de la mesure, le Groupe spécial devrait s'inspirer des règles d'interprétation en usage dans l'ordre juridique interne des CE; et 3) que ce sont les autorités des CE qui doivent interpréter et appliquer la mesure et que leurs explications doivent donc faire l'objet d'une grande déférence.¹²⁰

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.95 L'**Argentine** affirme que les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux IG situées dans tous les pays tiers. Elle n'est pas convaincue par l'explication que les Communautés européennes ont donnée de leur mesure. Si leur intention était d'établir une distinction entre les Membres de l'OMC et les autres pays tiers, elles auraient pu le faire plus explicitement.¹²¹

7.96 Le **Brésil** affirme que les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux IG situées dans tous les pays tiers. Il estime que l'interprétation donnée par la Commission européenne de l'expression "sans préjudice des accords internationaux" ne résisterait pas nécessairement à un examen par un organe judiciaire et qu'elle est peu plausible étant donné que l'on aurait alors rédigé les dispositions qui font référence aux "pays tiers" en ayant à l'esprit un petit nombre seulement de pays non Membres de l'OMC. La référence qui figure à l'article 12, paragraphe 2, indique que l'expression "pays tiers" désigne tous les pays tiers extérieurs aux Communautés européennes, alors qu'aux articles 12*bis*, paragraphe 2, et 12*quinqüies*, paragraphe 1, elle pourrait désigner les pays non Membres de l'OMC. L'interprétation des CE pourrait indiquer *a contrario* une reconnaissance du fait

¹¹⁹ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 7, 8, 15 et 16 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 11, 58 à 60 et 71 à 87; deuxième déclaration orale, paragraphes 45 et 50.

¹²⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 1 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale, paragraphes 5 à 7.

¹²¹ Annexe C, paragraphe 17.

que les conditions d'équivalence et de réciprocité constituent une violation des obligations en matière de traitement national énoncées dans le GATT de 1994 et dans l'Accord sur les ADPIC.¹²²

7.97 Le **Canada** estime que l'article 12 du Règlement, lu dans le contexte des articles 12*bis*, 12*ter* et 12*quinqies*, ne peut étayer l'interprétation proposée par les Communautés européennes. La référence ambiguë aux "accords internationaux" est insuffisante face à la formulation claire de ces articles. En raison de la formulation de l'article 12*bis*, paragraphe 1, il ne semble pas que les pays hors Communautés européennes puissent s'appuyer sur un texte juridique autre que l'article 12 pour présenter des demandes. Les articles 12*ter* et 12*quinqies* font référence aux "Membres de l'OMC" et aux "pays tiers", ce qui donne à penser qu'il n'y a pas d'application différenciée pour les "pays tiers" aux articles 12 et 12*bis*. Les Communautés européennes ont indiqué que l'article 12 s'appliquait à tous les Membres de l'OMC dans une déclaration faite en septembre 2002 au Conseil des ADPIC.¹²³

7.98 La **Chine** fait valoir que l'interprétation des Communautés européennes n'est étayée par aucun élément de preuve et que les dispositions ne comportent aucun texte réglementaire excluant expressément leur application aux Membres de l'OMC. Le préambule du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement fait spécifiquement référence aux Membres de l'OMC en ce qui concerne le droit d'opposition, mais ne les exclut pas des conditions d'équivalence et de réciprocité. Si les rédacteurs avaient voulu que ces conditions ne s'appliquent pas, ils auraient inséré une clause à cet effet dans le préambule. Les Communautés européennes paraissent avoir admis que des parties de l'article 12, concernant le cahier des charges et l'inspection des produits, s'appliquent effectivement aux Membres de l'OMC.¹²⁴

7.99 La **Colombie** estime que, si l'interprétation donnée par les Communautés européennes de l'expression "sans préjudice des accords internationaux" est correcte, le Groupe spécial devrait recommander qu'elles modifient leur législation de manière que cette expression acquière la portée et le sens qui lui sont attribués dans la première communication écrite des CE.¹²⁵

7.100 Le **Mexique** estime que le libellé de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement est précis et clair. Les pays tiers doivent satisfaire à des conditions d'équivalence et de réciprocité pour pouvoir bénéficier de la même protection que les États membres des CE.¹²⁶

7.101 La **Nouvelle-Zélande** estime que l'interprétation donnée par les Communautés européennes des paragraphes 1 et 3 de l'article 12 et de l'expression "sans préjudice des accords internationaux" est peu ordinaire et ne résiste pas à un examen approfondi. Elle va à l'encontre du sens habituel de cette expression et admet effectivement qu'il serait contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC d'exiger des ressortissants des Membres de l'OMC qu'ils satisfassent aux procédures décrites aux paragraphes 1 et 3 de l'article 12. Elle est incompatible avec le texte du Règlement lui-même et, si le paragraphe 3 de l'article 12 ne s'applique pas aux Membres de l'OMC, il en va alors de même de la procédure de demande d'enregistrement décrite à l'article 12*bis*. C'est la première fois que cette interprétation est mise en avant par les Communautés européennes. L'autre interprétation adoptée par le plaignant est compatible avec le texte du Règlement.¹²⁷

7.102 Le **Taipei chinois** affirme que les conditions d'équivalence et de réciprocité s'appliquent aux IG situées dans tous les pays tiers.¹²⁸

¹²² Annexe C, paragraphes 23 et 24.

¹²³ Annexe C, paragraphes 47 à 50.

¹²⁴ Annexe C, paragraphe 72.

¹²⁵ Annexe C, paragraphe 99.

¹²⁶ Annexe C, paragraphe 110.

¹²⁷ Annexe C, paragraphes 126 à 128.

¹²⁸ Annexe C, paragraphes 171 et 172.

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.103 Dans le présent différend, la première allégation concerne les conditions d'enregistrement des IG conformément au Règlement. Il n'est pas contesté qu'aucune IG située hors des Communautés européennes n'a jamais été enregistrée ni fait l'objet d'une demande au titre du Règlement et qu'il n'y a jamais eu de tentative visant à déposer une demande d'enregistrement d'une telle IG au titre du Règlement.¹²⁹ Les dispositions concernant la protection de telles IG n'ont donc jamais été appliquées dans un cas particulier. Cependant, l'Australie conteste cet aspect du Règlement "en tant que tel".

7.104 Les parties conviennent que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement ne s'appliquent pas à la protection des IG situées sur le territoire des Communautés européennes. Elles ne sont pas d'accord sur le point de savoir si ces conditions s'appliquent à la protection des IG situées sur le territoire des autres Membres de l'OMC. L'Australie allègue que les conditions s'appliquent dans ce cas et il n'est pas contesté que les Communautés européennes n'ont jamais dit clairement, avant la présente procédure de groupe spécial, qu'elles ne s'appliquaient pas dans ce cas. Cependant, les Communautés européennes répondent dans leurs communications au Groupe spécial que les conditions ne s'appliquent qu'aux pays tiers qui ne sont pas Membres de l'OMC.

7.105 La position des Communautés européennes, telle que celles-ci l'ont exprimée dans leurs communications au Groupe spécial, a été accueillie favorablement en principe par les plaignants et par deux tierces parties.¹³⁰ Si l'Australie se satisfaisait de cette position, cela permettrait de résoudre de façon positive un grand nombre des allégations concernant le traitement national formulées dans le présent différend. Cependant, l'Australie n'est pas persuadée que les Communautés européennes seraient en mesure de mettre en application la position qu'elles ont exposée au Groupe spécial compte tenu des termes du Règlement tel qu'il est libellé, de déclarations contradictoires faites précédemment, d'après les allégations, par les Communautés européennes au Conseil des ADPIC, dans le guide de la Commission concernant le Règlement et ailleurs, ainsi que des déclarations contradictoires faites par les Communautés européennes au cours de la présente procédure de groupe spécial.¹³¹ L'Australie estime que seules des modifications formelles des dispositions du Règlement pourraient garantir qu'elles soient interprétées d'une manière compatible avec les obligations des Communautés européennes.¹³² Par conséquent, bien que les Communautés européennes estiment que le Règlement est déjà en conformité avec leurs obligations, le Groupe spécial est obligé de poursuivre son évaluation des allégations concernant le traitement national fondées sur l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.

7.106 Le fait qu'il s'agit de la contestation d'une mesure "en tant que telle" et que les parties sont nettement en désaccord sur la question de savoir si l'interprétation donnée par les Communautés européennes de leur propre mesure est correcte oblige le Groupe spécial à procéder à un examen détaillé du Règlement. Cet examen a pour unique objet de déterminer la conformité du Règlement avec les obligations pertinentes découlant des Accords visés de l'OMC.¹³³ Bien que le Règlement fasse partie de la législation interne des Communautés européennes, les parties conviennent que le Groupe spécial n'est pas lié par l'interprétation donnée par les Communautés européennes de ses

¹²⁹ Voir les réponses respectives des parties aux questions n° 11 et 12 du Groupe spécial et les observations des tierces parties à l'annexe C. Par souci de brièveté, le Groupe spécial désigne par IG située dans un Membre une dénomination faisant référence à une aire géographique située dans ce Membre.

¹³⁰ Voir le paragraphe 7 de la première déclaration orale des États-Unis, approuvé par l'Australie, la première déclaration orale, paragraphe 33, et les résumés des arguments du Brésil et du Canada, annexe C, paragraphes 24 et 47.

¹³¹ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 19; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 32 à 49.

¹³² Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 72.

¹³³ C'était l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65 à 68.

dispositions.¹³⁴ En revanche, le Groupe spécial est tenu, conformément à son mandat, de faire une évaluation objective du sens des dispositions pertinentes du Règlement. Cela étant, le Groupe spécial est conscient que, objectivement, un Membre est normalement bien placé pour expliquer le sens de sa propre législation. Chaque partie, dans la mesure où elle propose une interprétation particulière d'une disposition du Règlement en cause, a la charge de prouver que son interprétation est correcte.

7.107 S'agissant du Règlement, le Groupe spécial note qu'il s'applique à l'enregistrement des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles qu'elles ont été définies.¹³⁵ Pour plus de commodité, et sans préjudice de la compatibilité de ces termes avec la définition d'une indication géographique donnée à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, nous désignerons les unes et les autres par le sigle "IG" dans le présent rapport, à moins que le contexte ne s'y oppose.

7.108 Certains faits sont convenus. Les parties conviennent que le Règlement contient deux ensembles de procédures détaillées pour l'enregistrement des IG concernant les produits agricoles et les denrées alimentaires. La première procédure, décrite aux articles 5 à 7, s'applique aux dénominations d'aires géographiques situées dans les Communautés européennes.¹³⁶ Elle fait partie du Règlement depuis l'adoption de celui-ci en 1992, bien qu'elle ait été modifiée à certains égards par la suite. La deuxième procédure, qui figure principalement aux articles 12*bis* et 12*ter*, s'applique aux dénominations d'aires géographiques situées dans des pays tiers, hors Communautés européennes.¹³⁷ Elle a été insérée dans le Règlement en avril 2003. Le recours à une troisième procédure pour l'enregistrement des IG protégées en vertu de la législation nationale des États membres des CE était anciennement possible au titre de l'article 17, mais cette procédure a été supprimée en avril 2003. L'enregistrement par le biais d'un accord international, examiné ci-dessous, est une quatrième possibilité.

7.109 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la deuxième de ces procédures est soumise aux conditions additionnelles énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement qui ne s'appliquent pas à la première procédure. L'article 12, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

"1. Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition:

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,
- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle et un droit d'opposition équivalents à ceux définis par le présent règlement,

¹³⁴ Réponses respectives des parties à la question n° 1 du Groupe spécial.

¹³⁵ Les termes "appellation d'origine" et "indication géographique" sont définis à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement et figurent, de même que les abréviations "AOP" et "IGP", à l'article 4 du Règlement (pièces n° 1b des plaignants et n° 1 des CE). Les modalités d'application détaillées du Règlement figurent dans le Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission (pièce n° 2 des plaignants).

¹³⁶ Cela ressort clairement de l'article 5, paragraphe 4, du Règlement, qui dispose que "[l]a demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique", et a été confirmé par les Communautés européennes dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial. Les Communautés européennes ont noté en outre que les articles 12*bis* et 12*ter* font aussi référence à certaines dispositions des articles 5 à 7.

¹³⁷ Cela ressort clairement de l'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement, qui dispose que "lorsqu'un groupement ou une personne physique ou morale ... d'un pays tiers souhaite faire enregistrer une dénomination au titre du présent règlement, il adresse une demande d'enregistrement aux autorités du pays tiers dans lequel est située l'aire géographique", et a été confirmé par les Communautés européennes dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté."

7.110 L'article 12 fait partie du Règlement depuis l'adoption de celui-ci en 1992, bien qu'il ait été modifié en avril 2003 par l'insertion de l'obligation de prévoir un droit d'opposition équivalant à celui qui est prévu dans le Règlement, lorsque l'article 12, paragraphe 3, et les articles *12bis* à *12quinquies*, y compris la deuxième procédure décrite ci-dessus, ont été insérés. Il n'est pas contesté que de nombreux Membres de l'OMC, y compris l'Australie, ne remplissent *pas* les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

7.111 La question de fait sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est de savoir si les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent à la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les Membres de l'OMC. Autrement dit, la question de fait est de savoir s'il est possible de recourir à la procédure d'enregistrement décrite aux articles *12bis* et *12ter* pour les IG situées dans les Membres de l'OMC qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1.

7.112 L'Australie présente deux types d'éléments de preuve. Le premier est le texte du Règlement et le deuxième consiste en des déclarations faites par les Communautés européennes elles-mêmes au sujet du Règlement avant et pendant la présente procédure de groupe spécial.

7.113 Le Groupe spécial commence son analyse en examinant la mesure telle qu'elle est libellée.¹³⁸ La procédure décrite aux articles *12bis* et *12ter* du Règlement commence par le dépôt d'une demande conformément au paragraphe 1 de l'article *12bis* et se poursuit par l'examen initial de cette demande conformément au paragraphe 2. Le texte du paragraphe 1 commence par "Dans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3", ce qui limite immédiatement la possibilité de recourir à la procédure suivant les termes de l'article 12, paragraphe 3. Le texte du paragraphe 2 de l'article *12bis* commence par "Si le pays tiers visé au paragraphe 1 estime ...", ce qui confirme que cet aspect de la procédure est limité de la même manière qu'au paragraphe 1. Le paragraphe 1 de l'article *12ter* décrit l'étape suivante de la même procédure et fait référence à la demande d'enregistrement transmise par "un pays tiers", qui est le pays tiers décrit à l'article *12ter*, paragraphe 2.

7.114 L'article 12, paragraphe 3, du Règlement dispose ce qui suit:

"3. La Commission constate, à la demande du pays concerné et conformément à la procédure prévue à l'article 15, si un pays tiers remplit les conditions d'équivalence et offre les garanties au sens du paragraphe 1, en raison de sa législation interne. Lorsque la décision de la Commission est affirmative, la procédure de l'article *12bis* s'applique."

7.115 Le cas prévu dans ce paragraphe est clair: il concerne un pays tiers qui remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. La clause initiale de l'article *12bis*, confirmée par la série de renvois qui figurent aux articles *12bis*, paragraphe 2, et *12ter*, paragraphe 1, limite donc à de tels pays tiers la procédure décrite aux articles *12bis* et *12ter*. Aucune autre disposition des articles *12bis* ou *12ter* n'indique qu'il est possible de recourir à cette procédure pour l'enregistrement d'IG situées dans un pays tiers qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, même s'il s'agit d'un Membre de l'OMC. Cela est compatible avec l'article *12ter*, paragraphe 2, qui prévoit la formulation d'une opposition dans le cadre de la même procédure et établit expressément une distinction entre "un État membre ou ... un membre OMC" et "un pays tiers remplissant les conditions

¹³⁸ C'était l'approche adoptée par l'Organe d'appel pour examiner une allégation concernant une mesure "en tant que telle" dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168.

d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3". Il s'ensuit qu'un Membre de l'OMC n'est pas nécessairement un pays tiers remplissant ces conditions.¹³⁹

7.116 La seule autre disposition du Règlement qui pourrait indiquer qu'il est possible d'enregistrer des IG situées dans un pays tiers qui ne remplit *pas* les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, est l'expression introductive "[s]ans préjudice des accords internationaux" qui, à l'article 12, paragraphe 1, lui-même, précède ces conditions. Les Communautés européennes reconnaissent que l'application des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement serait préjudiciable à leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et elles font observer au Groupe spécial que, en conséquence, elles n'appliqueraient pas ces conditions aux IG situées dans les Membres de l'OMC. Il n'en résulte pas pour autant que le recours à la procédure des articles 12*bis* et 12*ter* est possible pour l'enregistrement des IG situées dans les Membres de l'OMC. Cette procédure est limitée aux pays tiers qui remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et le Règlement ne comporte aucune autre procédure à laquelle pourraient recourir les Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions. Il existe la possibilité d'une protection dans le cadre d'un accord international, mais aucun accord international existant n'incorpore la procédure prévue aux articles 12*bis* et 12*ter* du Règlement ni ne prévoit de procédure de demande d'enregistrement et d'enregistrement pour les IG situées dans tous les Membres de l'OMC. En particulier, ni le GATT de 1994 ni l'Accord sur les ADPIC ne prévoient de procédure de ce type.

7.117 D'autres dispositions du Règlement peuvent aussi apporter des éclaircissements sur cette question. L'article 12*quinquies*, paragraphe 1, qui prévoit un droit d'opposition à l'enregistrement des IG situées dans les Communautés européennes, établit deux fois une distinction entre les personnes "d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3".¹⁴⁰ Cela revient à accorder expressément un droit d'opposition aux personnes des Membres de l'OMC et indique une nouvelle fois que, quand le Règlement fait référence à "un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", il n'inclut pas un Membre de l'OMC, à moins que celui-ci n'ait été reconnu selon cette procédure.

7.118 Quatre autres dispositions font aussi référence à "un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" (ou en des termes analogues) sans faire référence à un Membre de l'OMC: l'article 5, paragraphe 5, sur l'enregistrement des IG situées de part et d'autre de la frontière extérieure des Communautés européennes, l'article 6, paragraphe 6, sur les IG homonymes, l'article 10, paragraphe 3, sur les structures de contrôle et l'article 13, paragraphe 5, sur la coexistence d'IG enregistrées et non enregistrées. Les Communautés européennes sont d'avis que l'article 10, paragraphe 3, inclut les Membres de l'OMC¹⁴¹ et il ne semble pas y avoir de raison pour que les trois autres dispositions excluent les Membres de l'OMC. Ces dispositions semblent confirmer que les Membres de l'OMC sont inclus dans les termes "pays tiers" et doivent donc être reconnus selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3.

7.119 Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, figurent dans le Règlement, plus ou moins sous leur forme actuelle, depuis que la version initiale a été adoptée, en 1992. Le préambule du Règlement présente la justification de ces conditions au 19^{ème} considérant, libellé comme suit:

¹³⁹ La deuxième phrase de l'article 12, paragraphe 3, dispose que la procédure de l'article 12*bis* s'applique aux pays tiers au sujet desquels la Commission décide qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Cette phrase n'exclut pas à elle seule la possibilité que la procédure soit applicable à d'autres pays tiers qui ne remplissent pas ces conditions, mais le Règlement ne comporte aucune autre disposition à cet effet.

¹⁴⁰ Ce point est examiné en détail au paragraphe 7.382 ci-dessous.

¹⁴¹ Réponses des Communautés européennes à la question n° 126 a) et b) du Groupe spécial.

"Considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent fournir des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des indications géographiques ou des appellations d'origine délivrées sur leur territoire;"¹⁴²

7.120 L'expression "des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle" des IG fait clairement référence aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Il n'y a pas de considérant qui fasse référence à l'éventualité que des IG soient situées dans d'autres pays tiers qui ne rempliraient pas ces conditions.

7.121 Dans son préambule, le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui a modifié l'article 12 et inséré une procédure détaillée régissant les demandes et oppositions émanant des pays tiers aux articles 12*bis* à 12*quinquies*, justifie les modifications comme suit:

- "(8) L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (accord sur les ADPIC, 1994, objet de l'annexe 1C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce) comprend des dispositions détaillées concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter.
- (9) La protection moyennant un enregistrement octroyée par le règlement (CEE) n° 2081/92 est ouverte aux dénominations des pays tiers par la voie de la réciprocité et sous conditions d'équivalence tel que prévu à l'article 12 dudit règlement. Il convient de préciser les dispositions de cet article afin de garantir que la procédure communautaire d'enregistrement est disponible pour les pays qui remplissent lesdites conditions.
- (10) L'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 prévoit une procédure d'opposition. Il convient, pour satisfaire à l'obligation découlant notamment de l'article 22 de l'accord ADPIC, de préciser ces dispositions de façon à ce que les ressortissants de tous les membres de l'OMC bénéficient de ce régime et qu'elles s'appliquent effectivement sans préjudice des accords internationaux, comme prévu à son article 12. (...)"¹⁴³

7.122 Le paragraphe 8 rappelle l'objet de l'Accord sur les ADPIC sans donner de précisions sur sa pertinence pour le Règlement. Cela précise la référence à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC qui est faite au paragraphe 10, mais il n'est pas indiqué clairement s'il se rapporte aussi au paragraphe 9. De toute façon, selon l'interprétation donnée ultérieurement par les Communautés européennes, l'Accord sur les ADPIC n'est pas pertinent en ce qui concerne la compatibilité des conditions énoncées à l'article 12, telles qu'elles sont mentionnées au paragraphe 9, avec les règles de l'OMC. Les Communautés européennes estiment plutôt que le GATT de 1994 assure la compatibilité de ces conditions avec les règles de l'OMC. Le GATT de 1994 n'est pas mentionné dans le préambule.

7.123 Le paragraphe 9 ne contient pas de qualificatif faisant référence aux Membres de l'OMC, ce qui semble confirmer la position selon laquelle les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent à la disponibilité de la protection des IG situées dans les pays tiers et le recours à la procédure d'enregistrement décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* n'est pas possible pour les IG situées dans les Membres de l'OMC qui ne remplissent pas ces conditions.

7.124 Le paragraphe 10 inclut l'expression "sans préjudice des accords internationaux, comme prévu à [l']article 12", mais seulement à propos du droit d'opposition accordé aux ressortissants des Membres de l'OMC. Il y a clairement une référence aux articles 12*ter*, paragraphe 2, et 12*quinquies*,

¹⁴² Pièces n° 1 b) des plaignants et n° 1 des CE.

¹⁴³ Pièce n° 1 h) des plaignants.

paragraphe 1, qui ont été insérés par voie de modification du Règlement. Il y a lieu de noter que ces articles sont les deux seules dispositions de la version actuelle du Règlement qui font expressément référence à un "Membre de l'OMC", en établissant par ailleurs une distinction entre un Membre de l'OMC et un pays tiers reconnu au titre de l'article 12, paragraphe 3.

7.125 De l'avis du Groupe spécial, le sens et le contenu de ces aspects du Règlement, ainsi que du règlement modifiant celui-ci, sont suffisamment clairs à première vue pour que l'Australie ait pu établir, comme il lui incombait de le faire, que, selon le Règlement "en tant que tel", la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les Membres de l'OMC est subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et à la reconnaissance par la Commission au titre de l'article 12, paragraphe 3.¹⁴⁴

7.126 Aucun élément de preuve n'étaye le sens de ces aspects du Règlement sous forme d'une interprétation des dispositions pertinentes par la Cour de justice européenne ou toute autre juridiction interne.¹⁴⁵ Cela s'explique en partie par le fait qu'aucune demande d'enregistrement d'IG étrangères n'a été faite au titre du Règlement et que les articles 12*bis* à 12*quinquies* n'ont été insérés que récemment, en avril 2003.

7.127 L'Australie présente en outre des éléments de preuve consistant en diverses déclarations des autorités du pouvoir exécutif des Communautés européennes, qui contiennent des interprétations du Règlement. Le Groupe spécial considère que ces déclarations peuvent être utiles étant donné que, objectivement, un Membre de l'OMC est normalement bien placé pour expliquer le sens de sa propre législation interne.¹⁴⁶ Cependant, l'utilité de toute déclaration particulière dépendra de son contenu et des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Ayant évalué les éléments de preuve, le Groupe spécial considère qu'une déclaration en particulier, compte tenu de la clarté de son contenu et du fait qu'elle a été prononcée à titre officiel, est hautement pertinente en l'espèce.

7.128 Dans une longue déclaration faite au Conseil des ADPIC en septembre 2002 (avant l'insertion des articles 12*bis* à 12*quinquies*), les Communautés européennes ont répondu précisément au point de vue suivant exprimé par un groupe de Membres, dont l'Australie:

"[I]l semble que le Règlement des CE n'assure pas la protection d'autres indications géographiques que celles des CE (c'est-à-dire des noms de lieux d'autres Membres de l'OMC), sauf par le biais d'accords bilatéraux ou à moins que les CE n'aient déterminé qu'un pays a mis en place un régime d'indications géographiques équivalant à leur propre régime très détaillé."¹⁴⁷

7.129 Les Communautés européennes ont commencé comme suit la partie pertinente de leur réponse:

"(...) j'aimerais aborder une question qui a été soulevée et qui concerne le fait que le registre de l'UE des indications géographiques pour les denrées alimentaires ne permet pas l'enregistrement d'indications géographiques étrangères, à moins qu'il ne

¹⁴⁴ La Commission européenne n'a reconnu aucun autre pays au titre de cette procédure: voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 10 du Groupe spécial. Il n'est pas contesté que la Commission ne peut pas reconnaître un pays tiers au titre de l'article 12, paragraphe 3, qui ne remplit pas les conditions d'équivalence et de réciprocité.

¹⁴⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 19 du Groupe spécial.

¹⁴⁶ Voir le paragraphe 7.106 ci-dessus.

¹⁴⁷ Communication de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Guatemala, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay et des Philippines (IP/C/W/360), paragraphe 4.

soit établi que le pays tiers est doté d'un système de protection des indications géographiques équivalent ou réciproque."¹⁴⁸

7.130 Le Groupe spécial note que les Communautés européennes étaient alors catégoriques au sujet de la nécessité d'axer essentiellement les systèmes d'enregistrement sur les IG internes et qu'elles ont mentionné la législation de plusieurs autres Membres de l'OMC dont il était allégué qu'ils n'enregistraient pas les IG étrangères en l'absence d'un accord international.¹⁴⁹ Cette déclaration faite par les Communautés européennes en septembre 2002 au Conseil des ADPIC paraît donc confirmer l'interprétation, par l'Australie, du Règlement tel qu'il est libellé.

7.131 Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation donnée dans leur déclaration de septembre 2002 au Conseil des ADPIC "n'est pas incompatible avec le texte du Règlement n° 2081/92 tel qu'il était en vigueur au moment où la déclaration a été faite ni avec les déclarations faites par les CE en l'espèce". À leur avis, leur intention principale n'était alors pas d'expliquer le système communautaire de protection des indications géographiques et leur déclaration ne tenait pas compte des modifications effectuées en avril 2003.

7.132 De l'avis du Groupe spécial, la déclaration des Communautés européennes de septembre 2002 était très claire dans son interprétation du point pertinent du Règlement. De plus, rien dans le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement ne paraît rendre cette déclaration incompatible avec la version actuelle du Règlement. En fait, l'examen par le Groupe spécial de l'insertion de l'article 12, paragraphe 3, et des articles 12*bis* à 12*quinquies* confirme que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, restent applicables dans les mêmes conditions.

7.133 L'Australie se réfère en outre à l'explication des modifications fournie par la Commission européenne au moment où celle-ci les a proposées, en mars 2002. Le Groupe spécial considère que cet élément de preuve corrobore la précédente déclaration en raison de la clarté du contenu de l'explication et du titre auquel elle a été formulée. Dans un communiqué de presse, la Commission a expliqué que, pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC, elle proposait d'étendre le droit d'opposition aux ressortissants de certains autres pays Membres de l'OMC et elle a en outre indiqué ce qui suit:

"La Commission propose non seulement une adaptation à l'accord sur les ADPIC, mais encore d'importants amendements aptes à promouvoir le système communautaire de dénominations d'origine en tant que modèle pour le reste du monde. Cela répond en fait à un souhait d'améliorer la protection des produits européens de qualité à l'extérieur de l'UE. Comme l'UE ne peut pas forcer les pays qui n'en sont pas membres dans ce domaine, ces pays seront invités à contribuer à la réalisation de cet objectif, sur une "base de réciprocité". Si l'un d'entre eux introduit un "système équivalent", comportant le droit d'objection pour l'UE et l'engagement de protéger les dénominations communautaires sur son territoire, l'UE propose une procédure spécifique d'enregistrement de ses produits sur le marché communautaire."¹⁵⁰

Les références à une base de réciprocité et à un système équivalent sont des références claires aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.

¹⁴⁸ Voir la déclaration reproduite à l'annexe du compte rendu de cette réunion (document IP/C/M/37/Add.1).

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Commission européenne: "Produits alimentaires de qualité: la Commission propose une meilleure protection des noms géographiques" (référence du communiqué de presse: IP/02/422), Bruxelles, 15 mars 2002, document présenté en tant que pièce n° 4 de l'Australie.

7.134 Dans leurs communications au Groupe spécial, les Communautés européennes rejettent cette interprétation et font observer que, du fait que l'article 12, paragraphe 1, du Règlement commence par l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux", les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, ne s'appliquent pas à la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les Membres de l'OMC. Elles se réfèrent à une déclaration qu'elles ont faite au Conseil des ADPIC en juin 2004, dans les jours qui ont précédé la première réunion de fond du présent Groupe spécial¹⁵¹ et à une deuxième édition du guide de la Commission concernant le Règlement, publiée en août 2004, dans les jours qui ont précédé la deuxième réunion de fond du présent Groupe spécial.¹⁵² Elles avertissent du fait que "[l]e guide n'a pas été élaboré en liaison avec la procédure de groupe spécial".¹⁵³

7.135 Le Groupe spécial rappelle le raisonnement qu'il a suivi au paragraphe 7.65 ci-dessus et exprime à nouveau l'avis que, même si l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" avait pour effet de soumettre les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, aux termes du GATT de 1994 ou de l'Accord sur les ADPIC, il n'en demeurerait pas moins que ces accords ne contiennent pas de procédure pour les demandes d'enregistrement ni pour l'enregistrement des IG situées dans tous les Membres de l'OMC. Les Membres de l'OMC seraient toujours tenus de remplir les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, pour que leurs IG puissent avoir accès à la procédure prévue aux articles 12*bis* et 12*ter*.

7.136 Les Communautés européennes admettent qu'il s'agirait d'un "résultat absurde".¹⁵⁴ Cependant, elles sont incapables d'expliquer d'une manière satisfaisante comment ce résultat pourrait être évité compte tenu de la formulation de l'article 12*bis*, qui commence par "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3". Elles font observer que l'article 12, paragraphe 3, fait référence aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et qu'étant donné, à leur avis, que ces conditions ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC, la procédure décrite à l'article 12, paragraphe 3, et la référence qui figure à l'article 12*bis* ne s'appliquent pas non plus à ces derniers.¹⁵⁵

7.137 Le Groupe spécial convient que l'article 12, paragraphe 3, prévoit que la Commission décide si un pays tiers remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, et il reconnaît que, si ces conditions ne s'appliquent pas à un pays tiers, aucune décision n'est prise dans ce cas au titre de l'article 12, paragraphe 3. Cela ne modifie cependant pas le texte de l'article 12*bis*, qui s'applique "[d]ans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3". Tel qu'il est libellé, l'article 12*bis* ne paraît pas s'appliquer à l'enregistrement d'une IG située dans un pays tiers, y compris un Membre de l'OMC, qui n'est pas reconnu au titre de l'article 12, paragraphe 3. Pour ces raisons, le Groupe spécial n'est pas persuadé que l'interprétation des Communautés européennes est correcte.

7.138 Il n'est pas nécessaire, aux fins du présent différend, de déterminer quels sont précisément les accords internationaux visés par l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux". Il suffit de noter qu'il y a une autre interprétation plausible selon laquelle cette expression fait référence aux accords bilatéraux en vertu desquels les Communautés européennes protégeraient certaines IG.¹⁵⁶ Les

¹⁵¹ Voir le compte rendu de cette réunion dans le document IP/C/M/44, paragraphes 62 et 63, cités dans la réponse des Communautés européennes à la question n° 16 du Groupe spécial avant la distribution du compte rendu et figurant également dans la pièce n° 83 des CE. Les réponses données par les Communautés européennes aux questions posées par deux autres Membres de l'OMC pendant l'examen de la législation des CE effectué en 1996-1997 par le Conseil des ADPIC, avant l'insertion des articles 12*bis* à 12*quinqüies*, ne sont pas concluantes sur ce point, car il n'y est pas dit clairement que les conditions d'équivalence et de réciprocité ne s'appliquent pas à l'enregistrement des IG situées hors des Communautés européennes dans des pays sans accord bilatéral: voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 97 du Groupe spécial.

¹⁵² Pièce n° 64 des CE.

¹⁵³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 96 du Groupe spécial.

¹⁵⁴ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 48.

¹⁵⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 7 du Groupe spécial.

¹⁵⁶ Réponse de l'Australie à la question n° 6 du Groupe spécial.

Communautés européennes n'excluent pas cela, mais font valoir qu'il n'y a aucune raison pour laquelle *seulement* de tels accords spécifiques devraient être visés.¹⁵⁷ Il n'existe actuellement aucun accord bilatéral de ce type pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, bien qu'il y en ait un qui a été annoncé dans une déclaration conjointe avec la Suisse.¹⁵⁸

7.139 Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les explications données par les Communautés européennes pendant la présente procédure de groupe spécial au sujet de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. À la première réunion de fond, à l'appui de leur premier moyen de défense, les Communautés européennes ont expliqué cette expression comme suit:

"(...) Ces accords internationaux sont notamment les Accords de l'OMC. C'est ce qu'indique clairement le 8^{ème} considérant du Règlement n° 692/2003, qui a porté modification des procédures d'enregistrement des indications géographiques non communautaires, et qui, dans ce contexte, a spécifiquement pris en compte les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Les Membres de l'OMC sont tenus d'accorder une protection aux indications géographiques conformément à la section 3 de la Partie II et aux dispositions générales et principes fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Pour cette raison, l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement n° 2081/92 ne s'applique pas aux Membres de l'OMC. (...)"¹⁵⁹

7.140 Cette explication figurait aussi dans la déclaration que les Communautés européennes ont faite au Conseil des ADPIC en juin 2004¹⁶⁰ et dans l'édition d'août 2004 du guide de la Commission concernant le Règlement.¹⁶¹

7.141 Dans le même temps, le deuxième moyen de défense des Communautés européennes consistait à soutenir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n'étaient pas incompatibles avec les obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC, essentiellement parce que ces conditions établissaient une discrimination en fonction de l'emplacement des IG et non en fonction de la nationalité des personnes ayant des droits afférents aux IG.¹⁶²

7.142 La manière dont ces deux moyens de défense pouvaient être conciliés n'apparaissait pas clairement. Si le premier moyen de défense signifiait que les conditions ne s'appliquaient pas parce qu'elles porteraient atteinte aux obligations en matière de traitement national des Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC, il aurait contredit le deuxième moyen de défense qui consistait à soutenir que ces conditions n'étaient pas incompatibles avec les obligations en matière de

¹⁵⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 69.

¹⁵⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 21 du Groupe spécial.

¹⁵⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 65 et 66. Les Communautés européennes ont réitéré cela dans leur première déclaration orale, au paragraphe 43, et l'ont confirmé dans leur réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, ajoutant ce qui suit:

"Lorsque le Règlement n° 2081/92 a été adopté, le GATT était l'un des accords auxquels la clause "sans préjudice" s'appliquait. En outre, lorsque le Règlement n° 2081/92 a été adopté, la négociation de l'Accord sur les ADPIC était dans sa phase finale. L'objectif était donc que la clause "sans préjudice" devait aussi s'appliquer à l'Accord sur les ADPIC et aux autres Accords de l'OMC résultant du Cycle d'Uruguay."

¹⁶⁰ Voir le compte rendu de cette réunion dans le document IP/C/M/44, paragraphes 62 et 63, cité en réponse aux questions n° 16 et 95 du Groupe spécial et figurant dans la pièce n° 83 des CE.

¹⁶¹ Figurant dans la pièce n° 64 des CE.

¹⁶² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 123 à 126; première déclaration orale, paragraphes 46 et 47; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 43.

traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial a demandé des précisions aux Communautés européennes en leur posant la question suivante: "les CE contestent-elles que, si elles s'appliquaient aux autres Membres de l'OMC, les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles que celles qui sont énoncées à l'article 12, paragraphes 1 et 3, du Règlement (CE) n° 2981/92, seraient incompatibles avec les obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et/ou de l'article III:4 du GATT de 1994?". Les Communautés européennes n'ont pas voulu donner une réponse spécifique à la question du Groupe spécial et ont conclu ce qui suit:

"S'agissant des conditions spécifiques énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement n° 2081/92, les CE ont déjà confirmé qu'elles ne les appliquaient pas aux Membres de l'OMC. Pour cette raison, les CE considèrent que la question de savoir si ces conditions sont incompatibles avec les obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC et du GATT ne se pose pas."¹⁶³

7.143 L'Australie a fait observer pour sa part que les Communautés européennes avaient implicitement admis que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement étaient contraires aux obligations qui leur incombaient dans le cadre de l'OMC.¹⁶⁴

7.144 Le Groupe spécial a à nouveau demandé des précisions à la deuxième réunion de fond, voulant savoir à quelles obligations précises au titre d'un accord international porterait atteinte l'application aux Membres de l'OMC des conditions spécifiques énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. Les Communautés européennes ont répondu que c'étaient leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, mais non de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que le Règlement n'établissait aucune discrimination entre ressortissants. Par la suite, elles ont confirmé cela par écrit.¹⁶⁵ Par conséquent, dans la mesure où leur explication de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement repose sur l'Accord sur les ADPIC, les Communautés européennes ont expressément nié que cette expression faisait référence à leurs propres obligations et le Groupe spécial n'examine pas cette explication possible plus avant.¹⁶⁶

7.145 À ce stade, l'explication que les Communautés européennes donnent de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement repose sur le GATT de 1994. Compte tenu de l'analyse des Communautés européennes selon laquelle cette expression garantit que, "en cas d'incompatibilité entre deux instruments ou deux dispositions, c'est l'instrument ou la disposition à laquelle la mention "sans préjudice" se rapporte qui prévaut"¹⁶⁷, il est clair que cette explication dépend du point de vue selon lequel les conditions d'équivalence et de réciprocité sont incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. Toutefois, cela est difficile à concilier avec le point de vue exprimé précédemment par les Communautés européennes selon lequel la question de savoir si ces conditions sont incompatibles avec les obligations en matière de traitement national du GATT ne se pose pas, figurant au paragraphe 7.142 ci-dessus. Cela n'était pas non plus mentionné dans l'explication antérieure selon laquelle les conditions ne s'appliquaient pas en raison des obligations au

¹⁶³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 20 du Groupe spécial.

¹⁶⁴ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 23; communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 177; deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 61.

¹⁶⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 94 du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Dans la même question, le Groupe spécial a aussi demandé des précisions au sujet de la pertinence de la référence à l'Accord sur les ADPIC dans la première communication écrite aux Communautés européennes, figurant au paragraphe 7.139 ci-dessus. La réponse des Communautés européennes ne donne pas d'explication claire au sujet du rapport entre les obligations des Membres de l'OMC au titre de l'Accord sur les ADPIC et l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité au titre du Règlement IG des CE: voir leur réponse à la question n° 94 b), deuxième paragraphe.

¹⁶⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 55.

titre de l'Accord sur les ADPIC, figurant au paragraphe 7.139 ci-dessus. En outre, les éléments de preuve fournis par les Communautés européennes n'étaient pas davantage cette explication, puisque le règlement modifiant le Règlement mentionne l'Accord sur les ADPIC mais pas le GATT de 1994, et que les éléments de preuve mentionnés au paragraphe 7.140 ci-dessus reflètent aussi l'explication figurant au paragraphe 7.139 ci-dessus.

7.146 Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial n'est pas convaincu par les explications données par les Communautés européennes au sujet de l'expression "[s]ans préjudice des accords internationaux" telle qu'elle est utilisée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement.

7.147 Le Groupe spécial prend note du fait que diverses autorités du pouvoir exécutif interviennent dans la mise en œuvre du Règlement, y compris des représentants des États membres des CE. L'article 15 du Règlement prévoit une procédure de réglementation suivant laquelle la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres des CE et présidé par le représentant de la Commission, qui ne prend pas part au vote.¹⁶⁸

7.148 La délégation des Communautés européennes qui participe à la présente procédure de groupe spécial confirme que les communications présentées par les représentants de la Commission européenne devant le Groupe spécial engagent les Communautés européennes.¹⁶⁹ Elle indique également que la législation communautaire n'est généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires, mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté, dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".¹⁷⁰ Le Groupe spécial admet cette explication de ce qui constitue les arrangements constitutionnels internes des Communautés européennes et admet que les communications de la délégation des Communautés européennes dans le cadre de la présente procédure de groupe spécial sont faites au nom de toutes les autorités du pouvoir exécutif des Communautés européennes.¹⁷¹

7.149 Les parties ont présenté des éléments de preuve en ce qui concerne l'approche qui serait adoptée par la Cour de justice européenne si les autorités du pouvoir exécutif enregistraient une IG qui ne faisait pas l'objet d'un accord international et était située dans un pays tiers qui ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. Les Communautés européennes estiment que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice européenne:

"Les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international, en particulier lorsque de tels textes visent précisément à mettre en œuvre un accord international conclu par la Communauté."¹⁷²

7.150 Le Groupe spécial n'est pas persuadé qu'il soit possible d'interpréter les aspects pertinents du Règlement de la manière préconisée en l'espèce par les Communautés européennes, pour les raisons déjà données. Le Groupe spécial note aussi que le Règlement de base n'indique pas que ces

¹⁶⁸ Cette procédure est décrite en détail aux paragraphes 7.388 et 7.389 ci-dessous.

¹⁶⁹ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 15 et 18 du Groupe spécial.

¹⁷⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

¹⁷¹ La délégation des Communautés européennes qui a participé aux réunions avec le Groupe spécial était composée de fonctionnaires de la Commission européenne et de délégués de certains États membres des CE. Les Communautés européennes ont indiqué que leurs déclarations au Groupe spécial "engage[aient] les Communautés européennes": voir la réponse à la question n° 15 du Groupe spécial. Le Groupe spécial admet cette explication, pour les mêmes raisons que celles qui avaient été données au Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis - Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, au paragraphe 7.123. Voir aussi, à cet égard, les paragraphes 7.304, 7.372 et 7.399 du présent rapport.

¹⁷² Réponse des Communautés européennes à la question n° 15 du Groupe spécial, citant l'affaire C-341/95, *Bettati*, [1998] REC. p. I-4355, point 20; laquelle citait l'affaire C-61/94, *Commission/Allemagne* [1996] REC. p. I-4006, point 52, figurant dans les pièces n° 13 et 14 des CE.

dispositions visent spécifiquement à mettre en œuvre tout accord international conclu par la Communauté. Si le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement mentionne l'Accord sur les ADPIC, il ne semble le faire que pour justifier l'extension du droit d'opposition aux ressortissants des Membres de l'OMC. De toute façon, la dernière explication des Communautés européennes est que l'interprétation doit tenir compte du GATT de 1994, qui n'est pas du tout mentionné, plutôt que de l'Accord sur les ADPIC.

7.151 L'article 11 du Mémoire d'accord dispose qu'"un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause ...". À notre avis, le devoir que nous avons de procéder à une évaluation *objective* nous interdit d'admettre l'interprétation de l'applicabilité des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement présentée en l'espèce par les Communautés européennes, pour les raisons exposées plus haut.

7.152 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que l'Australie a fourni des éléments *prima facie* montrant que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent à la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC. Autrement dit, le recours à la procédure d'enregistrement décrite aux articles 12*bis* et 12*ter* n'est pas possible pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Les Communautés européennes ne sont pas parvenues à réfuter cette thèse.

7.153 Le Groupe spécial tient à signaler qu'il a évalué l'interprétation faite par les Communautés européennes de l'applicabilité des conditions d'équivalence et de réciprocité et n'a pas constaté qu'elle se retrouvait dans le texte du Règlement. Si cette interprétation s'était retrouvée dans le texte du Règlement, le Groupe spécial aurait pu parvenir à une conclusion différente qui aurait rendu superflue la poursuite de l'examen de la compatibilité de ces conditions avec les dispositions des accords visés.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.154 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce qu'il impose des conditions de *réciprocité* et d'*équivalence* à la disponibilité de la protection. À moins que le gouvernement du pays Membre de l'OMC sur le territoire duquel est situé le lieu géographique en cause ne soit apte et disposé à satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité, les ressortissants d'États non membres des CE ne sont pas en mesure d'avoir accès aux droits accordés aux ressortissants des CE, notamment aux avantages de l'enregistrement.¹⁷³ L'Australie, à la première réunion de fond, a expressément souscrit aux observations formulées par les États-Unis concernant les obligations en matière de traitement national incombant aux CE au titre de l'Accord sur les ADPIC.¹⁷⁴

7.155 L'Australie fait valoir que le droit d'obtenir l'enregistrement est au moins un droit en cause dans le présent différend. Dans le cadre du Règlement, un *ressortissant* d'un État non membre des CE

¹⁷³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 199.

¹⁷⁴ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 33. La première déclaration orale des États-Unis contenait, entre autres, des observations indiquant que la distinction entre l'emplacement d'une aire géographique et la nationalité du titulaire d'un droit n'était pas justifiée étant donné que les titulaires d'un droit étaient dans leur grande majorité des ressortissants du pays où leurs IG respectives étaient situées. Il y a un lien évident et un rapport étroit entre la nationalité des personnes qui cherchent à protéger des IG concernant des produits agricoles et des denrées alimentaires et le Membre sur le territoire duquel ces personnes produisent ces produits, comme le confirment les données relatives aux demandeurs de marques de certification aux États-Unis.

qui demande l'enregistrement d'une IG pour une aire située en dehors des CE est traité moins favorablement qu'un ressortissant des CE qui demande l'enregistrement d'une IG pour une aire située dans les CE. Il n'est pas nécessaire de formuler des hypothèses au sujet de la population des autres catégories de ressortissants ni du lieu où se trouvent leurs droits.¹⁷⁵ De l'avis de l'Australie, un ressortissant, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, est, dans le cas d'une personne physique, une personne qui possède la nationalité d'un État conformément aux lois de cet État ou une personne qui est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un territoire douanier distinct, à titre d'indicateur du concept ordinaire de nationalité. Dans le cas d'une personne morale, il s'agit d'une personne qui est domiciliée ou qui est établie dans le Membre conformément aux lois duquel est revendiquée la nationalité.¹⁷⁶

7.156 L'Australie considère qu'un *traitement moins favorable* au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas d'accorder un traitement formellement différent et pourrait inclure des désavantages ou des coûts, alors que l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) prescrit l'octroi des *mêmes avantages*.¹⁷⁷ L'Australie fait valoir que les avantages perçus grâce à l'enregistrement au titre du Règlement sont notamment la protection contre le fait qu'une dénomination enregistrée devienne générique, une protection étendue, y compris même contre l'évocation d'une IG enregistrée, ainsi qu'une protection accordée d'office à l'échelle communautaire.¹⁷⁸

7.157 L'Australie fait référence à la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 et considère que le "traitement non moins favorable" visé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC pourrait être examiné en fonction de la question de savoir si une mesure a pour effet de modifier les conditions de concurrence sur le marché des CE au détriment des ressortissants d'autres Membres de l'OMC en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.¹⁷⁹ L'effet du Règlement en cause dans le présent différend est d'accorder un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE parce que les prescriptions additionnelles visant les IG situées en dehors des CE s'appliquent essentiellement à des ressortissants d'États non membres des CE, et qu'en réalité les personnes ayant intérêt à obtenir l'enregistrement du nom d'une aire géographique sont presque toujours des ressortissants du Membre dans lequel est située l'aire géographique en question.¹⁸⁰

7.158 L'Australie estime qu'une disposition globale énonçant des exceptions analogue à celle de l'article XX du GATT de 1994 était inutile dans l'Accord sur les ADPIC et est dénuée de pertinence pour évaluer l'existence d'une discrimination *de facto* au titre de cet accord parce que des conventions multilatérales sur la propriété intellectuelle antérieures étaient déjà en vigueur; les Membres peuvent tenir compte d'objectifs de politique publique légitimes comme le prévoient les articles 7 et 8 mais doivent ensuite les réaliser en respectant le traitement national et le traitement NPF; il existe des exceptions spécifiques dans l'Accord sur les ADPIC pour des catégories distinctes de droits de propriété intellectuelle.¹⁸¹

7.159 L'Australie allègue en outre que le Règlement impose l'obligation d'établissement dans les CE, ce qui est incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967).¹⁸²

7.160 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être jugée sans fondement. Leur premier moyen de défense consiste à soutenir que, en fait, elles n'appliquent pas les

¹⁷⁵ Réponse de l'Australie à la question n° 101 du Groupe spécial.

¹⁷⁶ Réponse de l'Australie à la question n° 23 du Groupe spécial.

¹⁷⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 31 du Groupe spécial.

¹⁷⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 197.

¹⁷⁹ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 74; réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

¹⁸⁰ Réponses de l'Australie aux questions n° 22, 27 et 102 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 184.

¹⁸¹ Réponse de l'Australie à la question n° 103 du Groupe spécial.

¹⁸² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 199 et 206.

conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement aux aires géographiques situées dans les Membres de l'OMC. Ce moyen de défense a été examiné dans la sous-section précédente.

7.161 Les Communautés européennes ne contestent pas que le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'applique à une protection plus large accordée en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle visés dans l'Accord sur les ADPIC.¹⁸³

7.162 Les Communautés européennes font valoir que les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement ne dépendent pas de la *nationalité*. Le Règlement décrit deux procédures d'enregistrement: l'une pour les aires géographiques situées dans les Communautés européennes et l'autre pour celles qui sont situées en dehors des Communautés européennes. Que l'aire géographique soit située à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés européennes n'est aucunement lié à la question de la nationalité des producteurs concernés.¹⁸⁴ Cela peut concerner l'origine du produit mais n'a rien à voir avec la nationalité du producteur, qui n'entre simplement pas en ligne de compte pour l'enregistrement de l'IG.¹⁸⁵ Il n'y a pas de prescriptions juridiques permettant de s'assurer que les personnes qui introduisent une demande d'enregistrement d'IG pour des aires géographiques situées dans les Communautés européennes sont toujours, ou habituellement, des ressortissants des CE.¹⁸⁶ Rien n'empêche un ressortissant étranger de produire des produits conformément au cahier des charges correspondant à une IG enregistrée située dans les Communautés européennes, et il y a des exemples d'entreprises étrangères qui ont investi de cette manière dans les Communautés européennes.¹⁸⁷ Si un demandeur ou un utilisateur crée une entité juridique dans l'aire géographique, c'est simplement une conséquence pratique du fait que les produits doivent être produits conformément au cahier des charges.¹⁸⁸ La nationalité est déterminée par la législation de chaque État et n'est pas simplement une question de domicile ou d'établissement, ce que mettent en lumière les règles spécifiques énoncées à l'article 3 de la Convention de Paris (1967) et la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC, qui, sinon, auraient été superflues.¹⁸⁹ Les Communautés européennes ne sont pas un "territoire douanier distinct" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁹⁰ Le sens de l'expression "parties intéressées" figurant à l'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) est inapplicable à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.¹⁹¹ La nationalité ne dépend pas des points d'attache mais doit avoir un sens uniforme pour tous les droits de propriété intellectuelle.¹⁹² Le Règlement ne prescrit aucune comparaison de ressortissants parce qu'il ne comporte aucune discrimination sur la base de la nationalité.¹⁹³

7.163 Les Communautés européennes font valoir que l'existence de différentes procédures qui s'appliquent en fonction de l'emplacement des aires géographiques n'est pas suffisante pour montrer qu'il y a *traitement moins favorable* mais qu'il faut plutôt qu'une différence fondamentale entre ces dispositions entraîne un traitement moins favorable. Il faudrait qu'une mesure modifie les conditions

¹⁸³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 111 du Groupe spécial.

¹⁸⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 123 à 126.

¹⁸⁵ Première communication orale des Communautés européennes, paragraphes 46 et 47; réponse à la question n° 106 du Groupe spécial.

¹⁸⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 22 du Groupe spécial.

¹⁸⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 45 à 48; deuxième déclaration orale, paragraphes 28 à 30; réponse à la question n° 106 du Groupe spécial.

¹⁸⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 107 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale, paragraphes 29 et 30.

¹⁸⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 23 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 37 à 40.

¹⁹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 35.

¹⁹¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 24 du Groupe spécial.

¹⁹² Réponse des Communautés européennes à la question n° 26 du Groupe spécial.

¹⁹³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 101 du Groupe spécial et observations concernant cette réponse.

concernant la protection des droits de propriété intellectuelle au sens de l'Accord sur les ADPIC au détriment des ressortissants étrangers.¹⁹⁴

7.164 Les Communautés européennes font valoir que la jurisprudence relative à l'article III:2 du GATT de 1994 n'est pas pertinente en l'espèce du fait des différences qui existent entre les paragraphes 2 et 4 de l'article III et entre l'article III et l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'y a pas de concept général de discrimination qui soit commun à tous les Accords de l'OMC. Il n'y a jamais eu d'application *de facto* de l'article 3:1 et la notion de conditions de concurrence n'est pas facilement transposable à l'Accord sur les ADPIC. S'il est éventuellement possible dans certaines circonstances que des mesures qui sont à première vue neutres accordent un traitement moins favorable à certains ressortissants, le Groupe spécial devrait tenir compte de ce qui suit: 1) la présente affaire porte essentiellement sur l'origine des marchandises, qui est déjà traitée de façon plus appropriée dans le contexte de l'article III:4 du GATT de 1994, et non de l'Accord sur les ADPIC; 2) la discrimination *de facto* est une notion étroitement liée à la prévention du contournement des obligations en matière de traitement national, qui n'existe pas lorsque cette question précise est traitée dans d'autres dispositions concernant le traitement national, comme celles du GATT; et 3) les dispositions du GATT et de l'Accord sur les ADPIC concernant le traitement national ne devraient pas se chevaucher systématiquement. Par ailleurs, l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune disposition correspondant à l'article XX du GATT de 1994 et il ne semblerait pas opportun qu'une mesure justifiée sur la base de l'article XX soit jugée incompatible avec les accords visés sur la base d'une application *de facto* des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière de traitement national.¹⁹⁵

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.165 Le **Brésil** estime que les conditions d'équivalence et de réciprocité qui figurent dans le Règlement sont incompatibles avec le traitement national au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. Dans la plupart des cas prévus par le Règlement, la discrimination en fonction des aires géographiques est une discrimination entre ressortissants.¹⁹⁶

7.166 Le **Canada** estime que les conditions d'équivalence et de réciprocité qui figurent dans le Règlement sont incompatibles avec le traitement national au titre des articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. La discrimination sur la base de l'aire géographique établit une discrimination sur la base de la nationalité à cause d'une réalité "simple et incontestable", à savoir que les ressortissants des CE ont tendance à enregistrer, à des fins de protection, des IG situées dans les Communautés européennes et que les ressortissants de pays non membres des CE ont tendance à enregistrer, à des fins de protection, des IG situées en dehors des Communautés européennes. Étant donné la prescription explicite selon laquelle la production matérielle d'une marchandise qui réunit les conditions requises pour une IG doit avoir lieu dans l'aire indiquée par l'IG, le demandeur d'une IG située dans les Communautés européennes sera, selon toute probabilité, un ressortissant d'un État membre des CE. Le traitement des "ressortissants" au titre de l'Accord sur les ADPIC s'étend *de jure* à l'aire géographique.¹⁹⁷

7.167 La **Chine** considère que les "ressortissants" au sens de l'Accord sur les ADPIC comprennent les personnes physiques qui sont domiciliées dans le Membre considéré ou les personnes morales qui y ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif.¹⁹⁸

¹⁹⁴ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 39 à 41; réponse à la question n° 113 du Groupe spécial.

¹⁹⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 29 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 49; deuxième déclaration orale, paragraphes 33 à 37; réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

¹⁹⁶ Annexe C, paragraphes 23 et 34.

¹⁹⁷ Annexe C, paragraphes 57 à 63.

¹⁹⁸ Annexe C, paragraphe 93.

7.168 La **Colombie** considère que toute distinction qui, de quelque manière que ce soit, identifie les IG des Communautés européennes représente clairement une violation des obligations en matière de traitement national.¹⁹⁹

7.169 L'**Inde** considère que la seule interprétation valable de l'expression "traitement en ce qui concerne la protection" qui figure à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC est qu'un traitement non moins favorable ne peut être accordé aux ressortissants des autres Membres de l'OMC que si un traitement non moins favorable est également accordé aux IG dont ces ressortissants demandent l'enregistrement, que celles-ci soient situées dans les Communautés européennes ou dans d'autres Membres de l'OMC. Les seules exceptions possibles figurent à l'article 3:2.²⁰⁰

7.170 Le **Mexique** considère que les conditions d'équivalence et de réciprocité empêchent les ressortissants des autres Membres de l'OMC de jouir de la protection offerte par le Règlement, ce qui est contraire au principe du traitement national énoncé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.²⁰¹

7.171 La **Nouvelle-Zélande** estime que le terme "ressortissants" a clairement une connotation géographique dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. L'article 3 de la Convention de Paris (1967) énonce un critère requis pour bénéficier d'une protection, auquel fait référence la définition des "ressortissants" qui figure à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC fait référence. La note de bas de page 1 relative à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC apporte une confirmation supplémentaire. Dans le Règlement, les demandeurs sont définis en fonction du lieu où ils se trouvent. Le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants des CE devrait être comparé avec celui dont bénéficient les ressortissants des Membres de l'OMC. Un "traitement moins favorable" exige non seulement une différence dans la législation applicable, mais un certain désavantage résultant de cette différence. Au pire, la différence signifie qu'il est totalement impossible de bénéficier des avantages de l'enregistrement. Au mieux, elle signifie que les ressortissants des autres Membres de l'OMC doivent franchir des "obstacles supplémentaires" et sont désavantagés. Par conséquent, ils n'ont pas les mêmes possibilités que les ressortissants des CE de protéger leurs IG par le biais de l'enregistrement. Le droit de chacun de demander une protection est subordonné à des facteurs sur lesquels le demandeur n'a pas de prise. Les avantages conférés par l'enregistrement comprennent ceux qui sont prévus à l'article 13 et, selon le préambule, de meilleurs revenus.²⁰²

7.172 Le **Taipei chinois** estime que les conditions d'équivalence et de réciprocité constituent une violation de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967). Il rappelle que le traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux "ressortissants" et que les Communautés européennes comparent les ressortissants des CE et les ressortissants des pays non membres des CE ayant des IG situées dans les Communautés européennes. Elles traitent ceux-ci tout à fait indépendamment des ressortissants des CE et des ressortissants de pays non membres des CE ayant des IG situées en dehors des Communautés européennes. Cela témoigne essentiellement du fait que les Communautés européennes peuvent mettre en place à leur gré un ensemble distinct de règles applicables aux IG non communautaires et établir une discrimination à l'encontre de ces IG. Le Taipei chinois estime que le Groupe spécial devrait examiner si une personne ayant une IG, selon qu'il s'agit d'un ressortissant des Communautés européennes ou d'un pays non membre des CE et d'une IG située dans les Communautés européennes ou en dehors de celles-ci, bénéficie d'un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un ressortissant des CE ayant une IG située dans les Communautés

¹⁹⁹ Annexe C, paragraphe 101.

²⁰⁰ Annexe C, paragraphe 104.

²⁰¹ Annexe C, paragraphe 110.

²⁰² Annexe C, paragraphes 130 à 132.

européennes. La note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC s'applique aux Communautés européennes en tant que territoire douanier distinct.²⁰³

iii) *Examen par le Groupe spécial*

Obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC

7.173 Ces allégations sont formulées au titre de deux obligations en matière de traitement national: l'une figure à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait partie du texte de cet accord, et l'autre figure ailleurs, à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner l'allégation formulée au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.174 L'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

"1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés ..." [note de bas de page 3 omise]

7.175 Deux éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre considéré. Le Groupe spécial va examiner ces éléments l'un après l'autre. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens du terme "ressortissants" aux fins de la présente allégation. Le Groupe spécial traitera donc cette question lorsqu'il examinera le deuxième élément de cette allégation.

Protection de la propriété intellectuelle

7.176 L'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition globale du terme "protection" tel qu'il est employé aux articles 3 et 4. Elle est libellée comme suit:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.177 L'article 1:2 explique le terme "propriété intellectuelle":

"2. Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II."

7.178 En ce qui concerne le Règlement, l'article 12, paragraphe 1, fait référence à la manière dont le Règlement "s'applique", ce qui est une référence à l'*existence* de droits de propriété intellectuelle relativement à des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles que celles-ci sont définies dans le Règlement. Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications

²⁰³ Annexe C, paragraphes 168 à 172.

géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, entrent dans la catégorie des "indications géographiques", qui font l'objet de la section 3 de la Partie II et font donc partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

7.179 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de cet accord.

7.180 Il n'est pas nécessaire de montrer, aux fins de ces allégations, que le Règlement met en œuvre les normes minimales de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Le traitement national est requis en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, même lorsque les mesures assurent un niveau plus élevé de protection.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

Traitement moins favorable

7.181 Le Groupe spécial examine maintenant le deuxième élément de cette allégation, à savoir s'il est accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes. Il est utile de rappeler que l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC combine des éléments du traitement national provenant des accords préexistants sur la propriété intellectuelle et du GATT de 1994.²⁰⁴ Comme les conventions préexistantes sur la propriété intellectuelle, l'article 3:1 s'applique aux "ressortissants", et non aux produits. Comme le GATT de 1994, l'article 3:1 fait référence au traitement "non moins favorable", et non aux avantages ou droits que les lois accordent actuellement ou pourront accorder par la suite, mais il ne fait pas référence à la similarité. Cette combinaison d'éléments transparaît dans le préambule de l'Accord sur les ADPIC, qui explique comme suit le but des "principes fondamentaux" énoncés aux articles 3 et 4 (expression mise en évidence dans le titre de la Partie I):

"Reconnaissant, à cette fin, la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines concernant:

a) l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994 et des accords ou conventions internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle;"

7.182 Le critère du traitement "non moins favorable" énoncé dans la première phrase de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC fait l'objet de certaines exceptions spécifiques, dont quelques-unes figurent dans les conventions préexistantes sur la propriété intellectuelle. Aucune des exceptions mentionnées à l'article 3:1 et 3:2 ne sont pertinentes pour le présent différend.²⁰⁵ Dans les cas où ces exceptions et limitations ne s'appliquent pas, le libellé de l'obligation fondamentale énoncée dans la première phrase de l'article 3:1 est très général, faisant référence à un traitement qui est "non moins favorable".

7.183 Nous rappelons que, dans une constatation à laquelle a souscrit l'Organe d'appel²⁰⁶, le Groupe spécial *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* a constaté que le critère d'examen

²⁰⁴ Trois de ces obligations de traitement national sont incorporées dans l'Accord sur les ADPIC lui-même: article 2 de la Convention de Paris (1967), article 5 de la Convention de Berne (1971) et article 5 du Traité IPIC, qui sont incorporés par les articles 2:1, 9:1 et 35 de l'Accord sur les ADPIC, respectivement.

²⁰⁵ L'article 24:9 dispose par ailleurs qu'il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des IG qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

²⁰⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 8.131 à 8.133, et le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258. L'Organe d'appel a également examiné le traitement "non moins favorable" dans le contexte du commerce des marchandises au titre de

approprié au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC était celui qu'avait énoncé le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*. Le Groupe spécial du GATT a formulé les constatations ci-après sur le critère du traitement "non moins favorable" au titre de l'article III:4 du GATT de 1947:

"Les mots "ne seront pas soumis à un traitement moins favorable" qui figurent au paragraphe 4 exigent l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur. Le principe du minimum admissible est ainsi nettement posé."²⁰⁷

7.184 Le Groupe spécial va donc examiner si la différence de traitement affecte l'"égalité effective des possibilités" entre les ressortissants des autres Membres et les propres ressortissants des Communautés européennes en ce qui concerne la "protection" des droits de propriété intellectuelle, au détriment des ressortissants des autres Membres.

7.185 L'interprétation du critère traitement "non moins favorable" au titre d'autres accords visés peut être pertinente pour interpréter l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, compte tenu de son contexte dans chaque accord, y compris, en particulier, toutes différences découlant de son application à des produits similaires ou à des services et fournisseurs de services similaires, plutôt qu'à des ressortissants.²⁰⁸

7.186 Au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, l'Organe d'appel a indiqué, dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, que son approche de l'examen du point de savoir si des mesures affectant la vente de *produits* sur le marché intérieur accordaient un "traitement non moins favorable" était la suivante:

"L'examen du point de savoir si une mesure entraîne un "traitement moins favorable" des produits importés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994 doit être fondé sur une étude approfondie de "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même". Cet examen ne peut pas reposer sur une simple affirmation, mais doit être fondé sur une analyse détaillée de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché. Dans le même temps, cependant, l'examen n'a pas besoin d'être fondé sur les *effets réels* de la mesure contestée sur le marché."²⁰⁹

7.187 De la même manière, dans le présent différend, le Groupe spécial juge approprié de fonder son examen au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC sur l'idée maîtresse et l'effet essentiel du Règlement, y compris sur une analyse de ses termes et de ses conséquences pratiques. Toutefois, pour ce qui est de l'Accord sur les ADPIC, les conséquences pratiques pertinentes sont celles qui touchent les possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Les répercussions sur le marché dans le cas des produits agricoles et des denrées alimentaires pour lesquels des IG peuvent être protégées sont pertinentes pour l'examen au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, dont il est question plus loin dans le présent rapport.

l'article III:4 du GATT de 1994 en se posant la question de savoir si la mesure modifiait les conditions de concurrence: voir son rapport *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 et 144.

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

²⁰⁸ Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, le Groupe spécial a considéré que la jurisprudence relative à l'article III:4 du GATT de 1994 pouvait être utile pour interpréter l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC en raison de la similitude de leur libellé: voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.129; le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 242.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215, citant les rapports sur les affaires *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 142, et *Japon - Boissons alcooliques II*, page 128.

7.188 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquent aux IG situées dans d'autres Membres de l'OMC en dehors des Communautés européennes. Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.102 selon laquelle ces conditions ne s'appliquaient pas.

7.189 Bien que les parties ne soient pas d'accord sur le point de savoir si les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement établissent une discrimination d'une manière incompatible avec les accords visés, il n'est pas contesté que ces conditions accordent un traitement moins favorable aux personnes concernées par des IG auxquelles s'appliquent ces conditions.²¹⁰ Le Groupe spécial considère que ces conditions modifient de deux façons l'égalité effective des possibilités d'obtenir une protection en ce qui concerne la propriété intellectuelle. Premièrement, la protection des IG n'est pas offerte au titre du Règlement en ce qui concerne les aires géographiques situées dans des pays tiers que la Commission n'a pas reconnus conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les Communautés européennes confirment que la Commission n'a reconnu aucun pays tiers. Deuxièmement, une protection peut être accordée à des IG au titre du Règlement si le pays tiers sur le territoire duquel est située l'aire géographique conclut un accord international ou remplit les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1. Ces deux prescriptions constituent un "obstacle supplémentaire" important à l'obtention d'une protection des IG qui ne s'applique pas aux aires géographiques situées dans les Communautés européennes.²¹¹ L'importance de l'obstacle est démontrée par le fait qu'actuellement aucun pays tiers n'a conclu un tel accord ou n'a rempli ces conditions.

7.190 En conséquence, le Groupe spécial constate que les conditions d'équivalence et de réciprocité modifient l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la disponibilité de la protection pour les personnes qui souhaitent obtenir la protection d'IG au titre du Règlement, au détriment de celles qui souhaitent une protection en ce qui concerne les aires géographiques situées dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC. Cela représente un traitement moins favorable.

Ressortissants des autres Membres

7.191 La question que le Groupe spécial doit examiner est de savoir comment le traitement moins favorable accordé au titre du Règlement en ce qui concerne la disponibilité de la protection affecte le traitement accordé aux ressortissants des autres Membres et celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 1:3 définit les "ressortissants des autres Membres" afin de déterminer quelles sont les personnes auxquelles les Membres accorderont le traitement, lequel comprend le traitement national.²¹² Il dispose ce qui suit:

²¹⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 196, 199 et 206. Il convient de noter que les Communautés européennes affirment seulement que le cahier des charges et les régimes de contrôle des IG individuelles ne constituent pas un traitement moins favorable. Pour ce qui est des conditions d'équivalence et de réciprocité, elles affirment qu'elles ne les appliquent pas et que ces conditions ne dépendent pas de la nationalité, mais *non* qu'elles n'accordent pas un traitement moins favorable dans les cas où elles s'appliquent: voir leur première communication écrite, paragraphes 62 à 69 et 113 à 126. Elles admettent aussi qu'elles constituent un traitement moins favorable aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994, mais ne considèrent pas que le sens de l'expression est nécessairement le même qu'à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC: voir leurs réponses aux questions n° 94 a) et 113 du Groupe spécial.

²¹¹ Dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, l'Organe d'appel a aussi retenu l'approche de l'"obstacle supplémentaire" imposé uniquement aux ressortissants étrangers: voir le paragraphe 268 de son rapport.

²¹² Cette définition peut être comparée aux définitions détaillées de "personne physique d'un autre Membre", de "personne morale d'un autre Membre", de "personne morale" et de personne morale qui "est détenue" ou "est contrôlée" par des personnes d'un Membre ou qui "est affiliée" à une autre personne, qui figurent à l'article XXVIII de l'AGCS.

"3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres. Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendront des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions. (...)" [note de bas de page 1 omise]

7.192 Pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle pertinents pour le présent différend, il n'est pas contesté que les critères requis pour bénéficier d'une protection qui s'appliquent sont ceux qui figurent dans la Convention de Paris (1967). Les articles 2 et 3 de la Convention de Paris (1967) établissent de quelle manière doivent être traités les ressortissants et les personnes assimilées à des ressortissants. De l'avis du Groupe spécial, il s'agit des "critères requis pour bénéficier d'une protection" aux fins de l'Accord sur les ADPIC.²¹³

7.193 Les articles 2 et 3 de la Convention de Paris (1967) font référence aux "ressortissants" sans définir ce terme. L'article 3 de la Convention de Paris (1967) prévoit l'assimilation de certaines personnes à des ressortissants comme suit:

"Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union les ressortissants des pays ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union."

7.194 La règle énoncée à l'article 3 de la Convention de Paris (1967) s'applique uniquement aux ressortissants de pays *ne faisant pas partie de l'Union de Paris*. D'après l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, il sera entendu que ces critères s'appliqueront comme si "tous les Membres de l'OMC" étaient membres de cette convention. Par conséquent, aux fins de l'Accord sur les ADPIC, cette règle de l'assimilation s'applique uniquement aux personnes qui sont des ressortissants d'un pays *qui n'est pas un Membre de l'OMC*. Elle ne s'applique pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, comme l'Australie. Elle ne veut donc pas dire que toutes les personnes qui ont un domicile ou un établissement industriel ou commercial réel et effectif dans un Membre de l'OMC sont nécessairement des ressortissants de ce Membre de l'OMC aux fins de l'Accord sur les ADPIC.

7.195 Sinon, la Convention de Paris (1967) ne contient aucune règle commune concernant le sens de "ressortissants". Il convient de noter que la Convention de Paris initiale de 1883 paraissait utiliser indifféremment les expressions "sujets et citoyens" et "ressortissants". L'expression "sujets et citoyens" a été remplacée par le terme "ressortissants" aux articles 2 et 3 de l'Acte de La Haye de 1925 sans apparemment changer la portée de la Convention.²¹⁴

²¹³ L'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC fait aussi référence aux critères requis pour bénéficier d'une protection figurant dans la Convention de Berne (1971). Il convient de noter que le titre inséré pour faciliter l'identification de l'article 3 de la Convention de Berne (1971), qui concerne les auteurs qui sont des ressortissants ou qui sont assimilés à des ressortissants, mentionne également des "critères pour la protection". Cela est compatible avec l'opinion du Groupe spécial sur les critères de la Convention de Paris (1967) aux fins de l'Accord sur les ADPIC.

²¹⁴ À l'origine, l'article 2 disposait que les "sujets et citoyens" jouiraient des avantages accordés aux "nationaux". En 1897 déjà, le Président de la Conférence diplomatique de Bruxelles faisait observer que, dans la pratique, les droits conférés aux personnes physiques devaient être de la même manière aux personnes morales et il semblait unanimement reconnu que c'était là la portée de la Convention; voir les *Actes de Paris*, 1897, 3^{ème} session, page 196. L'expression "sujets et citoyens" a été remplacée par le terme "ressortissants" à la Conférence diplomatique de La Haye de 1925, parce que l'on jugeait que, en raison de sa concision, ce terme était plus exhaustif et conforme à la terminologie de la Convention: voir les *Actes de Paris*, 1925, rapport du comité de rédaction, page 538.

7.196 Un grand commentateur de la Convention de Paris (1967) explique la pratique au titre de la Convention comme suit:

"Pour les personnes *physiques*, la nationalité est accordée ou retirée conformément à la législation de l'État dont la nationalité est revendiquée. Seule la législation de cet État peut donc définir cette nationalité et doit être appliquée, même dans d'autres pays, lorsque ladite nationalité est invoquée.

Pour les personnes *morales*, la question est plus complexe du fait que les législations existantes n'accordent généralement pas une "nationalité" en tant que telle aux personnes morales. Lorsque ces personnes morales sont les États eux-mêmes, ou des entreprises étatiques, ou d'autres organismes de *droit public*, il serait logique de leur accorder la nationalité de leur pays. Pour les organismes de *droit privé* comme les sociétés ou associations, les autorités des pays où l'application de la Convention est demandée auront à décider des critères de "nationalité" qu'elles emploieront: cette "nationalité" peut dépendre de la loi qui a régi la constitution de ces personnes morales, ou de la loi de leur siège effectif, ou encore d'autres critères. Cette loi devra également décider si une personne ou entité morale existe effectivement." [note de bas de page originale omise]²¹⁵

7.197 Cette pratique est conforme à la position adoptée en droit international public.²¹⁶ Pour ce qui est du sens de l'expression "ressortissants des autres Membres" aux fins de l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC ont, au moyen de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC, incorporé le sens de "ressortissants" tel qu'il était entendu dans la Convention de Paris (1967) et en droit international public. Pour ce qui est des personnes physiques, ils font référence d'abord au droit du Membre dont la nationalité était revendiquée.²¹⁷ Pour ce qui est des personnes morales, chaque Membre applique d'abord ses propres critères pour déterminer la nationalité.

7.198 Le sens de "ressortissants" en droit international public est aussi pertinent pour le sens de l'expression "propres ressortissants" d'un Membre. Alors qu'il ne crée pas d'obligations imposant à un Membre d'accorder un traitement à ses propres ressortissants, l'Accord sur les ADPIC fait référence au traitement que chaque Membre accorde à ses propres ressortissants comme étant le point de repère pour son obligation d'accorder le traitement national au titre de l'article 3:1, ainsi que les autres obligations en matière de traitement national qui y sont incorporées par référence, y compris à l'article 2 de la Convention de Paris (1967). De ce fait, la façon dont un Membre définit ses propres ressortissants peut aussi faire l'objet d'un examen aux fins de déterminer la conformité avec ses obligations en matière de traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.

7.199 Les Communautés européennes ont expliqué au Groupe spécial que, en ce qui concerne les personnes physiques, toute personne qui est un ressortissant d'un État membre des CE est, en vertu de leur droit interne, un citoyen de l'Union européenne et, par conséquent, un ressortissant des CE.²¹⁸ Elles ont expliqué que, en ce qui concerne les personnes morales, le droit interne des Communautés européennes ne contenait pas de définition spécifique de la nationalité, mais que la législation

²¹⁵ Voir Bodenhausen, *supra*, 79, page 29.

²¹⁶ Voir, par exemple, A.A. Fatouros, "National Legal Persons in International Law" dans R. Bernhardt (ed.), *Encyclopedia of Public International Law*, Volume III (1997) pages 495-501; et I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (5^{ème} édition, Oxford, 1998), page 426, présentés au Groupe spécial par les Communautés européennes dans les pièces n° 88 et 115 des CE, respectivement.

²¹⁷ Pour ce qui est des personnes physiques, le Groupe spécial note aussi qu'un État ne peut pas être tenu de reconnaître l'octroi d'une nationalité si celle-ci ne représente pas un lien authentique entre la personne physique et l'État octroyant la nationalité: voir l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottenbohm (Liechtenstein c. Guatemala)* (deuxième phase), Recueils de la CIJ (1955), 4.

²¹⁸ Article 8 du Traité instituant la CE.

intérieure de nombreux autres Membres de l'OMC n'en contenait pas non plus.²¹⁹ Toutefois, les Communautés européennes font savoir au Groupe spécial que toute personne morale considérée comme ressortissant en vertu de la législation intérieure d'un État membre des CE serait également ressortissant des CE. Les critères utilisés par les États membres des CE pour déterminer la nationalité d'une personne morale peuvent varier et englober par exemple le lieu de constitution de la société et le lieu du siège de la société ou une combinaison de ces critères.²²⁰

7.200 L'Australie n'a pas contesté les critères utilisés par les Communautés européennes pour déterminer la nationalité. Le Groupe spécial note que ces critères paraissent être les mêmes que ceux qui sont utilisés en droit international public.²²¹ Le Groupe spécial peut donc les utiliser pour déterminer quelles personnes sont des "ressortissants" au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.201 L'Australie a fait référence à la définition spécifique du terme "ressortissants" qui figure dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC.²²² Le Groupe spécial relève que cette définition spécifique s'applique uniquement dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC. Les Communautés européennes estiment qu'elles ne constituent pas un tel Membre et l'Australie ne soutient pas le contraire.²²³ Par conséquent, le Groupe spécial n'examine pas cette définition spécifique plus avant.

7.202 L'Australie fait également référence à l'article 10 2) de la Convention de Paris (1967) qui définit les personnes qui seront reconnues comme "parties intéressées" aux fins d'une obligation relative à certaines indications fausses. L'article 10 2) mentionne notamment l'établissement dans la localité ou le pays faussement indiqué.

7.203 Le Groupe spécial admet qu'une "partie intéressée" est une personne pouvant bénéficier d'une protection au titre des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 10 2) est une disposition déterminative de l'expression "partie intéressée" utilisée à l'article 9 3) de la Convention de Paris (1967), telle qu'elle est applicable au titre de l'article 10 1). Dès lors qu'une personne est admissible en tant que ressortissant, l'article 10 2) peut donner des indications sur le point de savoir si cette personne peut être traitée comme une personne intéressée aux fins des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, l'article 10 2) n'énonce pas de critère pour bénéficier d'une protection au titre de la Convention de Paris (1967) aux fins de l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC.

7.204 Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il n'existe pas de définitions spécifiques du terme "ressortissants" applicables dans le présent différend et confirme la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.200 au sujet des critères qui peuvent être utilisés pour déterminer quelles personnes sont des "ressortissants" aux fins de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, aux fins du présent différend.

7.205 Concernant le Règlement, il est admis que, tel qu'il est libellé, il ne fait pas référence aux "ressortissants". Il fait référence à l'emplacement des aires géographiques, ou IG. En théorie, il peut y avoir des citoyens étrangers ou des entreprises étrangères qui ont le droit d'utiliser des IG situées dans les Communautés européennes et d'obtenir une protection au titre du Règlement. La question sur

²¹⁹ L'article 58 du Traité instituant la CE dispose que les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre des CE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement de l'intérieur de la Communauté européenne sont assimilées, pour l'application du chapitre 2 du Traité des CE sur le droit d'établissement, aux personnes physiques ressortissantes des États membres des CE.

²²⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 105 posée par le Groupe spécial. Les Communautés ont aussi fait référence à un critère fondé sur la nationalité des actionnaires majoritaires, mais les éléments de preuve y relatifs ne paraissent pas indiquer que ce critère est pertinent pour déterminer la nationalité des sociétés au titre de l'Accord sur les ADPIC.

²²¹ *Supra*, note 216.

²²² Réponse de l'Australie à la question n° 23 du Groupe spécial.

²²³ Réponse de l'Australie à la question n° 104 du Groupe spécial.

laquelle le Groupe spécial doit se prononcer est la détermination du traitement qui est accordé aux ressortissants des autres Membres et de celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes, lorsque ce traitement dépend de l'emplacement des IG.

Dispositions formellement identiques

7.206 Tel qu'il est libellé, le Règlement contient des dispositions formellement identiques en ce qui concerne les ressortissants de Membres différents, pour ce qui est de la disponibilité de la protection.

7.207 Il est généralement reconnu que le concept de traitement "non moins favorable" au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 est suffisamment large pour inclure des situations où l'application de dispositions juridiques formellement identiques accorderait dans la pratique un traitement moins favorable. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, qui a examiné une mesure destinée à faire respecter les droits de propriété intellectuelle avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC, a interprété la règle du "traitement non moins favorable" au titre de l'article III:4 comme suit:

"D'un côté, les parties contractantes ont la faculté d'appliquer aux produits importés des prescriptions légales formelles différentes si les produits importés reçoivent ainsi un traitement plus favorable. D'un autre côté, il faut aussi reconnaître qu'il peut se présenter des cas où l'application de dispositions juridiques de formes identiques se traduirait en pratique par un traitement moins favorable pour les produits importés, de sorte qu'une partie contractante pourrait avoir à appliquer des dispositions juridiques différentes aux produits importés pour que le traitement qui leur est accordé ne soit pas en fait moins favorable."²²⁴

7.208 Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, différend concernant un traitement formellement différent, l'Organe d'appel a cité le passage qui précède et a tiré la conclusion selon laquelle "[u]ne différence formelle de traitement entre les produits importés et les produits nationaux similaires n'est donc ni nécessaire, ni suffisante pour démontrer qu'il y a violation de l'article III:4".²²⁵ Il a ensuite appliqué le critère d'examen pertinent.

7.209 Le Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* a aussi considéré que des allégations concernant une discrimination tant formelle que pratique sont possibles au titre de l'Accord sur les ADPIC, quand bien même ce différend concernait des normes minimales de protection énoncées dans la Partie II et non les principes fondamentaux énoncés dans la Partie I.²²⁶

7.210 Nous considérons que ce raisonnement s'applique avec autant de force à la règle du traitement non moins favorable énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. À notre avis, même si les dispositions du Règlement sont formellement identiques pour ce qui est du traitement qu'elles accordent aux ressortissants des autres Membres et aux propres ressortissants des Communautés européennes, cela n'est pas suffisant pour démontrer qu'il n'y a pas violation de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC. La question de savoir si le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes devrait plutôt être examinée suivant le critère que nous avons énoncé au paragraphe 7.184, à savoir l'"égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle. Pour effectuer cet examen, nous allons suivre l'approche que nous

²²⁴ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

²²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137. Ce point de vue est aussi conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *CE – Bananes III* concernant l'expression "traitement non moins favorable" telle qu'elle est utilisée dans l'obligation NPF dans le cas du commerce des services à l'article II de l'AGCS, paragraphe 233.

²²⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphes 7.100 à 7.105.

avons exposée au paragraphe 7.187, qui met l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement.

Quels ressortissants faut-il comparer?

7.211 Le texte de l'article 3:1 exige expressément une comparaison du fait qu'il dispose que "[c]haque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non *moins favorable que* celui qu'il accorde à ses propres ressortissants" (pas d'italique dans l'original). La question qui se pose est celle de savoir quels sont les ressortissants qu'il est approprié de comparer.

7.212 Le Groupe spécial estime que le tableau ci-après, fondé sur celui qui figure dans la communication du Taipei chinois en tant que tierce partie, constitue un cadre utile pour son analyse de cette question.

1. Ressortissant des CE et IG située dans les CE	3. Ressortissant des CE et IG située à l'extérieur des CE
2. Ressortissant d'un État non membre des CE et IG située dans les CE	4. Ressortissant d'un État non membre des CE et IG située à l'extérieur des CE

Tableau 1

7.213 Le tableau indique les quatre combinaisons possibles pertinentes de la nationalité des personnes et de l'emplacement d'une IG, dont chacune est inscrite dans un quadrant numéroté distinct. D'après ce tableau, la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.152 est que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent aux personnes mentionnées dans les quadrants 3 et 4 seulement. Il y a donc discrimination entre les personnes mentionnées dans les quadrants 1 et 2, d'une part, et celles qui sont mentionnées dans les quadrants 3 et 4, d'autre part.

7.214 L'Australie estime que le Groupe spécial devrait comparer le traitement d'un ressortissant fictif des CE utilisant une IG située dans les Communautés européennes et le traitement d'un ressortissant fictif d'un État non membre des CE utilisant une IG située en dehors des Communautés européennes. Il s'agit d'une comparaison d'une personne inscrite dans le quadrant 1 avec une personne inscrite dans le quadrant 4.

7.215 Le Groupe spécial rappelle que le Règlement contient des dispositions formellement identiques en ce qui concerne les ressortissants de différents Membres. En l'absence d'un traitement moins favorable fondé sur un critère formel de nationalité, ou sur un critère qui correspond pleinement à la nationalité, le Groupe spécial hésite à comparer un ressortissant fictif d'un Membre et un ressortissant d'un autre Membre simplement parce qu'ils revendiquent tous les deux des droits à l'égard du même secteur de la propriété intellectuelle. Le seuil ainsi fixé est très bas, et il pourrait y avoir des conséquences systémiques imprévues pour tous les droits de propriété intellectuelle visés par l'Accord sur les ADPIC.

7.216 L'Australie estime également qu'il y a discrimination selon la nationalité lorsque l'on compare le groupe des propres ressortissants de Communautés européennes qui veulent obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement avec le groupe de ressortissants des autres Membres de l'OMC qui veulent obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement. Il s'agit d'une comparaison des personnes inscrites dans les quadrants 1 et 3 avec les personnes inscrites dans les quadrants 2 et 4 dans le tableau.

7.217 Le Groupe spécial rappelle que le critère d'examen est fondé sur l'"égalité effective des possibilités". Il s'ensuit que les ressortissants qui entrent en ligne de compte pour un examen au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC devraient être ceux qui cherchent des possibilités en ce qui concerne le même type de propriété intellectuelle dans des situations comparables.²²⁷ D'une part, cela exclut la comparaison des possibilités offertes aux ressortissants en ce qui concerne différents secteurs de la propriété intellectuelle tels que les IG et le droit d'auteur. D'autre part, aucune raison n'a été avancée quant au point de savoir pourquoi l'égalité des possibilités devrait se limiter *a priori* aux droits ayant un lien territorial avec un Membre particulier.²²⁸

7.218 Le Groupe spécial considère donc qu'il est approprié aux fins de cette allégation de comparer l'égalité effective des possibilités pour le groupe de ressortissants des autres Membres qui peuvent vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement et pour le groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui peuvent vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement. Suivant cette approche, il n'est pas nécessaire de poser pour hypothèse factuelle que chaque personne qui veut obtenir une protection pour une IG dans un Membre particulier est un ressortissant de ce Membre.²²⁹

7.219 Les Communautés européennes ne souscrivent pas à cette approche. Elles font valoir que le concept de discrimination *de facto* devrait se limiter aux cas de contournement d'obligations, ce qui n'est pas nécessaire dans le présent différend en raison de l'applicabilité de l'obligation de traitement national au titre du GATT de 1994.²³⁰

7.220 Le Groupe spécial est conscient de la nécessité d'assurer une interprétation harmonieuse de l'obligation de traitement national dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC lui-même telle qu'elle s'applique aux différents droits de propriété intellectuelle. Le fait qu'il est possible d'empêcher le contournement de cette obligation, exceptionnellement, au titre du GATT de 1994 dans certains cas concernant des indications géographiques, ne justifie pas qu'il soit donné de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC une interprétation différente de celle qui s'appliquerait à tous les autres droits de propriété intellectuelle, qui n'ont pas un lien intrinsèque avec l'origine territoriale d'un produit. L'interprétation du Groupe spécial préserve la cohérence interne de l'interprétation du traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC.

²²⁷ Dans l'affaire *CE – Amiante*, l'Organe d'appel a adopté une approche analogue en ce qui concerne l'expression "produits similaires" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994, qu'il a interprétée en termes du rapport de concurrence entre les produits: voir le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 99.

²²⁸ Voir les réponses des Communautés européennes aux questions n° 25, 101 et 103 du Groupe spécial.

²²⁹ Le Groupe spécial fait observer que son approche fondée sur le traitement respectif accordé à des groupes (de ressortissants) est compatible avec l'approche fondée sur le traitement respectif accordé à des groupes (de produits) envisagée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Amiante*, dans le contexte de l'obligation de traitement national figurant à l'article III:4 du GATT de 1994:

"... Le Membre plaignant doit encore établir que la mesure accorde au groupe des produits *importés* "similaires" "un traitement moins favorable" que celui qu'elle accorde au groupe des produits *nationaux* "similaires". L'expression "traitement moins favorable" exprime le principe général, énoncé à l'article III:1, selon lequel les réglementations intérieures "ne devront pas être appliquées ... de manière à protéger la production nationale". Si un "traitement moins favorable" est accordé au groupe des produits importés "similaires", une "protection" est à l'inverse accordée au groupe des produits *nationaux* "similaires". Un Membre peut toutefois établir des distinctions entre des produits qui ont été jugés "similaires", sans accorder pour autant au groupe des produits *importés* "similaires" un "traitement moins favorable" que celui qui est accordé au groupe des produits *nationaux* "similaires. ..." Paragraphe 100

²³⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 49; réponse à la question n° 29 du Groupe spécial.

Comparaison du traitement accordé aux ressortissants des autres Membres avec celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes

7.221 Les articles 5 à 7 du Règlement énoncent une procédure d'enregistrement des IG qui fait référence à une aire géographique située sur le territoire des Communautés européennes.²³¹ L'article 12*bis* et 12*ter* énonce une procédure d'enregistrement des IG qui fait référence à une aire géographique située dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC. Les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, s'appliquent uniquement à la dernière procédure et, partant, uniquement aux IG qui font référence à des aires géographiques situées dans des pays tiers.

7.222 Il existe un lien entre l'emplacement d'une aire géographique à laquelle fait référence une IG et certaines personnes. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 disposent que les personnes ci-après peuvent demander l'enregistrement d'une IG:

1. Seul un groupement ou, sous certaines conditions, à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15²³², une personne physique ou morale, est habilitée à introduire une demande d'enregistrement.

Aux fins du présent article, on entend par "groupement" toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres personnes intéressées peuvent prendre part au groupement.

2. Un groupement ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'elle produit ou obtient, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point a) ou b).

7.223 Ces définitions de demandeurs renvoient aux définitions des appellations d'origine et des indications géographiques figurant à l'article 2, paragraphe 2, points a) et b) du Règlement, qui disposent ce qui suit:

"2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) *appellation d'origine*: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et

²³¹ C'est ce que montre le fait qu'au titre de l'article 5, paragraphe 4, une demande présentée en vertu des procédures énoncées aux articles 5 à 7 est adressée à l'État membre des CE où est située l'aire géographique, mais qu'au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 1, une demande présentée en vertu des procédures énoncées à l'article 12*bis* et 12*ter* est adressée aux autorités du pays dans lequel est située l'aire géographique. Les Communautés européennes ont confirmé cela dans leur réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²³² La Commission européenne a établi à l'article premier du Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission que la présentation des demandes d'enregistrement, conformément à l'article 5 du Règlement (CEE) n° 2081/92, pouvait être effectuée par une personne physique ou par une personne morale ne correspondant pas à la définition du paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit article 5 dans des cas exceptionnels et dûment justifiés où la personne concernée était le seul producteur existant dans l'aire géographique délimitée au moment de la présentation de ladite demande.

humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

- b) *indication géographique*: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:
- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays, et
 - dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée."

7.224 L'enregistrement confère une certaine protection, mais seuls les produits agricoles ou les denrées alimentaires qui sont conformes à un cahier des charges peuvent "bénéficier" d'une IG enregistrée. L'article 4, paragraphe 2, énonce les exigences minimales que doit comporter le cahier des charges, soit, entre autres, "les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique", "la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ..." et "les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique" (tirés des points d), e) et f), respectivement). Toute personne, et pas simplement le demandeur, qui produit ou obtient les produits conformément au cahier des charges prévu dans l'enregistrement est habilitée à utiliser l'IG.

7.225 Ces dispositions créent un lien entre des personnes, le territoire d'un Membre particulier et la disponibilité de la protection. La définition d'une "appellation d'origine" exige du demandeur et des utilisateurs qu'ils produisent, transforment et élaborent les produits couverts par un enregistrement dans l'aire géographique pertinente, tandis que la définition d'une "indication géographique" exige du demandeur et des utilisateurs qu'ils se livrent à au moins une de ces trois activités, ou à une certaine combinaison de celles-ci, dans l'aire géographique, et qu'ils le fassent conformément à un cahier des charges d'une IG.

7.226 Par conséquent, dans la mesure où il établit une discrimination en ce qui concerne la disponibilité de la protection entre les IG situées dans les Communautés européennes, d'une part, et celles qui sont situées dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, d'autre part, le Règlement établit une discrimination entre les personnes qui produisent, transforment et/ou élaborent un produit conformément à un cahier des charges, dans les Communautés européennes, d'une part, et celles qui produisent, transforment et/ou élaborent un produit conformément à un cahier des charges, dans des pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, d'autre part.

7.227 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.218 selon laquelle il était approprié, aux fins du présent différend, de comparer le traitement accordé au groupe de ressortissants des autres Membres de l'OMC qui pouvaient vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement et celui qui est accordé au groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui pouvaient vouloir obtenir une protection pour des IG au titre du Règlement.

7.228 L'Australie fait valoir qu'en réalité les personnes qui ont un intérêt à obtenir l'enregistrement de la dénomination d'une aire géographique en tant qu'IG au titre du Règlement seront dans la grande

majorité des ressortissants du Membre de l'OMC sur le territoire duquel cette aire géographique est située.²³³

7.229 Les Communautés européennes ne le nient pas. Elles s'appuient sur le fait que le Règlement lui-même ne contient aucun obstacle juridique empêchant des ressortissants étrangers de tirer avantage des indications géographiques des CE et contestent le fait qu'une personne qui produit un produit doit *nécessairement* avoir la nationalité du lieu où le produit est produit.²³⁴ Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, ce point n'est pas déterminant pour la question.

7.230 Le Groupe spécial convient que la grande majorité des personnes physiques et morales qui produisent, transforment et/ou élaborent des produits conformément au cahier des charges d'une IG sur le territoire d'un Membre de l'OMC qui est partie au présent différend seront des ressortissants de ce Membre. Le fait qu'il peut y avoir des cas où une telle personne ne pourrait pas être considérée comme un ressortissant – et aucun cas de ce genre n'a été porté à son attention – ne change rien au fait que la distinction établie par le Règlement sur la base de l'emplacement d'une IG aura dans la pratique pour effet d'établir une discrimination entre le groupe de ressortissants des autres Membres qui veulent obtenir une protection pour des IG et le groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui veulent obtenir une protection pour des IG, au détriment des ressortissants des autres Membres. Il ne s'agira pas d'un phénomène aléatoire se produisant dans un cas particulier, mais bien d'une caractéristique de la conception et de la structure du système. Cette conception ressort des caractéristiques objectives du Règlement, en particulier des définitions d'une "appellation d'origine" et d'une "indication géographique", et des conditions énoncées dans le cahier des charges. La structure ressort des procédures d'enregistrement différentes.

7.231 Il n'existe pas de données exhaustives sur les personnes qui se sont effectivement prévalu d'une protection au titre du Règlement. Toute personne qui produit et/ou transforme et/ou élabore des produits conformément au cahier des charges correspondant à l'enregistrement d'une IG est habilitée à utiliser l'IG. Les données sur les personnes qui ont demandé, et obtenu, une protection au titre du Règlement, ainsi que leurs adresses respectives, sont disponibles, mais leur nationalité n'est pas consignée. Il n'y a toutefois pas d'éléments de preuve montrant clairement que ne serait-ce qu'une personne ayant demandé à utiliser une IG ou étant habilitée à utiliser une IG ne soit pas l'un des propres ressortissants des Communautés européennes.

7.232 Bien que certains des propres ressortissants des Communautés européennes puissent vouloir également obtenir une protection pour des IG situées à l'extérieur des Communautés européennes, on ne saurait sérieusement contester que les IG pour lesquelles des ressortissants d'autres Membres de l'OMC voudraient obtenir une protection sont dans leur très grande majorité situées à l'extérieur des Communautés européennes.

7.233 Les Communautés européennes ont présenté des éléments de preuve destinés à montrer que certains ressortissants étrangers ont effectivement obtenu une protection au titre du Règlement. Le Groupe spécial note que tous leurs exemples comportent un ressortissant étranger, ou une société constituée en vertu des lois d'un État membre des CE, qui a acquis une autre société constituée en vertu des lois d'un État membre des CE, qui produit des produits pouvant bénéficier d'une protection pour des IG.²³⁵ Ces filiales qui bénéficient d'une protection paraissent être les propres ressortissants

²³³ Communication présentée par l'Australie à titre de réfutation, paragraphe 184 et réponse de l'Australie à la question n° 102 du Groupe spécial. Le Brésil et le Canada sont du même avis: voir l'annexe C, paragraphes 24 et 47.

²³⁴ Observations des Communautés européennes concernant les réponses des États-Unis aux questions n° 102 et 103 du Groupe spécial.

²³⁵ Les éléments de preuve sont les suivants: M. Jens-Reidar Larsen, un ressortissant norvégien, a acquis une distillerie de cognac en 1928 – le cognac n'est pas un produit couvert par le Règlement en cause. Sara Lee Personal Products SpA, société italienne contrôlée conjointement avec Sara Lee Charcuterie SA, société française appartenant au groupe Sara Lee, a acquis Al Ponte Prosciutto SRL, une société italienne; Kraft

des Communautés européennes, d'après le critère du lieu de constitution de la société. Il n'existe pas d'éléments de preuve sur le lieu du siège de leur société, mais il semble que ces cas soient rares. Ces éléments de preuve confirment le lien qui existe entre le traitement accordé aux IG situées dans les Communautés européennes et la nationalité communautaire, au lieu de le démentir.

7.234 Le texte de l'Accord sur les ADPIC reconnaît qu'une discrimination fondée sur la résidence et l'établissement sera un proche substitut d'une discrimination fondée sur la nationalité. Les critères énoncés dans la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC, qui s'appliquent dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, visent clairement à offrir des critères de proche substitution pour déterminer la nationalité dans les cas où il n'existe pas dans la législation intérieure d'un Membre des critères permettant de déterminer la nationalité en tant que tels. Ces critères sont ceux du "domicile" et de l'"établissement industriel ou commercial réel et effectif". Ils sont tirés des critères utilisés pour l'assimilation des ressortissants à l'article 3 de la Convention de Paris (1967). Il est clair que, en utilisant ces expressions, les rédacteurs de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les ADPIC ont choisi des mots qui étaient déjà compris dans cette convention préexistante sur la propriété intellectuelle. Au titre de l'article 3 de la Convention de Paris (1967), il n'est généralement pas entendu que le terme "domicile" indique une situation juridique, mais plutôt la résidence plus ou moins permanente d'une personne physique, et le véritable siège d'une personne morale. L'expression "établissement industriel ou commercial réel et effectif" vise à désigner tous les établissements à l'exception d'un établissement fictif ou éphémère.²³⁶

7.235 L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC dépendent de l'obligation énoncée à l'article 1:3 d'accorder aux ressortissants des autres Membres le traitement prévu dans l'Accord, y compris le traitement national au titre de l'article 3:1. Cet objet et ce but seraient sérieusement compromis si un Membre pouvait se soustraire à ses obligations en accordant simplement à ses propres ressortissants un traitement fondé sur des critères de proche substitution, tels que le lieu de production, ou d'établissement, et en refusant ce traitement aux ressortissants des autres Membres de l'OMC qui produisent ou sont établis dans leurs propres pays.

7.236 Par ailleurs, le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.218 selon laquelle il est approprié aux fins de cette allégation au titre de l'article 3:1 de comparer l'égalité effective des possibilités entre le groupe de ressortissants des autres Membres qui peuvent vouloir demander une protection pour des IG au titre du Règlement et le groupe des propres ressortissants des Communautés européennes qui peuvent vouloir demander une protection pour des IG au titre du Règlement. Une évaluation objective de cette comparaison ne peut pas ne pas tenir compte de la différence de traitement entre les quadrants 1 et 2, et les quadrants 3 et 4 du tableau figurant plus haut.

7.237 Le Groupe spécial note aussi que le Règlement lui-même paraît reconnaître le lien étroit qui existe entre la nationalité, d'une part, et la résidence et l'établissement, d'autre part. L'article 12^{quinquies} du Règlement accorde un droit d'opposition aux personnes, et les Communautés européennes confirment qu'il s'agit d'une référence aux personnes qui résident ou sont établies à

Foods Group, qui possède une filiale italienne, a acquis les opérations de Giovanni Invernizzi, un ressortissant italien, et les a en partie vendues à Lactalis, entreprise laitière française ayant une filiale italienne; Nestlé a vendu Vismara, une entreprise fabriquant du salami, à une société italienne. Les personnes qui ont acquis une protection pour des IG dans ces trois exemples peuvent toutes être les propres ressortissants des Communautés européennes. Les Communautés européennes mentionnent aussi le site Web d'un collectionneur privé d'étiquettes de bière, mais qui décline toute responsabilité quant à l'exactitude des renseignements affichés qui laisse entendre qu'une société belge fabriquait une bière portant une IG allemande, peut-être avant l'entrée en vigueur du Règlement. Le Groupe spécial estime que cet exemple est sujet à caution. Voir les pièces n° 36, 61, 62, 63 et 89 des CE.

²³⁶ Bodenhausen, *supra*, note 79, page 35, citant Ladas, *The International Protection of Industrial Property*, pages 187 et 188, et Roubier, *Le Droit de la propriété industrielle I*, pages 268 et 269. C'est ce que confirment les documents officiels de la Convention de Paris fournis au Groupe spécial par le Bureau international de l'OMPI et cités dans Bodenhausen, *ibid.*, page 36.

l'extérieur des CE, quelle que soit leur nationalité.²³⁷ Pourtant, le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui a introduit l'article 12*quinquies*, indiquait qu'il accordait le droit d'opposition aux *ressortissants* des autres Membres de l'OMC.²³⁸

7.238 Les Communautés européennes font valoir que toute différence dans le traitement des ressortissants des autres Membres de l'OMC ne peut pas être imputée au Règlement. À leur avis, si une personne crée une entité juridique dans l'aire où est située l'IG, "[i]l s'agit simplement d'une conséquence pratique du fait que les produits doivent être produits conformément au cahier des charges, ce qui peut nécessiter qu'une part importante du processus de production se déroule dans l'aire géographique considérée". Elles font valoir que si, pour des raisons pratiques liées par exemple à la fiscalité ou au droit du travail, une personne qui produit en respectant le cahier des charges décide de créer une entité juridique dans la région où est située l'aire géographique, cela n'a aucun rapport avec le Règlement.²³⁹

7.239 Le Groupe spécial considère que cela fait partie de l'idée maîtresse et de l'effet essentiel du Règlement, y compris de ses conséquences pratiques, et qu'il faut donc en tenir compte pour déterminer si le Règlement accorde un traitement moins favorable. Bien que le Règlement n'empêche pas un ressortissant étranger de produire sur le territoire des Communautés européennes des produits qui auraient le droit d'utiliser une IG, les conséquences de sa conception et de sa structure sur les possibilités de protection sont telles que ses différentes procédures auront pour effet d'accorder un traitement différent aux propres ressortissants des Communautés européennes et aux ressortissants des autres Membres de l'OMC, au détriment de ces derniers.²⁴⁰

7.240 Par conséquent, la conclusion préliminaire du Groupe spécial est que, en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le traitement accordé au groupe de ressortissants des autres Membres est différent, et moins favorable, que celui qui est accordé aux propres ressortissants des Communautés européennes.

Moyens de défense fondés sur des considérations systémiques

7.241 Les Communautés européennes font valoir que l'interprétation des obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994 ne devraient pas entraîner un "chevauchement systématique" de ces obligations.

7.242 Le Groupe spécial note que la démonstration de l'existence d'un traitement moins favorable au titre de chaque accord demeure un exercice distinct puisque le traitement national au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC garantit l'égalité effective des possibilités pour les ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, alors que le traitement national au titre du GATT de 1994 garantit l'égalité des conditions de concurrence entre les produits.²⁴¹

²³⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 142.

²³⁸ Voir dixième considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, reproduit au paragraphe 7.121 ci-dessus.

²³⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 107 du Groupe spécial.

²⁴⁰ L'article 8a du Traité instituant la CE dispose que tout citoyen de l'Union européenne a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres des CE. L'article 52 (pris conjointement avec l'article 58) prévoit la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre des CE. Ces dispositions éliminent les obstacles auxquels se heurtent les personnes qui veulent produire des produits conformément au cahier des charges d'une IG sur le territoire des Communautés européennes, mais elles ne s'appliquent qu'aux propres ressortissants des CE.

²⁴¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 et 144, et le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

7.243 Les Communautés européennes font valoir également qu'il faut tenir compte de l'absence dans l'Accord sur les ADPIC d'une disposition relative aux exceptions générales analogue à celle de l'article XX du GATT de 1994.

7.244 Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de hiérarchie entre l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994, qui se trouvent dans des annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. Le sens ordinaire des textes de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994, ainsi que de l'article II:2 de l'Accord sur l'OMC, pris conjointement, indique que les obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC et du GATT de 1994 peuvent coexister et qu'un accord ne l'emporte pas sur l'autre. Cette observation est analogue à la constatation faite par le Groupe spécial *Canada – Périodiques*, à laquelle a souscrit l'Organe d'appel, concernant les champs d'application respectifs de l'AGCS et du GATT de 1994.²⁴² De plus, une "interprétation harmonieuse" ne nécessite pas d'interpréter un accord d'une manière qui estompe les formes de l'autre. Il est bien établi que les accords visés s'appliquent de façon cumulative et que la compatibilité avec l'un d'entre eux n'entraîne pas nécessairement la compatibilité avec tous les autres.²⁴³

7.245 Plus particulièrement, le Groupe spécial note que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC énonce les principes de cet accord. L'article 8:1 dispose ce qui suit:

"1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord."

7.246 Ces principes reflètent le fait que l'Accord ne prévoit généralement pas l'octroi de droits positifs pour exploiter ou utiliser un certain objet, mais prévoit plutôt l'octroi de droits négatifs pour empêcher certains actes. Cette caractéristique fondamentale de la protection de la propriété intellectuelle donne par essence aux Membres la liberté de poursuivre des objectifs légitimes de la politique générale publique puisque bon nombre des mesures visant à atteindre de tels objectifs ne relèvent pas des droits de propriété intellectuelle et ne nécessitent pas une exception au titre de l'Accord sur les ADPIC.

7.247 La portée de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC diffère aussi de celle de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994, car elle fait l'objet de certaines exceptions aux articles 3:1, 3:2 et 5, dont l'une est inspirée par le libellé de l'article XX du GATT de 1994.²⁴⁴ Il y a aussi une série d'exceptions spécifiques dans les dispositions relatives aux normes minimales figurant dans la Partie II de l'Accord sur les ADPIC et la Partie VII contient une disposition sur les exceptions concernant la sécurité qui est analogue à l'article XXI du GATT de 1994, mais aucune sur les exceptions générales.

7.248 Pour toutes ces raisons, de l'avis du Groupe spécial, le fait qu'une disposition relative aux exceptions générales analogue à l'article XX du GATT de 1994 n'a pas été incluse dans l'Accord sur les ADPIC n'a aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

²⁴² Rapport du Groupe spécial *Canada – Périodiques*, paragraphe 5.17; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, DSR 1997:I, 449, page 465.

²⁴³ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 81; le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 74; et les rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.160.

²⁴⁴ L'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC prévoit aussi qu'il n'y aura pas obligation en vertu de l'Accord sur les ADPIC de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

Conclusion en ce qui concerne l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC

7.249 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'applicables à la disponibilité de la protection pour les IG, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 2 de la Convention de Paris (1967)

7.250 L'Australie formule aussi des allégations au titre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2 de la Convention de Paris (1967). Ces allégations sont formulées au titre des paragraphes 1 et 2 de cet article, qui disposent ce qui suit:

1) Les ressortissants de chacun des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

2) Toutefois, aucune condition de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne peut être exigée des ressortissants de l'Union pour la jouissance d'aucun des droits de propriété industrielle.

7.251 Le texte fait référence aux "pays de l'Union" aux fins d'identifier les États qui ont l'obligation d'accorder le traitement national au titre de cette disposition. Cependant, l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres de l'OMC à se conformer aux articles 1^{er} à 12 et à l'article 19 de la Convention.²⁴⁵ Par conséquent, en tant que Membre de l'OMC, les Communautés européennes ont des obligations au titre de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.252 Pour ce qui est de l'allégation au titre du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial observe que, contrairement à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967) mentionne les "avantages que les lois ... accordent actuellement ou accorderont par la suite" et non un traitement "non moins favorable". Par conséquent, le Groupe spécial n'est en fait pas arrivé à une conclusion concernant cette allégation. Cependant, d'autres constatations concernant cette allégation ne constitueraient pas une contribution additionnelle permettant d'arriver à une solution positive du présent différend et ne sont donc pas nécessaires.

7.253 Pour ce qui est de l'allégation au titre du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, le Groupe spécial ne considère pas que le Règlement contient une condition de domicile ou d'établissement.²⁴⁶ Nous avons constaté que, du fait de sa conception et de sa structure, le Règlement aura pour effet que les personnes qui utilisent une IG protégée, située dans les Communautés européennes, auront un domicile ou un établissement

²⁴⁵ Dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, il est également noté que les obligations des pays de l'Union de Paris au titre de la Convention de Paris (1967) sont aussi des obligations des Membres de l'OMC en vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, paragraphe 125.

²⁴⁶ Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées au paragraphe 7.234 ci-dessus au sujet du sens de ces termes, au regard de l'article 3 de la Convention de Paris (1967).

sur le territoire des Communautés européennes. Nous avons aussi constaté que la disponibilité de la protection pour les IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, dépend du point de savoir si le pays tiers dans lequel l'IG est située remplit les conditions d'équivalence ou de réciprocité ou conclut un accord international avec les Communautés européennes. Le fait que la personne qui demande la protection a un domicile ou un établissement dans les Communautés européennes ne présente aucun intérêt pour la protection d'une IG située dans un pays tiers.

7.254 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement d'une manière incompatible avec l'article 2.2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.255 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'il impose des conditions de *réciprocité* et d'*équivalence* à la disponibilité de la protection. Les produits agricoles et les denrées alimentaires en provenance des Communautés européennes et des pays tiers pour lesquels des IG peuvent être enregistrées au titre du Règlement sont des *produits similaires* au sens de l'article III:4. La condition de réciprocité énoncée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement renvoie à la protection des "produits correspondants" en provenance des Communautés européennes qui englobent, au moins, les *produits similaires*.²⁴⁷ L'Australie fait valoir que le Règlement est une mesure *qui affecte la vente ou la mise en vente sur le marché intérieur* des produits importés étant donné que les produits importés ne peuvent bénéficier de la protection accordée à l'échelle communautaire en vertu du Règlement et/ou du prestige prétendument attaché que lorsqu'ils sont enregistrés, et que les produits importés ne peuvent pas porter une IG enregistrée même lorsque celle-ci est la dénomination commune d'un produit dans le pays d'origine et/ou au cours d'opérations commerciales.²⁴⁸

7.256 L'Australie fait valoir que le Règlement accorde un *traitement moins favorable* aux produits importés parce qu'il impose des prescriptions additionnelles distinctes d'équivalence et de réciprocité pour l'enregistrement auxquelles ne sont pas soumis les produits nationaux. Ces prescriptions additionnelles modifient sensiblement les conditions de concurrence pour les produits importés dans la mesure où lorsqu'un autre Membre de l'OMC n'est pas disposé ou pas apte à y satisfaire, les IG de ce Membre ne peuvent pas être enregistrées et protégées en ce qui concerne les produits importés en provenance de ce Membre sur le marché des CE.²⁴⁹

7.257 Les **Communautés européennes** répondent que le Règlement est pleinement compatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Elles ne contestent pas que les produits en provenance des Communautés européennes et des pays tiers qui relèvent du Règlement peuvent être des *produits similaires*, encore qu'elles soulignent que ce fait ne peut à lui seul les empêcher d'appliquer les conditions d'enregistrement aux IG individuelles.²⁵⁰ Elles ne contestent pas que le Règlement est une mesure *affectant la vente sur le marché intérieur* des produits.²⁵¹

7.258 Les Communautés européennes font valoir que le Règlement n'accorde pas un *traitement moins favorable* aux produits importés parce qu'il n'applique pas les conditions énoncées à l'article 12,

²⁴⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 161, 162, 166 et 167.

²⁴⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 164.

²⁴⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 168 et 179; réponse de l'Australie à la question n° 32 du Groupe spécial.

²⁵⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 195 à 197.

²⁵¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 194.

paragraphe 1, à l'enregistrement d'IG des autres Membres de l'OMC.²⁵² Elles admettent que l'application de ces conditions porterait préjudice à leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.²⁵³

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.259 Le **Brésil** fait valoir que le principe fondamental du traitement national du GATT – et de l'OMC – serait complètement vidé de son sens s'il était subordonné à des conditions de réciprocité et à l'adoption d'une législation équivalente.²⁵⁴

7.260 La **Chine** fait valoir que le traitement différent accordé aux IG par le Règlement équivaldra à un traitement moins favorable s'il était constaté qu'il modifie les conditions de concurrence dans lesquelles les produits importés et les produits communautaires se font concurrence sur le marché des CE au détriment des produits importés.²⁵⁵

7.261 La **Nouvelle-Zélande** considère que le plaignant a démontré que les trois éléments qui constituent une violation de l'article III:4 du GATT de 1994 étaient réunis. La seule question qu'il reste à trancher est celle de savoir si le Règlement accorde un "traitement moins favorable" aux produits importés. Comme le même membre de phrase est utilisé à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les arguments formulés relativement à cette allégation s'appliquent de la même manière en l'espèce.²⁵⁶

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.262 Le Groupe spécial note que les Communautés européennes admettent que, si elles s'appliquent aux Membres de l'OMC, les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.²⁵⁷ Étant donné que le Groupe spécial a constaté que le Règlement "en tant que tel" imposait ces conditions à l'enregistrement d'IG situées dans d'autres Membres de l'OMC, les CE n'ont plus aucun moyen de défense à lui présenter pour répondre à l'allégation selon laquelle le Règlement est, à cet égard, incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Il suffit de rappeler ci-dessous que les éléments essentiels d'une incompatibilité avec l'article III:4 sont tous réunis dans cette allégation, à savoir: les produits importés et nationaux en cause sont des "produits similaires"; la mesure en cause est "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires.²⁵⁸

7.263 Le Règlement énonce des prescriptions concernant l'utilisation de certaines dénominations dans la présentation des produits agricoles et des denrées alimentaires pour la vente.²⁵⁹ Il s'agit donc

²⁵² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 203; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 212.

²⁵³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 94 du Groupe spécial.

²⁵⁴ Annexe C, paragraphe 25.

²⁵⁵ Annexe C, paragraphe 95.

²⁵⁶ Annexe C, paragraphe 141.

²⁵⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 94 a) du Groupe spécial.

²⁵⁸ Ces trois éléments sont aussi énoncés dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133.

²⁵⁹ L'article 1, paragraphe 1, du Règlement dispose que celui-ci "établit des règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles ... et des denrées alimentaires ..." et le Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission établit des règles détaillées pour l'application du Règlement en ce qui concerne l'utilisation des logos "AOP" et "IGP" dans la promotion des

d'une loi ou d'un règlement qui affecte la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Le fait que le Règlement est aussi une mesure en matière de propriété intellectuelle visée par l'Accord sur les ADPIC n'y change rien puisque le GATT de 1994 et l'Accord sur les ADPIC s'appliquent de façon cumulative.²⁶⁰

7.264 Le Règlement lie la protection de la dénomination d'un produit au territoire d'un pays particulier.²⁶¹ Dans le cas des "appellations d'origine", telles qu'elles sont définies à l'article 2 du Règlement, il s'agit du lieu de production, de transformation et d'élaboration du produit et, dans le cas des "indications géographiques", telles qu'elles sont définies à l'article 2 du Règlement, il s'agit du lieu de production, de transformation et/ou d'élaboration. Il n'est pas contesté que, dans la plupart des cas, ces critères sont suffisants pour conférer une origine aux produits. Étant donné que le Groupe spécial a constaté que la protection des dénominations de produits en provenance des autres Membres de l'OMC était subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions d'équivalence et de réciprocité qui ne s'appliquent pas aux dénominations des produits en provenance des Communautés européennes, le Règlement établit formellement une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.265 Le Règlement s'applique aux dénominations d'une vaste catégorie de produits mentionnés à l'article 1, paragraphe 1, qui fait référence à un grand nombre de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe 1 du Traité instituant la CE ainsi qu'à 13 autres types de produits agricoles et denrées alimentaires visés dans les annexes du Règlement. Les Communautés européennes ne contestent pas qu'il y a, dans ce groupe, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire. Les Communautés européennes et les autres Membres de l'OMC produisent les mêmes types de produits agricoles et denrées alimentaires visés dont les IG peuvent bénéficier d'une protection. L'article 13, paragraphe 1, point a), du Règlement dispose que les dénominations sont protégées contre l'utilisation d'une dénomination pour des produits "comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination". Il est évident qu'il faut comparer des pommes avec des pommes et des oranges avec des oranges. Dans le présent différend, il n'est pas contesté que les pommes de Tasmanie peuvent être similaires aux *pommes de Savoie*²⁶² et que les agrumes de Floride peuvent être similaires aux *cítricos valencianos*²⁶³ aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.266 Pour notre analyse de la question du "traitement moins favorable", nous suivons l'approche de l'Organe d'appel dans les affaires *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* selon laquelle il fallait évaluer ce critère au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 en examinant si les mesures modifiaient les conditions de concurrence entre produits nationaux et importés sur le marché pertinent au détriment des produits importés. Cet examen doit

produits (voir la pièce n° 2 des plaignants). L'article 13, paragraphe 1, du Règlement énonce les utilisations contre lesquelles les dénominations enregistrées sont protégées.

²⁶⁰ Le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées sur l'ordre de l'analyse au paragraphe 7.87 et les constatations qu'il a formulées au paragraphe 7.244 selon lesquelles il n'y a pas de hiérarchie entre le GATT de 1994 et l'Accord sur les ADPIC, qui figurent dans des annexes distinctes de l'Accord sur l'OMC. En outre, une mesure en matière de propriété intellectuelle a fait l'objet de conclusions au titre de l'article III:4 du GATT de 1947 dans le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*. Le Groupe spécial ne considère pas que la conclusion de l'Accord sur les ADPIC a réduit le champ d'application du GATT: voir, sur le même point, en ce qui concerne l'AGCS, le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, DSR 1997:I, 449, page 465.

²⁶¹ Exceptionnellement, il peut s'appliquer au-delà de la frontière de plus d'un pays, voir l'article 5, paragraphe 5, et l'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement.

²⁶² Dénomination enregistrée par le Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission, page 13, pièce n° 3a des plaignants.

²⁶³ Dénomination enregistrée par le Règlement (CE) n° 865/2003 de la Commission, pièce n° 4b.i des plaignants.

permettre d'étudier soigneusement "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même" en s'appuyant sur une étude approfondie de la mesure contestée et de ses conséquences sur le marché.²⁶⁴

7.267 Le Règlement dispose à l'article 13 que les IG enregistrées seront protégées contre certaines utilisations commerciales et autres pratiques. L'enregistrement prévoit les moyens juridiques qui permettent d'empêcher la vente et la mise en vente de produits, y compris de produits concurrents, qui utilisent, imitent ou évoquent une IG enregistrée, ce qui est un avantage substantiel conféré aux produits qui se conforment à l'enregistrement de l'IG. L'enregistrement n'accorde pas le droit d'écarter la concurrence, ou de refuser la possibilité de vendre le produit sans une IG enregistrée, mais lorsque les produits, y compris les produits concurrents, portent une indication qui est visée par la protection accordée par l'enregistrement, ils peuvent être retirés de la vente. Il s'agit d'un avantage substantiel qui affecte les conditions de concurrence des produits considérés.

7.268 Les buts déclarés du Règlement, qui sont énoncés dans son préambule, sont notamment les suivants, qui lient les IG à la demande de produits:

"considérant, par ailleurs, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années, que les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine;"

7.269 Les produits agricoles et les denrées alimentaires en provenance des Communautés européennes peuvent obtenir cet avantage lorsqu'ils satisfont aux critères d'admissibilité énoncés dans le Règlement. Les produits similaires importés des Membres de l'OMC dont la Commission a décidé qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement – c'est-à-dire la totalité d'entre eux – ne peuvent pas obtenir cet avantage et, par conséquent, il leur est accordé un traitement moins favorable. Les produits en provenance des Membres de l'OMC qui peuvent satisfaire aux conditions d'équivalence et de réciprocité de l'article 12, paragraphe 1, font toujours face à un "obstacle supplémentaire" pour obtenir l'avantage de l'enregistrement puisque la Commission doit décider que leur pays d'origine remplit ces conditions – étape que n'ont pas à franchir les produits similaires en provenance des Communautés européennes. Cela est aussi un traitement moins favorable.

7.270 Les Communautés européennes ne contestent pas que ce sont là des avantages conférés par la protection au titre du Règlement. Elles font référence au droit d'utiliser l'appellation et le logo au titre de l'article 8 et à la possibilité d'empêcher d'autres personnes d'utiliser l'IG au titre de l'article 13.²⁶⁵

7.271 Le Groupe spécial relève qu'il est possible qu'un Membre de l'OMC puisse conclure un accord international avec les Communautés européennes pour la protection d'IG spécifiques pour ses produits agricoles et denrées alimentaires. Il n'est pas contesté que cette possibilité accorderait aux produits agricoles et denrées alimentaires importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé par la procédure d'enregistrement des IG pour les produits agricoles et denrées alimentaires en provenance des Communautés européennes.

7.272 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'applicables à la disponibilité de la protection, le Règlement

²⁶⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphes 137 et 142; et aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215, cités au paragraphe 7.186 ci-dessus.

²⁶⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 118.

accorde un traitement moins favorable aux produits importés, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.²⁶⁶

7.273 Les Communautés européennes n'ont pas affirmé que, en ce qui concerne la disponibilité de la protection, le Règlement était justifié au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.²⁶⁷

7.274 L'Australie fait valoir qu'un traitement moins favorable est accordé par les Communautés européennes du fait de leur "incapacité d'énoncer clairement" ce que prescrit l'article 12 du Règlement, ou d'énoncer les critères du processus de prise de décisions qui régiraient les estimations auxquelles il faut procéder au titre de l'article 12 du Règlement.²⁶⁸ Toutefois, le Groupe spécial fait observer que, les Communautés européennes ayant invoqué le fait qu'elles n'avaient pas appliqué les conditions énoncées à l'article 12 aux Membres de l'OMC, la question de savoir ce que prescrivent précisément ces conditions n'a pas fait l'objet de longs débats. Au vu de la conclusion du Groupe spécial, il est inutile d'examiner cette question plus avant.

7.275 L'Australie fait également valoir que l'inconvénient résultant du Règlement pour les produits importés portant sur une IG située dans un autre Membre est "cumulatif", en référence aux conditions d'équivalence et de réciprocité, aux procédures de demande d'enregistrement, au comité à caractère réglementaire (examiné ci-dessous) et aux deux facteurs évoqués au paragraphe 7.274.²⁶⁹ Toutefois, étant donné que l'Australie n'a pas précisé de quelle façon l'effet cumulatif de ces aspects du Règlement accorde prétendument un traitement moins favorable distinct de celui que lesdits aspects accordent séparément, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner cette question plus avant.

2. Procédure de demande d'enregistrement

a) Description de la procédure de demande d'enregistrement au titre des articles 5 et 12*bis* du Règlement

7.276 Les parties sont d'accord sur les particularités de la procédure de demande d'enregistrement au titre du Règlement. Il existe des dispositions distinctes qui énoncent la procédure de demande d'enregistrement des IG qui s'appliquent selon l'emplacement de l'IG.²⁷⁰ L'article 5 s'applique lorsque celle-ci est située dans un État membre des CE. L'article 12*bis* s'applique lorsque l'IG est située dans un pays tiers.

7.277 Les parties pertinentes des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 disposent ce qui suit:

"4. La demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique.

²⁶⁶ Cette conclusion est sans préjudice de l'examen par le Groupe spécial des structures de contrôle requises pour l'enregistrement, dont il est question plus loin dans le présent rapport.

²⁶⁷ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 224 et 225, dans laquelle les CE invoquent l'article XX d) comme moyen de défense uniquement dans le cas de l'article 12*bis*, pris conjointement avec les articles 4 et 10, du Règlement. Voir aussi leur communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 228 à 242, et leur deuxième déclaration orale, paragraphes 132 et 135, dans laquelle elles invoquent l'article XX d) comme moyen de défense uniquement dans le cas des contrôles, de la procédure de demande d'enregistrement et des prescriptions en matière d'étiquetage. Bien qu'elles aient fait dans une plus large mesure référence au Règlement dans leur première communication écrite, au paragraphe 190, et dans leur première déclaration orale, paragraphe 73, les Communautés européennes n'ont avancé aucun argument spécifique à l'appui des conditions d'équivalence et de réciprocité au titre de l'article XX d).

²⁶⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 177.

²⁶⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 178; réponse de l'Australie à la question n° 32 du Groupe spécial.

²⁷⁰ Par souci de concision, le Groupe spécial fait référence à un nom qui fait référence à une aire géographique située dans un Membre comme étant une IG située dans ce Membre.

5. L'État membre vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4 et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision, lorsqu'il estime que les exigences du présent règlement sont remplies. [...]"

7.278 Les parties pertinentes des paragraphes 1 et 2 de l'article 12*bis* disposent ce qui suit:

"1. Dans le cas prévu à l'article 12, paragraphe 3, lorsqu'un groupement ou une personne physique ou morale, visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, d'un pays tiers souhaite faire enregistrer une dénomination au titre du présent règlement, il adresse une demande d'enregistrement aux autorités du pays tiers dans lequel est située l'aire géographique. [...]"

2. Si le pays tiers visé au paragraphe 1 estime que les exigences du présent règlement sont remplies, il transmet la demande d'enregistrement accompagnée:

a) d'une description du cadre juridique et de l'usage sur base desquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique est protégée ou consacrée dans le pays,

b) d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire, et

c) des autres documents sur lesquels il a fondé son estimation."

7.279 Une fois que la demande d'enregistrement est transmise par un État membre des CE ou un pays tiers, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 12*ter*, paragraphe 1, du Règlement obligent la Commission à vérifier que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments nécessaires et réunit les conditions pour la protection. Il existe des différences de formulation entre l'article 6, paragraphe 1, et l'article 12*ter*, paragraphe 1, qui concernent, respectivement, les demandes transmises par les États membres des CE et celles qui sont transmises par les pays tiers, que l'Australie n'a pas mises en cause.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.280 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les ressortissants d'États non membres des CE qui veulent enregistrer une IG située sur le territoire d'un autre Membre de l'OMC ne sont pas en mesure de s'adresser directement aux Communautés européennes (que ce soit à la Commission ou à un autre organe communautaire) pour l'enregistrement. Lus conjointement, l'article 12, paragraphe 3 et l'article 12*bis* du Règlement exigent que l'autre Membre de l'OMC sur le territoire duquel est située l'IG doit approuver au préalable chaque demande d'enregistrement.²⁷¹ Les Communautés européennes ont l'obligation de fournir aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle les moyens d'exercer leurs droits sans l'intervention d'un autre gouvernement.²⁷²

7.281 L'Australie fait valoir que du fait des droits et obligations juridiquement définis qui existent entre les Communautés européennes et les États membres des CE et leurs ressortissants, la procédure

²⁷¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 172 et 198; première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 34.

²⁷² Réponse de l'Australie à la question n° 38 du Groupe spécial.

d'enregistrement des ressortissants des CE est fondamentalement différente de celle à laquelle ont accès les ressortissants d'États non membres des CE.²⁷³ L'Australie se range à la façon dont le Canada a décrit les questions soulevées au sujet de la relation entre les Membres de l'OMC, les Communautés européennes, les États membres des CE et leurs ressortissants. Si l'objet du présent différend relève de la compétence exclusive des Communautés européennes, non des États membres des CE, alors les États membres des CE, lorsqu'ils agissent aux fins de mettre en œuvre le Règlement, le font en tant qu'unités infranationales des Communautés européennes. Toute apparence de symétrie dans le traitement dissimule par conséquent une situation fondamentalement différente.²⁷⁴ L'Australie enverrait une demande d'enregistrement à la Commission si elle avait connaissance de l'existence d'une telle demande, mais elle ne pourrait pas vraiment dire qu'elle pourrait répondre aux conditions d'équivalence et de réciprocité.²⁷⁵

7.282 L'Australie allègue également que le Règlement impose une condition d'établissement sur le territoire des Communautés européennes d'une manière incompatible avec l'article 22) de la Convention de Paris (1967).²⁷⁶

7.283 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être rejetée. Leur premier moyen de défense est que la procédure de demande d'enregistrement ne s'applique pas selon la nationalité, mais selon l'emplacement de l'aire géographique. Nous avons examiné ce moyen de défense ci-dessus.

7.284 Les Communautés européennes font valoir que la procédure de demande d'enregistrement n'accorde pas un *traitement moins favorable* parce que le rôle des gouvernements de pays tiers correspond exactement à celui des États membres des CE. La transmission des demandes par les gouvernements garantit en fait l'égalité de traitement.²⁷⁷ Les autorités des pays tiers et des États membres des CE sont davantage en mesure d'évaluer si une IG réunit les conditions pour être protégée, car il faut pour cela bien connaître une foule de facteurs et peut-être les conditions du marché dans le pays d'origine. L'évaluation du point de savoir si une IG est protégée dans le pays d'origine requiert la participation des autorités du pays tiers. La vérification dans un pays tiers demande le respect de sa souveraineté. La participation des autorités du pays tiers facilite la coopération pendant la procédure d'enregistrement et devrait constituer un avantage pratique pour le demandeur.²⁷⁸

7.285 Les Communautés européennes font valoir que la vérification et la transmission d'une demande ne sont pas excessivement contraignantes pour un autre Membre de l'OMC. Un autre Membre de l'OMC ne peut pas invoquer le fait qu'il est peu disposé à coopérer à la procédure d'enregistrement pour démontrer le manquement des CE à leur obligation de traitement national.²⁷⁹ Il existe de nombreux exemples de coopération internationale entre gouvernements en matière de protection des droits privés, y compris dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle, tels que le Protocole de Madrid, l'Arrangement de Lisbonne et l'article 6quinquies A 1) de la Convention de Paris, et dans les domaines des certificats d'origine, des normes techniques, de l'évaluation de la conformité, du transport, des pêcheries et de la coopération judiciaire. Ces exemples montrent que dans un monde de plus en plus interdépendant, la protection effective des droits

²⁷³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 205; première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 34.

²⁷⁴ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 174 à 176, citant la déclaration orale du Canada en tant que tierce partie; et deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 77.

²⁷⁵ Réponse de l'Australie à la question n° 38 du Groupe spécial.

²⁷⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 198 et 206.

²⁷⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 130.

²⁷⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 33 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 124 à 129.

²⁷⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 131.

individuels dans des situations transfrontières engendre inévitablement un besoin de coopération transfrontières.²⁸⁰

7.286 Les Communautés européennes ne veulent pas imposer d'obligations à des pays tiers, mais elles sont tributaires de leur coopération pour la protection des IG situées sur leur territoire. C'est ce que prescrit en partie la définition d'une IG à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui exige la vérification du point de savoir si certaines caractéristiques d'un produit peuvent être attribuées essentiellement à son origine géographique. C'est une obligation qui incombe à tous les Membres et qui devrait normalement faciliter l'examen du point de savoir si la dénomination remplit les critères mentionnés dans le Règlement. La description de la façon dont une IG est protégée dans son pays d'origine doit être rapprochée de la disposition de l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC. Même lorsqu'il n'y a pas de système d'enregistrement spécifique dans le pays d'origine, il existe toujours une prescription de l'ADPIC pour les Communautés européennes et une question de droit étranger.²⁸¹ La transmission de la demande par le même gouvernement ne représente pas un fardeau supplémentaire important.²⁸²

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.287 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde**, le **Mexique**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Taipei chinois** font tous savoir au Groupe spécial qu'ils n'ont connaissance d'aucune personne qui ait jamais essayé de déposer auprès de leurs autorités respectives une demande d'enregistrement au titre du Règlement.²⁸³

7.288 L'**Argentine** fait part de son incertitude en ce qui concerne la compatibilité de la procédure de demande d'enregistrement avec la qualification des droits de propriété intellectuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC, en ce sens qu'elle exige que ce soit les États qui gèrent l'enregistrement plutôt que les détenteurs des droits qui sont des personnes privées.²⁸⁴

7.289 Le **Brésil** fait valoir que la procédure d'enregistrement exige des Membres de l'OMC qu'ils "approuvent au préalable" les demandes avant de les transmettre à la Commission européenne, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC pour deux raisons: 1) il s'agit d'une procédure additionnelle imposée aux autres Membres de l'OMC; et 2) le processus d'approbation doit être mené conformément au droit communautaire, et non au droit de l'autre Membre de l'OMC.²⁸⁵

7.290 La **Chine** fait valoir que les dispositions relatives à la vérification et à la publication manquent de clarté. La procédure que doivent suivre les États membres des CE et les pays tiers sont parallèles, mais leur substance n'est pas la même. Les dispositions relatives à la vérification par la Commission et à la transmission à la Commission diffèrent selon la procédure, ce qui donne à penser que les pays tiers doivent satisfaire à plus d'exigences qu'un État membre des CE.

7.291 La **Colombie** fait part de son incertitude quant au point de savoir si le pays d'origine doit dans tous les cas fournir une déclaration au titre de l'article 12*bis*, paragraphe 2, accompagnée d'une description du cadre juridique aux termes duquel est protégée l'IG. Il s'agit, dans la pratique, d'une condition qui nécessite une évaluation du système de protection des IG dans le pays d'origine, ce qui est contraire à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.²⁸⁶

²⁸⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 37 du Groupe spécial.

²⁸¹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 131 à 134; réponse à la question n° 114 du Groupe spécial.

²⁸² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 139.

²⁸³ Voir leurs réponses respectives à l'annexe C, paragraphes 18, 32, 103, 118, 160 et 179.

²⁸⁴ Annexe C, paragraphes 7 à 15.

²⁸⁵ Annexe C, paragraphe 27.

²⁸⁶ Annexe C, paragraphe 99.

7.292 Le **Mexique** fait référence à la cochenille à titre d'exemple pratique de la manière dont les producteurs mexicains seraient tenus de suivre une procédure spécifique qui n'est pas imposée aux ressortissants des CE.²⁸⁷

7.293 La **Nouvelle-Zélande** estime que, bien que la prescription selon laquelle toutes les demandes doivent être présentées par l'entremise du gouvernement s'applique de la même manière aux demandes provenant des États membres des CE et des ressortissants des autres Membres de l'OMC, elle a pour effet de désavantager les ressortissants des autres Membres de l'OMC. Les ressortissants des CE jouissent d'un droit exécutoire selon lequel les demandes qui satisfont aux prescriptions du Règlement sont transmises à la Commission. La présentation d'une demande par l'intermédiaire d'un État membre des CE est essentiellement une formalité. Les ressortissants des autres Membres de l'OMC ne jouissent pas d'un tel droit exécutoire.²⁸⁸

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.294 Ces allégations sont formulées au titre des obligations en matière de traitement national de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner l'allégation au titre de l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC.

7.295 Le Groupe spécial rappelle que deux éléments doivent être réunis pour établir l'existence d'une incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre. Le Groupe spécial va examiner chacun de ces éléments l'un après l'autre.

Protection de la propriété intellectuelle

7.296 Cette allégation concerne les procédures de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement. Dans un souci de concision, elles sont désignées dans le présent rapport par l'expression "procédure de demande d'enregistrement".

7.297 Le Groupe spécial rappelle que l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique au traitement accordé par un Membre "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition globale du terme "protection" tel qu'il est utilisé aux articles 3 et 4. Elle est libellée comme suit:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.298 S'agissant du Règlement, les procédures de dépôt et d'examen des demandes d'enregistrement sont des questions concernant l'*acquisition* des droits de propriété intellectuelle pour ce qui est des "appellations d'origine" et des "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement. Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, sont un sous-ensemble des "indications géographiques", qui font l'objet de la section 3 de la Partie II, et qui font par conséquent partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC.

²⁸⁷ Annexe C, paragraphes 115 à 117.

²⁸⁸ Annexe C, paragraphes 136 et 137.

7.299 Par conséquent, cette allégation concerne la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC, dans le cadre de l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de cet accord.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

7.300 Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) aux paragraphes 7.221 à 7.239 au sujet du traitement accordé aux "ressortissants des autres Membres" au titre du Règlement du fait du traitement en fonction de l'emplacement des IG; et
- b) au paragraphe 7.184, à savoir que, au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, il devait examiner l'"égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et au paragraphe 7.187, à savoir qu'il devait dans cet examen mettre l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement.

7.301 Les parties et les tierces parties qui ont répondu à la question posée par le Groupe spécial sur ce point ont toutes indiqué qu'elles n'avaient connaissance d'aucune demande d'enregistrement du nom d'une région située dans un pays tiers à l'extérieur des Communautés européennes qui ait jamais été déposée auprès des autorités d'un pays tiers.²⁸⁹ Toutefois, l'Australie conteste le Règlement, à cet égard, "en tant que tel".

7.302 L'Australie allègue que le traitement accordé en vertu de la procédure de demande d'enregistrement prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12*bis* est un traitement moins favorable que celui qui est accordé en vertu de la procédure de demande d'enregistrement prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 5. Le libellé de ces dispositions est apparemment équivalent, mais la question qui se pose est de savoir s'il en résulterait une modification de l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

7.303 Le Groupe spécial fait observer que les étapes initiales de la procédure de demande d'enregistrement peuvent se décomposer comme suit:

- a) dans une première étape, *tous* les demandeurs sont tenus de présenter leur demande aux autorités du pays dans lequel est située l'aire géographique. Il s'agira, selon le cas, des autorités d'un État membre des CE ou d'un pays tiers;
- b) dans une deuxième étape, les autorités qui reçoivent une demande déterminent si la demande est justifiée ou satisfait aux exigences du Règlement. Cela nécessite un examen détaillé de la demande conformément aux critères énoncés dans le Règlement des CE, et non dans la législation intérieure du pays où est déposée la demande; et
- c) dans une troisième étape, si les autorités qui reçoivent une demande estiment que celle-ci est justifiée ou satisfait aux exigences du Règlement, elles l'adressent ou la transmettent à la Commission. Si la demande concerne une aire géographique située

²⁸⁹ Cependant, les États-Unis ont présenté des éléments de preuve provenant de la Commission de la pomme de terre de l'Idaho selon lesquels ils ne pouvaient pas obtenir une protection pour leur marque de certification dans l'Union européenne. Leurs avocats dans trois États membres des CE les avaient avisés qu'ils ne pouvaient prendre aucune mesure pour mettre fin à l'utilisation du terme "Idaho" par d'autres sociétés en Europe. Les Communautés européennes répondent que ces déclarations reposent sur une perception erronée de la teneur du Règlement, qu'elles ne renferment pas d'éléments prouvant une tentative d'enregistrement d'une IG au titre du Règlement, et qu'elles semblent davantage se rapporter à la protection des marques que des IG: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 85.

à l'extérieur des Communautés européennes, les autorités doivent aussi transmettre une description de la protection de l'IG dans le pays d'origine, ainsi qu'une déclaration concernant les structures de contrôle.²⁹⁰

7.304 Nous rappelons l'explication donnée par les Communautés européennes au sujet de leurs arrangements constitutionnels internes, exposés au paragraphe 7.148 selon laquelle les lois communautaires ne sont généralement pas exécutées par l'intermédiaire d'autorités au niveau communautaire, mais plutôt par les autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté et pour lesquelles la Communauté serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".²⁹¹ Il s'ensuit que toute demande concernant une aire géographique située dans un État membre des CE est déposée directement auprès d'un "organe *de facto* de la Communauté" qui se charge également de l'examen initial. Une demande concernant une aire géographique située dans un pays tiers ne peut pas être déposée directement, mais doit l'être auprès d'un gouvernement étranger. C'est une différence formelle de traitement.

7.305 Par ailleurs, l'article 5 du Règlement prévoit une procédure de demande d'enregistrement pour les IG situées dans les Communautés européennes. Le paragraphe 6 dispose ce qui suit:

"6. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect du présent article."

7.306 Un État membre des CE a l'obligation d'établir une procédure de demande d'enregistrement aux fins du Règlement. En droit communautaire, un État membre des CE a l'obligation d'examiner une demande et de décider si elle est justifiée et, le cas échéant, de la transmettre à la Commission. Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un État membre des CE peut faire respecter ces obligations en recourant à des procédures judiciaires fondées sur le Règlement. Par contre, le gouvernement d'un pays tiers n'a aucune obligation ni en droit communautaire ni en vertu de toute autre législation d'examiner une demande ou de la transmettre accompagnée de tout autre document à la Commission. Un groupement ou une personne qui présente une demande dans un pays tiers n'a pas droit à un tel traitement.

7.307 Par conséquent, les demandeurs d'IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans des pays tiers n'ont pas, dans la procédure de demande d'enregistrement, le droit qui est accordé aux demandeurs d'IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans les Communautés européennes. Les demandeurs de pays tiers font face à un "obstacle supplémentaire" du fait qu'ils doivent s'assurer que les autorités de ces pays exercent les fonctions qui leur sont réservées au titre du Règlement, ce que n'ont pas à faire les demandeurs dans les États membres des CE. En conséquence, certaines demandes et pièces justificatives requises risquent de ne pas être examinées ou transmises. Chacune de ces considérations réduit sensiblement les possibilités offertes aux ressortissants des autres Membres de l'OMC pour l'acquisition de droits au titre du Règlement par rapport à celles dont disposent les propres ressortissants des Communautés européennes.

7.308 Les Communautés européennes estiment que "[l]e Règlement ne prescrit rien qui ne relèverait pas de la compétence d'un Membre de l'OMC dont le gouvernement assumerait des fonctions normales".²⁹² Le Groupe spécial relève que, quand bien même un gouvernement qui assumerait des fonctions normales pourrait avoir la capacité d'accomplir les première et troisième étapes, on ne saurait supposer qu'il aurait la capacité d'effectuer l'examen conformément au droit communautaire

²⁹⁰ Aux fins du présent rapport, les références à l'examen et à la transmission de "demandes" incluent l'examen et la transmission de ces pièces justificatives. Les prescriptions concernant les structures de contrôle sont examinées plus loin dans le présent rapport.

²⁹¹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

²⁹² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 141; deuxième déclaration orale, paragraphe 142.

que nécessite la deuxième étape. Les Membres de l'OMC n'ont pas l'obligation de mettre en œuvre un système de protection pour les indications géographiques qui soit comparable à celui des Communautés européennes et il n'y a aucune raison de penser qu'ils auraient néanmoins la capacité d'effectuer des examens de questions techniques exigeant des interprétations du droit communautaire. À cet égard, nous notons qu'une des tierces parties à la présente procédure de groupe spécial indique que ses autorités n'auraient pas la compétence juridique voulue pour effectuer cette analyse.²⁹³ Bien qu'un Membre de l'OMC accordant une protection équivalente en vertu de sa législation intérieure pourrait sans doute avoir la capacité technique, voire la compétence juridique, d'effectuer cette analyse, l'octroi d'une telle protection fait partie des conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement. Nous avons constaté que cette prescription, en tant que condition préalable pour la disponibilité de la protection des IG, était incompatible avec les obligations en matière de traitement national énoncées dans l'Accord sur les ADPIC et le GATT de 1994.

7.309 Quoi qu'il en soit, même si un gouvernement assumant des fonctions normales pouvait accomplir ces trois étapes, la conclusion du Groupe spécial n'en serait pas pour autant modifiée. L'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne une mesure des Communautés européennes est une obligation qui incombe aux Communautés européennes. C'est ce que fait ressortir l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel "[c]haque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable".

7.310 En vertu de leur législation intérieure, les Communautés européennes ont le droit de déléguer certaines fonctions prévues par leur mesure aux autorités des États membres des CE. Toutefois, au titre du Règlement, les Communautés européennes prétendaient déléguer une partie de cette obligation aux autres Membres de l'OMC, qui doivent accomplir ces trois étapes de la procédure de demande d'enregistrement afin de s'assurer qu'un traitement non moins favorable est accordé à leurs ressortissants respectifs. Dans cette mesure, les Communautés européennes n'accordent pas *elles-mêmes* un traitement non moins favorable aux ressortissants des autres Membres.

7.311 Le Groupe spécial note que la Commission européenne ne dispose pas du pouvoir discrétionnaire de s'assurer que les demandes pour des IG qui se rapportent à des aires géographiques situées dans des pays tiers bénéficient d'un traitement non moins favorable que celles qui se rapportent à des aires géographiques situées dans les Communautés européennes parce qu'elle a structuré le Règlement de telle manière que certaines fonctions lui échappent complètement.

7.312 Les Communautés européennes ont appelé l'attention du Groupe spécial sur de nombreux exemples de coopération internationale en matière de protection des droits privés, y compris dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle.²⁹⁴ Le Groupe spécial note que, dans deux de ces exemples, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets et le Protocole de Madrid, la possibilité de déposer une demande auprès d'un bureau dans le propre pays du demandeur n'empêche pas ce dernier de déposer directement une demande dans un autre pays. Le Groupe spécial n'entend certainement pas décourager la coopération internationale. Toutefois, dans chacun de ces exemples, la coopération est offerte dans le cadre de traités auxquels des parties contractantes ont volontairement accepté de participer. Par contre, le Règlement est un texte législatif interne adopté par un Membre.

7.313 Le Groupe spécial confirme également que rien dans les présentes constatations ne vise à diminuer les droits des Membres au titre de l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC, qui dispose, en

²⁹³ Voir les observations du Brésil à l'annexe C, paragraphe 32.

²⁹⁴ Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 37 du Groupe spécial, et les pièces n° 20 à 27 des CE.

substance, qu'il n'y a pas obligation en vertu de cet accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine.²⁹⁵

7.314 Le Groupe spécial confirme en outre que les Communautés européennes ont le droit, au titre de l'article 62:1 de l'Accord sur les ADPIC, d'exiger des demandeurs qu'ils respectent des procédures et formalités raisonnables qui sont compatibles avec les dispositions de l'Accord afin de prouver qu'ils remplissent les conditions de la protection. Toutefois, l'article 62 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.315 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.248 selon laquelle le fait qu'il n'y avait pas dans l'Accord sur les ADPIC une disposition relative aux exceptions générales analogue à l'article XX du GATT de 1994 n'avait aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

7.316 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle exige des gouvernements qu'ils examinent et transmettent les demandes, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.317 Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner la compatibilité du Règlement, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. En ce qui concerne l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.251 et, pour les mêmes raisons, aux fins de ladite constatation, conclut que, pour ce qui est de la procédure de demande d'enregistrement, le Règlement n'impose pas de condition de domicile ou d'établissement d'une manière incompatible avec cette disposition, incorporée par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.318 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'il exige du Membre de l'OMC sur le territoire duquel est située une aire géographique d'approuver au préalable chaque demande d'enregistrement. Il s'agit d'une prescription distincte et additionnelle imposée aux produits importés sur le territoire des Communautés européennes qui modifie sensiblement les conditions de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits similaires nationaux sur le marché des CE. Toute apparence de symétrie dans le traitement dissimule par conséquent une situation fondamentalement différente, pour les raisons exposées précédemment.²⁹⁶

7.319 L'Australie fait valoir que les aspects pertinents de la procédure de demande d'enregistrement ne sont pas justifiés au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. Ils ne satisfont pas au critère de "nécessité" énoncé au paragraphe d) parce que, comme dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, des mesures de rechange pourraient raisonnablement être prises. Les Communautés européennes pourraient laisser au demandeur le soin de fournir les renseignements requis et/ou demander la coopération du gouvernement d'un autre Membre de l'OMC après le dépôt d'une demande si une telle coopération était nécessaire pour permettre d'évaluer la demande. Ils ne sont pas conformes au texte introductif de l'article XX parce que si le terme est déjà enregistré, le

²⁹⁵ Rien dans les présentes constatations ne vise non plus à diminuer les droits des Membres au titre de l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC.

²⁹⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 172 à 174.

demandeur pourrait fournir un certificat d'enregistrement tout aussi facilement que le gouvernement d'un pays tiers. Comme dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, le Règlement contraint les autres Membres de l'OMC à adopter un cadre réglementaire qui n'est pas simplement comparable mais essentiellement le même.²⁹⁷

7.320 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation doit être rejetée. Elles réitérent leurs arguments selon lesquels la procédure de demande d'enregistrement accorde l'égalité de traitement, et non un traitement moins favorable.²⁹⁸

7.321 Les Communautés européennes affirment que la vérification et la transmission des demandes par le gouvernement du pays d'origine de l'IG sont justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994.²⁹⁹ Elles font valoir que ces étapes sont nécessaires pour assurer le respect du Règlement lui-même, en particulier la définition d'une IG, le cahier des charges, la protection dans le pays d'origine, l'établissement des structures de contrôle et la prescription selon laquelle seuls les produits qui sont conformes au cahier des charges portent les indications AOP et IGP. Elles font valoir que la coopération du gouvernement du pays d'origine est indispensable à la mise en œuvre du Règlement qui, en particulier, requiert l'évaluation de questions de fait et de droit que seul le pays d'origine est en mesure d'effectuer. Ces prescriptions en matière de coopération ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre le Règlement. La prescription en matière de transmission découle naturellement de la coopération intergouvernementale requise et elle n'est pas particulièrement contraignante pour les Membres de l'OMC. L'article XX d) n'exclut pas que les mesures et les lois et règlements dont elles assurent le respect puissent faire partie du même acte juridique. En outre, il n'y a rien qui limite les mesures assurant le respect aux mesures d'exécution à posteriori et qui exclue des garanties au cours de la procédure d'enregistrement. Le Règlement n'est pas incompatible avec le GATT de 1994 parce qu'il met en œuvre une obligation au titre de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et un niveau de protection plus élevé permis par l'article 1:1. Il est appliqué d'une manière compatible avec le texte introductif de l'article XX.³⁰⁰

7.322 Les Communautés européennes font valoir que, pour ce qui est de vérifier si l'IG est protégée dans son pays d'origine, la vérification nécessite une connaissance des facteurs locaux que par définition seul le pays d'origine aura et qui pourrait également exiger des vérifications sur place. La présentation d'un certificat d'enregistrement authentifié par le pays d'origine constituerait normalement une preuve suffisante que l'indication est protégée dans le pays d'origine. Ce n'est toutefois pas une option pour les Membres qui n'ont pas un système spécifique d'enregistrement, comme l'Australie. La vérification par les gouvernements de pays tiers est particulièrement nécessaire lorsqu'ils n'ont pas un système spécifique d'enregistrement, car il peut être plus difficile d'évaluer la protection accordée dans le pays d'origine. Il n'est pas crédible de dire que le gouvernement de l'Australie ne serait pas mieux qualifié que le détenteur des droits ou que les Communautés européennes. La transmission des demandes par les gouvernements de pays tiers fait partie intégrante de la procédure de demande d'enregistrement et il ne faudrait pas la considérer isolément. Elle n'a aucune incidence notable sur le commerce des marchandises. Il importe peu que les Communautés européennes demandent la coopération du gouvernement d'un pays tiers avant ou après le dépôt d'une demande.³⁰¹

²⁹⁷ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphes 66 à 70.

²⁹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 207; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 218.

²⁹⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 237 à 239.

³⁰⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 237 à 239; réponses aux questions n° 135 a), b) et c) et 136 a) du Groupe spécial.

³⁰¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 b), c) et d) du Groupe spécial.

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.323 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde**, le **Mexique** et le **Taipei chinois** font savoir au Groupe spécial qu'il est possible en vertu de leurs législations nationales respectives de présenter directement des demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers.³⁰²

7.324 Le **Brésil** fait valoir que la procédure de demande d'enregistrement exige des Membres de l'OMC qu'ils "approuvent au préalable" les demandes avant de les transmettre à la Commission européenne, ce qui constitue un manquement flagrant à l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.³⁰³

7.325 La **Nouvelle-Zélande** considère que du fait que la même expression "traitement moins favorable" est utilisée à l'article III:4 et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, tous les arguments formulés au titre de cette allégation s'appliquent de la même manière en l'espèce. La Nouvelle-Zélande ne considère pas que la mesure peut être justifiée comme étant "nécessaire" au sens de l'article XX d) du GATT de 1994. La Commission mène sa propre enquête de six mois sur une demande de sorte qu'il n'est pas nécessaire que les demandes soient filtrées par le gouvernement d'un pays tiers.³⁰⁴

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.326 Cette allégation concerne la procédure de demande d'enregistrement au titre du Règlement. Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées:

- a) au paragraphe 7.263, à savoir que le Règlement était une loi ou un règlement affectant la vente ou la mise en vente des produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- b) au paragraphe 7.264, à savoir que le Règlement liait la protection de la dénomination d'un produit au territoire d'un pays particulier et établissait formellement une discrimination entre les produits importés et les produits d'origine communautaire au sens de l'article III:4 du GATT de 1994;
- c) au paragraphe 7.265, à savoir que les Communautés européennes ne contestaient pas qu'il y avait, dans le groupe de produits visés par le Règlement, des "produits similaires" parmi les produits importés et les produits d'origine communautaire;
- d) au paragraphe 7.266, à savoir que, au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, il devait examiner si la mesure modifiait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et importés et à savoir que, dans cet examen, il s'attacherait à "l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure elle-même";
- e) aux paragraphes 7.267 à 7.269 concernant l'avantage substantiel conféré au titre de l'article 13 du Règlement qui affectait les conditions de concurrence des produits considérés;
- f) aux paragraphes 7.303 à 7.307 concernant les différences entre la procédure de demande d'enregistrement pour des IG qui se rapportaient à des aires géographiques situées dans des États membres des CE et celles qui étaient situées dans des pays tiers.

³⁰² Voir leurs réponses respectives à l'annexe C, paragraphes 18, 27, 103, 118 et 180.

³⁰³ Annexe C, paragraphe 27.

³⁰⁴ Annexe C, paragraphes 141 à 143.

Du fait de ces différences, certaines demandes émanant de pays tiers, y compris de Membres de l'OMC, risquaient de ne pas être transmises à la Commission; et

- g) au paragraphe 7.311, à savoir que les Communautés européennes ne disposaient pas, pour mettre en œuvre le Règlement, du pouvoir discrétionnaire de s'assurer que toutes les demandes émanant de pays tiers étaient transmises à la Commission.

7.327 La non-transmission d'une demande se traduirait par le non-enregistrement de l'IG, ce qui empêcherait les produits en provenance de ces pays tiers d'obtenir les avantages de l'enregistrement qui sont énoncés à l'article 13 du Règlement. Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, le Règlement accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux, d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

7.328 Les Communautés européennes affirment que cette procédure est justifiée au regard de l'article XX d) du GATT de 1994. En tant que partie invoquant ce moyen de défense affirmatif, c'est aux Communautés européennes qu'il incombe de prouver que les conditions du moyen de défense sont remplies.

7.329 L'article XX prévoit des exceptions pour certaines mesures. Les "mesures" que les Communautés européennes doivent justifier à ce stade sont les prescriptions en matière d'examen et de transmission des demandes d'enregistrement par les gouvernements au titre du Règlement. Celles-ci s'appliquent aux demandes provenant tant des États membres des CE que des pays tiers. Toutefois, il n'est pas nécessaire de justifier le traitement moins favorable qui prive les demandeurs pour des IG situées dans des pays tiers de la possibilité de déposer directement leurs demandes.³⁰⁵

7.330 Le paragraphe d) de l'article XX fait référence aux "mesures" qui répondent à la description suivante:

- "d) nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément au paragraphe 4 de l'article II et à l'article XVII, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;"

7.331 Le Groupe spécial prend note de ce que le paragraphe d) fait référence à des lois et règlements, y compris ceux qui ont trait "à la protection des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droit d'auteur ... et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur". Le Règlement prévoit la protection d'IG et est une loi ou un règlement analogue, ainsi que l'indiquent les Communautés européennes.³⁰⁶ L'expression "lois ou règlements" est toutefois nuancée par le membre de phrase "qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Accord".

7.332 Les Communautés européennes font valoir que les prescriptions en matière d'examen et de transmission des demandes par les gouvernements permettent d'assurer le respect du Règlement.³⁰⁷ Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le Règlement lui-même était incompatible avec les

³⁰⁵ Cela est conforme à l'approche retenue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Essence*, selon laquelle il faut examiner si la "mesure" pertinente, plutôt que la constatation juridique d'un traitement moins favorable, relève d'un paragraphe de l'article XX: voir DSR 1996:I, 3, page 16.

³⁰⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 234.

³⁰⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 226; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 238.

dispositions du GATT de 1994 pour les raisons exposées dans le présent rapport. Par conséquent, le Règlement n'est pas une loi ou un règlement au sens du paragraphe d). En réponse à des questions, les Communautés européennes ont indiqué que ces prescriptions assuraient le respect d'une disposition du Règlement. Cependant, si cette disposition pouvait elle-même être une loi ou un règlement au sens du paragraphe d), les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'elle n'était "pas incompatible" avec le GATT de 1994.³⁰⁸

7.333 Le Groupe spécial note aussi l'emploi du terme "nécessaire" au paragraphe d) de l'article XX. Nous rappelons que, dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, l'Organe d'appel a clarifié ce terme comme suit:

"Nous estimons que tel qu'il est employé dans le contexte de l'article XX d), la portée du mot "nécessaire" n'est pas limitée à ce qui est "indispensable", "d'une nécessité absolue" ou "inévitabile". Les mesures qui sont soit indispensables, soit d'une nécessité absolue ou inévitables pour assurer le respect d'une loi remplissent assurément les conditions posées par l'article XX d). Mais d'autres mesures peuvent elles aussi ressortir à cette exception. Tel qu'il est employé à l'article XX d), le terme "nécessaire" désigne, à notre avis, des nécessités d'ordre différent. À une extrémité du champ sémantique, on trouve "nécessaire" dans le sens d'"indispensable"; à l'autre extrémité, on trouve "nécessaire" pris dans le sens de "favoriser". Dans ce champ sémantique, nous estimons qu'une mesure "nécessaire" se situe beaucoup plus près du pôle "indispensable" que du pôle opposé: "favoriser" simplement." [note de bas de page omise]³⁰⁹

7.334 L'Organe d'appel a résumé son approche concernant la détermination du point de savoir si une mesure qui n'est pas "indispensable" peut néanmoins être "nécessaire" au sens de l'article XX d) comme consistant à soupeser et mettre en balance une série de facteurs. Il a approuvé l'approche du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337* comme étant un moyen d'appliquer cette façon de procéder comme suit:

"À notre avis, le processus de soupesage et de mise en balance dont nous avons parlé est compris dans la détermination de la question de savoir si une mesure de rechange compatible avec l'Accord sur l'OMC, dont on pourrait "raisonnablement attendre" du Membre concerné "qu'il y ait recours", est à sa disposition, ou de la question de savoir si une mesure moins incompatible avec l'Accord sur l'OMC est "raisonnablement disponible"."³¹⁰

7.335 Le Groupe spécial va suivre cette approche.

7.336 L'Australie fait valoir que l'on pourrait raisonnablement attendre des Communautés européennes qu'elles permettent aux demandeurs de déposer directement leurs demandes auprès de leurs autorités sans que les gouvernements des pays tiers n'effectuent une vérification préalable et que cette façon de procéder est compatible avec les règles de l'OMC. De nombreux autres Membres de

³⁰⁸ Les Communautés européennes ont fait valoir que la vérification (et incidemment aussi la transmission) des demandes par le gouvernement du pays d'origine avait pour but d'établir s'il était satisfait aux prescriptions du Règlement en matière d'enregistrement des IG et, par conséquent, si ces prescriptions assuraient le respect de la prescription figurant à l'article 8 selon laquelle les mentions "AOP", "IGP" et les mentions équivalentes ne pouvaient figurer que sur les produits conformes au Règlement. Toutefois, elles ont uniquement expliqué en quoi le Règlement lui-même n'était, à leur avis, pas incompatible avec le GATT de 1994: voir leurs réponses aux questions n° 135 a), c) et d) du Groupe spécial.

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 161.

³¹⁰ *Ibid.* paragraphe 166. L'Organe d'appel a aussi suivi cette approche concernant le terme "nécessaire" tel qu'il est utilisé au paragraphe b) de l'article XX dans l'affaire *CE – Amiante*, paragraphe 172.

l'OMC y recourent.³¹¹ Il n'est pas contesté qu'une telle façon de procéder serait compatible avec les règles de l'OMC.

7.337 Les Communautés européennes estiment que la coopération du gouvernement du pays où est située l'IG est indispensable parce que l'enregistrement d'IG nécessite l'évaluation de questions de fait et de droit "que seul le pays d'origine est en mesure d'effectuer".³¹²

7.338 Le Groupe spécial fait observer que l'article 6, paragraphe 2, et l'article 12^{ter}, paragraphe 1, du Règlement disposent que la Commission décide du point de savoir si les conditions sont réunies afin de justifier la publication. On ne voit pas bien pourquoi un examen additionnel des conditions par d'autres gouvernements est aussi exigé. On ne voit pas bien non plus si le gouvernement d'un pays tiers est même en mesure d'effectuer un examen conformément aux prescriptions, non de sa propre législation, mais d'un règlement des CE. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué pourquoi la proximité physique ou la connaissance possible de certaines questions dans le pays d'origine suppose une capacité d'évaluer des questions relevant du droit communautaire. On ne voit donc pas bien dans quelle mesure l'examen par des gouvernements, y compris les gouvernements de pays tiers, contribue à assurer le respect des conditions d'enregistrement.

7.339 En ce qui concerne les questions de fait et de droit qui, dans le cadre de l'examen, peuvent être vérifiées dans le pays d'origine, les Communautés européennes n'expliquent pas pourquoi le Règlement ne permet pas aux demandeurs de présenter des éléments de preuve objectifs et impartiaux susceptibles de vérifier leurs demandes ni pourquoi la Commission ne peut pas demander l'autorisation de procéder à ses propres vérifications. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes indiquent que "par définition" seul le pays d'origine a la connaissance requise des facteurs locaux et que la vérification "peut" exiger des vérifications sur place que la Commission ne peut pas effectuer dans les pays tiers sans leur contentement exprès.³¹³ Le Groupe spécial considère que ces réponses constituent une reconnaissance du fait que, dans certains cas, la vérification par les gouvernements de pays tiers n'est pas nécessaire et que, si elle demandait et obtenait le consentement de ces pays, la Commission pourrait effectuer les vérifications elle-même. Les Communautés européennes n'ont pas démontré le bien-fondé de l'hypothèse factuelle sur laquelle reposait leur moyen de défense, selon laquelle seul le gouvernement du pays d'origine est en mesure de procéder à l'évaluation de ces questions de fait et de droit. Le Groupe spécial n'a donc pas besoin d'étudier plus avant la prescription en matière d'examen par les gouvernements.

7.340 En ce qui concerne la transmission des demandes, les Communautés européennes ne sont pas en mesure d'expliquer pourquoi une procédure qui permet aux demandeurs de déposer directement des demandes auprès de leurs autorités compétentes ne permettrait pas d'effectuer un examen du point de savoir si une demande d'enregistrement d'une IG dans un autre Membre de l'OMC réunit les conditions énoncées dans le Règlement. Elles estiment que la question de la transmission des demandes par des gouvernements ne devrait pas être considérée séparément. Étant donné qu'elles n'ont pas établi que l'examen par des gouvernements de pays tiers était nécessaire, elles n'ont pas établi non plus que la transmission des demandes par ces mêmes gouvernements était nécessaire.

7.341 Par conséquent, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait de prouver que l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements sont visés par le paragraphe d) de l'article XX. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le texte introductif de l'article XX.

³¹¹ Voir les observations formulées par l'Argentine, le Brésil, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois en tant que tierces parties à l'annexe C, paragraphes 18, 28, 103, 118, 161 et 180.

³¹² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 237.

³¹³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 136 a) du Groupe spécial.

7.342 Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, le Règlement accorde un traitement moins favorable aux produits importés d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, et ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d).

3. Procédures d'opposition

a) Description des procédures d'opposition prévues aux articles 7, 12^{ter} et 12^{quinquies} du Règlement

7.343 Les parties sont d'accord sur la plupart des caractéristiques des procédures d'opposition prévues dans le Règlement. Il existe des dispositions distinctes définissant les procédures d'opposition à des demandes d'enregistrement d'IG qui s'appliquent en fonction de l'emplacement de l'aire géographique et du lieu où se trouve la personne qui souhaite faire opposition. L'article 7 s'applique lorsque l'aire géographique et la personne qui souhaite faire opposition sont toutes deux situées dans des États membres des CE. L'article 12^{ter} s'applique lorsque l'aire géographique est située dans un pays tiers. L'article 12^{quinquies} s'applique lorsque l'aire géographique est située dans un État membre des CE et la personne qui souhaite faire opposition dans un pays tiers.

7.344 L'article 7, paragraphes 1 et 3, dispose ce qui suit:

"1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, prévue à l'article 6 paragraphe 2, tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement.

3. Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis."

7.345 Sur ce point, l'article 12^{ter}, paragraphe 2, dispose ce qui suit:

"2. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, point a), toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à la demande publiée conformément au paragraphe 1, point a), dans les conditions suivantes:

a) lorsque l'opposition provient d'un État membre ou d'un membre OMC, l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, ou, respectivement, l'article 12^{quinquies} s'applique;

b) lorsque l'opposition provient d'un pays tiers remplissant les conditions d'équivalence au titre de l'article 12, paragraphe 3, la déclaration d'opposition dûment motivée est adressée à l'État dans lequel la personne physique ou morale susmentionnée réside ou est établie, qui la transmet à la Commission."

7.346 Sur ce point, l'article 12^{quinquies}, paragraphe 1, dispose ce qui suit:

"1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, prévue à l'article 6, paragraphe 2, et concernant une demande d'enregistrement introduite par un État membre, toute personne physique ou morale légitimement concernée d'un membre de l'OMC ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, peut s'opposer à l'enregistrement

envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'État dans lequel elle réside ou est établie qui la transmet à la Commission, rédigée ou traduite dans une langue de la Communauté."

7.347 L'article 7, paragraphe 4, énonce les conditions de recevabilité des oppositions. Les articles 12^{ter}, paragraphe 3, et 12^{quinqüies}, paragraphe 2, disposent que la Commission examine la recevabilité des oppositions conformément aux critères prévus à l'article 7, paragraphe 4.

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.348 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les procédures d'opposition accordent un traitement moins favorable aux ressortissants d'États non membres des CE.³¹⁴

7.349 L'Australie fait valoir qu'un ressortissant d'un État non membre des CE qui réside ou est établi dans un pays tiers n'a pas de moyens directs de s'opposer à un enregistrement mais doit présenter une demande d'opposition auprès du gouvernement du Membre de l'OMC dans lequel il réside ou est établi.³¹⁵ Ce gouvernement est chargé de la vérification et de la transmission de la demande d'opposition. L'Australie fait valoir qu'en ce qui concerne la procédure d'opposition de même que la procédure de demande d'enregistrement, du fait des droits et obligations juridiquement définis qui existent entre les Communautés européennes et les États membres des CE et leurs ressortissants, la procédure d'enregistrement des ressortissants des CE est fondamentalement différente de celle à laquelle ont accès les ressortissants d'États non membres des CE.³¹⁶ Toute apparence de symétrie dans le traitement dissimule par conséquent une situation fondamentalement différente.³¹⁷

7.350 L'Australie estime que l'article 12^{quinqüies} du Règlement limite les personnes qui peuvent faire opposition aux personnes qui résident ou sont établies dans un pays qui remplit les conditions d'*équivalence* et de *réciprocité*.³¹⁸

7.351 L'Australie fait valoir que certains enregistrements, qui demeurent en vigueur, ont été effectués au titre de la procédure simplifiée de l'article 17 du Règlement avant l'abrogation dudit article en avril 2003, sans que soit offert aux ressortissants des Membres de l'OMC un droit d'opposition.³¹⁹ L'Australie cite le cas de l'enregistrement de la dénomination *Bayerisches Bier* (examiné dans la section VII.D ci-dessus) et fait valoir qu'il existait un mécanisme accessible au moins à certains titulaires de marques communautaires pour faire connaître leur opposition.³²⁰

7.352 L'Australie allègue également que la mesure en cause est incompatible avec les obligations en matière de traitement national découlant de l'Accord sur les ADPIC parce que certains enregistrements, qui demeurent en vigueur, ont été effectués au titre de l'article 6 du Règlement avant qu'il ne soit modifié par l'insertion de l'article 12^{quinqüies} en avril 2003, sans que soit accordé un

³¹⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 203 et deuxième déclaration orale, paragraphe 77.

³¹⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 203.

³¹⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 205; première déclaration orale, paragraphe 34.

³¹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 174 à 176, citant la déclaration orale du Canada en tant que tierce partie; et deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 77.

³¹⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 204.

³¹⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 190 à 194.

³²⁰ Observations de l'Australie sur la réponse des CE à la question n° 163.

droit d'opposition aux ressortissants des autres Membres de l'OMC.³²¹ Cette allégation est examinée dans la section VII.E du présent rapport sous le titre "Enregistrements individuels".³²²

7.353 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations doivent être rejetées. La *vérification et la transmission* d'une opposition par un pays tiers ne devraient pas être particulièrement contraignantes et ne représentent pas un "obstacle supplémentaire" pour les résidents de pays tiers. Un pays tiers n'est pas tenu de procéder à une vérification approfondie au titre de l'article 7, paragraphe 4, du Règlement – ce qui ressort clairement du libellé de l'article 12*quinquies*, paragraphe 2, lequel indique que les critères doivent être appréciés par rapport au territoire de la Communauté. De fait, le pays tiers vérifie si l'opposant réside bien ou est bien établi dans ce pays. Il pourrait également être utile de disposer d'un point de contact officiel au cas où des questions se posent concernant le territoire du pays tiers. Il serait avantageux pour l'opposant de traiter directement avec une autorité dans le pays tiers et, si l'opposition est recevable, le pays tiers doit être consulté avant que la Commission n'arrête une décision concernant l'enregistrement.³²³

7.354 Les Communautés européennes font valoir que l'article 12*quinquies* accorde un droit d'opposition aux personnes des Membres de l'OMC parce que l'expression "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" ne s'applique qu'aux autres pays tiers. Les conditions d'*équivalence* et de *réciprocité* ne s'appliquent pas aux Membres de l'OMC en ce qui concerne le droit de faire opposition. Sinon, la référence spécifique aux "Membres de l'OMC" n'aurait pas de sens. Cela est également clair dans l'article 12*ter*, paragraphe 2.³²⁴ Les Communautés européennes font également valoir que l'article 12*quinquies* n'établit pas de discrimination en fonction de la nationalité mais en fonction de la résidence ou de l'établissement. On ne peut pas simplement partir du principe que la référence aux "ressortissants"/"nationaux" à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967) s'applique aussi aux personnes qui sont domiciliées ou établies à l'étranger, indépendamment de leur nationalité.³²⁵

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.355 L'**Argentine**, l'**Inde**, le **Mexique**, la **Nouvelle-Zélande** et le **Taipei chinois** font tous savoir au Groupe spécial qu'à leur connaissance aucune personne n'a jamais essayé de faire opposition à un enregistrement au titre du Règlement auprès de ses autorités respectives.³²⁶

7.356 Pour le **Brésil**, la prescription voulant que les demandes d'opposition soient déposées dans le pays dans lequel l'opposant réside ou est établi constitue une procédure "inutilement complexe ou coûteuse", en violation de l'article 41:2 de l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil ne voit aucune nécessité qui justifierait le fait d'empêcher des parties privées de faire parvenir leur demande d'opposition directement à la Commission européenne, étant donné que de nombreux pays, dont le Brésil, prévoient un accès direct pour les étrangers voulant faire opposition.³²⁷

7.357 Le **Mexique** fait valoir que le Règlement est incompatible avec le traitement national parce qu'il impose des conditions de réciprocité et empêche les ressortissants de pays tiers de faire

³²¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 184 à 189.

³²² L'Australie a mentionné à l'article III:4 du GATT de 1994 dans sa réponse à la question n° 92 du Groupe spécial mais elle n'a pas formulé d'allégation au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les procédures d'opposition.

³²³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 34 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 155 à 159; deuxième déclaration orale, paragraphes 89 à 94.

³²⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 73 à 75; première déclaration orale, paragraphe 50; deuxième déclaration orale, paragraphes 86 à 88.

³²⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 142; première déclaration orale, paragraphe 51.

³²⁶ Voir leurs observations respectives à l'annexe C, paragraphes 18, 103, 118, 110 et 179.

³²⁷ Annexe C, paragraphe 28.

opposition directement auprès des autorités européennes. Les ressortissants des Membres de l'OMC qui ne sont pas membres des CE doivent en outre faire participer les autorités de leur pays et les charger du processus d'opposition. Le Mexique cite la cochenille comme exemple concret de la manière dont les producteurs mexicains seraient tenus de suivre des procédures spécifiques que les ressortissants des CE n'auraient pas à suivre.³²⁸

7.358 La **Nouvelle-Zélande** fait valoir que la procédure d'opposition pourrait avoir pour conséquence qu'une demande d'enregistrement n'aboutisse pas. Ne pas avoir le droit de faire opposition constitue pour un producteur la perte d'un droit précieux pour protéger ses droits de propriété intellectuelle. Les oppositions au titre du Règlement sont soumises à des conditions d'équivalence et de réciprocité: la distinction entre Membres de l'OMC et autres pays tiers à l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, aurait pu être exprimée clairement par l'insertion d'une virgule ou d'autres mots. Les demandes d'opposition doivent également être déposées par l'intermédiaire des gouvernements. Au pire, les producteurs de pays tiers n'ont pas du tout accès aux avantages que donne le droit de faire opposition. En conséquence, le système garantit pratiquement qu'aucune opposition à des demandes d'enregistrement d'IG ne sera reçue de ressortissants de Membres de l'OMC.³²⁹

iii) Examen par le Groupe spécial

7.359 Ces allégations concernent les procédures à suivre pour faire opposition aux demandes d'enregistrement d'"appellations d'origine" et d'"indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, et l'examen de ces oppositions. Dans un souci de concision, les procédures en question sont désignées dans le présent rapport par l'expression "procédures d'opposition".

7.360 Ces allégations portent sur deux questions distinctes: 1) concernant la vérification et la transmission des oppositions par les gouvernements; et 2) concernant les conditions d'équivalence et de réciprocité.³³⁰ Le Groupe spécial va examiner ces questions l'une après l'autre.

Vérification et transmission

7.361 Ces allégations sont formulées au titre des obligations en matière de traitement national de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va d'abord examiner l'allégation formulée au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.362 Le Groupe spécial rappelle que deux éléments doivent être réunis pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette obligation: 1) la mesure en cause doit s'appliquer en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle; et 2) il doit être accordé aux ressortissants des autres Membres un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux propres ressortissants du Membre considéré. Le Groupe spécial va examiner ces deux éléments l'un après l'autre.

³²⁸ Annexe C, paragraphe 110.

³²⁹ Annexe C, paragraphes 139 et 140.

³³⁰ L'Australie formule également une allégation au sujet du droit d'opposition au titre de l'ancien article 17 du Règlement, qui a été abrogé. Le Groupe spécial rappelle sa décision, énoncée aux paragraphes 7.14 et 7.17 selon laquelle il ne ferait aucune recommandation en ce qui concerne les versions antérieures du Règlement qui ne sont plus en vigueur, mais ferait des constatations au sujet des versions antérieures du Règlement dans les cas où elles sont utiles pour arriver à des conclusions concernant les mesures relevant de son mandat, y compris les enregistrements individuels, qui sont actuellement en vigueur. Le Groupe spécial fait certaines constatations à cette fin au sujet du droit d'opposition au titre de l'ancien article 17 au paragraphe 7.746.

Protection de la propriété intellectuelle

7.363 Le Groupe spécial rappelle que l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC s'applique au traitement accordé par un Membre "en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle". La note de bas de page 3 donne une définition générale du terme "protection" tel qu'il est employé aux articles 3 et 4:

"Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément."

7.364 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.299 selon laquelle les procédures de dépôt et d'examen des *demandes* d'enregistrement étaient des questions concernant l'acquisition des droits de propriété intellectuelle, qui relevaient de la "protection" de la propriété intellectuelle telle qu'elle était précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC. Les procédures d'*opposition* à de telles demandes sont liées aux procédures d'acquisition, comme il est reconnu au paragraphe 4 de l'article 62 et dans le titre de cet article. Par conséquent, les procédures d'*opposition* sont également des questions "concernant" l'acquisition des droits de propriété intellectuelle relatives à la "protection" de la propriété intellectuelle, telle qu'elle est précisée dans la note de bas de page 3 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques", telles qu'elles sont définies dans le Règlement, sont un sous-ensemble des indications géographiques, qui font l'objet de la section 3 de la Partie II et font donc partie d'un secteur de la propriété intellectuelle au sens de l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, les procédures d'*opposition* sont soumises à l'obligation de traitement national énoncée à l'article 3:1 de cet accord.

Traitement moins favorable accordé aux ressortissants des autres Membres

7.365 L'Australie allègue que les procédures relatives à la vérification et à la transmission des *oppositions* sont incompatibles avec les obligations en matière de traitement national découlant de l'Accord sur les ADPIC.

7.366 Le Groupe spécial note que, contrairement à la procédure de demande d'enregistrement, les procédures d'*opposition* ne concernent *pas* le lieu où se situe l'aire géographique à laquelle l'IG fait référence. Elles font référence par contre au lieu où l'opposant réside ou est établi. Le Groupe spécial rappelle les constatations qu'il a formulées aux paragraphes 7.221 à 7.239 et estime, pour les mêmes raisons *a fortiori*, que le traitement accordé par le Règlement aux personnes qui résident ou sont établies dans certains pays fera concrètement qu'elles seront traitées comme les personnes ayant la nationalité de ces pays.

7.367 Le Groupe spécial note une fois encore que le lien étroit entre la nationalité, d'une part, et la résidence et l'établissement, d'autre part, paraît être reconnu dans le Règlement lui-même. Les articles 12*ter*, paragraphe 2, point a), et 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement accordent un droit d'*opposition* aux personnes, ce qui, comme le confirment les Communautés européennes, fait référence aux personnes qui résident ou sont établies à l'extérieur des CE, quelle que soit leur nationalité.³³¹ Pourtant, le règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui insérait ces dispositions, expliquait que l'article 12*quinquies* accordait le droit d'*opposition* aux *ressortissants* des autres Membres de l'OMC.³³²

³³¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 142.

³³² Voir le dixième considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, figurant au paragraphe 7.121 ci-dessus.

7.368 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.184 selon laquelle au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC il devait examiner "l'égalité effective des possibilités" en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et au paragraphe 7.187 selon laquelle il devait dans cet examen mettre l'accent sur "l'idée maîtresse et l'effet essentiel" du Règlement.

7.369 Les parties et les tierces parties qui ont répondu à la question du Groupe spécial sur ce point ont toutes signalé que, à leur connaissance, aucune opposition à l'enregistrement d'IG au titre du Règlement n'avait été faite auprès des autorités d'un pays tiers.³³³ Cependant, l'Australie conteste le Règlement, à cet égard, "en tant que tel".

7.370 L'Australie allègue que le traitement accordé au titre des procédures d'opposition prévues aux articles 12*ter*, paragraphe 2, et 12*quinquies*, paragraphe 1, est un traitement moins favorable que celui qui est accordé au titre de l'article 7, paragraphe 3. Ces dispositions sont rédigées de manière apparemment équivalente, mais la question qui se pose est de savoir si cela entraînerait une modification de l'égalité effective des possibilités en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

7.371 Le Groupe spécial note que les étapes initiales des procédures d'opposition engagées par des particuliers se décomposent comme suit:

- a) premièrement, tous les opposants sont tenus de présenter leur demande d'opposition aux autorités du pays dans lequel ils résident ou sont établis. Il s'agira des autorités d'un État membre des CE ou d'un pays tiers, selon le cas; et
- b) deuxièmement, les autorités auprès desquelles une demande d'opposition a été déposée vérifient certaines questions formelles³³⁴ et font parvenir ou transmettent la demande à la Commission.

7.372 Nous rappelons l'explication donnée par les Communautés européennes au paragraphe 7.148 de ce qui constitue leurs arrangements constitutionnels internes, à savoir que la législation communautaire n'est généralement pas mise en œuvre par l'intermédiaire des autorités communautaires mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes de la Communauté dont celle-ci serait responsable au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".³³⁵ Il s'ensuit que toute demande d'opposition d'une personne dans un État membre des CE est déposée directement auprès d'un "organe *de facto* de la Communauté". Une demande d'opposition d'une personne dans un pays tiers ne peut être déposée directement, mais doit être déposée auprès d'un gouvernement étranger. C'est là une différence formelle de traitement.

7.373 Un État membre des CE a l'obligation, au regard de la législation communautaire, de vérifier une demande d'opposition et de la faire parvenir à la Commission. Un groupement ou une personne

³³³ Toutefois, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve provenant du Conseil des exportations laitières et de la Fédération nationale des producteurs de lait, montrant que les producteurs et transformateurs de produits laitiers des États-Unis n'avaient pas été en mesure d'empêcher l'enregistrement en tant qu'IG protégées dans l'Union européenne d'un certain nombre de types de fromages qu'ils estimaient être génériques avant l'enregistrement. Les Communautés européennes répondent que cela est fondé sur une conception erronée de la teneur du Règlement: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 85.

³³⁴ Le Groupe spécial prend note de la position des Communautés européennes selon laquelle elles n'exigent pas des gouvernements des pays tiers qu'ils vérifient si les oppositions sont recevables, mais les CE admettent qu'elles leur demandent bien de vérifier certaines questions formelles: voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 155 et 156.

³³⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

qui fait opposition dans un État membre des CE peut faire respecter ces obligations en ayant recours aux procédures judiciaires fondées sur le Règlement. Par contre, le gouvernement d'un pays tiers n'est pas tenu au regard de la législation communautaire ni de toute autre législation de prendre acte d'une demande d'opposition ou de la transmettre à la Commission. Un groupement ou une personne qui fait opposition dans un pays tiers n'a aucun droit à un tel traitement.

7.374 Par conséquent, les personnes résidant ou étant établies dans des pays tiers, y compris dans d'autres Membres de l'OMC, qui souhaitent faire opposition à des demandes d'enregistrement au titre du Règlement n'ont pas droit aux procédures d'opposition auxquelles ont accès les personnes des Communautés européennes. Les opposants des pays tiers font face à un "obstacle supplémentaire", du fait qu'ils doivent s'assurer que les autorités de ces pays exercent les fonctions qui leur sont réservées au titre du Règlement, ce que n'ont pas à faire les opposants des États membres des CE. En conséquence, certaines demandes d'opposition risquent de ne pas être vérifiées ou transmises. Chacune de ces considérations réduit considérablement les possibilités offertes aux ressortissants des autres Membres de l'OMC pour l'acquisition des droits au titre du Règlement, par rapport aux possibilités offertes aux ressortissants des CE. Pour cette raison, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres de l'OMC un "traitement moins favorable" au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.375 Les Communautés européennes estiment que la prescription selon laquelle les déclarations d'opposition doivent être transmises par le pays dans lequel la personne réside ou est établie ne constitue pas une condition déraisonnable et que, s'il n'y a pas de raison objective pour que le gouvernement du pays tiers refuse de coopérer, ce ne sont pas les règles des Communautés européennes qui créent un obstacle supplémentaire pour les résidents de pays tiers.³³⁶ Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.309 selon laquelle l'obligation d'accorder le traitement national en ce qui concerne une mesure des Communautés européennes était une obligation qui incombe aux Communautés européennes. Pour les raisons énoncées au paragraphe 7.310 à propos de la procédure de demande d'enregistrement, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes n'ont pas accordé un traitement non moins favorable *elles-mêmes* aux ressortissants des autres Membres.

7.376 Le Groupe spécial confirme que les Communautés européennes sont habilitées, au titre de l'article 62:4 de l'Accord sur les ADPIC, à prévoir des procédures d'opposition qui satisfont aux principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41. L'article 62 ne relève cependant pas du mandat du Groupe spécial.

7.377 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.248 selon laquelle le fait qu'une disposition relative aux exceptions générales dans l'esprit de celle de l'article XX du GATT de 1994 n'avait pas été incluse dans l'Accord sur les ADPIC n'avait aucune incidence sur son analyse de l'article 3:1.

7.378 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles exigent la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les gouvernements, le Règlement accorde un traitement moins favorable aux ressortissants des autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Article 2 de la Convention de Paris (1967)

7.379 Compte tenu de la conclusion formulée au paragraphe 7.378 concernant les procédures d'opposition, dans la mesure où elles exigent la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les gouvernements, il n'est pas nécessaire d'examiner leur compatibilité avec l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

³³⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 157.

7.380 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.253 et, pour les mêmes raisons, conclut que, en ce qui concerne les procédures d'opposition, le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Conditions d'équivalence et de réciprocité

7.381 L'Australie allègue que le droit de faire opposition au titre de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement est limité aux pays qui satisfont aux conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, suivant une lecture de l'expression "un membre de l'OMC ou [...] un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3", comme signifiant "un membre de l'OMC reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, ou un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". Le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective du sens de l'expression dans cette disposition, mais uniquement aux fins de déterminer si les Communautés européennes se conforment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.³³⁷

7.382 Le Groupe spécial relève que cette allégation est fondée entièrement sur l'absence de virgule. La lecture du texte de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, reproduit intégralement au paragraphe 7.346, montre que, s'il y avait une virgule après l'expression "un membre de l'OMC", il serait clair que cette expression est distincte de l'expression qui suit "ou [...] un pays tiers reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3". Cependant, de l'avis du Groupe spécial, même sans virgule, il est peu probable que l'expression "reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3" fasse référence à la fois à "un membre de l'OMC" et à un "pays tiers" dans ce contexte. Si c'était là la lecture exacte, il n'y aurait aucun besoin de mentionner spécifiquement un "membre de l'OMC" puisque, en dehors des Communautés européennes, un "membre de l'OMC" est nécessairement un pays tiers. Il ne serait pas nécessaire de faire référence spécifiquement à un "membre de l'OMC" s'il ne se distinguait pas d'une certaine manière d'un autre pays tiers quelconque. La différence doit être qu'un pays tiers n'est inclus que s'il est reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, si bien que cette expression ne s'appliquerait donc pas à un "membre de l'OMC". D'ailleurs, le fait qu'il n'est pas nécessaire pour un Membre de l'OMC d'être reconnu selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, pour que ses résidents puissent faire opposition semble être précisément la raison pour laquelle cette expression est incluse.

7.383 Cela est compatible avec le fait que l'article 12*ter*, paragraphe 2, dont le libellé est plus clair, crée un droit d'opposition pour les ressortissants d'un Membre de l'OMC et d'autres pays tiers, mais indique clairement que la reconnaissance selon la procédure de l'article 12, paragraphe 3, ne s'applique pas aux Membres de l'OMC à cet égard. Cela est encore confirmé par les considérants du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement, qui expliquaient pourquoi le droit d'opposition avait été inséré dans les articles 12*ter* et 12*quinquies* en ce qui concerne les Membres de l'OMC, mais limitaient l'explication des conditions d'équivalence et de réciprocité à la question de la protection offerte par l'enregistrement des dénominations étrangères.³³⁸

7.384 Les Communautés européennes confirment que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de cet aspect du Règlement est exacte et elles présentent des éléments de preuve non contestés montrant que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, les publications de

³³⁷ À cet égard, le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 7.106 ci-dessus.

³³⁸ Neuvième et dixième considérants du Règlement (CE) n° 692/2003 figurant au paragraphe 7.121 ci-dessus.

toutes les demandes d'enregistrement d'indications géographiques mentionnent spécifiquement la possibilité pour les résidents des Membres de l'OMC de faire opposition à la demande.³³⁹

7.385 Par conséquent, en se fondant sur cette lecture de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1, du Règlement, le Groupe spécial conclut que, en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, dont il est allégué qu'elles s'appliquent aux demandes d'opposition, l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC ou de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Résumé des conclusions concernant les procédures d'opposition

7.386 En résumé:

- a) en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles exigent la vérification et la transmission des demandes d'opposition par les gouvernements, le Règlement accorde aux ressortissants des autres Membres un traitement moins favorable qu'aux propres ressortissants des Communautés européennes, d'une manière incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- b) en ce qui concerne les procédures d'opposition, le Règlement n'impose pas de condition de domicile ou d'établissement, d'une manière incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC; et
- c) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, dont il est allégué qu'elles sont applicables aux procédures d'opposition.

4. Comité de réglementation

- a) Description de la procédure énoncée à l'article 15 du Règlement

7.387 Le Règlement dispose que certaines décisions doivent être prises par la Commission européenne "selon la procédure prévue à l'article 15". Il s'agit notamment des décisions de ne *pas* procéder à l'enregistrement d'une IG au titre de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 12*ter*, paragraphe 1, point b); des décisions de procéder ou non à l'enregistrement d'une IG lorsqu'une opposition est recevable au titre de l'article 7, paragraphe 5, point b)³⁴⁰, de l'article 12*ter*, paragraphe 3, et de l'article 12*quinquies*, paragraphe 3; des décisions d'annuler l'enregistrement d'une IG au titre de l'article 11*bis*; et des décisions sur le point de savoir si un pays tiers remplit les conditions d'équivalence et de réciprocité au titre de l'article 12, paragraphe 3.³⁴¹ Le Règlement dispose que la Commission peut demander l'avis du comité prévu à l'article 15 avant de prendre certaines autres décisions. Il s'agit notamment des décisions de procéder à l'enregistrement d'une IG située dans un pays tiers au titre de l'article 12*ter*, paragraphe 1, point a), et des décisions d'enregistrer une dénomination homonyme d'une IG déjà enregistrée au titre de l'article 6, paragraphe 6.³⁴²

³³⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 152, à laquelle est jointe à titre d'exemple la publication de la demande d'enregistrement de "Lardo di Colonnata" datée du 5 juin 2003, figurant dans la pièce n° 56 des CE.

³⁴⁰ Lorsque aucun accord n'intervient entre les États membres des CE.

³⁴¹ En vertu de la procédure d'enregistrement simplifiée de l'ancien article 17 du Règlement, la Commission était tenue d'enregistrer toutes les dénominations selon la procédure prévue à l'article 15.

³⁴² La procédure prévue à l'article 15 est aussi applicable dans certains autres cas, dont l'article 1, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 5, et l'article 5, paragraphe 5.

7.388 La partie pertinente de l'article 15 du Règlement dispose ce qui suit :

- "1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la Décision 1999/468/CE s'appliquent. (...)"

7.389 La Décision 1999/468/EC (la "Décision comitologie" ainsi qu'il est convenu de l'appeler) fixe les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.³⁴³ L'article 5 de cette décision énonce une procédure de réglementation qui dispose que la Commission est assistée par un comité de réglementation composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, qui ne prend pas part au vote. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis par un vote à la majorité qualifiée sur ce projet dans un délai fixé. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen. Le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée sur la proposition, dans un délai de trois mois. Si le Conseil indique, à la majorité qualifiée, qu'il s'oppose à la proposition, la Commission réexamine celle-ci. Si le Conseil n'adopte pas la mesure proposée ni n'indique qu'il s'y oppose dans un délai de trois mois, la Commission adopte la mesure proposée.³⁴⁴

b) Traitement national au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.390 L'**Australie** fait valoir que le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC (qui incorpore l'article 2 de la Convention de Paris (1967)) parce que "le détenteur d'un droit sur une marque qui est un ressortissant d'un État non membre des CE n'a pas de représentant national au comité pour défendre ses intérêts". Elle expose la procédure qui est établie en vertu de l'article 15.³⁴⁵

7.391 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est manifestement sans fondement. Le décideur est la Commission, ou exceptionnellement le Conseil. Le comité assiste simplement la Commission mais il ne prend pas de décisions lui-même. Les représentants des États membres au comité ne parlent pas au nom de détenteurs de droits particuliers, mais ils représentent leur État membre.³⁴⁶ L'Australie n'a présenté aucun autre argument pour étayer son allégation.³⁴⁷

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.392 La **Chine** prend note de la procédure prévue à l'article 15 et du fait que le comité est composé uniquement de représentants des États membres des CE. Cette procédure pour le règlement des

³⁴³ Le texte intégral de la Décision figure dans la pièce n° 8 des plaignants.

³⁴⁴ Article 15 du Règlement, figurant dans la pièce n° 1b des plaignants et dans la pièce n° 1 des CE, article 5 de la Décision n° 1999/468 du Conseil (CE), figurant dans la pièce n° 8 des plaignants, et première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 81 et 82. Le délai de trois mois est fixé par l'article 15 du Règlement.

³⁴⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 58 et 203. Au sujet d'une allégation formulée au titre de l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC, l'Australie fait aussi référence au Comité comme étant l'organe décisionnel en dernier ressort pour le respect des droits sur des marques dans les circonstances couvertes par le Règlement: voir le paragraphe 147.

³⁴⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 154.

³⁴⁷ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 100.

éventuels différends en matière de publication s'applique aux dénominations des Membres de l'OMC, mais les Membres de l'OMC ne sont pas invités à participer au processus.³⁴⁸

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.393 Ces allégations sont formulées au titre des obligations en matière de traitement énoncées à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article 2 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial peut examiner ces allégations ensemble.

7.394 Les parties conviennent que la procédure de réglementation établie au titre de l'article 15 du Règlement correspond à la description qui en est donnée ci-dessus. La procédure prévue à l'article 15 a été appliquée à l'examen de demandes particulières d'enregistrement d'IG situées sur le territoire des Communautés européennes lorsqu'une opposition recevable était reçue d'un État membre des CE. Dans plusieurs cas, les mesures proposées par la Commission n'étaient pas conformes à l'avis du comité et elles ont donc dû être soumises au Conseil des ministres. Dans la plupart de ces cas, le Conseil ne s'était pas prononcé et la Commission a alors adopté les mesures.³⁴⁹ Le Conseil a lui-même adopté les mesures dans les cas des dénominations "Bayerisches Bier", "Aceto Balsamico tradizionale di Modena" et "Aceto Balsamico tradizionale di Reggio Emilia".³⁵⁰

7.395 Le Groupe spécial prend note de ce que cette procédure de réglementation, qui est énoncée à l'article 5 de la Décision comitologie, paraît être une procédure courante pour l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission européenne en vertu du droit communautaire. Toutefois, dans le contexte de ce Règlement, la procédure de réglementation courante est associée aux procédures de demande d'enregistrement et d'opposition, qui exigent des États membres des CE qu'ils examinent et transmettent les demandes et les déclarations d'opposition à la Commission.

7.396 L'allégation de l'Australie repose sur la prémisse voulant que les représentants des États membres des CE qui siègent au comité de réglementation agissent en tant que représentants de groupements qui présentent une demande d'enregistrement d'une IG située sur leur territoire respectif, de personnes qui veulent s'opposer à un enregistrement et qui résident ou sont établies sur leur territoire respectif, et de parties ayant des intérêts dans des produits faisant l'objet d'une demande d'enregistrement d'une IG située sur leur territoire respectif.

7.397 Le Groupe spécial note que le comité de réglementation doit être consulté dans les cas où la Commission envisage d'enregistrer une IG et où une opposition recevable a été reçue. Dans ces cas, les représentants de l'État membre des CE qui a transmis la demande et de l'État membre des CE qui s'oppose à l'enregistrement prennent part à l'examen de la question par le comité, ainsi qu'à toute mesure prise par le Conseil des ministres. Toutefois, conformément à l'article 5, paragraphe 5, l'État membre des CE qui a transmis la demande a déjà décidé que la demande satisfait aux exigences du Règlement et, conformément à l'article 7, l'État membre des CE qui s'oppose à l'enregistrement est déjà d'avis qu'il y a des motifs de s'y opposer.

7.398 Le Groupe spécial note que le Règlement fait à la fois référence à des personnes et aux États membres des CE, ainsi qu'aux pays tiers. En ce qui concerne les demandeurs, l'article 5 du Règlement fait référence à un groupement de demandeurs, mais un État membre des CE vérifie et transmet la demande et, par la suite, la Commission communique avec l'État membre concerné". Pour ce qui est des oppositions, l'article 7, paragraphe 1, accorde seulement aux États membres des CE le droit de

³⁴⁸ Voir l'Annexe C, paragraphe 83.

³⁴⁹ Dans le cas notamment du premier enregistrement de la dénomination "Feta" qui a par la suite été annulé.

³⁵⁰ Ces renseignements ont été fournis par les Communautés européennes dans un tableau dressant la liste des demandes d'enregistrement sur lesquelles a été consulté le comité établi en vertu de l'article 15. Voir la pièce n° 28 des CE.

déclarer leur opposition à un enregistrement devant la Commission, alors que l'article 7, paragraphe 3, dispose que toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi de sa déclaration à l'État membre des CE dans lequel elle réside ou est établie. Lorsqu'une opposition est reconnue comme étant recevable au sens du paragraphe 4 de l'article 7, l'article 7, paragraphe 5, dispose que la Commission doit inviter les "États membres intéressés" à chercher un accord entre eux: il ne prévoit aucune intervention de la part des particuliers.³⁵¹ L'article 6, paragraphe 1, l'article 9 et l'article 11 font aussi référence à/aux "État(s) Membre(s) concerné(s)" dans les procédures prévues au titre du Règlement.³⁵²

7.399 Le Groupe spécial rappelle qu'il a déjà accepté l'explication des Communautés européennes selon laquelle les lois communautaires ne sont généralement pas exécutées par l'intermédiaire d'autorités au niveau communautaire mais plutôt par le recours aux autorités des États membres qui, dans une telle situation, "agissent *de facto* en tant qu'organes des Communautés et pour lesquelles les Communautés seraient responsables au regard du droit de l'OMC et du droit international en général".³⁵³ Nous prenons note de leur explication selon laquelle:

"Dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement n° 2081/92, un État Membre n'est en aucune manière identifié avec le demandeur ou la personne qui formule l'opposition. Quand il vérifie les demandes d'enregistrement ou les déclarations d'opposition, l'État Membre doit appliquer correctement, d'une manière impartiale et objective, les termes du Règlement. De même, quand ils s'acquittent de leur rôle au sein du Comité, les États Membres doivent être guidés par les termes du Règlement, et ne doivent pas agir en tant que représentant du demandeur ou de la personne formulant l'opposition."³⁵⁴

7.400 Le Groupe spécial ne considère pas que ces particularités du Règlement "en tant que tel" obligent à accorder un traitement différent à des IG différentes. En vertu des obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC, il faut prouver que, dans l'application de ces procédures, les autorités ne peuvent pas appliquer le Règlement, ne l'appliquent pas, et ne l'appliqueront pas de la même manière aux ressortissants des autres Membres et aux propres ressortissants des Communautés européennes. L'Australie n'a présenté aucun élément de preuve à cet effet.

7.401 En outre, les références faites par l'Australie à l'équité de la procédure, à la régularité de la procédure et/ou à la transparence du processus décisionnel du comité de réglementation ne semblent pas se rapporter aux obligations en matière de traitement national, mais plutôt à d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

7.402 En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui des allégations concernant le comité de réglementation qu'elle a formulées au titre de l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 2 1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

³⁵¹ Confirmé par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/00, *SCEA La Conquête c. Commission*, [2001] Rec. p. II-181, point 45, qui figure dans la pièce n° 12 des plaignants.

³⁵² L'article 11 établit une procédure d'annulation pour non-conformité au cahier des charges entre les "États membres concernés". L'article 11*bis* établit aussi une distinction entre les demandes d'annulation présentées par des personnes physiques ou morales et l'État qui a transmis la demande originale.

³⁵³ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 148.

³⁵⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 39 du Groupe spécial.

c) Traitement national au titre du GATT de 1994

i) *Principaux arguments des parties*

7.403 L'**Australie** fait valoir que le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que la décision concernant la demande est déterminée dans le cadre d'une procédure, c'est-à-dire par le comité des représentants des États membres des CE, "au sein duquel il n'y a pas de représentant ni de défenseur de l'enregistrement d'une IG définie par les CE pour un produit importé et il n'existe pas de prescription en matière d'équité de la procédure, de régularité de la procédure et/ou de transparence en ce qui concerne le processus de prise de décisions de ce comité".³⁵⁵

7.404 Les **Communautés européennes** répondent que l'allégation de l'Australie selon laquelle elle devrait avoir un représentant au comité de réglementation n'est pas raisonnable. Il doit être présumé que les autorités publiques d'un Membre de l'OMC assument leurs fonctions dans les règles et de manière équitable. Cela n'a rien à voir avec la nationalité des fonctionnaires et des employés qui travaillent pour ces autorités. Il n'y a pas de "représentants des CE" au sein des autorités et organismes publics de l'Australie.³⁵⁶

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.405 Le Groupe spécial note que cette allégation, tout comme celles qui concernent le comité de réglementation formulées au titre de l'Accord sur les ADPIC, repose sur la prémisse voulant que les représentants des États membres des CE qui siègent au comité de réglementation agissent en tant que représentants de groupements qui présentent une demande d'enregistrement d'une IG située sur leur territoire respectif, de personnes qui veulent s'opposer à un enregistrement et qui résident ou sont établies sur leur territoire respectif, et de parties ayant des intérêts dans des produits faisant l'objet d'une demande d'enregistrement d'une IG située sur leur territoire respectif.

7.406 Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.400 selon laquelle les particularités pertinentes du Règlement "en tant que tel" n'obligeaient pas à accorder un traitement différent à des IG différentes. En vertu de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994, il faut prouver que, dans l'application de ces procédures, les autorités ne peuvent pas appliquer le Règlement, ne l'appliquent pas, et ne l'appliqueront pas de la même manière aux produits importés et aux produits des CE et qu'il en résulte un traitement moins favorable. L'Australie n'a présenté aucun élément de preuve à cet effet. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de son allégation concernant le comité de réglementation formulée au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

5. Prescription en matière d'étiquetage

a) Aspects factuels de la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement

i) *Texte de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement*

7.407 Cette allégation concerne une prescription en matière d'étiquetage énoncée au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement. Les parties sont en profond désaccord quant au sens et à la portée de cette disposition, lue dans son contexte. Le Groupe spécial va donc commencer par citer l'article 12, paragraphe 2, dans son intégralité avant d'examiner les arguments factuels des parties.

³⁵⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 177.

³⁵⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 155.

"2. Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette."

ii) *Principaux arguments des parties*

7.408 L'**Australie** allègue que cette prescription en matière d'étiquetage s'applique à l'utilisation d'IG d'autres Membres de l'OMC de sorte que l'utilisation d'une IG sur un produit en provenance d'un autre Membre de l'OMC ne peut être autorisée que s'il est satisfait à cette prescription en matière d'étiquetage.³⁵⁷

7.409 L'Australie ne considère pas que l'article 12, paragraphe 2 du Règlement, peut s'appliquer à l'enregistrement d'IG tant des CE que de pays tiers étant donné que son libellé même concerne expressément une situation où l'IG enregistrée postérieurement est "une dénomination protégée d'un pays tiers". Tant que cette disposition est libellée sous cette forme, les Communautés européennes ne sont pas tenues d'appliquer l'interprétation qu'elles ont avancée et la Cour de justice européenne ferait respecter les termes spécifiques du Règlement.³⁵⁸ L'Australie fait aussi valoir que l'explication donnée par les Communautés européennes de la prescription en matière d'étiquetage du pays d'origine figurant à l'article 12, paragraphe 2, n'est pas étayée par le libellé même de cette disposition, en particulier lorsque celle-ci est lue conjointement avec l'article 6, paragraphe 6, qui s'applique à l'enregistrement d'une IG située dans les Communautés européennes.³⁵⁹

7.410 L'Australie estime que le sens de l'expression "telles dénominations" n'est pas clair, mais elle croit comprendre qu'elle désigne une IG d'un pays tiers qui est protégée dans ce pays tiers et qui est homonyme d'une IG antérieure inscrite au registre des CE. Elle estime que le sens de l'expression "dénomination protégée d'un pays tiers" est ambigu mais, compte tenu du contexte, elle suppose que cette expression désigne une IG protégée d'un pays tiers qui est protégée dans ce pays tiers.³⁶⁰ Elle fait ensuite valoir que l'expression "dénomination protégée communautaire" désigne une IG déjà inscrite au registre qui peut aussi bien être des Communautés européennes que d'un pays tiers.³⁶¹

7.411 L'Australie fait valoir que l'expression "clairement et visiblement indiqué" signifie que l'étiquette doit figurer bien en évidence dans le même champ visuel que l'IG et le symbole de l'IG.³⁶²

7.412 Les **Communautés européennes** répondent que le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, s'applique uniquement aux IG se trouvant dans les situations mentionnées au premier alinéa de ladite disposition. Il s'applique uniquement aux dénominations homonymes et non aux dénominations de pays tiers en général.³⁶³ Elles confirment qu'il n'y a pas eu d'affaires où cette disposition a été appliquée dans la pratique.³⁶⁴

³⁵⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 220 et 223.

³⁵⁸ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 25; réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

³⁵⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 34; première déclaration orale, paragraphe 26.

³⁶⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 235 et 236.

³⁶¹ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 65.

³⁶² Réponse de l'Australie à la question n° 120 du Groupe spécial.

³⁶³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 445 et 446, et 475 et 476.

³⁶⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 44 du Groupe spécial.

7.413 Les Communautés européennes font valoir que l'expression "telles dénominations" figurant au deuxième alinéa désigne à la fois "une dénomination protégée d'un pays tiers" et une "dénomination protégée communautaire", de sorte que la prescription imposant d'indiquer le pays d'origine peut à la fois s'appliquer à la dénomination d'un pays tiers et à la dénomination communautaire. Dans la pratique, cela signifierait que c'est la dénomination enregistrée plus tard qui devrait normalement indiquer le pays d'origine.³⁶⁵ Dans ces deux expressions, le terme "protégé" signifie, en principe, "protégé en vertu du Règlement n° 2081/92" mais "la condition s'applique aussi lorsque la protection au titre du Règlement n° 2081/92 est souhaitée pour une dénomination protégée d'un pays tiers". L'expression "dénomination protégée communautaire" ne couvre que les dénominations protégées d'aires géographiques situées dans les CE.³⁶⁶ L'article 12, paragraphe 2, couvre les cas où une IG d'un pays tiers est homonyme d'une IG des CE déjà inscrite au registre, ainsi que ceux où une IG des CE est homonyme d'une IG d'un pays tiers déjà inscrite au registre.³⁶⁷ L'expression "telles dénominations" est au pluriel, ce qui indique clairement que la prescription peut concerner à la fois des IG des CE et des IG de pays tiers.³⁶⁸ Rien dans le libellé de la disposition n'interdit de l'appliquer aux IG de pays tiers et aux IG des CE.³⁶⁹ Même si l'expression "dénomination protégée communautaire" désignait les dénominations des CE et de pays tiers déjà inscrites au registre, l'expression "dénomination protégée d'un pays tiers" devrait être interprétée comme comprenant les dénominations protégées dans un pays tiers indépendamment du point de savoir si elles sont des Communautés européennes ou d'un pays tiers.³⁷⁰ De l'avis des CE, l'article 12, paragraphe 2, n'a pas de lien spécifique avec l'article 12, paragraphe 1.³⁷¹

7.414 Les Communautés européennes font valoir que, dans les cas d'IG homonymes des Communautés européennes, le dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, prescrit aussi de bien les différencier dans la pratique, ce qui nécessiterait normalement, dans la pratique, l'indication du pays d'origine.³⁷² La seule raison pour laquelle le dernier alinéa de l'article 6, paragraphe 6, ne prescrit pas explicitement l'indication du pays d'origine, c'est que cette disposition porte sur un ensemble plus vaste de conflits que l'article 12, paragraphe 2.³⁷³ Il n'y a pas de différence entre le terme "homonymous" (homonyme) employé à l'article 6, paragraphe 6, et le terme "identical" (homonyme) employé à l'article 12, paragraphe 2, car les définitions de ces termes sont synonymes en anglais et les versions française et espagnole emploient le même terme dans les deux dispositions.³⁷⁴ L'article 6, paragraphe 6, porte sur un ensemble plus vaste de conflits que l'article 12, paragraphe 2, tels que ceux entre des dénominations homonymes des Communautés européennes, ou entre des dénominations homonymes du même pays tiers ou de pays tiers différents.³⁷⁵ L'article 6, paragraphe 6, fait simplement référence aux "dénominations protégées" des Communautés européennes et d'un pays tiers, sans préciser laquelle de ces dénominations fait l'objet d'une demande d'enregistrement et laquelle est déjà inscrite au registre.³⁷⁶

³⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 88 et 134 et 135; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 145.

³⁶⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 41 du Groupe spécial.

³⁶⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 43 du Groupe spécial.

³⁶⁸ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 147.

³⁶⁹ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 81.

³⁷⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 82.

³⁷¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 117 du Groupe spécial..

³⁷² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 89; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial.

³⁷³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 479.

³⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 119 du Groupe spécial.

³⁷⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 42 du Groupe spécial.

³⁷⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 146.

7.415 Les Communautés européennes font valoir que l'expression "clairement et visiblement indiqué" doit être évaluée dans chaque cas spécifique du point de vue de ce qu'un consommateur normalement soucieux des détails peut aisément remarquer sans être induit en erreur quant à l'origine du produit.³⁷⁷

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.416 Le Groupe spécial note d'abord que le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement énonce expressément une prescription concernant ce qui est indiqué sur "l'étiquette" d'un produit. Dans un souci de concision, le Groupe spécial la désignera donc par l'expression "la prescription en matière d'étiquetage".³⁷⁸ La prescription en matière d'étiquetage n'a pas été appliquée dans la pratique. Toutefois, l'Australie conteste cet aspect du Règlement "en tant que tel".

7.417 Le sens des divers termes du deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, est essentiel pour que l'on puisse se prononcer sur cette allégation. Il est donc nécessaire que le Groupe spécial procède à une évaluation objective du sens de cette disposition, quand bien même ce ne serait que pour déterminer si les Communautés européennes se conforment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.³⁷⁹

7.418 Les parties ne sont pas d'accord sur la portée de la prescription en matière d'étiquetage. L'Australie n'exclut pas qu'elle puisse s'appliquer à toutes les IG de pays tiers, tout comme le contexte plus large de l'article 12, qui s'applique à toutes les IG de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et qui sont reconnues comme équivalentes au titre du paragraphe 3. Les Communautés européennes répondent qu'elle s'applique uniquement aux IG homonymes, eu égard au contexte immédiat du paragraphe 2 de l'article 12.

7.419 Le Groupe spécial fait observer que la portée de la prescription en matière d'étiquetage est indiquée par son sujet: "[l]'usage de telles dénominations". Le terme "telles" est un adjectif démonstratif qui renvoie à une chose mentionnée précédemment, ce qui nécessite expressément un examen du contexte. Le contexte indique que l'expression "telles dénominations" renvoie au sujet de l'alinéa précédent, à savoir les IG admissibles de pays tiers qui sont homonymes d'une dénomination protégée communautaire. C'est ce que confirme la teneur des deux alinéas: le premier alinéa mentionne les risques effectifs de confusion, et le deuxième alinéa impose une prescription voulant qu'un élément soit clairement et visiblement indiqué, ce qui paraît être une prescription spécifique qui traite de la considération plus générale du premier alinéa. Bien qu'il soit possible d'approfondir le contexte et de donner une lecture de l'expression "[l]'usage de telles dénominations" comme faisant référence aux dénominations ou IG du paragraphe 1 précédent, une telle lecture est, à notre avis, limitée. Nous notons que l'emplacement du paragraphe 2, près du début des articles 12 à 12quinquies, pourrait donner à entendre qu'il s'agit d'une disposition plus générale, mais cet emplacement peut peut-être s'expliquer par le fait qu'il s'agit de l'une des deux dispositions originelles sur les IG de pays tiers qui sont antérieures à l'insertion de l'article 12, paragraphe 3, et des articles 12bis à 12quinquies. Les Communautés européennes ont confirmé que l'expression "telles dénominations" faisait référence à l'alinéa précédent, qui couvrait seulement les IG homonymes. Le Groupe spécial en convient sur la base du texte de la disposition, qui n'a pas été appliquée.

³⁷⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 120 du Groupe spécial.

³⁷⁸ L'emploi de cette expression ne préjuge pas du point de savoir s'il s'agit d'une "prescription en matière d'étiquetage" ainsi qu'elle figure à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Cette question est examinée aux paragraphes 7.448 et 7.449.

³⁷⁹ À cet égard, le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 7.106.

7.420 Même si l'Australie croit comprendre que la disposition fait uniquement référence aux IG "homonymes"³⁸⁰, les parties ne sont pas d'accord sur le sens de l'expression "telles dénominations". L'Australie suppose, à partir du contexte, que l'expression fait référence au sujet de l'alinéa précédent, à savoir "une dénomination protégée d'un pays tiers" qui est homonyme d'une dénomination protégée communautaire. Les Communautés européennes répondent qu'elle fait référence non seulement à "une dénomination protégée d'un pays tiers" qui est homonyme, mais également à la "dénomination protégée communautaire" dont elle est homonyme.

7.421 Le Groupe spécial considère, une fois encore, que l'expression "telles dénominations" fait référence au sujet de l'alinéa précédent, à savoir les IG admissibles de pays tiers qui sont homonymes d'une dénomination protégée communautaire. Bien que l'expression "une dénomination protégée communautaire" figure aussi à l'alinéa précédent, son enregistrement n'est pas en cause. Il apparaît que le premier alinéa concerne seulement l'enregistrement d'IG d'un pays tiers. Le deuxième alinéa attache une condition à cet enregistrement qui, logiquement, ne s'applique qu'à l'utilisation d'IG d'un pays tiers.

7.422 Cette lecture est confirmée par le contexte plus large des articles 12 à 12^{ter} qui concernent seulement l'enregistrement d'IG de pays tiers. L'enregistrement d'IG situées sur le territoire des Communautés européennes fait l'objet des articles 5 à 7. Une disposition permettant à des personnes de pays tiers de s'opposer à ces enregistrements a été insérée à l'article 12^{quinquies} en avril 2003. La lecture qui en résulterait serait très spéciale si le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, était la seule disposition du régime des articles 12 à 12^{ter} qui attachait une condition à l'enregistrement d'IG situées dans les Communautés européennes, ce qui est peu vraisemblable, compte tenu de ce contexte. Le Groupe spécial prend note du fait que l'expression "telles dénominations" est au pluriel, contrairement à l'expression "une dénomination protégée d'un pays tiers" qui est au singulier. Toutefois, le qualificatif "telles dénominations" est lié au terme "[le] produit" qui est au singulier, de sorte que le pluriel n'est pas déterminant pour la question dont nous sommes saisi.

7.423 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que l'article 12, paragraphe 2, y compris la prescription en matière d'étiquetage figurant dans le deuxième alinéa, fait uniquement référence à l'enregistrement et à l'utilisation d'une IG d'un pays tiers qui est homonyme d'une "dénomination protégée communautaire". Il apparaît qu'il s'agit d'une référence à une IG déjà enregistrée au titre du Règlement, car aucune partie n'a avancé de raison expliquant pourquoi le lieu où était située l'IG antérieure serait important pour cette prescription, dès lors qu'elle était homonyme.

7.424 Le Groupe spécial note aussi que le libellé du premier alinéa de l'article 12, paragraphe 2, est presque identique à celui de l'article 6, paragraphe 6, du Règlement. Les deux dispositions font référence à l'enregistrement de dénominations "[en tenant] dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion". Toutefois, l'article 6, paragraphe 6, s'applique à une demande d'enregistrement d'une IG située *sur le territoire des Communautés européennes* qui "concerne une dénomination homonyme d'une dénomination déjà enregistrée de l'Union européenne ou d'un pays tiers reconnu selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3". Contrairement au deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, le dernier tiret de l'article 6, paragraphe 6, énonce la prescription suivante:

"[L]'usage d'une dénomination homonyme enregistrée n'est autorisé que dans les conditions pratiques qui assurent que la dénomination homonyme enregistrée

³⁸⁰ Le Groupe spécial note que, même si la version anglaise du Règlement utilise le terme "identical" à l'article 12, paragraphe 2, les versions du Règlement dans les deux autres langues officielles emploient des termes correspondant au mot anglais "homonymous": ce sont les mots *homonyme* dans la version française et *homónima* dans la version espagnole. Le Groupe spécial suppose qu'il est possible de rapprocher le sens des différentes versions du texte, et il emploie dans ce sens le mot "identical" dans le contexte de l'article 12, paragraphe 2, dans la version anglaise du présent rapport. Voir également le paragraphe 7.467 ci-après.

postérieurement est bien différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs."

7.425 Le Groupe spécial reviendra sur le parallélisme de l'interprétation des prescriptions énoncées à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, lorsqu'il examinera cette allégation.

b) Traitement national au titre de l'Accord OTC

i) *Principaux arguments des parties*

7.426 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC parce que la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, accorde un traitement moins favorable aux produits importés.³⁸¹ Premièrement, elle fait valoir que la prescription en matière d'étiquetage énoncée à l'article 12, paragraphe 2, du Règlement entre dans le champ de la définition d'un "règlement technique" figurant à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

7.427 L'Australie fait valoir que le Règlement s'applique à un "groupe de produits identifiable" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC parce que l'article 12, paragraphe 2, s'applique aux produits agricoles et aux denrées alimentaires pour lesquels il est demandé une protection pour des IG lorsque l'IG est homonyme d'une IG déjà inscrite au registre des CE. Ces produits ne sont pas expressément identifiés dans le Règlement, mais ils sont identifiables.³⁸² Même si le Règlement s'applique à des IG, ces dénominations existent en rapport avec des produits agricoles ou des denrées alimentaires spécifiques pour lesquels les IG homonymes ont été enregistrées.³⁸³

7.428 L'Australie fait valoir que le Règlement énonce "les caractéristiques d'un produit ou les procédés s'y rapportant" au sens de la définition de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC, puisqu'il énonce une prescription spécifique en matière d'étiquetage. Il dispose que l'utilisation d'IG d'autres Membres de l'OMC ne sera autorisée que "si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". En ce sens, le Règlement est un document qui "traite[...] ... de prescriptions en matière ... d'étiquetage, pour un produit" au sens d'un règlement technique tel qu'il est défini à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. Si cette prescription n'était pas considérée comme concernant un produit, la notion d'étiquette perdrait tout son sens. Le membre de phrase "as they may apply" ("pour" dans la version française) fait référence à un produit, par opposition aux caractéristiques d'un produit. Quoi qu'il en soit, l'origine d'un produit est inextricablement liée à ce produit en raison des définitions d'une "appellation d'origine" et d'une "indication géographique" figurant à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement et concerne par essence un produit. L'Australie ne fait pas valoir que l'"origine" est une caractéristique d'un produit, mais que la prescription en matière d'étiquetage en soi est une caractéristique d'un produit.³⁸⁴

7.429 L'Australie fait valoir que la prescription en matière d'étiquetage est "obligatoire" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC parce que l'article 12, paragraphe 2, utilise le terme "shall" ("est" dans la version française). L'Australie ne conteste pas qu'il ne s'agit pas d'une condition préalable à la commercialisation d'un produit dans les Communautés européennes. Elle est toutefois obligatoire pour faire le commerce d'un produit importé portant une IG dans les Communautés européennes dans les mêmes conditions de concurrence que celles dont bénéficie un produit national portant une IG dans les Communautés européennes. Un produit importé ne bénéficie pas de la protection contre un

³⁸¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 241.

³⁸² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 209 à 213; communication à titre de réfutation, paragraphe 192.

³⁸³ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 191.

³⁸⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 219 et 220; réponse à la question n° 122 du Groupe spécial et observation sur la réponse des CE à cette question.

usage non autorisé accordée par l'enregistrement, ni de la renommée d'une qualité supérieure découlant de l'enregistrement.³⁸⁵

7.430 L'Australie estime que la prescription en matière d'étiquetage concerne à la fois les produits importés et les produits nationaux qui sont "similaires" au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Il suffit que le Groupe spécial examine les questions dans le contexte d'une présomption générale de similarité. Les IG sont des droits de propriété intellectuelle et elles n'affectent pas l'analyse de la similarité des produits auxquels elles s'appliquent. Les produits portant une IG d'une région qui est à cheval sur la frontière extérieure des Communautés européennes pourraient être exactement les mêmes, mais certains d'entre eux pourraient être importés. En outre, la protection accordée aux IG au titre du Règlement concerne la concurrence déloyale entre produits qui comportent normalement un degré élevé de similitude ou de similarité. On peut s'appuyer sur la jurisprudence concernant l'article III:4 du GATT de 1994 pour obtenir des éclaircissements sur l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC.³⁸⁶

7.431 L'Australie allègue que l'article 12, paragraphe 2, accorde un traitement différent aux produits importés parce que l'article 6, paragraphe 6, ne prescrit pas que les produits nationaux correspondants doivent porter une étiquette indiquant le pays d'origine.³⁸⁷ Elle allègue qu'il s'agit d'un traitement moins favorable parce qu'"il est probable qu'il se présente des situations" où la prescription en matière d'étiquetage modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés.³⁸⁸ Plus précisément, il en résulte des coûts d'étiquetage ou de réétiquetage additionnels. L'Australie n'allègue pas qu'il est accordé un autre traitement moins favorable. Elle admet que dans certains cas des étiquettes existantes peuvent, tout à fait par hasard, satisfaire à la prescription en matière d'étiquetage. Toutefois, dans les cas où une étiquette différente, ou additionnelle, doit être produite et apposée sur un produit, il en résultera des dépenses supplémentaires dont on peut s'attendre qu'elles modifient les conditions de concurrence au détriment des producteurs du produit importé.³⁸⁹ Le critère approprié pour déterminer l'existence d'un traitement moins favorable consiste à établir si la mesure modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés sur le marché en question.³⁹⁰ Il incombe aux Communautés européennes de prouver que l'article XX du GATT de 1994 a une quelconque importance dans le contexte de l'Accord OTC, mais elles n'ont présenté aucun argument à cet effet.³⁹¹

7.432 L'Australie admet que, si les Communautés européennes devaient interpréter l'article 12, paragraphe 2, du Règlement suivant toute indication enregistrée postérieurement, on pourrait s'attendre que cela règle la question de l'incompatibilité de la disposition avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.³⁹² Cependant, dans la situation visée par l'article 12, paragraphe 2, qui fait l'objet de son allégation, l'article 6, paragraphe 6, du Règlement est dénué de pertinence.³⁹³ L'Australie fait référence à l'article 6, paragraphe 6, uniquement en rapport avec la question factuelle de l'interprétation correcte de l'article 12, paragraphe 2.³⁹⁴

³⁸⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 223; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 195 et 196.

³⁸⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 226, et 230 à 233; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 207.

³⁸⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 237; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 209.

³⁸⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 239.

³⁸⁹ Réponses de l'Australie aux questions n° 52, 120 et 121 du Groupe spécial.

³⁹⁰ Réponse de l'Australie à la question n° 125 du Groupe spécial.

³⁹¹ Observation de l'Australie sur la réponse des CE à la question n° 125 du Groupe spécial.

³⁹² Réponse de l'Australie à la question n° 53 du Groupe spécial.

³⁹³ Réponse de l'Australie à la question n° 118 du Groupe spécial.

³⁹⁴ Réponse de l'Australie à la question n° 121 du Groupe spécial.

7.433 L'Australie fait valoir qu'une mesure qui met en œuvre des questions concernant les droits de propriété intellectuelle n'est pas nécessairement exclue du champ d'application de l'Accord OTC.³⁹⁵ L'évaluation du point de savoir si une mesure est un règlement technique au sens de l'Accord OTC est une question liminaire pour ce qui est de l'application de cet accord mais elle ne permet pas de déterminer s'il y a violation. Les obligations contractées dans le cadre de l'OMC sont généralement cumulatives.³⁹⁶

7.434 L'Australie fait valoir que la prescription en matière d'étiquetage prescrit un moyen de distinguer un produit importé, au lieu de fonctionner comme une marque d'origine en soi. Même s'il s'agit d'une marque d'origine, l'article 12, paragraphe 2, est le moyen par lequel le Règlement établit une distinction obligatoire entre les IG figurant sur les produits importés et les produits nationaux. L'article IX:1 du GATT de 1994 ne dit rien sur la question du traitement national et des marques d'origine. Toutefois, même si l'application de l'article III du GATT de 1994 est exclue, l'application de l'article 2.1 de l'Accord OTC n'est pas exclue, si la mesure est un "règlement technique". En outre, même en cas de conflit avec l'article IX, l'article 2.1 prévaut conformément à la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.³⁹⁷

7.435 Les **Communautés européennes** répondent que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement n'est pas un règlement technique au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.³⁹⁸ Il ne constitue pas une prescription en matière d'étiquetage mais énonce simplement les conditions auxquelles une IG sera enregistrée lorsqu'il existe des dénominations homonymes des Communautés européennes et d'un pays tiers.³⁹⁹

7.436 Les Communautés européennes font valoir que l'article 12, paragraphe 2, ne s'applique pas à des produits identifiables au sens de l'Annexe 1.1 parce que le Règlement lui-même ne permet pas d'identifier les produits qui pourraient être visés par l'obligation d'indiquer le pays d'origine.⁴⁰⁰

7.437 Les Communautés européennes font valoir que l'article 12, paragraphe 2, n'énonce pas les caractéristiques d'un produit au sens de l'Annexe 1.1 parce qu'il ne comporte aucune prescription spécifique en matière d'étiquetage pour un produit spécifique. Ce n'est pas l'article 12, paragraphe 2, lui-même qui impose une prescription en matière d'étiquetage mais plutôt, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point h), le cahier des charges pour une IG particulière, qui comporte les éléments spécifiques de l'étiquetage. En outre, il ne se rapporte pas à un produit, un procédé ou une méthode de production, mais simplement à l'origine géographique d'un produit, laquelle est différente du produit lui-même. L'origine peut conférer à un produit des caractéristiques spécifiques ou une renommée qui peuvent lui donner droit à une protection en tant qu'IG, mais ces questions sont déjà couvertes par l'Accord sur les ADPIC et n'ont pas besoin d'être examinées dans le contexte de l'Accord OTC. Le marquage de l'origine est déjà couvert par l'article IX du GATT de 1994.⁴⁰¹ En outre, l'expression "prescriptions en matière ... d'étiquetage, pour un produit ... donné" paraît se rapporter à l'application des prescriptions en matière d'étiquetage aux caractéristiques d'un produit, d'un procédé ou d'une méthode de production.⁴⁰²

³⁹⁵ Première déclaration orale de l'Australie, paragraphe 41.

³⁹⁶ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 203.

³⁹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 212 et 213; réponses aux questions n° 123 et 124 du Groupe spécial.

³⁹⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 439 et 457.

³⁹⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 449; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial.

⁴⁰⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 447.

⁴⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 448 à 452; réponses aux questions n° 50 et 122 du Groupe spécial.

⁴⁰² Réponse des Communautés européennes à la question n° 122 du Groupe spécial.

7.438 Les Communautés européennes font valoir que l'article 12, paragraphe 2, n'est pas obligatoire au sens de l'Annexe 1.1 parce que la possibilité de demander une protection pour des IG est un droit, et non une obligation. L'enregistrement des IG est volontaire et ne constitue pas une condition préalable à la commercialisation des produits.⁴⁰³

7.439 Les Communautés européennes font valoir que l'Australie n'a pas établi que des produits portant des IG homonymes en provenance des Communautés européennes qui sont visés par l'article 6, paragraphe 6, et un produit d'un pays tiers visé par l'article 12, paragraphe 2, seraient "similaires". La situation comparable au titre de l'article 6, paragraphe 6, est celle de deux IG homonymes des Communautés européennes, et non d'une IG des Communautés européennes et d'une IG d'un pays tiers. Il n'y a donc pas lieu de déterminer le sens de "produits similaires" à l'article 2.1 de l'Accord OTC.⁴⁰⁴

7.440 Les Communautés européennes font valoir que l'article 12, paragraphe 2, n'accorde pas un traitement moins favorable parce qu'il s'applique de façon non discriminatoire aux IG des Communautés européennes et des pays tiers. La prescription s'applique aux dénominations homonymes des Communautés européennes et d'un pays tiers et sera une condition de l'enregistrement de l'IG pour laquelle il est demandé une protection par la suite. L'article 6, paragraphe 6, ne requiert pas explicitement l'indication d'un pays d'origine parce qu'il porte sur un ensemble plus vaste de conflits, en particulier entre des dénominations homonymes du même État membre des CE, où l'indication du pays d'origine ne permettrait pas de "bien différenci[er]" les dénominations dans la pratique. Il pourrait aussi porter sur d'autres conflits non résolus par l'article 12, paragraphe 2, tels qu'entre des dénominations homonymes du même pays tiers, ou de pays tiers différents.⁴⁰⁵ Une indication du pays d'origine de l'IG enregistrée postérieurement permet d'éviter les risques effectifs de confusion parce que, généralement, l'IG enregistrée antérieurement aura été commercialisée sous ce nom plus longtemps et sera connue des consommateurs. Elle tient aussi compte du fait que l'enregistrement antérieur ne peut pas être facilement modifié.⁴⁰⁶ Les produits importés ne devraient pas nécessairement être réétiquetés car il est possible que le pays d'origine soit déjà indiqué clairement et visiblement sur l'étiquette. Les marques d'origine existantes sont suffisantes. L'apposition d'une étiquette additionnelle indiquant clairement et visiblement le pays d'origine serait aussi suffisante.⁴⁰⁷ Les objectifs réglementaires légitimes du Membre concerné doivent être pris en compte dans l'application de l'article 2.1 et de l'article 2.2 de l'Accord OTC. À titre subsidiaire, le Groupe spécial devrait examiner le point de savoir si l'article XX du GATT de 1994 est applicable dans le contexte de l'Accord OTC.⁴⁰⁸

7.441 Les Communautés européennes font valoir que l'obligation au titre de l'article 12, paragraphe 2, est une marque d'origine visée par l'article IX du GATT de 1994, qui exclut les obligations en matière de traitement national. Il n'est pas possible de faire une distinction entre les marques d'origine relevant de l'Accord OTC et celles qui n'en relèvent pas. Il n'y a pas de fondement textuel permettant d'établir une distinction entre les prescriptions générales concernant les marques d'origine et celles qui visent seulement des produits spécifiques. S'il était considéré que l'article 12, paragraphe 2, est un règlement technique, l'article 2.1 de l'Accord OTC ne pourrait pas s'appliquer aux prescriptions concernant les marques d'origine à moins de rendre l'article IX:1 inutile.⁴⁰⁹ Les Communautés européennes ne font pas valoir qu'il existe un conflit, mais plutôt que l'article IX:1 et l'article 2.1 devraient être interprétés d'une manière harmonieuse qui leur donne un sens à tous les

⁴⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 453 à 456.

⁴⁰⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 51 du Groupe spécial.

⁴⁰⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 477 à 479; réponse des Communautés européennes à la question n° 42 du Groupe spécial.

⁴⁰⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁴⁰⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 120 du Groupe spécial.

⁴⁰⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 125 du Groupe spécial.

⁴⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 481; première déclaration orale, paragraphe 72; réponses aux questions n° 123 et 124 du Groupe spécial.

deux.⁴¹⁰ Enfin, l'article 1:2 de l'Accord sur les règles d'origine traite entre autres de l'article IX sur les marques d'origine mais ne fait pas mention de l'Accord OTC, ce qu'il serait malaisé d'expliquer si l'Accord OTC s'appliquait aux marques d'origine.⁴¹¹

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.442 La **Nouvelle-Zélande** appuie les arguments formulés par l'Australie dans sa première communication écrite selon lesquels le Règlement est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.⁴¹²

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.443 Cette allégation concerne l'article 12, paragraphe 2, du Règlement "en tant que tel".⁴¹³ L'article 2.1 dispose ce qui suit:

"2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays."

7.444 Le Groupe spécial considère que les éléments essentiels d'une incompatibilité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC sont, au moins, que la mesure en cause est un "règlement technique"; que les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires" au sens de cette disposition; et qu'il est accordé aux produits importés un traitement "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires. Nous allons examiner ces éléments ci-après.

Règlement technique

7.445 La question liminaire sur laquelle doit se prononcer le Groupe spécial consiste à déterminer si la prescription de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement est un *règlement technique* au sens de l'Accord OTC. Si ce n'est pas le cas, l'article 2.1 de l'Accord OTC ne sera pas applicable. L'Annexe 1.1 de cet accord dispose ce qui suit:

"Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. *Règlement technique*

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés."
[note explicative omise]

7.446 Les parties font référence aux deux éléments qui figurent dans le texte de cette définition, à savoir qu'un règlement est un "[d]ocument qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent" et "dont le respect est obligatoire", ainsi qu'au point voulant qu'un règlement technique

⁴¹⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 245.

⁴¹¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 122 du Groupe spécial.

⁴¹² Annexe C, paragraphe 124.

⁴¹³ Dans cette sous-section, nous désignerons cette disposition par l'expression "le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2", car l'expression "prescription en matière d'étiquetage" figure dans le texte de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC.

soit applicable à un produit ou groupe de produits identifiable, expliqué par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Amiante* et *CE – Sardines*.⁴¹⁴ Le Groupe spécial va examiner ces éléments l'un après l'autre.

7.447 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, énonce lui-même un élément de l'étiquetage. De l'avis du Groupe spécial, c'est à l'évidence le cas. Le texte du deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, énonce expressément la condition voulant que le pays d'origine soit clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette. Même si le cahier des charges prévu à l'article 4, paragraphe 2, point h), indique les éléments de l'étiquetage des produits se rapportant à chaque IG individuelle telle qu'elle est enregistrée, cela ne modifie pas les termes de l'article 12, paragraphe 2.

7.448 Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, énonce *une caractéristique d'un produit*. Le Groupe spécial relève qu'il énonce expressément une prescription qui concerne ce qui doit être indiqué sur "l'étiquette" d'un produit. C'est une prescription en matière d'étiquetage.⁴¹⁵ La deuxième phrase de la définition d'un "règlement technique" à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC fait expressément référence aux "prescriptions en matière ... d'étiquetage" à titre d'exemple de règlement technique.

7.449 Le Groupe spécial relève que cet exemple figurant dans la définition de l'Annexe 1.1 est nuancé par les mots "pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés". Le texte ne limite pas la portée de l'exemple en disant ce que doivent indiquer les étiquettes pour constituer un règlement technique. Il explique plutôt à quoi "s'appliquent" les prescriptions en matière d'étiquetage. Cela signifie simplement qu'une prescription concernant l'étiquette d'un produit est une prescription en matière d'étiquetage qui s'applique à un produit. Le contexte montre que le sujet de la deuxième phrase, "[i]" fait référence au nom "[d]ocument" tel qu'il est qualifié par la proposition relative commençant par "qui énonce" et se terminant par le mot "obligatoire". Si ce n'était pas le cas, le membre de phrase indiquant que "le respect est obligatoire", par exemple, ne s'appliquerait pas aux éléments mentionnés dans la deuxième phrase, ce qui serait contraire à l'objet et au but des obligations concernant les règlements techniques. En conséquence, un document qui "traite[] ... en totalité ... de prescriptions en matière ... d'étiquetage, pour un produit" peut être un exemple d'un "[d]ocument qui énonce les caractéristiques d'un produit". La question n'est pas de déterminer si le contenu de l'étiquette fait référence à une caractéristique d'un produit: l'étiquette apposée sur un produit *est* une caractéristique d'un produit. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement traite exclusivement d'une prescription en matière d'étiquetage "pour un produit".

7.450 En tout état de cause, le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, exige que le pays d'origine soit clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette d'un produit pour constituer un moyen d'identification lorsque deux IG sont homonymes. De l'avis du Groupe spécial, l'objet de cette prescription est indiqué par le premier alinéa de l'article 12, paragraphe 2, à savoir qu'il s'agit d'un moyen d'éviter les risques effectifs de confusion. Autrement dit, il s'agit d'un moyen d'identification. À cet égard, le Groupe spécial partage l'avis de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Amiante* et *CE – Sardines* selon lequel un moyen d'identification est, en soi, une caractéristique d'un produit.⁴¹⁶

7.451 En résumé, un document qui énonce une prescription voulant que l'étiquette d'un produit contienne un élément particulier énonce en fait une caractéristique d'un produit. Cette interprétation

⁴¹⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 210, et première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 441 et 442, qui citent toutes deux le rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 176, qui faisait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 66 à 70.

⁴¹⁵ Il n'est pas contesté qu'il ne peut pas s'agir d'une prescription en matière d'étiquetage parce qu'il énonce seulement une caractéristique d'un produit.

⁴¹⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 67, et *CE – Sardines*, paragraphe 191.

est conforme à une décision du Comité OTC aux termes de laquelle les Membres sont convenus de ce qui suit:

"Conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non."⁴¹⁷

7.452 Le Groupe spécial considère donc que le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, est un "[d]ocument qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent" et une prescription en matière d'étiquetage qui s'applique à un produit, au sens de la définition d'un "règlement technique".

7.453 Le Groupe spécial va maintenant examiner si *le respect est obligatoire* en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement. Le sens ordinaire du mot "mandatory" (obligatoire) peut être défini dans le cas d'une action comme étant "obligatory in consequence of a command, compulsory. (Foll. by upon)" [impératif par suite d'un ordre, coercitif. (Suivi de *pour*)].⁴¹⁸ Le mot "shall" ("est" dans la version française) est utilisé au deuxième alinéa, ce qui indique qu'il est obligatoire pour les produits visés par l'article 12, paragraphe 2, afin d'obtenir les avantages de l'enregistrement au titre du Règlement.

7.454 Pour ce qui est de l'argument des Communautés européennes selon lequel il ne s'agit pas d'une prescription obligatoire pour commercialiser les produits considérés dans les Communautés européennes, le Groupe spécial relève l'approche adoptée face à un argument similaire formulé par les Communautés européennes dans un différend antérieur. Dans ce différend, le Groupe spécial a rappelé qu'un document pouvait prescrire d'une manière positive qu'un produit possédait certaines caractéristiques ou d'une manière négative que le produit ne possédait pas certaines caractéristiques. D'après le raisonnement de ce groupe spécial, en prescrivant l'utilisation d'un type particulier de produit relevant d'une désignation commerciale particulière, la mesure en cause énonçait en réalité des caractéristiques du produit sous une forme négative, à savoir en empêchant d'autres produits d'être commercialisés sous cette désignation.⁴¹⁹

7.455 Dans le présent différend, le Groupe spécial relève que seuls les produits pour lesquels il est demandé d'enregistrer une IG et qui sont conformes à un cahier des charges peuvent utiliser les indications AOP ou IGP ou des indications nationales équivalentes. De plus, les produits agricoles et les denrées alimentaires portant une IG homonyme non enregistrée ne peuvent pas être commercialisés dans les Communautés européennes sous cette dénomination lorsqu'ils portent atteinte à des IG enregistrées antérieurement ce qui, sachant que l'IG est homonyme, semble inévitable à moins que les produits ne soient pas comparables.

7.456 Le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, établit une distinction entre les produits utilisant une IG homonyme d'une dénomination protégée communautaire qui satisfait à la prescription en matière d'étiquetage, et ceux qui n'y satisfont pas. Cette prescription a pour conséquence négative que les produits portant une IG homonyme d'une dénomination protégée communautaire qui ne satisfont pas à la prescription en matière d'étiquetage ne doivent *pas* utiliser les indications AOP ou IGP ou des indications nationales équivalentes et, dans la mesure où ils se situent dans le cadre de la

⁴¹⁷ "Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis le 1^{er} janvier 1995", document G/TBT/1/Rev.8 du 23 mai 2003.

⁴¹⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993).

⁴¹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Sardines*, paragraphes 7.43 à 7.45, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 69.

protection accordée à une dénomination protégée communautaire homonyme antérieure, ils ne doivent *pas* être commercialisés dans les Communautés européennes sous cette IG. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, est une prescription impérative ou obligatoire.

7.457 Le Groupe spécial partage l'avis de l'Organe d'appel selon lequel il serait impossible de respecter un règlement technique s'il n'était pas applicable à des produits identifiables.⁴²⁰ Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, s'applique à un produit identifiable. Il fait référence au "produit" mais ne nomme aucun produit. Cependant, l'article 12, paragraphe 2, fait partie du Règlement qui vise des produits bien définis, désignés à l'article 1, paragraphe 1, comme étant les produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe I du Traité instituant la CE, les denrées alimentaires visées à l'annexe I du Règlement et les produits agricoles visés à l'annexe II du Règlement, sous réserve de certaines exceptions pour les produits relevant du secteur vitivinicole, sauf les vinaigres de vin et les boissons spiritueuses. Une procédure est prévue pour modifier la liste des produits visés aux annexes I et II du Règlement. Il s'agit d'un groupe de produits important, mais défini. L'article 12, paragraphe 2, est applicable à tous ces produits, même s'il énonce une prescription spécifique qui n'opère que si une dénomination est homonyme d'une dénomination protégée communautaire. Le critère de l'homonymie permet d'identifier les produits auxquels s'appliquera cette prescription dans un cas donné. À ce jour, il n'y a eu aucun cas de ce genre.

7.458 Par conséquent, le Groupe spécial considère que le respect est obligatoire avec le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, du Règlement, au sens de la définition de l'expression "règlement technique", et que cette prescription s'applique à des produits identifiables.

7.459 En conséquence, la constatation préliminaire du Groupe spécial est que la prescription en matière d'étiquetage est un "règlement technique" au sens de la définition de l'Accord OTC et que l'article 2.1 de cet accord peut être applicable.

7.460 Les Communautés européennes font valoir que cette prescription en matière d'étiquetage ne peut pas tomber sous le coup de l'obligation de traitement national de l'article 2.1 de l'Accord OTC en raison des termes de l'article IX du GATT de 1994 sur les marques d'origine.

7.461 Le Groupe spécial considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer de manière définitive sur cette question, compte tenu de ses constatations sur le "traitement moins favorable". Aux fins du présent différend, il suffit de relever que la définition d'un "règlement technique" figurant à l'Annexe 1.1 et le préambule de l'Accord OTC comprennent "les prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage" et n'indiquent pas que les marques d'origine sont exclues.⁴²¹ L'article 1.4

⁴²⁰ "Un "règlement technique" doit, bien entendu, être applicable à un produit, ou groupe de produits, identifiable. Sinon, l'application du règlement sera impossible sur le plan pratique": rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Amiante*, paragraphe 70, cité dans l'affaire *CE – Sardines*, paragraphe 185.

⁴²¹ De nombreux Membres, dont les parties au présent différend, ont notifié des marques et des labels d'origine au Comité OTC. Voir, par exemple, les documents G/TBT/Notif.95.155, G/TBT/Notif.95.106, G/TBT/Notif.95.438, G/TBT/Notif.96.42, G/TBT/Notif.96.269, G/TBT/Notif.96.364, G/TBT/Notif.96.450, G/TBT/Notif.97.112, G/TBT/Notif.97.113, G/TBT/Notif.98.206, G/TBT/Notif.98.448, G/TBT/Notif.99.548, G/TBT/Notif.99.668, G/TBT/Notif.00.65, G/TBT/Notif.00.94, G/TBT/Notif.00.289, G/TBT/Notif.00.483, G/TBT/N/ARG/7, G/TBT/N/ARG/9, G/TBT/N/JPN/7, G/TBT/N/JPN/12, G/TBT/N/PER/A, G/TBT/N/CHL/33, G/TBT/N/THA/92, G/TBT/N/THA/94, G/TBT/N/USA/25, G/TBT/N/JPN/78, G/TBT/N/GBR/7, G/TBT/N/JPN/123, G/TBT/N/JPN/124, G/TBT/N/KOR/76, G/TBT/N/ISR/36 et G/TBT/N/ISR/42. En outre, les signataires de l'Accord OTC du Tokyo Round, ainsi que l'indique le rapport annuel de 1994 du Comité établi au titre de cet accord, étaient généralement d'avis que les prescriptions obligatoires en matière de marquage appliquées aux marques d'origine des produits relevaient des dispositions de cet accord, mais un signataire (qui n'est pas partie au présent différend) n'a pas pu se joindre à un consensus sur ce point: voir le document du GATT L/7558 du 30 novembre 1994 dans IBDD, S41/834. Tout comme l'Accord OTC actuel, l'Accord OTC du Tokyo Round faisait référence aux "prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage".

et 1.5 en particulier exclut certaines spécifications en matière d'achat couvertes par l'Accord sur les marchés publics et les mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies dans l'Accord SPS, mais les marques d'origine ne sont pas expressément exclues.⁴²² En tout état de cause, il n'a pas été montré que l'article 12, paragraphe 2, du Règlement est, en fait, une prescription imposant d'afficher une marque d'origine.⁴²³

7.462 Le Groupe spécial rappelle aussi les vues exprimées par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Amiante* et *CE – Sardines* selon lesquelles, pour examiner si une mesure est un règlement technique, "il n'est pas possible de déterminer le caractère juridique correct de la mesure en cause sans examiner la mesure dans son ensemble".⁴²⁴ Le deuxième alinéa de l'article 12, paragraphe 2, est une petite partie du Règlement qui s'applique dans une circonstance limitée. Le Règlement est à l'évidence une mesure concernant la propriété intellectuelle, mais les parties ne demandent pas au Groupe spécial de se prononcer sur le point de savoir si le cahier des charges prévu à l'article 4, paragraphe 2, est un règlement technique et si les structures de contrôle prévues à l'article 10 sont des procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC.⁴²⁵ La qualification de la mesure dans son ensemble est donc une question complexe sur laquelle peu d'arguments ont été avancés et sur laquelle le Groupe spécial ne considère pas qu'il est nécessaire de se prononcer aux fins de cette allégation.

Produits similaires

7.463 L'article 2.1 de l'Accord OTC fait référence aux "produits importés en provenance du territoire de tout Membre" et, entres autres, aux "produits similaires d'origine nationale". Un élément essentiel d'une allégation au titre de l'article 2.1 est l'existence de produits similaires. L'Australie estime qu'il suffit au Groupe spécial d'examiner les questions dans le contexte d'"une présomption générale de similarité". Les Communautés européennes contestent la similarité des produits au sens de l'article 2.1 de l'Accord OTC. Le Groupe spécial considère qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cette question, compte tenu des constatations ci-après sur le "traitement moins favorable".

Traitement moins favorable

7.464 L'article 2.1 de l'Accord OTC fait référence à "un traitement non moins favorable". Un élément essentiel d'une allégation au titre de l'article 2.1 est que, en ce qui concerne les règlements techniques, le traitement accordé aux produits importés est "moins favorable" que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale. Le Groupe spécial note la similitude des termes employés à l'article 2.1 de l'Accord OTC et à l'article III:4 du GATT de 1994, qui fait aussi référence à un "traitement non moins favorable". Le préambule de l'Accord OTC énonce expressément le désir "de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994". Toutefois, compte tenu des constatations qu'il formule ci-après, le Groupe spécial considère qu'il suffit aux fins du présent différend de faire observer que le point de départ de cette analyse doit être de déterminer si la mesure en cause comprend une quelconque différence de traitement.

⁴²² Il ne faudrait pas en déduire que le Groupe spécial se prononce sur le point de savoir si l'article IX du GATT de 1994, qui comprend une obligation d'accorder le traitement NPF mais non une obligation de traitement national, exclut implicitement les marques d'origine de la portée de l'obligation énoncée à l'article III:4 du GATT de 1994. Il s'agit d'une question sur laquelle il n'a pas à se prononcer ni ne se prononce.

⁴²³ Voir, par exemple, la recommandation du 21 novembre 1958 des PARTIES CONTRACTANTES du GATT sur les marques d'origine, paragraphe 5, "[I]es pays devraient accepter comme marquage satisfaisant l'indication du pays d'origine en anglais introduite par les mots 'made in'": IBDD, S7/31. Cet exemple montre qu'une marque d'origine peut être différente de la prescription en matière d'étiquetage en cause.

⁴²⁴ Rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Amiante*, paragraphe 64, et *CE – Sardines*, paragraphes 192 et 193.

⁴²⁵ Voir les réponses respectives des parties à la question n° 60 du Groupe spécial et la réponse des Communautés européennes à la question n° 134 du Groupe spécial.

7.465 L'Australie allègue que le traitement accordé au titre de la prescription en matière d'étiquetage pour des IG situées dans les pays tiers, y compris les Membres de l'OMC, est moins favorable que celui qui est accordé aux IG situées sur le territoire des Communautés européennes.

7.466 Le Groupe spécial a constaté au paragraphe 7.423 que la prescription en matière d'étiquetage ne s'appliquait qu'aux produits portant des IG de pays tiers qui étaient homonymes d'une dénomination protégée communautaire. Il s'agit d'une circonstance limitée.

7.467 Le Groupe spécial note que le libellé de l'article 12, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 6, est presque identique, ce qui indique que le but de chaque disposition est de réduire au minimum les risques effectifs de confusion entre l'utilisation de deux IG homonymes enregistrées. Une différence évidente dans la version anglaise est que l'article 12, paragraphe 2, utilise le mot "identical" et que l'article 6, paragraphe 6, emploie le mot "homonymous". Toutefois, deux autres versions officielles du Règlement utilisent le même mot dans les deux dispositions (*homonyme* en français et *homónima* en espagnol). Le Groupe spécial suppose qu'il est possible de rapprocher le sens des différentes versions du texte et que, par conséquent, les mots employés à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 6, peuvent avoir le même sens en anglais également.

7.468 Les deux prescriptions sont obligatoires, et disposent que l'usage n'"est" autorisé que si une condition particulière est remplie ou "est" autorisé sous réserve d'une condition particulière. Il existe toutefois une différence formelle du fait que l'article 12, paragraphe 2, énonce expressément la condition en question, à savoir que "le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette". Par contre, l'article 6, paragraphe 6, mentionne la condition en termes de facteurs voulant qu'il existe "les conditions pratiques qui assurent que la dénomination homonyme enregistrée postérieurement est bien différenciée de celle déjà enregistrée, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire en erreur les consommateurs".

7.469 Le Groupe spécial ne considère pas que le simple fait que des produits importés et des produits d'origine communautaire sont soumis à des dispositions juridiques différentes est en soi déterminant pour établir l'existence d'une incompatibilité avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Il n'est pas non plus déterminant que l'indication du "pays d'origine" soit à la fois obligatoire et expresse dans le Règlement pour les produits importés uniquement, puisque le Règlement ne prescrit pas que les Communautés européennes ne doivent *pas* imposer la même prescription en matière d'étiquetage aux produits importés.

7.470 Les Communautés européennes expliquent que la différence dans le libellé des dispositions pertinentes est due au fait que l'article 6, paragraphe 6, s'applique à une plus large catégorie d'IG. Par exemple, contrairement à l'article 12, paragraphe 2, il pourrait s'appliquer à des IG homonymes situées dans différents États membres, ainsi qu'à une IG située sur le territoire des Communautés européennes qui est homonyme d'une IG située dans un pays tiers.

7.471 Le point essentiel est que rien dans le texte ne paraît empêcher les Communautés européennes de mettre en œuvre les deux prescriptions de la même manière lorsqu'il est demandé d'enregistrer une IG, que celle-ci soit située sur le territoire des Communautés européennes ou dans un pays tiers, qui est homonyme d'une IG enregistrée antérieure. Il apparaît que le libellé de l'article 6, paragraphe 6, permet aux Communautés européennes d'appliquer la même condition que celle qui figure dans le texte de l'article 12, paragraphe 2, de sorte que les deux prescriptions s'appliqueraient à l'IG enregistrée postérieurement, indépendamment de l'origine du produit ou de l'emplacement de l'IG. Les Communautés européennes ont confirmé au Groupe spécial que les conditions pratiques qui

assurent de bien différencier les dénominations exigeraient normalement l'indication du pays d'origine.⁴²⁶

7.472 L'Australie admet que, si les Communautés européennes devaient interpréter l'article 12, paragraphe 2, du Règlement en fonction de l'IG enregistrée postérieurement, on pourrait s'attendre à ce que cela règle la question de l'incompatibilité de cette disposition avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.⁴²⁷ Bien que l'Australie ait par la suite fait valoir que l'article 6, paragraphe 6, n'était pas pertinent, le Groupe spécial n'est pas d'accord pour les raisons exposées ci-dessus.

7.473 L'Australie n'a produit aucun élément de preuve indiquant que la différence formelle dans le libellé des deux prescriptions se traduisait par une quelconque différence de traitement ni que cette différence accordait un quelconque traitement différent aux produits importés. Elle n'a pas présenté d'éléments de preuve indiquant que, dans les cas où les Communautés européennes appliquaient la même condition au titre de la prescription en matière d'étiquetage de l'article 12, paragraphe 2, et du dernier tiret de l'article 6, paragraphe 6, une telle pratique ne résisterait pas à une contestation devant la Cour de justice européenne.

7.474 Le Groupe spécial rappelle l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, conformément au principe établi de la jurisprudence de la Cour de justice européenne, "les textes de droit communautaire doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international".⁴²⁸

7.475 Par conséquent, pour les raisons ci-dessus, en particulier la confirmation par les Communautés européennes que les conditions pratiques qui assurent de bien différencier les dénominations au titre de l'article 6, paragraphe 6, exigeraient normalement l'indication du pays d'origine, le Groupe spécial conclut que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de son allégation.

7.476 En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine si une évaluation de la conformité avec l'article 2.1 de l'Accord OTC exige de faire référence à l'objectif réglementaire que cherche à atteindre une mesure ainsi que l'indique l'article 2.2 de l'Accord OTC, ou à l'absence dans le texte de l'Accord OTC d'une disposition relative aux exceptions générales comme celle de l'article XX du GATT 1994.

C. ALLÉGATION CONCERNANT LE CARACTÈRE RESTRICTIF POUR LE COMMERCE

1. Structures de contrôle

a) Description des structures de contrôle (article 4, paragraphe 2, point g), et articles 10 et 12bis du Règlement)

7.477 La condition énoncée à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement selon laquelle "il existe dans le pays tiers ... un régime de contrôle ... équivalent[] à ceux définis par le présent règlement" a été examinée plus haut comme étant l'une des conditions d'équivalence et de réciprocité. Cette condition s'applique par pays. La condition en cause ici concerne les structures de contrôle exigées par l'article 10 du Règlement dans le cadre des procédures d'enregistrement des différentes IG. Il s'agit, selon les allégations, d'une prescription par produit.

⁴²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 479; réponse à la question n° 118 du Groupe spécial.

⁴²⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁴²⁸ Voir, *supra*, la note de bas de page 172.

7.478 Le Groupe spécial poursuit son examen en ce qui concerne ces prescriptions particulières en tenant compte du but du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive des différends ⁴²⁹, et des vues exprimées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie - Saumons* concernant le principe d'économie jurisprudentielle. ⁴³⁰ Si le Groupe spécial n'examinait pas l'allégation en ce qui concerne les prescriptions relatives aux structures de contrôle dans le cadre des procédures de demande d'enregistrement, sa conclusion sur la condition relative aux structures de contrôle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, ne permettrait pas à l'ORD de formuler des recommandations et des décisions suffisamment précises pour qu'il leur soit donné suite dans les moindres délais afin que le présent différend soit résolu efficacement.

7.479 Le Règlement prévoit que la demande d'enregistrement d'une IG doit être accompagnée de certains documents. Le premier de ces documents est le cahier des charges. L'article 5, paragraphe 3, dispose ce qui suit en ce qui concerne la demande d'enregistrement d'une IG située dans les Communautés européennes:

"3. La demande d'enregistrement comprend notamment le cahier des charges visé à l'article 4."

7.480 L'article 12*bis*, paragraphe 1, du Règlement dispose ce qui suit en ce qui concerne les demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers:

"1. La demande est accompagnée pour chaque dénomination d'un cahier des charges visé à l'article 4."

7.481 En ce qui concerne le cahier des charges, l'article 4 dispose ce qui suit:

"1. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants: (...)

g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10;"

7.482 Un cahier des charges se rapporte à un produit particulier et les éléments de la liste dont l'article 4 prescrit l'inclusion dans le cahier des charges paraissent tous propres à un produit.

7.483 Les demandes d'enregistrement d'IG situées dans des pays tiers doivent également être accompagnées d'une déclaration du gouvernement du pays tiers. L'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), du Règlement prévoit qu'un pays tiers transmet à la Commission la demande d'enregistrement d'une IG située sur son territoire, accompagnée:

"b) d'une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur son territoire."

7.484 Cette déclaration n'est pas exigée d'un État membre des CE lorsqu'il transmet à la Commission la demande d'enregistrement d'une IG située dans les Communautés européennes. Cependant, les États membres des CE sont tenus, au titre de l'article 10 lui-même, de veiller à ce que

⁴²⁹ Article 3:7 du Mémoire d'accord.

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie - Saumons*, paragraphe 223.

les structures de contrôle soient en place. Les Communautés européennes confirment que les prescriptions sont les mêmes pour les États membres des CE et pour les pays tiers.⁴³¹

7.485 L'article 10, paragraphe 1, explique que la mission des structures de contrôle est "d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges". L'article 10, paragraphe 2, prévoit qu'une "structure de contrôle" peut comporter un ou plusieurs "services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet" par l'État membre des CE. L'article 10, paragraphe 3, énonce des prescriptions concernant les caractéristiques et le rôle des services de contrôle et/ou des organismes privés mais non les prescriptions propres à un produit qui apparaissent dans le cahier des charges. Nous mettons en évidence ci-après les prescriptions relatives aux services de contrôle énoncées à l'article 10, paragraphe 3, qui sont pertinentes pour les allégations.

7.486 Les caractéristiques des services de contrôle et/ou des organismes privés sont notamment les suivantes:

"Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée."

7.487 Les services de contrôle et/ou les organismes privés peuvent sous-traiter certaines fonctions comme suit:

"Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Dans ce cas, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent, toutefois, responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles."

7.488 Les normes applicables aux organismes privés sont décrites comme suit:

"À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

La norme ou la version à appliquer de la norme EN 45011, dont les conditions doivent être remplies par les organismes de contrôle afin d'être agréés, est établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 15.

La norme équivalente ou la version à appliquer de la norme équivalente lorsqu'il s'agit des pays tiers prévus à l'article 12, paragraphe 3, dont les conditions doivent être remplies par les organismes de contrôle afin d'être agréés, est établie ou modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 15."

7.489 La norme EN 45011 définit les "exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits". Elle décrit les exigences générales auxquelles doit satisfaire une tierce partie procédant à la certification des produits pour être reconnue compétente et fiable. Cette norme inclut des prescriptions relatives aux éléments suivants: organisme de certification lui-même et son personnel; modifications apportées aux prescriptions en matière de certification; demandes, évaluations et décisions relatives à la certification; surveillance; utilisation de licences, certificats et

⁴³¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 126 a) du Groupe spécial..

marques de conformité; et plaintes aux fournisseurs. La norme s'applique aux États membres des CE bien que celles-ci n'aient pas encore établi la norme ou la version à appliquer de cette norme sur la base de l'article 10, paragraphe 3, du Règlement.

7.490 La norme EN 45011 est une norme européenne qui reprend le texte du Guide ISO/IEC 65:1996 élaboré par le Comité pour l'évaluation de la conformité de l'ISO (CASCO). Les Communautés européennes n'ont pas établi de norme équivalente pour les pays tiers, mais elles font savoir au Groupe spécial que le Guide ISO/IEC 65:1996 constitue un exemple de norme internationale équivalente.⁴³²

7.491 Les responsabilités des gouvernements sont exposées à l'article 10, paragraphes 1 et 2.⁴³³ Les gouvernements doivent veiller à ce que des structures de contrôle soient en place. Pour ce faire, ils doivent désigner un service public de contrôle et/ou agréer un organisme de contrôle privé puis en notifier la Commission. Lorsque le gouvernement désigne un service public de contrôle, il assure les contrôles lui-même. Lorsqu'il agréé un organisme de contrôle privé, il doit veiller à ce que celui-ci soit capable de s'acquitter de ses fonctions conformément à l'article 10, paragraphe 1, et satisfasse aux prescriptions énoncées à l'article 10, paragraphe 3, énoncées ci-dessus. Le critère de base pour le processus d'agrément est que l'organisme privé doit effectivement pouvoir veiller à ce que les produits répondent aux exigences du cahier des charges. Après la désignation et/ou l'agrément, le gouvernement est responsable de veiller continuellement à ce qu'un organisme privé agréé réponde aux prescriptions.⁴³⁴

b) Caractère restrictif pour le commerce au titre de l'Accord OTC

i) *Principaux arguments des parties*

7.492 L'**Australie** allègue que les structures de contrôle prescrites par les articles 4 et 10 et l'article 12, paragraphe 1, du Règlement sont incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'article 10 exige que les États membres des CE aient en place ces structures de contrôle. L'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), dispose que les autres Membres de l'OMC doivent fournir une déclaration que les éléments prévus à l'article 10 sont remplis sur leur territoire.⁴³⁵

7.493 L'Australie fait valoir que le Règlement est un "règlement technique" au sens de la définition de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC parce que les articles 10 et 4 (en particulier l'article 4, paragraphe 2, point g)) exigent ensemble que les structures de contrôle permettent de vérifier que les produits utilisant une IG sont conformes au cahier des charges prévu pour l'enregistrement des IG. L'article 4, paragraphe 2, points b) et e), dispose que le cahier des charges comprend les "caractéristiques du produit". Le processus de vérification de la conformité avec le cahier des charges est une suite régulière d'actions, c'est-à-dire un processus, et correspond au sens de l'expression "les caractéristiques des produits ou les procédés de production s'y rapportant".⁴³⁶

7.494 L'Australie ne prend pas position sur le point de savoir si les définitions des termes "règlement technique" et "norme" et la définition de l'expression "procédure d'évaluation de la

⁴³² Les Communautés européennes ont fourni des exemplaires de la norme EN 45011 et du Guide ISO/IEC 65:1996 au Groupe spécial en tant que pièces n° 2 et n° 3 des CE, respectivement. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 126 c) du Groupe spécial.

⁴³³ L'article 10, paragraphes 1 et 2, fait référence aux États membres des CE et, en conjonction avec l'article 12*bis*, paragraphe 2, point a), il s'applique également aux gouvernements des pays tiers.

⁴³⁴ Renseignements non contestés fournis par les Communautés européennes dans leurs réponses aux questions n° 127 et 132 du Groupe spécial.

⁴³⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 249.

⁴³⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 221 et 222, et 224; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 201 et 202; réponse à la question n° 133 du Groupe spécial et observation sur la réponse des CE à la question n° 134 du Groupe spécial.

conformité" figurant à l'Annexe 1 doivent nécessairement s'exclure mutuellement, mais admet qu'une procédure d'évaluation de la conformité exige à tout le moins qu'il existe un règlement technique ou une norme distinct par rapport auquel les produits doivent être évalués.⁴³⁷ L'Australie estime que le point de savoir si le Règlement est une mesure concernant la propriété intellectuelle et s'il est aussi soumis à un autre accord visé de l'OMC n'est pas pertinent aux fins de cette allégation.⁴³⁸

7.495 L'Australie fait valoir que les prescriptions relatives aux structures de contrôle sont obligatoires pour les produits qui utilisent une IG enregistrée. Elles sont donc obligatoires pour faire le commerce d'un produit importé dans les mêmes conditions de concurrence que celles dont bénéficie un produit national qui utilise une IG enregistrée. L'Australie ne conteste pas que les structures de contrôle, et l'enregistrement des IG, ne sont pas une condition préalable à la commercialisation d'un produit dans les CE.⁴³⁹

7.496 L'Australie ne conteste pas que le Règlement pourrait viser à atteindre des objectifs légitimes ou qu'il est en mesure de réaliser de façon générale ces objectifs légitimes.⁴⁴⁰ Elle fait valoir que le Règlement est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait, d'une manière contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Son allégation repose sur l'allégation selon laquelle le fait de subordonner l'enregistrement d'une IG, indépendamment des circonstances du Membre sur le territoire duquel est située l'aire géographique ou des circonstances du commerce des produits pertinents, impose une "prescription absolue" concernant l'existence d'une structure de contrôle sur le modèle des CE.⁴⁴¹

7.497 L'Australie fait valoir que le Règlement prescrit le type de structure ou conception du contrôle qui doit exister dans les autres Membres de l'OMC. Une telle prescription ne peut pas être nécessaire pour réaliser l'objectif légitime du Règlement, à moins que les Communautés européennes n'aient déterminé qu'aucun autre système dans quelque pays Membre de l'OMC que ce soit ne fournirait en aucune circonstance le même degré d'assurance que leur propre système.⁴⁴² Il est dénué de tout intérêt d'imposer l'existence de structures de contrôle dans un Membre de l'OMC où est produit le produit alors que l'utilisation non autorisée concernant des produits d'un pays tiers Membre de l'OMC a lieu dans les Communautés européennes.⁴⁴³

7.498 L'Australie ne conteste pas que des structures de contrôle peuvent être nécessaires en ce qui concerne un produit spécifique pour lequel une protection est demandée ni qu'un certain type de mécanisme de vérification puisse être nécessaire dans la plupart des cas. Elle ne considère pas non plus que la participation des pouvoirs publics est forcément problématique.⁴⁴⁴ Elle conteste le fait que le Règlement impose une conception spécifique: l'article 10, paragraphe 3, dispose qu'une structure de contrôle doit avoir en permanence à sa disposition les experts nécessaires, mais il est possible que du personnel temporaire suffise à fournir le niveau d'assurance requis⁴⁴⁵; l'article 10 ne permet pas d'envisager qu'une quelconque structure de contrôle soit inutile⁴⁴⁶; l'article 12*bis*, paragraphe 2, point b), exige la présentation d'une déclaration concernant les structures prévues à l'article 10, qui exclut toutes les autres mesures qui ne sont pas du tout des structures de contrôle, tels que les

⁴³⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 60 du Groupe spécial.

⁴³⁸ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 203.

⁴³⁹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 221 et 222, et 224; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 195 à 197.

⁴⁴⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 247 et 248.

⁴⁴¹ Réponse de l'Australie à la question n° 58 du Groupe spécial.

⁴⁴² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 249 à 254.

⁴⁴³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 256.

⁴⁴⁴ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 219; réponse de l'Australie à la question n° 128 du Groupe spécial.

⁴⁴⁵ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 217.

⁴⁴⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 255; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 217.

systèmes de lois. L'Australie ne conteste toutefois pas ces éléments spécifiques, mais conteste plutôt le fait que la structure de contrôle prévue à l'article 10 est imposée aux autres Membres de l'OMC, indépendamment des structures de contrôle qu'ils possèdent et/ou des autres systèmes ou mécanismes qui remplissent la même fonction.⁴⁴⁷

7.499 L'Australie fait valoir que d'autres mesures permettent d'atteindre avec le même degré d'efficacité les objectifs légitimes des CE, telles que les lois visant à lutter contre les pratiques commerciales de nature à tromper ou à induire en erreur que fait respecter une autorité chargée des enquêtes, qui pourraient être associées à une législation sur l'étiquetage des produits alimentaires, appliquée par une autorité alimentaire. Ces autorités pourraient veiller à ce que les produits sont conformes à leur cahier des charges et faire face aux risques entraînés par la non-réalisation. Le délit que constitue la substitution de produits, les certifications de l'industrie, l'autoréglementation des producteurs et les mécanismes de protection des consommateurs sont d'autres mesures envisageables.⁴⁴⁸

7.500 Les **Communautés européennes** répondent qu'aucune de ces dispositions ne constitue un "règlement technique" au sens de l'Accord OTC. L'article 4 n'énonce pas les caractéristiques d'un produit. Ces caractéristiques figurent plutôt dans la demande d'enregistrement. L'article 4 énonce simplement les exigences qui doivent figurer dans un cahier des charges pour autoriser l'enregistrement d'une IG. Les caractéristiques d'un produit figurent dans la demande d'enregistrement d'une IG particulière.⁴⁴⁹ Les structures de contrôle ne sont pas des "procédés s'y rapportant" au sens de la définition d'un règlement technique de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC parce qu'elles ne se rapportent pas aux caractéristiques d'un produit et que, si c'était le cas, toutes les procédures d'évaluation de la conformité seraient des règlements techniques, ce qui donnerait lieu à un chevauchement systématique des diverses dispositions de l'Accord OTC.⁴⁵⁰

7.501 Les Communautés européennes estiment que le but de l'article 4, paragraphe 2, point g), pris conjointement avec l'article 10, est d'assurer la conformité avec le cahier des charges, et non d'énoncer les caractéristiques d'un produit. L'Accord OTC établit une nette distinction entre les règlements techniques et normes mentionnés aux articles 2 à 4 et les procédures d'évaluation de la conformité avec ces règlements techniques et normes figurant aux articles 5 à 9. La ligne de démarcation qui existe entre les deux est parfaitement claire dans les définitions de l'Annexe 1. Cette allégation ne relève pas de l'article 2 mais paraît plutôt relever des articles 5 à 9 de l'Accord OTC.⁴⁵¹ Les prescriptions relatives aux structures de contrôle ne sont pas un règlement technique. Elles ne peuvent pas constituer à la fois un règlement technique et une *procédure d'évaluation de la conformité*.⁴⁵² Les Communautés européennes ne contestent pas qu'une procédure d'évaluation de la conformité évalue la conformité avec un règlement technique ou une norme telle que défini à l'Annexe 1.3 de l'Accord OTC, mais elles ne jugent pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur le point de savoir si les structures de contrôle sont en fait des procédures d'évaluation de la conformité. Elles ne soutiennent pas que la prescription générale voulant qu'une IG corresponde à un cahier des charges donné constitue un règlement technique puisqu'elle est simplement une condition de l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle. Une question différente serait celle de savoir si les cahiers des charges se rapportant à des IG particulières seraient des règlements techniques, mais c'est une question que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner.⁴⁵³

⁴⁴⁷ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphes 94 et 95.

⁴⁴⁸ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 258 à 260; réponse à la question n° 62 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 219.

⁴⁴⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 464 et 465.

⁴⁵⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphes 246 et 247.

⁴⁵¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 460 à 463.

⁴⁵² Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 406; réponse à la question n° 133 du Groupe spécial.

⁴⁵³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 407 et 408.

7.502 Les Communautés européennes font valoir que les articles 4 et 10 ne sont pas *obligatoires* parce que la protection des IG est volontaire. Il ne s'agit pas d'une condition préalable pour commercialiser des produits.⁴⁵⁴

7.503 Les Communautés européennes font valoir que l'existence de structures de contrôle n'est *pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire* parce qu'elle n'est requise qu'en ce qui concerne le produit spécifique pour lequel une protection est demandée; qu'elle ne détermine pas la conception spécifique des structures de contrôle; et qu'elle est nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes du Règlement. Les lois sur la concurrence déloyale peuvent être appropriées pour mettre en œuvre une protection des IG au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, mais l'article 1:1 permet aux Membres de mettre en œuvre une protection plus large. Cette latitude prévue à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC ne peut pas être limitée sur la base des dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁴⁵⁵ Les Communautés européennes renvoient aux arguments qu'elles ont avancés sur ce point en rapport avec l'allégation au titre des obligations en matière de traitement national de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁵⁶

7.504 Les Communautés européennes font référence aux procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 6 de l'Accord OTC. Rien dans cet accord n'oblige les Membres à accepter simplement les évaluations de la conformité effectuées par les organes d'un autre Membre. Si l'article 6.1 de l'Accord OTC prescrit que les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, cela ne vaut que si certaines conditions sont remplies. L'article 6.3 encourage les Membres à mener des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité. L'article 6.4 encourage les Membres à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité, mais il n'y a pas d'obligation juridique de permettre une telle participation. L'Australie a conclu un accord de reconnaissance mutuelle qui permet aux organismes désignés par ces pays de procéder à des évaluations de la conformité concernant les normes des CE, et réciproquement.⁴⁵⁷ L'Australie n'a pas expliqué pourquoi la participation des pouvoirs publics à la désignation des organismes de contrôle était problématique.⁴⁵⁸

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.505 La **Nouvelle-Zélande** souscrit aux arguments avancés par l'Australie dans sa première communication écrite selon lesquels le Règlement est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.⁴⁵⁹

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.506 Cette allégation est formulée au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui dispose ce qui suit:

"2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques

⁴⁵⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 467.

⁴⁵⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 484 à 501.

⁴⁵⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 415.

⁴⁵⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 131 du Groupe spécial.

⁴⁵⁸ Observation des Communautés européennes sur la réponse de l'Australie à la question n° 128 du Groupe spécial.

⁴⁵⁹ Annexe C, paragraphe 124.

de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits."

7.507 La question liminaire sur laquelle doit se prononcer le Groupe spécial est celle de savoir si les prescriptions relatives aux structures de contrôle prévues à l'article 10 du Règlement, lues conjointement avec le cahier des charges prévu à l'article 4 du Règlement, sont un "règlement technique" au sens de l'Accord OTC. Nous notons, une fois encore, que la définition de cette expression à l'Annexe 1.1 dispose ce qui suit:

"Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

1. *Règlement technique*

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés."
[note explicative omise]

7.508 Le Groupe spécial va d'abord examiner si les articles 4 et 10, lus conjointement, sont un "[d]ocument qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent". Si ce n'est pas le cas, il ne peut s'agir d'un règlement technique au sens de cette définition et il n'est pas nécessaire d'examiner si son "respect est obligatoire" ou s'il s'applique à des produits identifiables.⁴⁶⁰

7.509 L'Australie allègue que les prescriptions relatives aux structures de contrôle énoncent un "procédé" qui se rapporte à un groupe de produits identifiable. S'il apparaît que le cahier des charges d'un produit particulier prévu à l'article 4 doit énoncer les caractéristiques du produit et les méthodes de production s'y rapportant, l'Australie n'a pas présenté d'allégation en ce qui concerne le cahier des charges sauf dans la mesure où il se rapporte aux prescriptions relatives aux structures de contrôle.

7.510 Le Groupe spécial doit examiner si les prescriptions relatives aux structures de contrôle, lues conjointement avec l'article 4 du Règlement, sont un "procédé" au sens de la définition d'un "règlement technique". Le sens ordinaire du terme "procédé" peut être défini comme suit:

"A thing that goes on or is carried on; a continuous series of actions, events or changes; a course of action, a procedure; *esp.* a continuous and regular action or succession of actions occurring or performed in a definite manner; a systematic series of actions or operations directed to some end, as in manufacturing, printing, photography, etc." (Une chose qui se poursuit ou qui est réalisée; une série continue d'actions, d'événements ou de changements; le cours d'une action, une procédure; *spécialement* une action continue et régulière ou une succession d'actions se produisant ou menées à bien d'une manière définitive; une série systématique

⁴⁶⁰ Ces questions sont exposées aux paragraphes 7.446 et suivants dans le contexte de l'allégation au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

d'actions ou d'opérations visant une certaine fin, comme dans la fabrication, l'impression, la photographie, etc.)⁴⁶¹

7.511 Les contrôles de cahiers des charges particuliers, au sens général, peuvent correspondre à cette définition. Toutefois, le contexte de l'expression "règlement technique" à l'Annexe 1 montre qu'il s'agit d'une définition parmi plusieurs autres dont celles de "norme" et de "procédures d'évaluation de la conformité". Les termes "règlements techniques" et "normes" eux-mêmes font partie de la définition de l'expression "procédures d'évaluation de la conformité", qui est la suivante:

"3. *Procédures d'évaluation de la conformité*

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

Note explicative

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons."

7.512 Cette définition montre que les "procédures d'évaluation de la conformité" évaluent la conformité avec les "règlements techniques" et les "normes". Cela semble indiquer qu'elles sont non seulement distinctes les unes des autres, mais qu'elles s'excluent mutuellement. Bien qu'une seule mesure puisse combiner un règlement technique et une procédure pour évaluer la conformité avec ce règlement technique, il serait curieux qu'une procédure d'évaluation de la conformité puisse répondre aussi à la définition d'un règlement technique.

7.513 L'objet et le but de l'Accord OTC sont, en grande partie, indiqués par les deux grands groupes de dispositions de fond qu'il contient: l'un qui concerne les règlements techniques et les normes, aux articles 2 à 4, et l'autre qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, aux articles 5 à 9. Il y est aussi fait référence dans le préambule, dont le cinquième considérant, et aussi les troisième et quatrième considérants, établissent cette distinction.⁴⁶² Si le Groupe spécial devait incorporer des mesures soumises aux articles 5 à 9 dans la définition d'un règlement technique et, partant, les soumettre également aux dispositions des articles 2 à 4 relatives aux règlements techniques, le résultat serait déraisonnable. À cet égard, nous relevons que la note explicative fait référence aux "procédures ... d'inspection" à titre d'exemple de procédures d'évaluation de la conformité. Cela semble indiquer qu'une procédure d'inspection de contrôle n'est pas un règlement technique.

7.514 Concernant le Règlement, le Groupe spécial relève que les structures de contrôle prévues à l'article 10 du Règlement n'énoncent pas "a continuous series of actions, events or changes" or a "course of action or a procedure" (une série continue d'actions, d'événements ou de changements ou le cours d'une action, une procédure) au sens ordinaire mentionné au paragraphe 7.510 ci-dessus. Elles

⁴⁶¹ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993).

⁴⁶² Ils disposent ce qui suit:

"Reconnaissant l'importance de la contribution que les *systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité* peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international;

Désireux, par conséquent, d'encourager le développement des *systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité*;

Désireux, toutefois, de faire en sorte que *les règlements techniques et normes*, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et *les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes* ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international." [pas d'italique dans l'original]

n'énoncent pas les mesures qui doivent être prises pour assurer la conformité avec un cahier des charges, tel que le cahier des charges mentionné à l'article 4 du Règlement. En fait elles énoncent simplement les prescriptions concernant la conception des services de contrôle et des organismes privés. Elles ne traitent pas du procédé par lequel ces services de contrôle et organismes privés doivent effectuer leurs contrôles après avoir été créés. En outre, ces structures de contrôle peuvent être exclues a priori de la définition d'un "règlement technique" au titre de l'Accord OTC, étant donné le contexte de cette définition, et l'objet et le but de l'Accord, qui sont exposés aux paragraphes 7.511 à 7.513 ci-dessus. Il n'est toutefois pas nécessaire d'examiner cette question plus avant aux fins du présent différend.

7.515 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que les prescriptions relatives aux structures de contrôle, lues conjointement avec l'article 4 du Règlement, ne sont pas un "règlement technique" au sens de la définition de ce terme à l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'article 2.2 de l'Accord OTC est inapplicable et rejette l'allégation de l'Australie.

D. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES MARQUES

1. La relation entre les IG et les marques antérieures

a) Introduction

7.516 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il refuse au titulaire d'une marque enregistrée le droit exclusif d'empêcher les utilisations d'IG dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure.⁴⁶³ Son allégation ne concerne pas les conflits portant sur l'acquisition future de droits de marque et d'IG.⁴⁶⁴

7.517 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est sans fondement pour plusieurs raisons: 1) l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche, en fait, l'enregistrement d'IG dont l'utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure; 2) l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC prévoit la "coexistence" d'IG et de marques antérieures; 3) l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC oblige les Communautés européennes à maintenir la "coexistence"; et 4) en tout état de cause, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement serait justifié en tant qu'exception limitée au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁶⁵

7.518 Dans un souci de concision, le Groupe spécial utilise dans le présent rapport le terme "coexistence" pour désigner un régime juridique dans le cadre duquel une IG et une marque peuvent toutes deux être utilisées en même temps dans une certaine mesure quand bien même l'utilisation de l'une d'entre elles ou des deux porterait autrement atteinte aux droits conférés par l'autre. L'emploi de ce terme ne signifie aucunement que le Groupe spécial se prononce sur le point de savoir si ce régime est justifié.

7.519 Le Groupe spécial va commencer l'examen de cette allégation par une description de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement et de la manière dont celui-ci peut, en principe, limiter le droit du titulaire d'une marque visée par l'article 14, paragraphe 2, pour empêcher l'utilisation d'une IG. Nous déterminerons ensuite si l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche que ne se produise une situation où une marque serait visée par l'article 14, paragraphe 2. Si l'article 14, paragraphe 3, ne peut pas empêcher cette situation de se produire, nous examinerons si l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils accordent aux titulaires de marques le droit d'empêcher l'usage de signes prêtant à confusion, même lorsqu'il est fait usage de ces signes en tant qu'IG. Le cas échéant,

⁴⁶³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 6, 60, et 102 et 103.

⁴⁶⁴ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 95.

⁴⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 268 à 273.

nous verrons si l'article 24:5 permet de limiter ce droit et, s'il ne le permet pas, nous conclurons notre examen en déterminant si l'article 17 ou l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC autorise ou oblige les Communautés européennes à limiter ce droit pour ce qui est des usages de signes utilisés comme IG.

b) Description de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement

7.520 L'article 13 du Règlement décrit la protection que confère l'enregistrement d'une IG au titre du Règlement. Le paragraphe 1 prévoit d'empêcher certaines utilisations de l'IG et d'autres pratiques. Il s'agit de droits négatifs destinés à empêcher, essentiellement, des utilisations qui prètent à confusion quant à l'origine d'un produit ou qui sont autrement déloyales.

7.521 En vertu du droit interne des Communautés européennes, il est considéré que le Règlement accorde implicitement le droit positif d'utiliser l'IG conformément au cahier des charges et à d'autres conditions de son enregistrement à l'exclusion de tout autre signe. Les Communautés européennes expliquent, et l'Australie ne le conteste pas, qu'en vertu de leur droit interne ce droit positif est implicitement contenu dans plusieurs dispositions, dont l'article 4, paragraphe 1, qui fait référence aux conditions auxquelles il est possible de bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée; l'article 8, qui dispose que les mentions "AOP" et "IGP" et les mentions nationales équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits agricoles et les denrées alimentaires conformes au Règlement; et l'article 13, paragraphe 1, point a), qui protège les dénominations enregistrées contre les utilisations commerciales directes ou indirectes à certaines conditions. En l'absence de ce droit positif, de l'avis des Communautés européennes, la protection accordée par l'article 13 "perdrait tout son sens". En conséquence, en vertu du droit interne des Communautés européennes, ce droit positif l'emporte sur les droits des titulaires de marques d'empêcher l'usage d'un signe qui porte atteinte à des marques.⁴⁶⁶

7.522 Une IG enregistrée peut être utilisée en même temps que d'autres signes ou dans une combinaison de signes, mais l'enregistrement ne confère pas un droit positif de faire usage de ces autres signes ou de cette combinaison de signes ou d'utiliser la dénomination dans toute autre version linguistique non inscrite dans le registre.⁴⁶⁷ Par conséquent, l'enregistrement n'affecte pas le droit des titulaires d'exercer leurs droits en ce qui concerne de tels usages.⁴⁶⁸

7.523 L'article 14 du Règlement régit la relation entre les IG et les marques en vertu du droit communautaire. Le paragraphe 1 porte sur les marques postérieures. Il prévoit le refus des demandes d'enregistrement de marques lorsque l'usage de la marque porterait atteinte aux droits sur une IG déjà enregistrée au titre du Règlement. Cette disposition garantit, en fait, qu'une *IG enregistrée l'emportera sur une marque postérieure*.

7.524 Le paragraphe 2 de l'article 14 porte sur les marques antérieures. Il dispose ce qui suit:

⁴⁶⁶ C'est ce que confirme la réponse des Communautés européennes à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁴⁶⁷ Les Communautés européennes expliquent que "[l]e droit positif s'étend seulement aux versions linguistiques qui ont été inscrites dans le registre" dans leur réponse à la question n° 140 du Groupe spécial; voir aussi la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation, paragraphes 288 et 293; la réponse à la question n° 137 du Groupe spécial et l'observation sur la réponse des États-Unis à cette question. Par "version linguistique" différente, il faut entendre une traduction où la dénomination est rendue d'une manière différente. Certaines IG sont enregistrées dans plus d'une version linguistique; voir, par exemple, les deuxième, quatrième et onzième IG mentionnées *supra*, note 61.

⁴⁶⁸ En vertu du droit communautaire, ces droits perdraient tout leur sens si aucun droit positif n'était conféré pour utiliser l'IG enregistrée. Voir la communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 301; les réponses aux questions n° 139 et 140 du Groupe spécial (mais qui se distinguent de leur observation sur la réponse de l'Australie à la question n° 137 du Groupe spécial).

"2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, déposée, enregistrée ou, dans les cas où cela est prévu par la législation concernée, acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire communautaire, soit avant la date de protection dans le pays d'origine, soit avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à la Commission, peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques et/ou par le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire." [notes de bas de page omises]

7.525 Il s'agit d'une exception à l'article 13, car ce paragraphe prévoit la poursuite de l'usage d'une marque antérieure même si cet usage donne lieu à un conflit avec les droits conférés par l'enregistrement d'une IG au titre du Règlement. Il empêche l'exercice des droits conférés par l'enregistrement d'une IG en cas de poursuite de l'usage de cette marque antérieure particulière et il reconnaît expressément que, en principe, *une IG et une marque peuvent coexister* en vertu du droit communautaire. Il vise à mettre en œuvre l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁶⁹

7.526 L'article 14, paragraphe 2, s'applique uniquement:

- a) en ce qui concerne l'IG, dans les cas où une indication particulière réunit les conditions pour être protégée, y compris les définitions d'une "appellation d'origine" ou d'une "indication géographique", et ne fait l'objet d'aucun motif de refus, y compris ceux qui sont énumérés au paragraphe 3 de l'article 14 (examiné ci-dessous);
- b) en ce qui concerne la marque, dans les cas où un signe particulier a déjà été déposé, enregistré ou consacré par un usage de bonne foi et n'encourt aucun motif de nullité ou de déchéance; et
- c) dans les cas où l'usage de cette marque porterait atteinte à l'enregistrement de l'IG.

7.527 La portée de l'article 14, paragraphe 2, est limitée dans le temps aux marques ayant été déposées, enregistrées ou consacrées par l'usage soit avant que l'IG ne soit protégée dans son pays d'origine soit avant la date de dépôt d'une demande d'enregistrement de l'IG à la Commission.

7.528 Le libellé de l'article 14, paragraphe 2, commence par l'expression liminaire "[d]ans le respect du droit communautaire". Cette expression fait référence, entre autres, au Règlement sur la marque communautaire et à la Première directive sur les marques⁴⁷⁰, qui disposent tous deux que l'enregistrement d'une marque confère le droit d'interdire à "tout tiers" de faire certains usages d'un

⁴⁶⁹ Le onzième considérant du règlement d'avril 2003 modifiant le Règlement indiquait que les dates auxquelles il était fait référence à l'article 14, paragraphe 2, devraient être modifiées conformément à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC: voir la pièce n° 1h des plaignants. L'article 14, paragraphe 2, a été interprété une seule fois par la Cour de justice européenne, dans l'affaire C-87/97, *Consorzio per la tutela del formaggio Gorgonzola contre Käserai Champignon Hofmeister GmbH & Co Kg* [1999] Rec. p. I-1301, concernant la marque CAMBOZOLA pour le fromage et l'IG "Gorgonzola". Les Communautés européennes ont présenté l'arrêt de la Cour dans leur pièce n° 32.

⁴⁷⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 138 du Groupe spécial. Le "Règlement sur la marque communautaire" désigne le Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil et le Règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil, qui figurent dans la pièce n° 7 des plaignants. La "Première directive sur les marques" désigne la Première directive du Conseil 89/104 EEC rapprochant les législations des États membres sur les marques, qui figure dans la pièce n° 6 des plaignants.

signe", y compris lorsqu'il existe un risque de confusion.⁴⁷¹ Cela correspond au droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.529 Toutefois, l'article 159 du Règlement sur la marque communautaire, tel que modifié⁴⁷², dispose ce qui suit:

"Les dispositions du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et notamment l'article 14, ne sont pas affectées par le présent règlement." [note de bas de page de l'original omise]

7.530 Cette disposition garantit que les droits conférés par l'enregistrement d'une marque pour s'opposer à "tout tiers" et aux usages d'"un signe" ne l'emportent pas sur le droit d'un tiers d'utiliser une IG enregistrée conformément à son enregistrement. Elle ne limite pas les droits conférés par l'enregistrement d'une marque de s'opposer à tout autre tiers.⁴⁷³ Il en est de même pour les marques protégées en vertu des lois nationales des États membres des CE: en raison du principe de la primauté de la législation communautaire, les droits conférés au titulaire d'une marque ne peuvent pas l'emporter sur le droit d'un tiers d'utiliser une IG enregistrée au titre du Règlement conformément à son enregistrement. Les droits conférés par l'enregistrement d'une marque pour s'opposer à d'autres tiers n'en sont pas affectés.

7.531 En conséquence, le droit conféré au titulaire d'une marque par la législation sur les marques pour mettre en œuvre l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne peut pas, en principe, être exercé à l'encontre d'une personne qui utilise une IG conformément à son enregistrement lorsque la marque est visée par l'article 14, paragraphe 2, du Règlement.

7.532 L'expression "[d]ans le respect du droit communautaire" fait aussi référence à d'autres législations, telles que la législation en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, qui restreignent le droit de poursuivre l'usage d'une marque prévu à l'article 14, paragraphe 2. Inversement, la même législation permet aux personnes, y compris les titulaires de marques, de prendre des mesures à l'encontre de certaines utilisations d'une IG enregistrée qui ne sont pas couvertes par l'enregistrement de l'IG.⁴⁷⁴

7.533 Le paragraphe 3 de l'article 14 dispose ce qui suit:

"3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit."

7.534 Il s'agit d'une condition de l'enregistrement d'une IG, car la disposition prévoit le refus de l'enregistrement d'une IG qui est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit compte tenu de certains facteurs pertinents pour une marque antérieure. Elle prévoit, en fait, qu'*une marque antérieure peut l'emporter*, dans certaines conditions, sur une demande postérieure d'enregistrement d'une IG.

⁴⁷¹ Article 9 du Règlement sur la marque communautaire et article 5 de la Première directive sur les marques.

⁴⁷² L'article 142 du Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil initial a été renuméroté par l'article 156, paragraphe 5, du Règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil et est devenu l'article 159.

⁴⁷³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 317; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 336.

⁴⁷⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 140 du Groupe spécial.

7.535 Les Communautés européennes font valoir que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, associé aux critères d'enregistrabilité des marques appliqués au titre du droit des CE, empêche l'enregistrement d'une IG dont l'utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure. L'Australie n'est pas d'accord. Le Groupe spécial va examiner ce point de fait ci-après.

c) Article 14, paragraphe 3, du Règlement

i) *Principaux arguments des parties*

7.536 L'**Australie** fait valoir que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne concerne pas l'usage de nature à "prêter à confusion" mais plutôt l'usage qui est de nature à "induire en erreur". Le terme "misleading" [induisant en erreur] établit un critère en matière de preuve plus strict que le terme "confusing" (prêtant à confusion). Le sens ordinaire du mot "confusing" (prêtant à confusion) est "perplexing, bewildering" (qui rend perplexe, déroutant). Bien que les deux termes puissent être synonymes, le contexte dans lequel est employée l'expression "induire en erreur" à l'article 22:2 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à un usage induisant en erreur qui cause véritablement une erreur de la part du consommateur. Le critère d'une utilisation "prêtant à confusion" établi par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC est un critère distinct. Le libellé, le contexte et le but de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement confirment que le sens de l'expression "qui induit en erreur" qui y est employée est similaire à celui de l'article 22:2 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. Les termes exprès de l'article 14, paragraphe 3, n'excluent donc pas l'enregistrement d'IG dont l'utilisation prêterait à confusion, mais n'induirait pas nécessairement en erreur.⁴⁷⁵ Si ce n'était pas le cas, la référence qui est faite à l'article 14, paragraphe 2, aux motifs de déchéance d'une marque figurant dans la Directive sur la marque communautaire et dans la Directive sur les marques serait privée de sens parce que ces motifs incluent le fait d'être propre "à induire le public en erreur notamment sur ... la provenance géographique" et qu'ils se distinguent du droit exclusif d'empêcher de faire usage lorsqu'il existe un "risque de confusion". La référence aux dispositions concernant les motifs de déchéance importe cette différence dans le Règlement.⁴⁷⁶ Le terme "confusion" (confusion) est employé à l'article 6, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 5, point b), à l'article 12, paragraphe 2, à l'article 12^{ter}, paragraphe 3, et à l'article 12^{quinquies}, paragraphe 3, du Règlement dans le sens de s'interroger sur la provenance du produit, mais le terme "misleading" (induisant en erreur) est employé à l'article 3, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 6, à l'article 13, paragraphe 1, points c) et d), et à l'article 14, paragraphe 3 dans le sens d'une action qui amène véritablement le consommateur à commettre une erreur.⁴⁷⁷

7.537 L'Australie fait valoir que l'article 14, paragraphe 3, prescrit l'examen de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, ce que ne fait pas l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Les titulaires de marques ne peuvent pas exercer leurs droits pour empêcher l'utilisation d'IG dans les cas où cette utilisation induirait en erreur pour d'autres raisons. Les marques qui ne satisfont pas aux critères expressément établis par l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne peuvent pas être protégées par le droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁷⁸

7.538 L'Australie relève que le droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC fait référence aux cas où "un tel usage entraînerait un risque de confusion". Elle fait valoir que cela suppose qu'il y a, ou qu'il est censé y avoir, un usage actif d'une marque et que le droit inclut une mesure préventive. La façon dont les droits de marque ont été acquis n'influence pas l'évaluation car c'est l'usage

⁴⁷⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 104 à 106; dans sa deuxième déclaration orale, l'Australie fait référence à la différence entre les expressions "induire en erreur" et "prêter à confusion" comme signifiant respectivement causer une "erreur" du consommateur sur la véritable identité du produit et causer la "perplexité" du consommateur quant à la véritable identité du produit: voir le paragraphe 15.

⁴⁷⁶ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphes 18 et 19.

⁴⁷⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 149 du Groupe spécial.

⁴⁷⁸ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 107 et 108.

prospectif du deuxième signe qui est en cause. La renommée n'est pas une condition préalable et il est possible de créer de la confusion avec une marque enregistrée même dans les cas où celle-ci est peu utilisée et n'a pas de renommée. Le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion s'applique aussi bien au moment du dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque ou d'une IG postérieure qu'à des stades ultérieurs, y compris lorsque survient un changement de circonstances qui entraînerait un risque de confusion au motif de l'existence d'un risque de confusion.⁴⁷⁹

7.539 L'Australie fait valoir que la seule fois où l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué montre que l'on n'a pas examiné la question de savoir si l'enregistrement de l'IG "Bayerisches Bier" constituerait un usage prêtant à confusion en relation avec la marque "BAVARIA".⁴⁸⁰ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a fait valoir que les IG enregistrées "Bayerisches Bier", "Budejovické pivo" et "Gorgonzola" pouvaient être utilisées conformément à leurs enregistrements respectifs d'une manière qui entraînait un risque de confusion avec des marques particulières.⁴⁸¹

7.540 L'Australie fait valoir que la protection accordée par le Règlement, en particulier l'article 13, paragraphe 1, indique clairement que le titulaire d'une marque enregistrée ne serait pas en mesure d'empêcher "l'usage similaire ou identique au point de prêter à confusion d'un signe pour des produits similaires ou identiques". Le droit du titulaire d'une marque d'engager une action pour atteinte au motif qu'une IG telle qu'elle est utilisée est différente de l'IG telle qu'elle a été enregistrée dépend des circonstances propres à chaque cas. Les marques enregistrées uniquement dans certains États membres des CE pourraient tout de même jouir d'une renommée dans d'autres États membres des CE. Les Communautés européennes n'ont pas expliqué comment les titulaires de ces marques auraient qualité pour engager une poursuite au titre des lois en matière d'étiquetage, de publicité trompeuse ou de concurrence déloyale.⁴⁸²

7.541 L'Australie relève que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement dispose qu'une opposition est recevable si elle "démontre [...] que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence ... d'une marque". Cela fait référence au fait de menacer l'existence même de la marque qui est un critère bien plus rigoureux qu'un risque de confusion. Cela vaut également pour les versions française et espagnole du Règlement.⁴⁸³

7.542 L'Australie conteste l'allégation selon laquelle elle demande une mesure corrective contre des droits sur des IG alors qu'elle ne prévoit pas une telle mesure pour les droits de marque dans son propre droit interne. Elle estime que le Groupe spécial ne devrait pas considérer isolément les dispositions des lois sur les marques des autres Membres. Par exemple, bien que la législation sur les marques de l'Australie considère certains actes comme non constitutifs de contrefaçon d'une marque antérieure, elle s'applique uniquement lorsque le détenteur du droit antérieur a expressément consenti à la coexistence ou qu'il n'a pas empêché l'acquisition du droit de marque postérieur.⁴⁸⁴

7.543 Les **Communautés européennes** font valoir que, en fait, le risque d'enregistrer une IG qui est similaire à une marque antérieure au point de prêter à confusion est très limité en raison des critères d'enregistrabilité appliqués dans le cadre du droit des marques des CE. De plus, s'il est bien interprété, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement est suffisant pour empêcher l'enregistrement de toute IG prêtant à confusion.⁴⁸⁵ Il incombe aux plaignants de prouver que leur interprétation de l'article 14, paragraphe 3, est la seule interprétation qui est raisonnable et que l'interprétation des Communautés

⁴⁷⁹ Réponse de l'Australie à la question n° 148 du Groupe spécial.

⁴⁸⁰ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 110.

⁴⁸¹ Réponse de l'Australie à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁴⁸² Réponse de l'Australie à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁴⁸³ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 133; deuxième déclaration orale, paragraphes 20 et 21, et 23.

⁴⁸⁴ Observation de l'Australie sur les réponses des CE aux questions n° 137 et 139 du Groupe spécial.

⁴⁸⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 275 à 277.

européennes n'est pas raisonnable ou que la disposition est appliquée d'une manière qui donne lieu à l'enregistrement d'IG prêtant à confusion.⁴⁸⁶

7.544 Les Communautés européennes font valoir que les critères d'enregistrabilité des marques limitent à priori la possibilité de conflits entre des IG et des marques antérieures. Les noms géographiques sont avant tout non distinctifs et, en tant que tels, ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques. Leur utilisation peut aussi induire en erreur dans la mesure où ils se rapportent à des produits qui ne sont pas originaires du lieu qu'ils désignent. En vertu du droit des CE, ils ne peuvent être enregistrés en tant que marques que lorsque le nom géographique n'est pas actuellement associé au produit considéré, et qu'il est raisonnable de présumer qu'il n'y sera pas associé à l'avenir; ou lorsque le nom a acquis un caractère distinctif par l'usage.⁴⁸⁷

7.545 La Commission européenne considère que les critères énumérés à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne sont pas exhaustifs, de sorte qu'il pourrait être tenu compte d'autres critères pertinents pour évaluer si l'enregistrement de l'IG entraînera un risque de confusion, tel que la similitude entre les signes ou entre les produits considérés. Le risque de confusion dépendra en grande partie de la mesure dans laquelle la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage. Une marque consistant en une IG, qui n'a jamais été utilisée ou qui n'a aucune renommée ou notoriété, n'aurait de toute façon pas dû être enregistrée parce qu'elle n'avait pas le caractère distinctif voulu.⁴⁸⁸ La durée pendant laquelle il a été fait usage d'une marque ne limite pas l'application de l'article 14, paragraphe 3, aux cas où il a été fait usage de la marque pendant longtemps, car il est concevable qu'une marque dont il a été fait usage pendant une période relativement courte peut avoir acquis un caractère très distinctif par d'autres moyens, par exemple la publicité.⁴⁸⁹ La Commission soutient qu'il incombe à l'Australie de prouver que l'interprétation donnée par les CE de l'expression "de nature à induire en erreur" est moins raisonnable, ou qu'il est impossible d'interpréter l'expression "de nature à induire en erreur" conformément à l'article 16:1. L'un des sens ordinaires de l'expression "de nature à induire en erreur" est "prêtant à confusion".⁴⁹⁰

7.546 Les Communautés européennes font savoir au Groupe spécial que l'article 14, paragraphe 3, n'a été appliqué qu'une seule fois, lors de l'enregistrement de la mention "Bayerisches Bier" comme IG. Rien n'indiquait que cette décision était fondée sur le fait que les marques en question n'étaient pas assez renommées ou n'étaient pas en usage depuis assez longtemps. Les plaignants n'ont pas donné d'exemple d'une IG entraînant un risque de confusion avec une marque antérieure. L'enregistrement ne vise que le terme figurant dans le cahier des charges et non ses traductions dans d'autres langues, à moins que le même terme ne soit employé dans la traduction. Les IG pour les trois bières tchèques contiennent aussi une mention unique selon laquelle elles "ne porte[nt] pas atteinte aux marques de bière ou autres droits existant dans l'Union européenne à la date d'adhésion".⁴⁹¹

7.547 Les Communautés européennes font valoir qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 3, les autorités des CE sont tenues de refuser des enregistrements et n'ont aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard. Cet article peut être invoqué devant les tribunaux après l'enregistrement d'une IG, y compris dans le cadre d'une procédure pour atteinte portée à une marque engagée à l'encontre de l'utilisateur d'une IG. Cela s'applique aux enregistrements effectués dans le cadre de la procédure courante prévue à l'article 6 ou de la procédure "accélérée" prévue à l'article 17. Le titulaire d'une marque peut invoquer l'invalidité de la mesure devant les tribunaux dans le cadre de la procédure de la

⁴⁸⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 292; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 271 à 276.

⁴⁸⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 278 à 285; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 270.

⁴⁸⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 286 à 291.

⁴⁸⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 68 du Groupe spécial.

⁴⁹⁰ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 162.

⁴⁹¹ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 286 à 293; réponse à la question n° 142 du Groupe spécial.

prise de décisions à titre préjudiciel prévue à l'article 234 du Traité instituant la CE. Compte tenu des circonstances factuelles propres à chaque cas, le titulaire d'une marque peut aussi avoir qualité pour engager une action en annulation au titre de l'article 230 du Traité instituant la CE, s'il est considéré que l'enregistrement d'une IG porte atteinte à des droits fondamentaux spécifiques sur des marques. Un délai de deux mois s'applique à l'action en annulation et peut aussi, dans des circonstances spécifiques, s'appliquer à la procédure de prise de décisions à titre préjudiciel.⁴⁹² Une révision judiciaire des points de fait et de droit est possible dans le cadre des deux procédures. La procédure d'annulation est exposée à l'article 11*bis* du Règlement et les motifs mentionnés aux articles 11 et 11*bis* sont exhaustifs.⁴⁹³

7.548 Les Communautés européennes font observer que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement dispose que, pour être recevable, une déclaration d'opposition doit "démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence ... d'une marque". Elles font valoir que ce libellé est assez général pour englober le risque de confusion avec toute marque. Logiquement, l'article 14, paragraphe 3, doit permettre de refuser l'enregistrement dans de tels cas. L'article 7, paragraphe 5, point b, fait expressément référence à une décision tenant compte des "risques de confusion".⁴⁹⁴

7.549 Les Communautés européennes font valoir que le droit communautaire prévoit les moyens permettant d'empêcher l'utilisation d'une IG enregistrée d'une manière qui crée de la confusion. Le fait de ne pas se conformer au cahier des charges lors de l'enregistrement peut entraîner l'annulation de l'enregistrement. Le droit conféré par l'enregistrement ne s'étend pas à d'autres noms ou signes qui n'ont pas été enregistrés. L'enregistrement ne couvre pas les traductions. La présentation d'une IG d'une manière mutilée ou déformée pourrait être réputée être différente du signe enregistré et ne pas être protégée. L'utilisation d'une IG est régie par les directives communautaires sur l'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires et sur la publicité trompeuse, ainsi que par les lois des États membres sur la concurrence déloyale.⁴⁹⁵

7.550 Les Communautés européennes font valoir que peu de Membres, s'il en est, prévoient un recours contre l'usage prêtant à confusion d'une marque enregistrée sans obtenir d'abord l'annulation, l'invalidation ou la révocation de l'enregistrement de la marque. De la même manière, le droit communautaire ne prévoit pas de recours contre l'utilisation d'une IG enregistrée au motif qu'elle prête à confusion, bien que le titulaire d'une marque ait le droit de demander une décision judiciaire pour que l'enregistrement de l'IG soit déclaré invalide pour ces motifs.⁴⁹⁶

ii) Principaux arguments des tierces parties

7.551 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde** et le **Mexique** ont indiqué, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'ils n'avaient connaissance d'aucune IG qui aurait été enregistrée au titre du Règlement et qui serait homonyme d'une marque protégée dans les Communautés européennes appartenant à leurs ressortissants respectifs ou similaire à une telle marque au point de prêter à confusion.⁴⁹⁷

⁴⁹² Réponses des Communautés européennes aux questions n° 2 et 3 posées par l'Australie après la deuxième réunion de fond.

⁴⁹³ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 67 et 142 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 294 à 297; deuxième déclaration orale, paragraphes 174 à 179.

⁴⁹⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 336; réponse à la question n° 68 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 282 à 285.

⁴⁹⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 63 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 298 à 303.

⁴⁹⁶ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 181; réponse à la question n° 139 du Groupe spécial.

⁴⁹⁷ Voir leurs observations respectives à l'annexe C, voir les paragraphes 19, 37, 106 et 120.

7.552 Le **Brésil** fait valoir que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC porte sur les marques en général et pas seulement sur les marques auxquelles il est fait référence dans les termes restreints de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, qui mentionnent la renommée de la marque, sa notoriété et la durée de son usage, et sa propension à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.⁴⁹⁸

7.553 La **Nouvelle-Zélande** fait valoir que l'article 14, paragraphe 3, subordonne les droits du titulaire d'une marque antérieure enregistrée à certains facteurs, tels que la renommée, la notoriété et la durée de l'usage, pour lesquels il n'y a aucun fondement dans l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁴⁹⁹

7.554 Le **Taïpei chinois** fait valoir que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche l'enregistrement d'une marque seulement si elle remplit les conditions de la renommée, de la notoriété et de la durée de l'usage. Cette disposition réduit à néant le droit accordé aux titulaires de marques en vertu de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁰⁰

iii) Examen par le Groupe spécial

7.555 L'Australie ne met pas en cause en l'espèce les droits de marque qui sont acquis postérieurement à l'enregistrement d'une IG. Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'article 14, paragraphe 1, du Règlement. Par ailleurs, l'Australie ne met pas en cause en l'espèce les *dates* permettant d'établir quelles marques sont jugées antérieures à une IG au titre de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Par conséquent, il n'y a pas lieu non plus d'examiner cette question.

7.556 L'Australie conteste la coexistence au titre du Règlement "en tant que tel". Elle s'appuie sur le fait que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement, tel qu'il est libellé, peut s'appliquer à certaines marques et que, lorsque c'est le cas, le Règlement limitera le droit conféré au titulaire d'une telle marque pour empêcher l'utilisation d'une IG.⁵⁰¹

7.557 Les parties sont largement d'accord sur les conséquences factuelles, en principe, de l'application de l'article 14, paragraphe 2. Cette disposition autorise la poursuite de l'usage d'une marque à certaines conditions mais, dans le même temps, le Règlement confère un droit positif d'utiliser une IG qui empêche le titulaire d'une marque d'exercer le droit que lui confère cette marque à l'encontre d'une personne qui utilise une IG enregistrée conformément à son enregistrement. Le droit particulier du titulaire d'une marque qui est en cause est le droit d'empêcher qu'il soit fait usage d'un signe qui entraînerait un risque de confusion, droit qui est examiné aux paragraphes 7.598 à 7.603 ci-après.

7.558 Le premier moyen de défense des Communautés européennes est que l'article 14, paragraphe 3, peut empêcher l'enregistrement de toute IG qui soumettrait une marque antérieure à l'article 14, paragraphe 2, dans les cas où l'IG pourrait être utilisée d'une manière qui entraînerait un risque de confusion. C'est là un point de fait sur lequel doit se prononcer le Groupe spécial. Cela fait intervenir des questions d'interprétation d'un règlement des CE qui fait partie du droit interne des Communautés européennes. Le Groupe spécial doit procéder à une évaluation objective du sens de

⁴⁹⁸ Annexe C, paragraphe 29.

⁴⁹⁹ Annexe C, paragraphes 148 à 152.

⁵⁰⁰ Annexe C, paragraphe 178.

⁵⁰¹ Bien que l'article 14, paragraphe 2, du Règlement soit rédigé de manière à constituer une exception à la protection accordée aux IG à l'article 13, il n'est pas contesté que, dans la plupart des situations décrites à l'article 13, auxquelles s'applique l'article 14, paragraphe 2, l'utilisation de l'IG constituerait par ailleurs une atteinte à la marque. Si l'article 14, paragraphe 3, pouvait empêcher l'enregistrement de toute IG, dont l'utilisation constituerait par ailleurs une atteinte à une marque, l'article 14, paragraphe 2, serait superflu dans toutes ces situations.

cette disposition, bien que ce soit uniquement dans le but de déterminer si les Communautés européennes se conforment aux obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC.⁵⁰²

7.559 À titre préliminaire, le Groupe spécial ne considère pas que ce moyen de défense est nécessairement incompatible avec les autres moyens de défense des Communautés européennes selon lesquels elles sont pleinement en droit et même tenues au titre de l'Accord sur les ADPIC d'appliquer leur régime de coexistence, indépendamment du point de savoir si une IG porterait par ailleurs atteinte aux droits sur une marque antérieure. Toutefois, étant donné qu'il s'agit du point de vue des Communautés européennes sur leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, il semblerait fortuit que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement puisse opérer d'une manière telle qu'une IG ne porterait, en fait, jamais atteinte par ailleurs aux droits sur une marque antérieure.

7.560 En ce qui concerne le texte de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, la première observation du Groupe spécial est que cet article dispose que l'enregistrement d'une IG doit être refusé s'il "est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit". Cela est limité à la pension à induire en erreur dans un seul cas, et non pour quoi que ce soit d'autre.

7.561 La deuxième observation du Groupe spécial est que l'article 14, paragraphe 3, interdit expressément l'enregistrement d'une IG "compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage". Il est clair qu'il faut prendre en compte tous ces facteurs dans l'application de l'article 14, paragraphe 3. Il est difficile de concevoir comment l'article 14, paragraphe 3, pourrait être appliqué sans qu'il soit tenu compte aussi dans une certaine mesure de la similitude des signes et des produits.⁵⁰³ Toutefois, même si ces facteurs ne sont pas exhaustifs, et même s'ils n'exigent pas que la renommée soit solide, que la réputation soit grande et que l'usage dure longtemps, ils indiquent que le champ d'application de l'article 14, paragraphe 3, se limite à un sous-ensemble de marques qui, à tout le moins, ne comprend pas les marques sans aucune renommée, notoriété ou usage. Du reste, l'article 14, paragraphe 3, n'empêche pas l'enregistrement d'une IG au motif que son utilisation affecterait toute marque antérieure ne faisant pas partie de ce sous-ensemble.

7.562 La troisième observation du Groupe spécial sur le texte de l'article 14, paragraphe 3, est que cet article ne fait pas référence à l'utilisation (de l'IG), au risque ou à la confusion, alors que d'autres dispositions du Règlement le font. Les articles 7, paragraphe 5, point b), 12^{ter}, paragraphe 3, et 12^{quinqüies}, paragraphe 3, permettent de refuser l'enregistrement d'une IG "en tenant compte" de facteurs tels que les "risques effectifs de confusion".⁵⁰⁴ Cela indique que la règle énoncée à l'article 14, paragraphe 3, selon laquelle l'enregistrement serait "de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit", est censée s'appliquer à une série de circonstances plus restreinte que le droit du titulaire de la marque d'empêcher un usage qui entraînerait un risque de confusion.⁵⁰⁵

⁵⁰² À cet égard, le Groupe spécial rappelle les observations qu'il a formulées au paragraphe 7.106.

⁵⁰³ L'article 14, paragraphe 3, présuppose que l'article 13 est applicable, ce qui nécessite la prise en compte de la similitude des produits et des signes.

⁵⁰⁴ Les articles 7, paragraphe 5, point b), et 12^{quinqüies}, paragraphe 3, ne s'appliquent pas aux IG situées dans les pays tiers. Dans la mesure où ils s'appliquent aux IG situées dans les Communautés européennes, ils ne s'appliquent que dans les circonstances limitées où il y a une opposition recevable émanant d'un État membre des CE, autre que celui qui a transmis la demande, ou d'un pays tiers, et ils ne prévoient pas que les risques effectifs de confusion constituent un motif absolu de refus.

⁵⁰⁵ L'Accord sur les ADPIC ne définit pas les expressions "risque de confusion" et "de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique". Ces expressions définissent l'étendue de la protection prévue aux articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC et s'appliquent à un très large éventail de situations factuelles. Par conséquent, le Groupe spécial juge inapproprié de se lancer dans une interprétation détaillée de ces expressions ou d'expressions similaires, à moins que cela ne soit nécessaire aux fins du règlement du différend, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.563 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que l'Australie a fourni des éléments *prima facie* montrant que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne peut pas empêcher que toutes les situations où l'article 14, paragraphe 2, limiterait, en fait, les droits du titulaire d'une marque ne se produisent.

7.564 Conformément à ce point de vue, il peut être relevé que les Communautés européennes ont expressément rejeté la proposition d'une Commission du Parlement européen visant à modifier l'article 14, paragraphe 2, pour qu'il soit subordonné aux droits des titulaires de marques lorsque l'article 14 a été modifié en avril 2003.⁵⁰⁶ Cela donne au moins à penser qu'il a été considéré que l'article 14, paragraphe 3, était différent d'une protection générale des droits de marque.

7.565 Les Communautés européennes ont estimé que l'interprétation de l'article 14, paragraphe 3, donnée par l'Australie serait incompatible avec l'article 7, paragraphe 4, qui dispose que pour être recevable une déclaration d'opposition doit, entre autres choses, démontrer que l'enregistrement de l'IG proposée porterait préjudice à l'existence d'une marque. Elles affirment que ce libellé vise n'importe quel cas de risque de confusion entre l'IG proposée et une marque antérieure.⁵⁰⁷ Elles n'ont pas expliqué pourquoi le texte n'incluait pas le critère du risque de confusion, alors que la disposition de l'article 7, paragraphe 5, point b), du Règlement le faisait. Le contraste est marqué. L'article 7, paragraphe 5, point b), énonce une procédure pour qu'un accord intervienne dans les cas où une opposition est recevable, ce qui paraît indiquer qu'il comprend un critère moins strict que le motif d'opposition de l'article 7, paragraphe 4.

7.566 Les Communautés européennes ont estimé que les critères d'enregistrabilité des marques limitaient a priori le risque de confusion des IG avec une marque antérieure, mais elles ne sont pas d'avis qu'ils éliminent complètement ce risque. Les éléments de preuve montrent que des signes pouvant être protégés en tant qu'IG peuvent être et ont été enregistrés comme marques dans la Communauté.⁵⁰⁸ Les Communautés européennes n'ont pas montré que les critères d'enregistrabilité des marques permettent d'anticiper comme il convient une situation où une IG pourrait être utilisée d'une manière qui entraîne un risque de confusion avec une marque, dans tous les cas où l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne prévoit pas le refus de l'enregistrement d'une IG. Ces critères et l'article 14, paragraphe 3, devraient dans chaque cas se contrebalancer. Toutefois, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 s'appliquent aux marques qui sont déjà protégées. Ils ne peuvent pas s'appliquer à des signes qui ne satisfont pas aux critères d'enregistrabilité des marques, soit parce qu'il s'agit de noms géographiques, soit pour une quelconque autre raison, dont l'enregistrement a été refusé, qui font l'objet d'une invalidation ou qui par ailleurs ne sont pas protégés. Ces signes sont éliminés avant que n'intervienne l'article 14 du Règlement IG. Étant donné que l'article 14, paragraphe 3, s'applique à un sous-ensemble de marques protégées, les marques auxquelles il ne s'applique *pas* ont par définition déjà satisfait aux critères d'enregistrabilité des marques.

7.567 Il y a aussi la question de savoir comment l'article 14, paragraphe 3, peut protéger le droit du titulaire d'une marque d'empêcher les usages qui se produisent après l'enregistrement de l'IG. En réponse à une question posée par le Groupe spécial sur le point de savoir s'il était possible d'invoquer l'article 14, paragraphe 3, si l'utilisation de l'IG porterait par ailleurs atteinte à la marque *après* l'enregistrement de l'IG, les Communautés européennes ont estimé que c'était possible.⁵⁰⁹ Les parties

⁵⁰⁶ La proposition de la Commission est reproduite dans la pièce n° 14 des plaignants.

⁵⁰⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 68 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 282 à 285.

⁵⁰⁸ Par exemple, les marques suivantes sont des marques communautaires enregistrées: CALABRIA pour les pâtes; DERBY pour les produits à base de lait et de chocolat; WIENERWALD pour les plats préparés, les condiments et autres biens et services.

⁵⁰⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 67 du Groupe spécial; voir aussi la communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 270 et 296. Les constatations du Groupe spécial ne signifient pas qu'il exprime une quelconque opinion sur le point de savoir si le fait de subordonner l'obtention d'une mesure provisoire pour atteinte portée à une marque à l'obligation de demander l'invalidation d'une IG

ont ensuite avancé diverses thèses sur ce point sur la base desquelles le Groupe spécial formule les observations suivantes:

- a) Le Règlement ne fait pas référence à une invalidation au titre de l'article 14, paragraphe 3. Il énonce des procédures d'annulation aux articles 11 et 11*bis*, dont les motifs ne paraissent pas se rapporter à l'application inappropriée de l'article 14, paragraphe 3. Si des procédures d'invalidation sont possibles, ce serait du point de vue du droit communautaire général dans le cadre du Traité instituant la CE;
- b) l'article 230 du Traité instituant la CE prévoit une procédure permettant de contester directement la validité d'une mesure communautaire devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes à la condition que la mesure "concerne directement et individuellement" le requérant. Aucune partie ne soutient que tous les titulaires de marques peuvent remplir cette condition. En outre, cette procédure doit être engagée dans un délai de deux mois, de sorte que certains titulaires de marques ne remplissant pas cette condition risquent de ne pas pouvoir s'en prévaloir⁵¹⁰;
- c) l'article 234 du Traité instituant la CE prévoit une procédure permettant de contester indirectement une mesure communautaire dans le cadre de laquelle le tribunal d'un État membre des CE peut saisir la Cour de justice européenne d'une question et lui demander de statuer à titre préjudiciel. Il serait possible de se prévaloir de cette procédure dans le cadre d'une action engagée pour atteinte portée à une marque afin d'obtenir l'invalidation de l'enregistrement d'une IG. On ne voit pas bien dans quelles circonstances le titulaire d'une marque qui aurait pu invoquer la procédure de l'article 230 pourrait y avoir accès. La procédure de l'article 234 ne serait accessible que dans les cas où le tribunal de l'État membre des CE jugerait la question de la validité de l'IG nécessaire pour pouvoir se prononcer sur l'atteinte portée à la marque. Quoiqu'il en soit, la décision de ne pas refuser un enregistrement au titre de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement serait interprétée dans la décision à titre préjudiciel à la date à laquelle cette décision est rendue et non à la date à laquelle a lieu l'utilisation dont il est allégué qu'elle porte atteinte aux droits⁵¹¹; et
- d) l'article 14, paragraphe 3, n'est apparemment pas obligatoire dans tous les cas car les trois IG enregistrées aux termes d'un acte d'adhésion aux Communautés européennes ne peuvent pas être annulées sur la base de l'article 14, paragraphe 3.⁵¹²

7.568 Compte tenu de ces observations, le Groupe spécial considère qu'il n'y a pas d'éléments de preuve montrant qu'il est possible de demander l'invalidation de l'enregistrement d'une IG au titre de l'article 14, paragraphe 3, dans *tous* les cas où par ailleurs l'utilisation d'IG porterait atteinte à une marque antérieure. Dans les cas où cela n'est pas possible, il serait nécessaire que le titulaire d'une marque antérieure puisse anticiper, au moment de l'enregistrement de l'IG proposée, toutes les utilisations ultérieures de l'IG proposée qui entraîneraient un risque de confusion. Il n'y a aucune raison de croire que cela est possible. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent que les enregistrements d'IG au titre du Règlement font simplement référence à des noms sans limiter la manière dont ils sont utilisés.

serait compatible avec les obligations concernant les moyens de faire respecter les droits qui sont énoncées dans l'Accord sur les ADPIC.

⁵¹⁰ Observation de l'Australie sur les réponses des CE aux questions n° 159 et 160 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 177.

⁵¹¹ Observation de l'Australie sur les réponses des CE aux questions n° 159 et 160 du Groupe spécial; deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 178.

⁵¹² Réponse des Communautés européennes à la question n° 142 c) du Groupe spécial.

7.569 Les Communautés européennes ont estimé que les directives relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et à la publicité trompeuse et les lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale empêchaient aussi les utilisations prêtant à confusion. Nous croyons comprendre, et les Communautés européennes ne le nient pas, que cela n'est possible que si l'utilisation n'est pas conforme à l'enregistrement de l'IG. Quoi qu'il en soit, la portée des directives est plus restreinte que celle du Règlement IG et les critères qu'elles appliquent sont différents du droit du titulaire d'une marque d'empêcher les utilisations qui entraîneraient un risque de confusion, pour les raisons suivantes:

- a) la directive relative à l'étiquetage des denrées alimentaires s'applique uniquement à l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final ainsi qu'à certains aspects relatifs à leur présentation et à la publicité faite à leur égard. Elle dispose que "l'étiquetage et les modalités selon lesquelles il est réalisé ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur, notamment ... sur les caractéristiques de la denrée alimentaire, et notamment sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, l'origine ou la provenance, le mode de fabrication ou d'obtention"⁵¹³; et
- b) la directive relative à la publicité trompeuse s'applique à "toute publicité qui, d'une manière quelconque, y compris sa présentation, induit en erreur ou est susceptible d'induire en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement économique ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un concurrent".⁵¹⁴

7.570 Les lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale sont applicables sous réserve des modalités de l'enregistrement effectué au titre du Règlement, en raison de la primauté du droit communautaire. On ne voit pas bien dans quelle mesure ces lois viennent s'ajouter aux dispositions du Règlement mais, dans la mesure où elles le font, elles recourent à divers critères dont certains requièrent la tromperie, qui a un sens plus étroit que la confusion, et dont certains semblent uniquement appliquer le critère de la nature à induire en erreur qui est incorporé dans le Règlement lui-même.⁵¹⁵

7.571 À l'appui de son allégation, l'Australie fait aussi référence à certains cas spécifiques où le Règlement a été appliqué, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes suivants.

7.572 L'article 14, paragraphe 3, du Règlement n'a été appliqué qu'une seule fois. C'était dans le cas de l'indication "Bayerisches Bier", qui avait été enregistrée en tant qu'indication géographique protégée en 2001 sous réserve de la clause conditionnelle selon laquelle la poursuite de l'usage de certaines marques antérieures, par exemple, BAVARIA et HØKER BAJER, était permise au titre de l'article 14, paragraphe 2. L'IG fait référence à une bière et les marques sont enregistrées pour la bière. L'IG et les marques sont, respectivement, les mots "Bavière" ou "bière bavaroise" traduits en allemand,

⁵¹³ Articles 1^{er} et 2 1) a) i) de la Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard, mentionnée par les Communautés européennes dans leurs réponses à la question n° 63 du Groupe spécial, note de bas de page 38, et figurant dans la pièce n° 30 des CE.

⁵¹⁴ Article 2 2) de la Directive 84/450/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, mentionnée dans les réponses des Communautés européennes à la question n° 63 du Groupe spécial, note de bas de page 39, et figurant dans la pièce n° 31 des CE.

⁵¹⁵ Voir les renseignements fournis par les Communautés européennes et certains de leurs États membres au Conseil des ADPIC dans le cadre de l'examen conformément à l'article 24:2 de l'Accord sur les ADPIC, document IP/C/W/117/Add.10, reproduit dans la pièce n° 29 des CE. Les Communautés européennes n'ont fourni aucun renseignement sur les lois sur la concurrence déloyale de leurs dix nouveaux États membres.

anglais et danois. Au moment de l'enregistrement de l'IG, le Conseil des CE a conclu que celle-ci n'était pas de nature à induire le public en erreur quant à l'identité du produit, qui est le critère énoncé à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.⁵¹⁶

7.573 L'Australie allègue que l'IG "Bayerisches Bier" pourrait être utilisée d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec ces marques antérieures.⁵¹⁷ En réponse à une question directe du Groupe spécial, les Communautés européennes ne se sont pas inscrites en faux contre cette allégation spécifique. Elles ont seulement répondu qu'"en principe" une dénomination enregistrée après l'évaluation requise par l'article 14, paragraphe 3, "ne devrait pas donner lieu à confusion lorsqu'elle [était] utilisée ultérieurement" et elles ont estimé qu'"en pratique" cela risquait de se produire uniquement lorsque la dénomination enregistrée était utilisée avec d'autres signes ou dans une combinaison de signes. Le choix des mots était évident parce que dans la même réponse les Communautés européennes ont formulé des observations détaillées sur deux autres cas spécifiques qu'elles jugeaient non pertinents pour le présent différend.⁵¹⁸

7.574 L'Australie allègue aussi que trois IG pour des bières tchèques, à savoir "Budejovický pivo", "Ceskobudejovický pivo" et "Budejovický mešt'anský var" pourraient être utilisées d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec les marques antérieures BUDWEISER et BUD, enregistrées pour la bière.⁵¹⁹ En réponse à une question directe posée par le Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont pas nié que ces IG pourraient être utilisées d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec ces marques antérieures. Elles ont plutôt indiqué qu'elles approuvaient l'enregistrement de ces trois IG "sans préjudice de toute marque de bière ou autres droits existants dans l'Union européenne à la date d'adhésion".⁵²⁰ Cela pourrait donner à entendre qu'elles acceptent l'existence d'un risque de confusion, mais considèrent qu'il y a d'autres moyens que l'article 14, paragraphe 3, pour y faire face.

7.575 Il paraît y avoir une incompatibilité entre la position des Communautés européennes selon laquelle, dans la pratique, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêche l'enregistrement d'IG dont l'utilisation entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure, et leur décision de ne pas contester le fait qu'il peut y avoir des circonstances où les quatre IG spécifiques mentionnées ci-dessus pourraient être utilisées sans entraîner un tel risque de confusion avec ces marques antérieures spécifiques.

7.576 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial considère que les Communautés européennes n'ont pas réfuté l'allégation *prima facie* de l'Australie selon laquelle l'article 14, paragraphe 3, du

⁵¹⁶ Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil, reproduit dans la pièce n° 9 des CE.

⁵¹⁷ Voir la réponse de l'Australie à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵¹⁸ Les Communautés européennes ont fait observer à deux reprises que le Conseil des CE avait conclu que l'enregistrement de cette IG n'entraînerait pas un risque de confusion avec ces marques antérieures, ce qui est différent de la conclusion du Conseil des CE ainsi que l'indique la décision concernant l'enregistrement. Par la suite, en réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué que la conclusion du Conseil des CE était que les signes n'étaient pas suffisamment similaires pour induire le public en erreur, ce qui se rapproche davantage du libellé de la conclusion telle qu'elle figure dans la décision, mais pas nécessairement pour créer un risque de confusion: voir la première communication écrite des Communautés européennes, note de bas de page 140 relative au paragraphe 288; la communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 287; et les réponses aux questions n° 137 et 143 du Groupe spécial; et comparer le Règlement (CE) n° 1347/2001 du Conseil *supra*, note 516, et le guide du Règlement de la Commission (édition d'août 2004, page 12) figurant dans la pièce n° 64 des CE.

⁵¹⁹ Les éléments de preuve montrent que ces marques sont enregistrées dans au moins deux États membres des CE et que les droits y afférents ont été acquis dans un autre État membre des CE: voir la pièce n° 53 des États-Unis, section 3.6; la pièce n° 51 des États-Unis, paragraphe 26; et la pièce n° 82 des États-Unis.

⁵²⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 286 à 293; réponse à la question n° 142 du Groupe spécial.

Règlement ne pouvait pas empêcher toutes les situations où une marque serait visée par l'article 14, paragraphe 2, et où, par conséquent, le Règlement limiterait les droits du titulaire d'une telle marque.

7.577 Le Groupe spécial va maintenant examiner si l'Accord sur les ADPIC exige des Membres qu'ils accordent aux titulaires de marques des droits opposables en ce qui concerne des signes qui sont utilisés comme des IG.

d) Relation entre la protection des IG et des marques antérieures au titre de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.578 L'**Australie** fait valoir qu'aucune disposition dans l'Accord sur les ADPIC ne justifie que le droit prévu à l'article 16:1 ne soit pas accordé. Si les négociateurs avaient eu l'intention de permettre aux Membres d'agir d'une manière incompatible avec cette obligation, ils l'auraient dit de manière explicite. L'article 17 est une exception expresse concernant les marques et aucune disposition de la section 3 de la Partie II relative à la protection des IG ne pourrait être interprétée de manière à établir une exception concernant les marques.⁵²¹

7.579 L'Australie ne fait pas valoir que les marques doivent l'emporter sur des indications géographiques postérieures.⁵²² En fait, elle fait valoir que l'article 24:5, avec les articles 22:3 et 23:2, délimite le champ des mesures possibles auxquelles un Membre peut recourir pour protéger des IG relativement à des marques.⁵²³ L'article 24:5 ne prescrit ni ne permet un quelconque déni ou autre limitation du droit conféré au titulaire d'une marque en vertu de l'article 16:1.⁵²⁴ Il ne peut s'agir que d'une exception aux dispositions de la section 3 relative à la protection des IG d'après son emplacement et son titre.⁵²⁵ Il crée également un droit positif en vertu duquel il ne peut pas être porté atteinte aux droits de marque spécifiés.⁵²⁶

7.580 L'Australie fait valoir que la "validité de l'enregistrement d'une marque" se rapporte à la légalité continue de l'enregistrement de bonne foi d'une marque. L'ensemble juridique de droits contenus dans une marque enregistrée légalement valide comprend le droit exclusif d'empêcher de faire un usage prêtant à confusion accordé par l'article 16:1. Les mesures adoptées pour protéger des IG ne peuvent pas compromettre ce droit exclusif. Le "droit de faire usage d'une marque" se rapporte à la capacité continue de faire usage d'une marque dont les droits ont été acquis par l'usage. Les mesures adoptées pour protéger des IG ne peuvent pas affecter d'une manière défavorable ces droits.⁵²⁷ Quelle qu'ait été l'intention visée par l'expression "droit de faire usage d'une marque", elle est distincte du droit exclusif d'empêcher un usage prêtant à confusion prescrit au titre de l'article 16:1, et s'y ajoute.⁵²⁸ Le droit de faire usage d'une marque n'est pas prescrit au titre de la section 2 de la Partie II.⁵²⁹ L'article 24:5 ne fait pas référence au droit "exclusif" de faire usage d'une marque parce que les droits de marque acquis par l'usage ne sont pas toujours exclusifs.⁵³⁰

⁵²¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 104.

⁵²² Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 96.

⁵²³ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 74.

⁵²⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 106; réponse à la question n° 72 du Groupe spécial.

⁵²⁵ Réponse de l'Australie à la question n° 78 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 93.

⁵²⁶ Réponse de l'Australie à la question n° 145 du Groupe spécial.

⁵²⁷ Réponse de l'Australie à la question n° 76 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 100.

⁵²⁸ Réponse de l'Australie à la question n° 77 du Groupe spécial.

⁵²⁹ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 99.

⁵³⁰ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 100.

7.581 L'Australie fait valoir qu'il n'y a pas de conflit entre l'article 16:1 et l'article 22. En ce qui concerne l'article 22:2, la seule pertinence de l'article 22:2 a) pour les droits de marque s'inscrirait dans le contexte de l'acquisition de nouveaux droits de marque.⁵³¹ Pour ce qui est de l'article 22:3, par exemple, la Loi sur les marques de l'Australie dispose expressément qu'il peut être fait opposition à l'enregistrement d'une marque si celle-ci contient une fausse IG ou consiste en une telle IG.⁵³²

7.582 L'Australie fait valoir qu'une partie plaignante assume la charge de la preuve si elle allègue un manquement aux obligations assumées au titre de l'article 24:5, mais qu'une partie défenderesse assume la charge de la preuve lorsqu'elle s'appuie sur l'article 24:5 pour justifier l'incompatibilité d'une mesure avec une autre disposition. L'article 24:5 ne modifie pas la portée de l'article 16:1 mais confirme l'applicabilité continue des droits conférés par l'article 16:1 dans les circonstances couvertes par l'article 24:5.⁵³³

7.583 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation est sans fondement.⁵³⁴ L'Accord sur les ADPIC reconnaît les marques et les IG comme des droits de propriété intellectuelle se situant au même niveau et il ne confère aucune supériorité aux marques par rapport aux IG. Les dispositions de la section 3 de la Partie II relatives à la protection des IG ne sont pas des "exceptions" à la disposition de l'article 16:1 concernant les droits de marque. Les critères d'enregistrabilité des marques limitent à priori la possibilité de conflits entre les IG et les marques, mais des conflits peuvent survenir. L'article 16:1 ne traite pas de cette question. La ligne de démarcation entre les IG et les marques est plutôt définie par l'article 24:5 qui prévoit la coexistence avec des marques antérieures. L'article 24:5 doit être lu avec les articles 22:3 et 23:2, qui accordent aussi une protection aux IG par rapport aux marques.⁵³⁵ La section 2 de la Partie II ne peut pas être appliquée sans qu'il soit tenu compte de la section 3.⁵³⁶

7.584 Les Communautés européennes font valoir que l'article 24:5 a deux conséquences: 1) en ce qui concerne les marques (ou les demandes d'enregistrement de marques) bénéficiant de la clause d'antériorité, a) les Membres ne sont pas autorisés à préjuger la validité de l'enregistrement (ou la recevabilité de la demande ou le droit de faire usage de la marque), mais b) les Membres peuvent préjuger d'autres droits conférés au titulaire de la marque, y compris le droit d'empêcher d'autres personnes de faire usage du signe constituant la marque; et 2) en ce qui concerne les autres marques (ou demandes d'enregistrement de marques), les Membres peuvent préjuger tout droit.⁵³⁷

7.585 Les Communautés européennes font valoir que le sens ordinaire du terme "préjuger" qui figure dans chacune des trois versions officielles inclut la notion de "juger par avance" mais que seul le mot figurant dans la version en langue anglaise inclut la notion de "préjudice, tort, ou dommage".⁵³⁸ Il ne découle pas nécessairement de l'expression "validité de l'enregistrement" que l'enregistrement doit conférer des droits exclusifs par rapport à tous les tiers. Le fait que le titulaire ne peut pas empêcher l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire par le titulaire du droit sur une IG ne signifie pas que l'enregistrement est écarté. L'expression "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" fait référence au droit fondamental du titulaire de la marque d'en faire usage, que ce droit ait été acquis par l'enregistrement ou par l'usage.⁵³⁹ Il s'agit du droit de faire usage

⁵³¹ Réponse de l'Australie à la question n° 146 du Groupe spécial.

⁵³² Réponse de l'Australie à la question n° 79 du Groupe spécial.

⁵³³ Réponse de l'Australie à la question n° 75 a) du Groupe spécial.

⁵³⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 269 à 273.

⁵³⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 294 à 300.

⁵³⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 306 et 307.

⁵³⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 301.

⁵³⁸ Observation des Communautés européennes sur la réponse des États-Unis à la question n° 145 du Groupe spécial.

⁵³⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 305; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

d'un signe, qui est différent du droit d'empêcher d'autres d'utiliser le même signe ou un signe similaire. Si ce droit était inhérent à l'expression "validité de l'enregistrement", il aurait été superflu de mentionner aussi le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Si telle avait été leur intention, les rédacteurs auraient fait mention du "droit exclusif de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Si ce droit était en soi exclusif, il aurait été superflu de prévoir à l'article 16:1 que les titulaires de marques auront des droits exclusifs. L'historique de la rédaction montre que le projet de Bruxelles faisait référence à l'usage continu d'une IG comme marque, et envisageait la coexistence, dans une disposition distincte de l'article ayant précédé l'article 24:5. Son transfert à l'article 24:5 dans la version finale n'a affecté ni son sens ni son but.⁵⁴⁰

7.586 Les Communautés européennes font valoir que l'article 24:5 est rédigé en termes impératifs et impose des obligations autonomes qui vont au-delà de celles qui sont énoncées dans la section 2 de la Partie II. C'est ce que permet d'illustrer le cas d'un Membre qui prévoit le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque en termes plus généraux que l'article 22:3, ou qui interdit l'usage de toute marque acquise par l'usage en des termes plus généraux que l'article 22:2. Les deux dispositions seraient compatibles avec la section 2 de la Partie II, mais l'article 24:5 empêcherait qu'elles ne s'appliquent à des marques antérieures. Il s'agirait d'une obligation découlant exclusivement de l'article 24:5.⁵⁴¹

7.587 Les Communautés européennes font valoir que si l'article 24:5 ne permettait pas la coexistence, la protection des IG prévue à la section 3 de la Partie II deviendrait inutile chaque fois qu'il existerait une marque bénéficiant de la clause d'antériorité. L'expression "mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section" présuppose que les Membres continueront de protéger les IG nonobstant l'existence de marques bénéficiant de la clause d'antériorité. La coexistence n'est peut-être pas la solution idéale pour régler les conflits entre différents types de droits de propriété intellectuelle mais une telle solution parfaite n'existe pas.⁵⁴² La coexistence n'est pas une solution inhabituelle, puisqu'elle est envisagée aux articles 23:2 (en ce qui concerne une IG et une marque qui n'induisent pas en erreur), 23:3, 24:3 (où une protection préexistante est prévue pour la coexistence), 24:4 et 16:1 (par rapport aux droits antérieurs existants).⁵⁴³ L'article 24:5 représente un compromis. Les Communautés européennes et les autres participants sont convenus de le rendre impératif étant entendu que les titulaires de marques auraient le droit de faire usage de la marque mais non le droit d'empêcher son usage par les détenteurs de droits à des IG.⁵⁴⁴

7.588 Les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a pas de "conflit" entre les articles 16:1 et 22:3 mais qu'il y a un "conflit" potentiel entre les articles 16:1 et 22:2 a), et peut-être l'article 23:1. L'article 22:2 confère aux détenteurs de droits sur des IG le droit d'empêcher certains usages de marques, qui pourrait être en conflit avec le droit du titulaire de la marque au titre de l'article 16:1 d'empêcher certains usages des signes. L'exercice simultané des deux droits déboucherait sur une situation où ni le titulaire de la marque ni les détenteurs de droits sur les IG ne pourraient faire usage du signe en question. Aucun des droits ne pourrait atteindre son but. Ce conflit est réglé par les articles 22:3, 23:2 et 24:5.⁵⁴⁵

7.589 Les Communautés européennes font valoir que seuls l'objet et le but du traité dans son ensemble sont pertinents pour la règle générale d'interprétation des traités. Dans la mesure où

⁵⁴⁰ Réponse des Communautés européennes à la question n° 76 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 327 et 328.

⁵⁴¹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 145 du Groupe spécial.

⁵⁴² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 307; réponse à la question n° 77 du Groupe spécial.

⁵⁴³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 308; réponse à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁵⁴⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 147 du Groupe spécial.

⁵⁴⁵ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 308 à 310; réponse à la question n° 146 du Groupe spécial.

l'exclusivité d'une marque est un objet et un but de l'Accord sur les ADPIC, elles estiment que cette exclusivité est aussi essentielle pour une IG, voire encore plus essentielle, parce que le choix d'une IG, à la différence d'une marque, n'est pas arbitraire et parce qu'il faut plus longtemps pour établir une IG que pour établir une marque.⁵⁴⁶

7.590 Les Communautés européennes font valoir qu'il incombe au plaignant de prouver qu'une mesure est visée par les obligations prévues à l'article 16:1. L'article 24:5 n'est pas une exception, mais définit la frontière entre les obligations énoncées à l'article 16:1 et le droit d'un Membre de donner effet à la protection des IG. Il ne crée pas une exception à une obligation mais impose une limite aux mesures que les Membres doivent ou peuvent prendre pour donner effet à la protection des IG au titre de la section 3 de la Partie II. Il confère un droit de faire usage d'une marque, un droit que les titulaires de marques acquises par l'usage n'ont pas au titre de l'article 16:1 parce que les droits établis par l'usage sont optionnels au titre de l'article 16:1. Les CE font observer que l'Australie a cité l'article 24:5 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et formule une allégation au titre de cette disposition dans sa première communication écrite.⁵⁴⁷

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.591 L'**Argentine** fait valoir que la coexistence est incompatible avec les articles 16:1 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 24:5 fixe une échéance qui est différente de celle qui est indiquée dans le Règlement et il ne prévoit pas la possibilité de limiter le droit du titulaire d'une marque comme le fait le Règlement. L'article 24:4 définit les limites des options offertes aux Membres pour mettre en œuvre des mesures concernant la protection des IG et son lien avec les marques.⁵⁴⁸

7.592 Le **Brésil** fait valoir que les IG qui sont identiques à des marques sont susceptibles de créer une confusion et, par conséquent, risquent d'affecter la valeur des marques. L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un droit qui couvre l'usage de tout signe et pas seulement celui d'une marque, ce qui peut créer une confusion. La possibilité qu'une marque et une IG coexistent n'est acceptable qu'au regard des articles 24:5 et 16:1, lus conjointement, ce qui signifie que l'utilisation d'une IG et la nécessité de la protéger ne doivent pas se faire aux dépens des titulaires de marques et des consommateurs, car cela pourrait affaiblir la valeur d'une marque, ce qui serait contraire aux "droits exclusifs" du titulaire d'une marque au titre de l'article 16:1.⁵⁴⁹

7.593 La **Colombie** fait valoir que, aux termes de l'Accord sur les ADPIC, aucune forme de protection n'est supérieure à une autre. Par conséquent, le Règlement ne peut pas refuser le droit conféré au titulaire d'une marque au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Un tel refus constitue un manquement manifeste aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.⁵⁵⁰

7.594 Le **Mexique** fait valoir que le droit exclusif prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC est sérieusement compromis par l'article 14, paragraphe 2, du Règlement car celui-ci permet la coexistence d'une marque antérieure enregistrée et d'une IG postérieure. L'explication avancée par les Communautés européennes selon laquelle la coexistence n'est pas la solution idéale est une justification inappropriée, qui revient à reconnaître qu'il y a incompatibilité. En ne tenant pas compte de la règle du "premier dans le temps, premier en droit", le Règlement contrevient non seulement à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, mais aussi à un principe général de droit bien établi.⁵⁵¹

⁵⁴⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 76 du Groupe spécial.

⁵⁴⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 75 du Groupe spécial; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 312 à 315.

⁵⁴⁸ Annexe C, paragraphe 5.

⁵⁴⁹ Annexe C, paragraphe 36.

⁵⁵⁰ Annexe C, paragraphe 102.

⁵⁵¹ Annexe C, paragraphe 114.

7.595 La **Nouvelle-Zélande** fait valoir que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un droit opposable à "tous les tiers". Malgré l'apparence de conflit entre les droits énoncés aux articles 16:1 et 22:2, chacun doit être lu dans toute la mesure de ce qui est admissible sans qu'il y ait conflit avec l'autre. L'article 24:5 est une disposition qui règle les conflits en établissant un compromis au sujet de cette exclusivité, mais dans tous les autres cas, les droits prévus par les articles 16:1 et 22:2 doivent tous deux être respectés. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement exclut les utilisateurs d'une IG enregistrée de "tous les tiers" auxquels le titulaire d'une marque devrait pouvoir opposer ses droits, et est donc incompatible avec l'article 16:1.⁵⁵²

7.596 Le **Taipei chinois** fait valoir qu'il faut donner aux articles 16:1 et 22:2 de l'Accord sur les ADPIC leur pleine portée d'une manière qui ne crée pas de conflit. Le Règlement crée précisément un tel conflit, rendant inutile l'article 16:1, car le droit conféré aux titulaires de marques au titre de cet article est refusé du fait de la coexistence prévue à l'article 14, paragraphe 2, du Règlement. Il en résulte une hiérarchie au sein de laquelle les IG ont un statut supérieur à celui des marques, ce que n'envisage pas l'Accord sur les ADPIC.⁵⁵³

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.597 Le Groupe spécial va maintenant examiner si l'Accord sur les ADPIC oblige les Membres à accorder aux titulaires de marques des droits pour empêcher l'utilisation d'IG. Cet examen comporte deux étapes: d'abord, nous examinons le droit conféré aux titulaires de marques par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et, ensuite, nous examinons si l'article 24:5 accorde le pouvoir de limiter ce droit.

Article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC

7.598 La Partie II de l'Accord sur les ADPIC contient des normes minimales concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Les sept premières sections contiennent des normes concernant les secteurs de la propriété intellectuelle. Chaque section indique, au moins, l'objet pouvant bénéficier d'une protection, la portée des *droits conférés* par le secteur pertinent de la propriété intellectuelle et les *exceptions* permises à ces droits.

7.599 Bien que chacune des sections de la Partie II concerne un secteur différent de la propriété intellectuelle, il y est parfois fait référence à un autre secteur⁵⁵⁴, car certains objets peuvent bénéficier d'une protection dans le cadre de plus d'un secteur de la propriété intellectuelle. Cela est particulièrement évident dans le cas des marques et des IG, qui sont toutes deux, d'une manière générale, des formes de signes distinctifs. Le risque de chevauchement est expressément confirmé par les articles 22:3 et 23:2, qui prévoient le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque qui contient une IG ou est constituée par une telle indication.⁵⁵⁵

7.600 La section 2 de la Partie II régit le secteur des marques. L'article 15:1 donne la définition de l'objet qui peut constituer une marque. Il s'agit de signes qui répondent à certains critères. L'article 16:1 énonce un droit qui doit être conféré au titulaire d'une marque enregistrée et qui peut aussi être acquis par l'usage, et est libellé comme suit:

⁵⁵² Annexe C, paragraphes 148 à 151.

⁵⁵³ Annexe C, paragraphe 178.

⁵⁵⁴ Par exemple, l'article 25:2 de l'Accord sur les ADPIC fait référence à plus d'un secteur de la propriété intellectuelle, tout comme l'article 4 du Traité IPIC, incorporé par l'article 35 de l'Accord sur les ADPIC.

⁵⁵⁵ Articles 22:3 et 23:2, respectivement.

"1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits ci-dessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage."

7.601 Le droit qui doit être conféré au titulaire d'une marque enregistrée est énoncé dans la première phrase de la disposition. Certaines limites sont imposées à ce droit en ce qui concerne l'usage au cours d'opérations commerciales, les signes, les produits ou les services pour lesquels il est fait usage de ces signes, et ceux pour lesquels ils sont enregistrés et le risque de confusion. Le sens ordinaire du texte indique que, fondamentalement, ce droit s'applique à l'usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires, sur des produits identiques ou similaires, dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. Il n'exclut pas expressément l'usage des signes qui sont protégés en tant qu'IG.

7.602 Le texte de l'article 16:1 indique que le droit conféré est un droit "exclusif". Cela doit vouloir dire davantage que le fait qu'il s'agit du droit d'"exclure" d'autres personnes, puisque cette notion est déjà rendue par l'emploi du mot "empêcher". Le texte indique plutôt que ce droit appartient seulement au titulaire d'une marque enregistrée, qui peut l'exercer pour empêcher certains usages par "tous les tiers" n'ayant pas son consentement. La dernière phrase prévoit une exception à ce droit, à savoir qu'il ne sera porté préjudice à aucun droit antérieur existant. Sinon, le texte de l'article 16:1 lui-même n'est assorti d'aucune réserve.

7.603 L'article 17 et peut-être d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC prévoient d'autres exceptions au droit établi par l'article 16:1. Toutefois, le texte de l'article 16:1 ne comporte aucune limitation implicite par rapport aux IG du droit exclusif que les Membres doivent accorder au titulaire d'une marque enregistrée. Ce droit peut être opposé aux mêmes conditions à un tiers n'ayant pas le consentement du titulaire, que le tiers fasse ou non usage du signe dans le cadre de la protection des IG, sous réserve de toute exception applicable.

Article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC

7.604 Les parties ont fait référence à l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC. Celui-ci figure dans la section 3 de la Partie II, qui porte sur le secteur des IG.⁵⁵⁶ L'article 24:5 dispose ce qui suit:

"5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi:

- a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou
- b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine,

⁵⁵⁶ La section 3 de la Partie II comprend trois articles: les articles 22, 23 et 24. L'article 23 concerne uniquement les IG pour les vins et les spiritueux, qui ne sont pas couvertes par le Règlement. Cependant, le sens de cet article est important pour comprendre la section 3 en général et l'article 24 en particulier. Le Groupe spécial y fait donc au besoin référence dans son examen.

les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique."

7.605 Le Groupe spécial doit interpréter cette disposition, comme toutes les autres dispositions des accords visés pertinentes pour le présent différend, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, ainsi que le prescrit l'article 3:2 du Mémoire d'accord. En l'occurrence, cela signifie la règle générale d'interprétation des traités qui figure à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela nécessite une interprétation de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de l'accord dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation conformément à l'article 32 de cette convention.⁵⁵⁷

7.606 En ce qui concerne tout d'abord les termes de la disposition, nous observons que l'article 24:5 comprend une seule phrase, dont le sujet est "les mesures adoptées pour mettre en œuvre la présente section". L'article 24:5 figure dans la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, la référence qui est faite à "la présente section" est une référence à la section 3.

7.607 Le verbe principal de l'article 24:5 est "ne préjugeront pas". Il existe diverses définitions du verbe "préjuger" employé dans les versions des trois langues faisant foi de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁵⁸ Le sens ordinaire du verbe "prejudice" en anglais peut être défini comme signifiant "affect adversely or unfavourably; injure or impair the validity of (a right, claim, etc.)" (affecter de manière négative ou défavorable; causer un dommage ou affaiblir la validité (d'un droit, d'une allégation, etc.)). La dernière partie de cette définition semble particulièrement pertinente dans le présent contexte puisqu'elle fait référence à un droit ou à une allégation, et que les objets du verbe de l'article 24:5 sont des droits juridiques. Toutefois, les Communautés européennes soulignent que les verbes employés dans les versions française et espagnole, *préjuger* et *prejuizar*, respectivement, correspondent au verbe anglais moderne "prejudice". Le Groupe spécial note qu'il s'agit d'un sens archaïque du verbe anglais "prejudice" qui est maintenant analogue à l'usage qui en est fait dans l'expression "without prejudice" (sans préjudice). Outre l'article 24, d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC emploient le verbe anglais "prejudice" qui est rendu différemment dans les versions française et espagnole qui font également foi pour lui donner le sens d'effet défavorable ou de dommage, de sorte qu'il ne faudrait pas le lire dans ce sens à l'article 24:5. Cela dit, la substance de toutes ces définitions est que la disposition n'affecte pas certains autres droits.⁵⁵⁹ Dans le présent différend, il incombe au Groupe spécial de déterminer l'applicabilité de l'article 24:5. À cette fin, il suffit de noter que le verbe "ne préjugeront pas" indique que les mesures qui sont l'objet de cette disposition n'affecteront pas certains autres droits.

7.608 Le Groupe spécial note que le mot "prejudice" est relativement courant dans les trois versions de l'Accord sur les ADPIC et que l'expression "shall not prejudice" (ne préjugeront pas) ou "shall in no way prejudice" (ne préjugeront en rien) est employée à trois autres reprises dans la version anglaise, dont une fois dans une autre exception prévue à l'article 24, et une autre fois en rapport avec les droits antérieurs à l'article 16:1 lui-même.⁵⁶⁰ Lu dans son contexte, le mot "prejudice" semble simplement

⁵⁵⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, DSR 1996:I, 3, page 16; le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, DSR 1996:I, 97, page 104; et le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 45 et 46.

⁵⁵⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993); *Le Nouveau Petit Robert: Dictionnaire de la langue française* (juin 2000) et *Diccionario de la Lengua Española*, 21^{ème} édition (1992).

⁵⁵⁹ Voir la disposition finale de l'Accord sur l'OMC.

⁵⁶⁰ L'expression "shall in no way prejudice" (ne préjugeront en rien) figure à l'article 24:8 dans les trois versions, et l'expression "shall not prejudice" (ne préjugeront pas) aux articles 16:1 et 53:2 dans la version anglaise. L'expression "without prejudice" (sans préjudice) figure aux articles 10:2, 40:3, 50:6, 57 et 59; et le

être un mot que les rédacteurs ont employé pour indiquer qu'une mesure particulière n'affectera pas certains autres droits, y compris des droits antérieurs.

7.609 Les objets du verbe principal de l'article 24:5 sont "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Le contexte indique la pertinence de ces droits à l'article 24:5. Le choix de l'expression "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" montre qu'il s'agit des aspects de la protection des marques dont il pourrait sinon être préjugé du fait de l'obligation de "refus[er] ou invalid[er] ... l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et que "l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ... sera refusé ou invalidé" ainsi que le prévoient les articles 22:3 et 23:2. De la même manière, le choix des mots "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" montre qu'il s'agit de l'aspect de la protection des marques dont il serait sinon préjugé du fait de l'obligation de prévoir les moyens juridiques qui permettent d'empêcher certaines utilisations ainsi que le prévoient les articles 22:2 et 23:1.⁵⁶¹

7.610 Les Communautés européennes affirment que les mots "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" prévoient un droit additionnel positif de faire usage d'une marque. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, le verbe "ne préjugeront pas" ne saurait étayer cette interprétation. Il ne prévoit pas l'octroi de nouveaux droits aux titulaires de marques ou aux détenteurs d'IG, mais dispose que les droits spécifiquement mentionnés ne seront pas affectés par les mesures qui font l'objet de cette disposition. Si les rédacteurs avaient voulu accorder un droit positif, ils auraient employé un libellé positif. De fait, l'article 14, paragraphe 2, du Règlement (qui a été adopté avant la fin des négociations de l'Accord sur les ADPIC) prévoit expressément que "l'usage d'une marque ... peut se poursuivre" à certaines conditions. En revanche, l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC ne contient aucun libellé qui prévoirait l'octroi d'un droit de faire usage d'une marque. Il s'agit plutôt d'une disposition de sauvegarde qui garantit qu'il n'est pas préjugé du "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", ou que ce droit n'est pas affecté, par des mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 de la Partie II. Quelle que soit la manière dont est créé le droit de faire usage d'une marque, il n'y a aucune obligation au titre de l'article 24:5 de conférer un tel droit.⁵⁶²

mot "prejudice" (préjudice) figure dans les dispositions relatives aux exceptions des articles 13, 26:2 et 30 (et à l'article 27:2 dans la version anglaise), et également à l'article 63:4.

⁵⁶¹ L'ordre de ces deux exceptions prévues à l'article 24:5 est l'inverse de l'ordre des types de protection en ce qui concerne les *utilisations* et en ce qui concerne *l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce* à l'article 22:2 et 22:3 et à l'article 23:1 et 23:2. Toutefois, on peut observer que les exceptions suivaient le même ordre que les droits correspondants aux paragraphes 1 et 2 de la dispositions relative aux exceptions concernant les IG dans le projet de Bruxelles, qui sont les paragraphes qui précédaient les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 dans la version finale. Le projet de paragraphe 1 faisait référence à une IG qui avait été "utilisée", "y compris son utilisation en tant que marque de fabrique ou de commerce", et le projet de paragraphe 2 faisait seulement référence à "une action pour refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce": voir le document MTN.TNC/W/35/Rev.1 daté du 3 décembre 1990 et intitulé "Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round - Révision", que l'on appelle le "projet de Bruxelles". L'expression "y compris son utilisation en tant que marque de fabrique ou de commerce" a par la suite été retirée du paragraphe 1 et les questions relatives aux marques antérieures, y compris le droit de faire usage d'une marque, ont été traitées à l'article 24:5 dans la version finale, dans cet ordre.

⁵⁶² Les Communautés européennes mentionnent le cas d'un Membre qui accorde une protection additionnelle pour les IG qui va au-delà de ce que prescrit l'article 22, à l'appui de leur point de vue selon lequel l'article 24:5 impose des obligations autonomes. Elles font valoir que dans cette situation, l'article 24:5, et non l'article 22 ni la section 2, interdirait à ce Membre d'invalider ou de refuser la protection de marques antérieures qui est incompatible avec cette protection additionnelle. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 145 du Groupe spécial. De l'avis du Groupe spécial, cette thèse ne tient pas compte de l'objet de l'article 24:5, à savoir "les mesures adoptées pour mettre en œuvre la ... section [3]". Pour autant que les

7.611 Même si d'autres dispositions de l'Accord sur les ADPIC ne prévoient pas expressément un "droit de faire usage d'une marque", cela ne veut pas dire qu'une disposition indiquant que des mesures "ne préjugeront pas" ce droit le prévoit. Le droit de faire usage d'une marque est un droit que les Membres peuvent accorder en vertu de la législation nationale.⁵⁶³ C'est le droit protégé par l'article 24:5 qui dispose que certaines mesures "ne préjugeront pas ... le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce".⁵⁶⁴

7.612 Le contexte des autres paragraphes de l'article 24 confirme l'interprétation que donne le Groupe spécial des expressions "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", telles qu'elles sont employées au paragraphe 5. D'autres exceptions mentionnées dans cet article font aussi référence aux conséquences de ces deux types de protection. Le paragraphe 4 fait référence à un "usage continu et similaire d'une [IG] particulière ... identifiant des vins ou des spiritueux"; le paragraphe 7 fait référence à "toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce"; et le paragraphe 8 fait référence au "droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom".

7.613 Il n'y a aucune raison de limiter le "droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce" aux marques acquises par l'usage à cause de la symétrie visuelle entre, d'une part, les sujets passifs de la première disposition relative: "une marque de fabrique ou de commerce ... déposée ... de bonne foi", "une marque de fabrique ou de commerce ... enregistrée de bonne foi" et "les droits à une marque de fabrique ou de commerce ... acquis par un usage de bonne foi" et, d'autre part, les objets actifs du verbe principal: "la recevabilité ... de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce", "la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce". Le parallélisme qui s'applique est celui qui existe entre les droits dont il ne sera pas préjugé et les types de protection des IG qui autrement en préjugeraient.

7.614 Par conséquent, suivant leur sens ordinaire et lues dans leur contexte, les expressions "ne préjugeront pas", "la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce" et "le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce", telles qu'elles sont employées au paragraphe 5 de l'article 24, indiquent la création d'exceptions aux obligations d'accorder les deux types de protection pour les IG énoncées dans la section 3. Ces deux types de protection pourraient autrement affecter les droits mentionnés au paragraphe 5. De fait, le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque n'a pas d'autre fonction que de mettre fin à la recevabilité ou à la validité de l'enregistrement d'une marque. Le paragraphe 5 permet de s'assurer que chacun de ces types de protection n'affectera pas ces droits.

mesures mettent en œuvre la protection des IG au-delà de ce que prescrit l'article 22 pour les produits autres que les vins et les spiritueux, elles ne sont pas, par définition, des mesures adoptées pour mettre en œuvre la section 3 et l'article 24:5 n'est pas pertinent pour ces mesures. Aucune partie n'a fait valoir que le Règlement n'était pas une telle mesure.

⁵⁶³ Cela est confirmé par les publications de l'OMPI, dont l'*Introduction au droit et à la pratique en matière de marques, Notions fondamentales, Manuel de formation de l'OMPI* (1993), pages 53 et 54, et le *WIPO Intellectual Property Handbook: Policy, Law and Use* (juin 2001), page 82, cités par les Communautés européennes dans la communication qu'elles ont présentée à titre de réfutation et dans leur réponse à la question n° 76 du Groupe spécial. Voir, par exemple, la Loi de 1995 sur les marques de l'Australie, article 20 1) a), reproduite dans la pièce n° 58 des CE.

⁵⁶⁴ L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit seulement un droit négatif d'empêcher tous les tiers de faire usage de signes dans certaines circonstances. L'article 15:3 permet aux Membres de subordonner l'enregistrabilité à l'usage et l'article 19:1 permet aux Membres de rendre l'usage obligatoire pour maintenir un enregistrement, ce qui peut supposer un droit de faire usage de la marque, mais l'octroi d'un tel droit est subordonné au droit général. L'article 20 n'exclut pas une prescription exigeant l'usage d'une marque d'une certaine manière.

7.615 En conséquence, le Groupe spécial considère que l'article 24:5 crée une exception à la protection des IG – ainsi que le reflète le titre de l'article 24.

7.616 Les deux parties estiment que l'article 24:5 suppose certaines choses. L'Australie fait valoir que l'expression "la validité de l'enregistrement" fait implicitement référence à tous les droits qui découlent de l'enregistrement, y compris le droit d'empêcher des usages qui entraîneraient un risque de confusion. Par contre, les Communautés européennes font valoir que l'emploi du libellé plus spécifique à l'article 24:5 suppose en fait une limitation du droit du titulaire d'une marque d'empêcher l'usage.⁵⁶⁵

7.617 Concernant l'argument de l'Australie, le Groupe spécial note l'opposition entre l'emploi de l'expression spécifique "recevabilité ou la validité de l'enregistrement" à l'article 24:5, plutôt que simplement de l'expression "droit antérieur existant", qui est la formulation employée dans la dernière phrase de l'article 16:1. L'emploi d'une formulation telle que "droit antérieur existant" aurait à l'évidence préservé le droit d'empêcher certains usages sans avoir besoin d'en préciser les conséquences. Le libellé plus spécifique employé à l'article 24:5 ne le fait pas, ce qui donne à entendre que l'article 24:5 ne préserve pas implicitement ce droit. Cela ne veut toutefois pas dire que l'article 24:5 autorise les Membres à préjuger ce droit. Les Membres peuvent préjuger ce droit s'il existe une autre disposition qui les oblige ou les autorise à le faire.

7.618 S'agissant de l'argument des Communautés européennes, le Groupe spécial considère qu'il est difficile de retenir un argument voulant qu'une limitation dont il est allégué qu'elle est implicite puisse l'emporter sur une obligation expresse d'un accord visé de l'OMC. Il s'agit évidemment de la position en vertu du droit interne des Communautés européennes selon laquelle un droit positif implicite d'utiliser une IG enregistrée l'emporte sur le droit négatif du détenteur d'une marque antérieure d'empêcher des usages prêtant à confusion.⁵⁶⁶ Toutefois, une telle interprétation de l'Accord sur les ADPIC n'est pas possible s'il n'y a pas un fondement approprié dans le texte du traité. Le texte de l'article 24:5 préserve expressément le droit de faire usage d'une marque – qui n'est *pas* expressément prévu dans l'Accord sur les ADPIC – et il ne dit rien au sujet d'une quelconque limitation du droit exclusif du titulaire d'une marque d'empêcher les usages de signes prêtant à confusion – ce qui *est* expressément prévu dans l'Accord sur les ADPIC – lorsqu'il est fait usage du signe en tant qu'IG.

7.619 En conséquence, la conclusion préliminaire du Groupe spécial est qu'il est inapproprié de voir dans l'article 24:5 *soit* le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion *soit* une limitation du droit d'empêcher les usages prêtant à confusion.

7.620 Le sens ordinaire des termes dans leur contexte doit aussi être interprété à la lumière de l'objet et du but de l'accord. L'objet et le but de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'indiquent les articles 9 à 62 et l'article 70 et que l'on retrouve dans le préambule, sont notamment d'élaborer des normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Cela confirme qu'on ne devrait pas voir une limitation concernant les normes pour la protection des marques ou des IG à moins qu'elle ne soit étayée par le texte.

7.621 Les normes de protection prévues dans la Partie II de l'Accord et, par conséquent, les procédures destinées à les faire respecter énoncées dans la Partie III, pourraient être affaiblies par des conflits systématiques entre les normes applicables aux différents secteurs de la propriété intellectuelle que peuvent suivre les différentes parties mais qui sont appliquées au même objet. Cela

⁵⁶⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 301; réponse à la question n° 147 du Groupe spécial.

⁵⁶⁶ Cette position peut être attestée, entre autres, par la disposition expresse du Règlement sur la marque communautaire selon laquelle ce dernier n'affecte pas le Règlement IG, et notamment l'article 14. Il n'y a à la section 2 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC aucune disposition de ce type sur les marques qui fait référence à la section 3 de la Partie II concernant les IG.

est particulièrement évident dans le cas des marques et des IG en raison de la similitude de l'objet pouvant bénéficier d'une protection pour ces deux secteurs de la propriété intellectuelle et du fait qu'il importe peu pour les droits en matière d'utilisations que l'objet qui leur porte atteinte soit protégé par un autre secteur de la propriété intellectuelle. Les objets pouvant bénéficier d'une protection se chevauchent alors que les droits conférés par chaque secteur se recoupent.

7.622 Les Communautés européennes estiment qu'il s'agit d'un conflit qui est réglé par l'article 22:3 (et par l'article 23:2) qui accorde effectivement la priorité aux IG.⁵⁶⁷ Le Groupe spécial convient que l'article 22:3 et l'article 23:2 peuvent régler les conflits avec les marques *postérieures* mais non avec les marques antérieures qui satisfont aux conditions énoncées à l'article 24:5.

7.623 Les Communautés européennes notent que l'exercice simultané de deux droits négatifs pour empêcher des usages que prévoient les articles 16:1 et 22:2 (et 23:1) peut donner lieu à un conflit entre des parties privées différentes qui veulent faire usage d'un signe particulier en tant que marque et en tant qu'IG. Elles considèrent que ce risque de conflit est une question qui ne devrait pas se poser dans l'interprétation de l'Accord sur les ADPIC.

7.624 Le Groupe spécial note que les parties ne contestent pas que les *Membres* peuvent se conformer simultanément aux deux obligations leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC. Elles n'allèguent pas que le traité lui-même contient des dispositions contradictoires.⁵⁶⁸ La règle générale d'interprétation des traités nous oblige à interpréter le traité suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le Groupe spécial a fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, en particulier à un projet de texte, pour confirmer le sens résultant de l'application de la règle générale d'interprétation des traités, ce qui n'a pas laissé le sens ambigu ou obscur ni produit un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Nous n'adopterions pas une approche en matière d'interprétation du traité qui produirait un résultat susceptible, d'un point de vue, de favoriser la réalisation de l'objet et du but de l'Accord, mais qui ne serait pas étayé par le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte. La déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Hormones* semble pertinente à cet égard:

"En matière d'interprétation des traités, la règle fondamentale veut que l'interprète du traité lise et interprète les mots qui ont effectivement été utilisés dans l'accord à l'examen et non les mots qui auraient dû être utilisés à son avis."⁵⁶⁹

7.625 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que, au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres sont tenus d'accorder aux titulaires de marques un droit d'empêcher certains usages, y compris les usages en tant qu'IG. Le Règlement limite la possibilité pour les titulaires de marques visés par l'article 14, paragraphe 2, de jouir de ce droit. L'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable et ne confère pas le pouvoir de limiter ce droit.

7.626 Les Communautés européennes invoquent deux autres moyens de défense selon lesquels, à cet égard, le Règlement est justifié par les exceptions figurant aux articles 24:3 et 17 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial va examiner ces moyens de défense l'un après l'autre.

⁵⁶⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 146 du Groupe spécial.

⁵⁶⁸ À cet égard, le Groupe spécial rappelle les constatations figurant dans les rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.28; *Turquie – Textiles*, paragraphes 9.92 à 9.95; et *CE – Bananes III*, paragraphes 7.151 à 7.163.

⁵⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 181.

e) Article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.627 L'**Australie** fait valoir que l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC renvoie à la protection prévue par l'article 13 du Règlement, qui est soumise à l'exception énoncée à l'article 14, paragraphe 2. Le fait de supprimer le critère de coexistence de l'article 14, paragraphe 2, ne diminuerait pas cette protection. En outre, l'article 24:3 vise la protection d'IG particulières au 31 décembre 1994. À cette date, il n'y avait aucune IG enregistrée au titre du Règlement, mais uniquement des IG enregistrées au titre des lois des États membres des CE. Enfin, l'article 24:3 ne porte que sur la mise en œuvre de la section 3 et non sur le droit de marque visé à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁵⁷⁰

7.628 Les **Communautés européennes** font valoir qu'elles sont tenues de maintenir la coexistence d'IG et de marques antérieures en vertu de l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC, qui établit une obligation de statu quo interdisant aux Membres de diminuer le niveau de protection des IG qui existait au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Règlement prévoyait la coexistence, à l'article 14, paragraphe 2, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Si les Communautés européennes autorisaient les titulaires de marques enregistrées antérieurement à empêcher l'utilisation d'IG postérieures, cela diminuerait la protection des IG, d'une manière contraire à l'article 24:3.⁵⁷¹ L'obligation de statu quo s'applique au niveau général de protection des IG disponible dans un Membre le 1^{er} janvier 1995 plutôt qu'à la protection d'IG particulières enregistrées ou dont l'enregistrement était demandé à cette date. Le verbe pertinent, "existait", figure au singulier dans les versions française et espagnole, ce qui indique qu'il se rapporte à tout le membre de phrase "la protection des indications géographiques" plutôt qu'à l'expression au pluriel "indications géographiques". Il s'agit d'une obligation additionnelle et non d'une exception. Elle fait référence à la protection des IG, qui comprend expressément la protection par rapport aux droits de marque visée aux articles 22:3, 23:2 et 24:5. Ces dispositions limitent les obligations relatives aux marques au titre de l'article 16:1, comme le fait l'article 24:3.⁵⁷² L'article 24:3 s'applique "[l]orsqu'il [le Membre] mettra en œuvre la présente section". La section comprend l'article 24:5, qui empêche les Membres d'invalider et d'interdire l'usage des marques bénéficiant d'une clause d'antériorité.⁵⁷³

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.629 La **Nouvelle-Zélande** fait savoir au Groupe spécial qu'aucune IG n'a été enregistrée au titre du Règlement avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les ADPIC. Quoi qu'il en soit, l'expression "[l]orsqu'il [le Membre] mettra en œuvre la présente section" vient nuancer l'article 24:3 et ne justifie pas une infraction à la section relative aux marques.⁵⁷⁴

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.630 Le Groupe spécial examine maintenant l'argument des Communautés européennes selon lequel elles sont tenues par l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC de maintenir la coexistence d'IG et de marques antérieures. Cette disposition est libellée comme suit:

"3. Lorsqu'il mettra en œuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

⁵⁷⁰ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 111 à 117; deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 27.

⁵⁷¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 272 et 312 à 314.

⁵⁷² Réponse des Communautés européennes à la question n° 74 du Groupe spécial.

⁵⁷³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 152 du Groupe spécial.

⁵⁷⁴ Annexe C, paragraphe 158.

7.631 L'article 24:3 figure dans la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. La référence à "la présente section" est donc une référence à la section 3, qui établit les normes pour la protection des IG. La "date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" était le 1^{er} janvier 1995.

7.632 La portée de l'article 24:3 est limitée par le membre de phrase liminaire "[I]orsqu'il mettra en œuvre la présente section". Il ne s'applique pas aux mesures adoptées pour mettre en œuvre des dispositions ne figurant pas dans la section 3. Les droits des titulaires de marques, que les Membres doivent leur accorder pour mettre en œuvre l'article 16:1, figurent dans la section 2. Par conséquent, l'article 24:3 est inapplicable.

7.633 S'agissant du sens ordinaire des termes employés dans le reste de la disposition, le verbe principal est "ne diminuera pas". Cela indique qu'il s'agit d'une disposition relative au statu quo, et qu'elle est impérative. Les parties ne sont pas d'accord sur le sens de l'objet de ce verbe, qui est le membre de phrase "la protection des indications géographiques" ainsi que le nuance la disposition relative finale. Dans la version anglaise du texte, ce membre de phrase pourrait faire référence soit à "la protection des IG" dans leur ensemble, soit à "la protection" d'IG particulières. Dans les versions française et espagnole, qui font également foi⁵⁷⁵, le verbe "existait" dans la disposition relative est au singulier, ce qui indique que la "protection des indications géographiques" doit être interprétée comme un tout. Dans les trois versions, on ne voit pas bien si cela fait référence au cadre juridique ou au système de protection dans un Membre qui existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 1995, ou à la situation de la protection des IG dans un Membre qui existait à ce moment-là pour ce qui était des droits individuels qui étaient protégés.

7.634 Si l'article 24:3 faisait référence à un système de protection dans un Membre, cela aurait deux conséquences importantes. Premièrement, en tant que disposition impérative, cet article empêcherait un Membre ayant un système qui accordait un niveau de protection plus élevé que celui qui est prévu par l'Accord sur les ADPIC de mettre en œuvre les mêmes normes minimales de protection que les autres Membres, même s'il voulait le faire. Par exemple, dans les Communautés européennes, l'article 14 du Règlement est entré en vigueur en 1993 mais a été modifié en avril 2003 en ce qui concerne les droits de marque acquis par l'usage.⁵⁷⁶ Dans la mesure où ces modifications diminuaient le niveau de protection général des IG assujetties au système des Communautés européennes, elles seraient incompatibles avec l'article 24:3.

7.635 Deuxièmement, une disposition relative au statu quo pour un système de protection exclurait à perpétuité du champ d'application de la section 3 non seulement les droits individuels déjà en vigueur dans le cadre de ce système à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, mais également les droits accordés par la suite dans le cadre de ce système. Ce serait une exclusion radicale qui croîtrait, au lieu de diminuer en importance, car un nombre croissant d'IG étaient protégées au titre de la législation antérieure. Le Groupe spécial hésite à constater l'existence d'une telle exclusion en l'absence de libellé clair à cet effet, et aucun libellé à cet effet n'a été porté à son attention. À cet égard, il convient de noter que l'Accord sur les ADPIC contient *effectivement* une exclusion pour un type de système (en ce qui concerne les phonogrammes) à l'article 14:4, mais elle est facultative, elle fait clairement référence à un "système" et elle fait l'objet d'une clause conditionnelle en cas d'abus. L'article 24:3 ne contient aucun de ces éléments.

7.636 Pour ces raisons, le Groupe spécial interprète le membre de phrase "la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" comme signifiant la situation de la protection des IG immédiatement avant le 1^{er} janvier 1995, pour ce qui est des IG particulières qui étaient protégées à ce moment-là.

⁵⁷⁵ Voir la disposition finale de l'Accord sur l'OMC.

⁵⁷⁶ Voir le Règlement (CE) n° 692/2003 du Conseil, article 13 et onzième considérant, figurant dans la pièce n° 1h des plaignants.

Dans le présent différend, les parties s'accordent à penser qu'aucune IG n'était enregistrée au titre du Règlement avant le 1^{er} janvier 1995. Par conséquent, l'article 24:3 est inapplicable.

7.637 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Groupe spécial conclut que l'article 24:3 est inapplicable.

f) Article 17 de l'Accord sur les ADPIC

i) *Principaux arguments des parties*

7.638 L'**Australie** fait valoir que les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge de la preuve qui leur incombait, en vertu de laquelle elles devaient établir que les conditions énoncées à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC étaient remplies. L'Australie interprète l'expression "exception limitée" au sens de légères restrictions des droits de marque. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement n'est pas une "exception limitée" parce qu'il autorise la coexistence avec une marque préexistante dans chaque cas où une IG est enregistrée. Si l'article 17 s'appliquait à cette situation, l'article 24:5 serait vidé de son sens. L'usage loyal de termes descriptifs ne comprend pas l'usage de tous les termes descriptifs, mais uniquement l'usage de termes descriptifs lorsqu'il est loyal. L'usage d'un terme d'une manière qui a une fonction signifiante, au lieu d'une fonction purement descriptive, n'est pas un "usage loyal". Si une IG était purement descriptive, il ne serait ni nécessaire ni fondé d'en faire un droit de propriété intellectuelle et la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC n'aurait par conséquent pas de raison d'être. Une marque ne procure pas le même éventail de droits que les autres secteurs de la propriété intellectuelle: elle ne procure qu'un seul droit, qui consiste à empêcher les usages qui entraînent un risque de confusion.⁵⁷⁷

7.639 L'article 14, paragraphe 2, ne tient pas compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque parce qu'il nie le droit exclusif d'empêcher l'usage similaire ou identique au point de prêter à confusion prescrit par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Pour le titulaire, maintenir la capacité d'une marque de distinguer ses produits est un intérêt légitime. L'article 17 n'autorise qu'une faible diminution de cette capacité. Les tiers comprennent normalement les consommateurs et d'autres entités commerciales. Les consommateurs ont un intérêt légitime dans le fait de pouvoir acheter les produits qu'ils avaient l'intention d'acheter. Les autres entités commerciales ont un intérêt légitime dans le fait de pouvoir faire usage des signes dont elles ont *besoin de faire usage*. Pour cette raison, l'article 17 donne l'exemple de l'usage loyal de termes descriptifs. Eu égard au libellé de l'article 17 et à la conception et aux principes de base de l'Accord sur les ADPIC dans son ensemble, l'article 17 ne permet pas à un Membre de se libérer de son obligation d'accorder le droit fondamental attaché à une marque enregistrée en cas d'acquisition d'un autre type de droit de propriété intellectuelle sans que ce fait ne soit expressément reconnu.⁵⁷⁸

7.640 Les **Communautés européennes** font valoir que, sinon, la coexistence d'IG et de marques antérieures serait justifiée au titre de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Elles considèrent que l'article 17 est une exception aux obligations énoncées à l'article 16 et que des groupes spéciaux antérieurs ont estimé qu'il incombait au défendeur d'invoquer des exceptions similaires. Elles admettent que la charge de la preuve leur incombe. L'article 14, paragraphe 2, du Règlement est une "exception limitée" parce qu'il permet seulement l'utilisation pour des produits qui sont conformes au cahier des charges par des producteurs qui sont établis dans l'aire géographique. Le titulaire de la marque conserve le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par toute autre personne. La coexistence est un exemple de "l'usage loyal de termes descriptifs" parce que les IG sont des termes descriptifs, même

⁵⁷⁷ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 120 à 124; réponses de l'Australie aux questions n° 154 à 156 du Groupe spécial.

⁵⁷⁸ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 125 à 127; réponse de l'Australie à la question n° 154 du Groupe spécial.

dans les cas où elles consistent en un nom non géographique, et leur usage pour indiquer la véritable origine des produits et les caractéristiques associées à cette origine est "loyal".⁵⁷⁹

7.641 Les Communautés européennes font valoir qu'il est tenu compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers parce que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement empêcherait les cas de confusion les plus notables, et que la législation sur l'étiquetage, la publicité trompeuse et la concurrence déloyale s'applique toujours. Les intérêts légitimes du titulaire de la marque sont moindres que la pleine jouissance de tous les droits exclusifs au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Les intérêts légitimes des tiers comprennent les intérêts des producteurs qui utilisent des IG ainsi que ceux des consommateurs. Les IG informent les consommateurs sur l'origine des produits et tiennent compte ainsi des intérêts des tiers. L'article 17 de l'Accord sur les ADPIC ne prescrit pas d'éviter tous les risques de confusion, sinon il serait superflu, et il ne prescrit pas non plus de limiter la confusion à celle qui est strictement nécessaire, ce qui ferait perdre toute pertinence à l'exemple de "l'usage loyal de termes descriptifs". L'article 17 impose d'équilibrer différents intérêts, ce qui, dans le présent différend, exige la prise en compte du fait que les marques sont arbitraires et beaucoup plus faciles à créer que les IG, et que les IG sont des droits collectifs qui servent l'intérêt public en informant les consommateurs.⁵⁸⁰

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.642 L'**Argentine**, le **Brésil**, l'**Inde**, le **Mexique** et la **Nouvelle-Zélande** ont indiqué, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, qu'ils prévoyaient certaines exceptions aux droits exclusifs conférés par des marques. L'usage concurrent honnête, l'usage antérieur de bonne foi, la publicité comparative, l'usage pour des pièces détachées et certains usages loyaux non commerciaux en étaient des exemples.⁵⁸¹

7.643 La **Nouvelle-Zélande** fait aussi valoir que la coexistence n'est pas une exception "limitée" au sens de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle exclut tout un groupe de producteurs du droit du titulaire de la marque d'empêcher les usages prêtant à confusion, ce qui est une exception majeure.⁵⁸²

iii) *Examen par le Groupe spécial*

Introduction

7.644 Le Groupe spécial va maintenant examiner l'argument des Communautés européennes selon lequel leur régime particulier de coexistence d'IG et de marques antérieures est justifié au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Les Communautés européennes défendent leur régime de coexistence "en tant que tel", et non tel qu'il est appliqué. Par conséquent, notre examen de ce moyen de défense porte presque entièrement sur les termes de la mesure et ses effets potentiels, plutôt que sur ses effets réels. Néanmoins, nous ferons référence aux quelques exemples de la façon dont le Règlement IG a été appliqué en ce qui concerne les marques antérieures, dans les cas où cela est instructif.

7.645 L'Australie estime qu'il incombe aux Communautés européennes, en tant que partie affirmant que sa mesure est visée par l'exception énoncée à l'article 17, de prouver le bien-fondé de leur

⁵⁷⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 315 à 318; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 333 à 338, 348 à 350; réponses à la question n° 75 b) du Groupe spécial.

⁵⁸⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 319; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 339 à 347; réponses aux questions n° 153 et 154 du Groupe spécial; observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 154 du Groupe spécial.

⁵⁸¹ Voir leurs observations respectives à l'annexe C.

⁵⁸² Annexe C, paragraphe 159.

affirmation. Les Communautés européennes ne contestent pas cette position.⁵⁸³ Par conséquent, le Groupe spécial va suivre cette approche dans le présent différend.

7.646 L'article 17 dispose ce qui suit:

"Exceptions

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers."

7.647 L'article 17 permet expressément aux Membres de prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque, ce qui comprend le droit prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe spécial a déjà constaté que le Règlement limitait l'accès au droit prévu à l'article 16:1. Par conséquent, dans la mesure où elle remplit les conditions énoncées à l'article 17, cette limitation sera permise au titre de l'Accord sur les ADPIC.

7.648 L'article 17 permet des "exceptions limitées". Il fournit un exemple d'exception limitée, et fait l'objet d'une clause conditionnelle selon laquelle "ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Le sens ordinaire des termes indique qu'une exception doit non seulement être "limitée" mais également satisfaire à la clause conditionnelle afin de respecter l'article 17. L'exemple de "l'usage loyal de termes descriptifs" n'est fourni qu'à titre d'illustration, mais il peut donner des indications en matière d'interprétation parce que, a priori, il correspond au sens d'une exception "limitée" et doit pouvoir satisfaire à la clause conditionnelle dans certaines circonstances. Toute interprétation du terme "limitée" ou de la clause conditionnelle qui exclurait l'exemple serait manifestement incorrecte.

7.649 La structure de l'article 17 diffère de celle des autres dispositions relatives aux exceptions auxquelles les parties font référence. On peut noter que les articles 13, 26:2 et 30 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que l'article 9 2) de la Convention de Berne (1971) incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC, permettent aussi des exceptions aux droits de propriété intellectuelle et contiennent tous, à des degrés variables, un libellé similaire à celui de l'article 17. Toutefois, contrairement à ces dispositions, l'article 17 ne contient aucune référence au fait que les exceptions "ne portent pas atteinte à l'exploitation normale", ni aucune référence au "préjudice injustifié" causé aux intérêts légitimes du détenteur ou du titulaire du droit, et non seulement il fait référence aux intérêts légitimes des tiers mais il les traite également de la même façon que ceux du titulaire du droit.

⁵⁸³ Toutes les parties relèvent que c'était l'approche adoptée par deux groupes spéciaux antérieurs concernant les dispositions relatives aux exceptions de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC: voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Article 110 5*), *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 6.239 et *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.16. Cette approche n'a pas été contestée dans ces différends et a été adoptée sans discussion, bien que le Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques* ait fait observer qu'un défendeur ne pouvait pas démontrer qu'aucun préjudice n'avait été causé à un intérêt légitime du titulaire du brevet tant qu'il ne savait pas quelles allégations concernant l'intérêt légitime pouvaient être formulées par le plaignant. De même, le poids des intérêts légitimes des tiers ne peut pas être pleinement évalué tant que la légitimité des intérêts légitimes du titulaire du brevet, le cas échéant, n'a pas été déterminée: voir le paragraphe 7.60 du rapport du Groupe spécial. Ces problèmes pratiques s'appliquent aussi aux différends au titre de l'article 17. À ce sujet, le Groupe spécial rappelle la distinction entre les droits et obligations qu'ont les Membres de l'OMC les uns vis-à-vis des autres au titre des accords visés, et les droits conférés par les Membres aux ressortissants pour les différents droits de propriété intellectuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC. Dans le cadre du règlement des différends de l'OMC entre les Membres, la charge de la preuve concerne la première série de droits et obligations et non le fait qu'une disposition établit des exceptions aux droits devant être conférés par les Membres aux ressortissants d'autres Membres.

L'article 17 est aussi la seule disposition qui contient un exemple. Par ailleurs, il permet des exceptions aux droits de marque, qui diffèrent de celles qui ont trait à chacun des droits de propriété intellectuelle auxquelles elles s'appliquent. Par conséquent, s'il est instructif de faire référence à l'interprétation donnée par deux groupes spéciaux antérieurs de certains éléments communs des articles 13 et 30, il est important d'interpréter l'article 17 suivant ses propres termes.

Exceptions limitées

7.650 La première question sur laquelle il faut se prononcer est le sens de l'expression "exceptions limitées" telle qu'elle est employée à l'article 17. L'Australie interprète cette expression dans le sens d'une faible diminution des droits. Les Communautés européennes ne disconviennent pas de cette approche. Le Groupe spécial souscrit aux vues du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, qui a donné une interprétation du terme identique figurant à l'article 30 selon laquelle "[l]e mot "exception" lui-même implique une dérogation limitée, une dérogation qui ne porte pas atteinte à l'ensemble de règles dont elle est issue".⁵⁸⁴ L'ajout du mot "limitée" souligne que l'exception doit être restreinte et ne permet qu'une faible diminution des droits. Les exceptions limitées s'appliquent "aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce". Elles ne s'appliquent pas à l'ensemble des marques ni à l'ensemble des titulaires de marques. Par conséquent, le fait qu'une exception peut affecter seulement quelques marques ou quelques titulaires de marques n'est pas pertinent pour déterminer si elle est limitée. La question est de savoir si l'exception aux *droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce* est restreinte.

7.651 Il n'y a qu'un seul droit conféré par une marque en cause dans le présent différend, à savoir le droit exclusif d'empêcher certains usages d'un signe qui est prévu à l'article 16:1. Il est donc nécessaire d'examiner l'exception sur la base d'un "droit" individuel. Il s'agit d'une évaluation juridique de la mesure dans laquelle l'exception réduit ce droit. Rien dans le libellé de l'article 17 n'indique qu'il faut procéder à une évaluation économique, même si l'incidence économique peut être prise en compte dans la clause conditionnelle. À cet égard, le Groupe spécial note l'absence de toute référence à une "exploitation normale" de la marque à l'article 17, et l'absence de toute référence dans la section 2, à l'égard de laquelle l'article 17 permet des exceptions, aux droits d'exclure une concurrence légitime. Les deux articles confèrent plutôt, entre autres, le droit d'empêcher des usages qui entraîneraient un risque de confusion, ce qui pourrait conduire à retirer de la vente les produits qui sont commercialisés au moyen de signes particuliers, mais sans restreindre autrement la fabrication, la vente ou l'importation de produits ou services concurrents.

7.652 Le droit prévu à l'article 16:1 contient plusieurs éléments et une exception pourrait, en principe, diminuer le droit pour n'importe lequel d'entre eux. Le Groupe spécial rappelle ces éléments dans le texte de la disposition, qui est libellée comme suit:

"Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher *tous les tiers* agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de *signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires* à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait *un risque de confusion*." [pas d'italique dans l'original]

7.653 En principe, une exception pourrait diminuer le droit du titulaire à l'égard des tiers concernés, ou à l'égard de l'identité ou de la similitude des signes ou des produits ou services concernés ou à l'égard du degré de risque de confusion, ou d'une combinaison de ces éléments. Il peut aussi y avoir d'autres possibilités. La prescription primordiale est que l'exception doit être "limitée" et qu'elle doit satisfaire à la clause conditionnelle, examinée ci-après. Ces éléments fournissent un cadre de travail

⁵⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.30.

utile pour effectuer une évaluation de la mesure dans laquelle une exception réduit le droit prévu à l'article 16:1.

7.654 L'exemple figurant dans le texte, "l'usage loyal de termes descriptifs", donne des indications sur ce qui est considéré comme une "exception limitée", bien que ce ne soit qu'à des fins d'illustration. L'usage loyal de termes descriptifs est intrinsèquement limité pour ce qui est du signe dont il peut être fait usage et du risque de confusion qui pourrait résulter de son usage, car à lui seul un terme descriptif n'est pas distinctif et ne peut pas être protégé en tant que marque. L'usage loyal de termes descriptifs n'est *pas* limité pour ce qui est du nombre de tiers qui peuvent en bénéficier, ni pour ce qui est de la quantité de produits ou de services pour lesquels ils peuvent faire usage des termes descriptifs, bien qu'il ne s'applique implicitement qu'aux tiers qui feraient usage de ces termes au cours d'opérations commerciales et qu'aux produits ou services que ces termes décrivent. Le nombre de marques ou de titulaires de marques affectés n'est pas pertinent, même si, implicitement, il n'affecterait que les marques qui peuvent être constituées de signes dont il peut être fait usage d'une manière descriptive ou pouvant contenir de tels signes. D'après le texte, il s'agit d'une exception "limitée" aux fins de l'article 17.

7.655 Pour ce qui est du Règlement, il réduit le droit du titulaire de la marque en ce qui concerne certains produits mais non tous les produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée. Il empêche le titulaire de la marque d'exercer le droit d'empêcher les usages prêtant à confusion d'un signe pour un produit agricole ou une denrée alimentaire produit conformément au cahier des charges requis pour l'enregistrement de l'IG. Le Groupe spécial rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement, reproduit au paragraphe 7.223 ci-dessus, ces produits doivent tous être produits, transformés et/ou élaborés dans la région, le lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, le pays dont le nom sert à les désigner. Les produits qui ne proviennent pas de cette aire géographique ne peuvent pas utiliser l'IG. En outre, en vertu de l'article 4 du Règlement, tous les produits utilisant une IG doivent être conformes à un cahier des charges. Les produits qui n'y sont pas conformes ne peuvent pas utiliser l'IG même s'ils proviennent de l'aire géographique. Le droit que le titulaire de la marque peut opposer en ce qui concerne tous les autres produits n'est pas réduit. Le Groupe spécial note qu'il n'y a pas de limite quant à la quantité de produits qui peuvent bénéficier de l'exception, pour autant que ces produits sont conformes au cahier des charges. Cela ne peut toutefois pas empêcher la limitation des droits des titulaires de marques visés par l'article 14, paragraphe 2, de constituer une exception limitée aux fins de l'article 17, car l'usage loyal de termes descriptifs n'entraîne aucune limitation de la quantité non plus, et le texte indique qu'il s'agit d'une exception limitée aux fins de l'article 17. La quantité de produits qui bénéficient d'une exception peut être liée à la réduction des droits d'empêcher les actes consistant à fabriquer, à vendre ou à importer un produit, mais il ne s'agit pas de droits conférés par une marque.

7.656 Le Règlement réduit le droit que le titulaire de la marque peut opposer à certains tiers, mais non à "tous les tiers". Il empêche le titulaire de la marque d'exercer le droit qui lui est conféré d'empêcher les usages prêtant à confusion par des personnes utilisant sur un produit une IG enregistrée conformément à son enregistrement. Il s'agit d'une limitation imposée aux tiers qui peuvent bénéficier de l'exception. Le droit du titulaire de la marque n'est pas réduit en ce qui concerne tous les autres tiers.

7.657 Le Règlement réduit le droit du titulaire de la marque en ce qui concerne certains signes mais pas tous les signes identiques ou similaires à celui qui est protégé en tant que marque. Il empêche le titulaire de la marque d'exercer son droit d'empêcher l'utilisation conformément à son enregistrement d'une indication enregistrée en tant qu'IG. Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée précédemment au paragraphe 7.522 selon laquelle l'enregistrement d'une IG ne confère pas un droit positif de faire usage de tous autres signes ou combinaisons de signes ou d'utiliser la dénomination dans toute autre version linguistique non inscrite dans le registre. Le droit que le titulaire de la marque peut opposer en ce qui concerne ces usages n'est pas réduit. Si l'enregistrement de l'IG empêchait le titulaire de la marque d'exercer les droits qu'il peut opposer en ce qui concerne ces signes,

combinaisons de signes ou versions linguistiques, qui ne figurent pas expressément dans l'enregistrement de l'IG, il contribuerait à élargir grandement l'exception et atténuerait les limitations imposées à sa portée.

7.658 En vertu du Règlement, une fois qu'une IG a été enregistrée et qu'une marque est soumise au régime de la coexistence au titre de l'article 14, paragraphe 2, décrit au paragraphe 7.524 ci-dessus, l'IG peut, en principe, être utilisée sans qu'il soit tenu compte du risque de confusion qu'elle peut causer. Le Règlement fait toutefois référence au risque de confusion, avec une marque donnée, qui pourrait résulter de l'usage en tant qu'IG d'un signe identique ou similaire, à l'article 7, paragraphe 5, point b), à l'article 12^{ter}, paragraphe 3, et à l'article 12^{quinqüies}, paragraphe 3, concernant la décision à prendre sur le point de savoir si une opposition est recevable. L'article 7, paragraphe 4, et, partant, l'article 12^{ter}, paragraphe 3, fournissent un motif d'opposition dans les cas où l'enregistrement porterait préjudice à l'existence d'une marque, et l'article 14, paragraphe 3, fournit un motif pour refuser l'enregistrement qui fait référence à la renommée de la marque, à sa notoriété et à la durée de son usage. Ces facteurs sont pertinents pour le risque de confusion qui pourrait résulter de l'utilisation ultérieure de l'IG. Le Groupe spécial rappelle la constatation qu'il a formulée au paragraphe 7.525 selon laquelle l'article 14, paragraphe 2, était une exception à l'article 13, qui présupposait un examen de la similitude des signes et des produits également. Ils sont essentiels pour une analyse du risque de confusion. Bien qu'ils ne fassent pas expressément référence à la notion de risque de confusion entre une IG et une marque visée par l'exception mentionnée à l'article 14, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 4, l'article 12^{ter}, paragraphe 3, et l'article 14, paragraphe 3 peuvent, avec l'article 7, paragraphe 5, point b), l'article 12^{ter}, paragraphe 3, et l'article 12^{quinqüies}, paragraphe 3, garantir que, dans les cas où le risque de confusion est relativement élevé, l'exception ne s'applique tout simplement pas.

7.659 Le Groupe spécial fait observer que l'article 14, paragraphe 2, dispose expressément que l'usage de la marque peut se poursuivre, et rien d'autre. Les Communautés européennes ont toutefois souligné que le titulaire de la marque conservait le droit d'empêcher toute personne de faire usage d'un nom enregistré en tant qu'IG en relation avec tous produits qui étaient originaires d'une aire géographique différente ou qui n'étaient pas conformes au cahier des charges⁵⁸⁵, et que le droit positif d'utiliser l'IG concernait uniquement les versions linguistiques qui avaient été inscrites au registre et non aux autres noms ou signes qui n'avaient pas été enregistrés.⁵⁸⁶ Par conséquent, sur la base des termes du Règlement IG et du Règlement sur la marque communautaire, ainsi que de l'explication y relative fournie par les Communautés européennes, le Groupe spécial constate que non seulement la marque peut continuer d'être utilisée, mais que le droit du titulaire de la marque d'empêcher les utilisations qui prêtent à confusion n'est pas affecté, sauf en ce qui concerne l'utilisation d'une IG telle qu'elle a été inscrite au registre, conformément à son enregistrement.

7.660 En outre, les Communautés européennes ont expliqué que l'utilisation d'une dénomination enregistrée en tant qu'IG était soumise aux dispositions applicables des directives concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité trompeuse de sorte que les manières dont elle pouvait être utilisée n'étaient pas illimitées.⁵⁸⁷

7.661 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial constate que le Règlement crée une "exception limitée" au sens de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

⁵⁸⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 317; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 336; réponses aux questions n° 76 et 153 du Groupe spécial.

⁵⁸⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 288, 293 et 301; réponses aux questions n° 63, 137 et 140 du Groupe spécial; et observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 137 du Groupe spécial.

⁵⁸⁷ *Supra*, note 495 et première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 319; réponse à la question n° 153 du Groupe spécial.

La clause conditionnelle de l'article 17

7.662 Les exceptions limitées doivent satisfaire à la clause conditionnelle voulant que "ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers" pour pouvoir bénéficier de l'article 17. Le Groupe spécial devra tout d'abord établir quels sont les "intérêts légitimes". Lus dans leur contexte, les "intérêts légitimes" du titulaire de la marque s'opposent aux "droits conférés par une marque", qui appartiennent aussi au titulaire de la marque. Étant donné que l'article 17 crée une exception aux droits conférés par une marque, les "intérêts légitimes" du titulaire de la marque doivent correspondre à quelque chose qui est différent de la pleine jouissance de ces droits juridiques. Les "intérêts légitimes" du titulaire de la marque sont aussi comparés à ceux des "tiers", qui ne jouissent d'aucun droit conféré par la marque. Par conséquent, les "intérêts légitimes", au moins des tiers, doivent être différents de la simple jouissance de leurs droits juridiques. C'est ce que confirme l'emploi du verbe "tiennent compte des", qui est moins fort que le verbe "protéger".

7.663 Le Groupe spécial souscrit au point de vue ci-après du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, qui a interprété l'expression "intérêts légitimes" du titulaire d'un brevet et de tiers dans le contexte de l'article 30 comme suit:

"Pour donner un sens à l'expression "intérêts légitimes" dans ce contexte, cette expression doit être définie de la façon dont elle est souvent utilisée dans le discours juridique – comme une allégation normative prévoyant la protection d'intérêts qui sont "justifiables" en ce sens qu'ils sont étayés par des politiques générales publiques pertinentes ou d'autres normes sociales."⁵⁸⁸

À notre avis, cela est également vrai pour l'expression "intérêts légitimes" du titulaire d'une marque et des tiers dans le contexte de l'article 17.

7.664 Il est supposé que certains intérêts du titulaire de la marque sont légitimes car celui-ci est expressément mentionné à l'article 17. L'Accord sur les ADPIC lui-même comporte un énoncé de ce que tous les Membres de l'OMC considèrent comme des normes et principes adéquats concernant la protection des marques. Bien qu'il établisse des normes pour les droits juridiques, il donne aussi des indications sur les interprétations convenues des Membres de l'OMC concernant les politiques et les normes pertinentes pour les marques et, partant, sur ce que pourraient être les intérêts légitimes des titulaires de marques. Il est possible de comprendre la fonction des marques en se reportant à l'article 15:1, qui les définit comme étant propres à distinguer les produits ou les services de certaines entreprises au cours d'opérations commerciales. Chaque titulaire de marque a pour intérêt légitime de préserver le caractère distinctif de sa marque, ou la capacité de la distinguer, afin qu'elle puisse remplir sa fonction. Cela comprend l'intérêt qu'a le titulaire d'une marque à utiliser sa propre marque en relation avec les produits ou les services de ses propres entreprises bénéficiant d'une autorisation. Le fait de tenir compte de cet intérêt légitime permettra aussi de tenir compte de l'intérêt du titulaire de la marque dans la valeur économique de sa marque qui résulte de la renommée dont elle jouit et de la qualité qu'elle dénote.

7.665 Concernant le Règlement, les éléments de preuve montrent qu'il peut être tenu compte de diverses façons de l'intérêt légitime du titulaire à préserver le caractère distinctif de sa marque, ou la capacité de la distinguer. L'article 7, paragraphe 4, du Règlement dispose qu'une déclaration d'opposition sera recevable si elle démontre, entre autres choses, que l'enregistrement de l'IG proposée "porterait préjudice à l'existence ... d'une marque". Cela exige que soit refusé l'enregistrement de l'IG.

7.666 L'article 14, paragraphe 3, prescrit aussi le refus de l'enregistrement d'une IG compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, si une condition particulière est remplie. Cet aspect concerne le caractère distinctif, ou la capacité de distinguer, des marques

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques*, paragraphe 7.69.

antérieures et permet de garantir que, dans les cas où les intérêts légitimes des titulaires de marques seraient les plus susceptibles d'être affectés, l'exception prévue à l'article 14, paragraphe 2, ne s'applique tout simplement pas.

7.667 Concernant la seule occasion où l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué, les Communautés européennes informent le Groupe spécial que leurs autorités:

"[ont] pris en compte les communications des parties intéressées et de certains États membres, ainsi que les débats qui ont eu lieu au sein du Comité. Les principaux faits pris en considération étaient les suivants: la similitude des signes; la similitude des produits, compte tenu des méthodes de production et des propriétés organoleptiques; la date d'enregistrement de la marque; la reconnaissance de la marque dans les différents États membres, compte tenu en particulier du niveau des exportations; les pratiques en matière d'étiquetage de la marque et de l'indication géographique proposée."⁵⁸⁹

7.668 Cela indique au Groupe spécial que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement a, en fait, été appliqué pour tenir compte, entre autres choses, de l'intérêt légitime des titulaires de marques à protéger le caractère distinctif de leurs marques respectives.

7.669 Concernant l'autre occasion à laquelle font référence les parties, l'enregistrement des trois IG pour des bières tchèques contient une mention selon laquelle la disposition "ne porte pas atteinte aux marques de bière ou autres droits existant dans l'Union européenne à la date d'adhésion".⁵⁹⁰ Bien que les Communautés européennes aient confirmé qu'une telle mention était unique et qu'elles n'aient pas expliqué dans quelles autres circonstances une telle mention serait peut-être possible, cet exemple montre effectivement que, dans ce cas au moins, il a été tenu compte non seulement des intérêts légitimes des titulaires de marques, mais également de leurs droits.

7.670 Dans les cas où l'article 7, paragraphe 4, et l'article 14, paragraphe 3, du Règlement ne s'appliquent pas, et qu'une marque est visée par l'article 14, paragraphe 2, il reste la possibilité que son caractère distinctif soit affecté par l'utilisation de l'IG. Le Groupe spécial ne considère pas que cela nuit à l'applicabilité de l'article 17 étant donné que, du fait qu'il s'agit d'une disposition permettant une exception au droit exclusif d'empêcher les usages qui entraîneraient un risque de confusion, il présuppose qu'un certain degré de risque de confusion peut être permis. À la lumière des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, et de l'article 14, paragraphe 3, nous sommes convaincus que dans les cas où le risque de confusion est relativement élevé, l'exception mentionnée à l'article 14, paragraphe 2, ne s'appliquera pas. En tout état de cause, même dans les cas où l'exception s'applique, l'article 14, paragraphe 2, prévoit expressément que l'usage de la marque peut se poursuivre, à certaines conditions.

7.671 Le Groupe spécial note que la clause conditionnelle de l'article 17 exige uniquement que les exceptions "tiennent compte" des intérêts légitimes du titulaire de la marque, et qu'elle ne fait pas référence au "préjudice injustifié" causé à ces intérêts, contrairement aux clauses conditionnelles des articles 13, 26:2 et 30 de l'Accord sur les ADPIC, et de l'article 9 2) de la Convention de Berne (1971) incorporé par l'article 9:1 de l'Accord sur les ADPIC. Cela donne à penser qu'un critère moins rigoureux de la prise en compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque est requis.

⁵⁸⁹ Réponse des Communautés européennes à la question n° 143 du Groupe spécial. Bien qu'il n'existe aucun élément de preuve les étayant, tous les facteurs cités par les Communautés européennes correspondent à des facteurs mentionnés à l'article 13 et à l'article 14, paragraphe 3, du Règlement.

⁵⁹⁰ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 286 à 293; réponse des Communautés européennes à la question n° 142 du Groupe spécial.

7.672 Le Groupe spécial note également qu'il peut y avoir des situations où, pour tenir compte des intérêts légitimes du titulaire d'une marque et des tiers, il peut s'avérer nécessaire de prescrire des conditions pratiques pour distinguer les produits portant la marque de ceux qui utilisent l'IG et pour distinguer leurs entreprises respectives.

7.673 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que l'exception créée par le Règlement tient compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque au sens de l'article 17. Cette constatation est confirmée par les réponses à une question posée par le Groupe spécial qui ont révélé que, sur plus de 600 IG enregistrées au titre du Règlement pendant une période de huit ans, les plaignants et les tierces parties n'ont pas pu en identifier une seule qui, à leur avis, pourrait être utilisée d'une manière qui entraînerait un risque de confusion avec une marque antérieure, à quatre exceptions près.⁵⁹¹ Trois de ces exceptions sont les IG pour des bières tchèques, dont l'enregistrement fait l'objet de la mention indiquée précédemment. Le seul autre exemple est celui de la "Bayerisches Bier", au sujet duquel les plaignants n'ont pas donné d'exemple de risque effectif de confusion avec une marque antérieure.

7.674 Le Groupe spécial va maintenant examiner si l'exception créée par le Règlement tient compte des intérêts légitimes des tiers.

7.675 Les parties au présent différend conviennent qu'aux fins de l'article 17 les "tiers" comprennent les consommateurs. Une marque a pour fonction de distinguer les produits et les services des entreprises au cours d'opérations commerciales. Elle remplit cette fonction non seulement pour le titulaire, mais aussi pour les consommateurs. Par conséquent, les tiers concernés comprennent les consommateurs.⁵⁹² Les consommateurs ont un intérêt légitime à pouvoir distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise, et d'éviter la confusion.

7.676 Concernant le Règlement, l'article 14, paragraphe 3, traite expressément des consommateurs, en prévoyant le refus de l'enregistrement d'une IG lorsque "l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit". Pour la seule occasion où l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué, les Communautés européennes font savoir ce qui suit au Groupe spécial:

"Pour l'essentiel, il a été conclu que, bien que les produits soient similaires, les signes n'étaient pas suffisamment similaires pour induire le public en erreur, compte tenu du degré de reconnaissance de la marque dans les différents États membres."⁵⁹³

7.677 Cela indique au Groupe spécial que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement a, en fait, été appliqué pour tenir compte, entre autres, des intérêts légitimes des consommateurs.

7.678 Le Groupe spécial observe aussi, une fois de plus, qu'un nom ne peut être enregistré en tant qu'IG que dans les cas où il est utilisé pour désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire. C'est une condition préalable à l'enregistrement d'une IG que certains consommateurs doivent, en fait, comprendre que l'IG fait référence au produit provenant de cette aire géographique qui possède des qualités ou des caractéristiques particulières, ce qui signifie qu'ils ne considèrent pas qu'elle indique les produits du titulaire de la marque.

7.679 Les Communautés européennes estiment qu'aux fins de l'article 17 les "tiers" comprennent les personnes qui utilisent une IG conformément à son enregistrement. Le Groupe spécial est d'accord. L'article 17 permet une exception aux droits conférés par une marque qui comprennent, selon l'article 16:1, un droit d'empêcher "tous les tiers" de faire usage de certains signes. Le fondement de l'allégation du plaignant est que ces tiers comprennent les utilisateurs d'IG. Il est logique que, si les

⁵⁹¹ Voir les réponses à la question n° 47 du Groupe spécial et l'annexe C.

⁵⁹² C'est ce que confirme la référence de l'article 16:2 à "la partie du public concernée" à propos des marques notoirement connues.

⁵⁹³ Réponse des Communautés européennes à la question n° 143 du Groupe spécial.

utilisateurs d'IG sont compris dans les tiers assujettis au droit du titulaire de la marque, ils soient aussi compris dans les tiers dont il est tenu compte pour évaluer l'existence d'une exception à ce droit.

7.680 La légitimité des intérêts des utilisateurs d'IG se trouve dans l'Accord sur les ADPIC lui-même, auquel ont souscrit tous les Membres de l'OMC. Dans la section 3 de la Partie II, tous les Membres de l'OMC conviennent d'accorder une certaine protection aux IG, bien qu'ils restent libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre ces dispositions conformément à l'article 1:1. La définition d'une IG qui est donnée à l'article 22:1 reflète un intérêt légitime que pourrait avoir une personne à identifier la provenance et d'autres caractéristiques d'un produit par le nom du lieu d'où il vient, si ce nom permettait d'atteindre ce but. Toutefois, en tant qu'"intérêts légitimes", les intérêts des utilisateurs d'IG en tant que tiers au sens de l'article 17 seraient différents de la protection juridique prévue aux articles 22 et 23.

7.681 Le Groupe spécial rappelle que l'exemple figurant dans l'article 17 lui-même concernant "l'usage loyal de termes descriptifs" donne certaines indications sur les éléments pouvant satisfaire à sa clause conditionnelle. Le mot "loyal" qui y est employé et la nature des termes descriptifs dénotent une considération de politique générale selon laquelle certains termes devraient pouvoir être utilisés dans certaines conditions. Bien que les IG soient des droits de propriété intellectuelle et non des termes purement descriptifs, la fonction des termes visés dans l'exemple est analogue à une fonction descriptive des IG et apporte un soutien contextuel à l'idée que l'intérêt des utilisateurs d'IG à utiliser le nom d'un lieu pour désigner leurs produits est "légitime".

7.682 S'agissant du Règlement, l'article 2, paragraphe 2, dispose qu'on entend par "appellation d'origine" ou "indication géographique" "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à *désigner* un produit agricole ou une denrée alimentaire ..." (pas d'italique dans l'original). Il y a des conditions additionnelles concernant l'origine et la qualité, la réputation ou les caractéristiques du produit. En outre, les Communautés européennes ont confirmé que l'utilisation d'une IG restait soumise aux prescriptions des directives sur l'étiquetage des denrées alimentaires et la publicité trompeuse, qui interdisaient les utilisations de nature à induire en erreur ou à tromper.⁵⁹⁴ Ces considérations étayaient le point de vue selon lequel les intérêts des utilisateurs d'IG dont le Règlement tient compte sont "légitimes".

7.683 L'article 13 du Règlement établit la protection conférée par l'enregistrement d'une IG. Pour accorder une telle protection, le Règlement non seulement "tient compte" de cet intérêt légitime, mais il prévoit également des droits juridiquement exécutoires.

7.684 Pour ces raisons, le Groupe spécial considère que l'exception créée par le Règlement tient compte des intérêts légitimes des tiers au sens de l'article 17.

7.685 Sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, qui sont nécessairement limités étant donné que l'article 14, paragraphe 3, du Règlement n'a été appliqué qu'une seule fois, et pour toutes les raisons ci-dessus, le Groupe spécial conclut que les Communautés européennes ont réussi à établir une présomption que l'exception créée par le Règlement au droit du titulaire de la marque prévu à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC est justifiée au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. L'Australie n'a pas réussi à réfuter cette présomption.

7.686 Par conséquent, le Groupe spécial conclut qu'en ce qui concerne la coexistence d'IG avec des marques antérieures le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC mais que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés, cela est justifié au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 24:3 et l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC sont inapplicables.

⁵⁹⁴ *Supra*, note 495 et première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 319; réponse à la question n° 153 du Groupe spécial.

2. Signes identiques pour des produits identiques

a) Présomption de confusion

i) *Principaux arguments des parties*

7.687 L'**Australie** allègue que la mesure en cause est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'elle ne "prévoit" ni ne "met en œuvre" la présomption d'un risque de confusion en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques.⁵⁹⁵ Les dispositions du Règlement n'accordent pas aux autorités le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour appliquer cette présomption.⁵⁹⁶

7.688 Les **Communautés européennes** renvoient à leur moyen de défense concernant l'allégation précédente et formulent des observations additionnelles: Les Membres ne sont pas tenus de reproduire explicitement dans leur législation intérieure la présomption figurant à l'article 16:1 du moment que les autorités ont le pouvoir discrétionnaire nécessaire et respectent la présomption dans la pratique. Il est fort peu probable que cette situation se présentera un jour dans la pratique eu égard aux critères d'enregistrabilité des marques, aux définitions d'une IG et au cahier des charges d'un produit. Si la situation se présentait, l'article 14, paragraphe 3, du Règlement permettrait aux autorités de mettre en œuvre la présomption. Cette allégation est purement théorique car aucune des IG effectivement enregistrées n'est visée par cette situation.⁵⁹⁷

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.689 Le **Brésil** n'est pas d'accord avec les Communautés européennes pour dire qu'il n'est pas nécessaire de "reproduire explicitement" la présomption figurant à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC du moment que les autorités chargées de l'enregistrement ou les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire voulu pour l'appliquer. De l'avis du Brésil, même si la législation intérieure de chaque État membre des CE incorporait la présomption, cela ne voudrait pas dire que l'enregistrement au niveau communautaire au titre du Règlement prévoyait aussi son incorporation.⁵⁹⁸

7.690 La **Nouvelle-Zélande** se réfère au deuxième motif de recevabilité des oppositions qui est mentionné à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement. Elle pense comme l'Australie que le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce que le titulaire d'une marque enregistrée peut ne pas être en mesure de s'opposer avec succès à l'enregistrement envisagé d'une IG, même dans le cas où l'utilisation de l'IG constituerait l'usage d'un signe identique ou similaire qui entraînerait un risque de confusion.⁵⁹⁹

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.691 L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC prévoit, dans sa première phrase, un droit qui se rapporte à des "signes" "identiques ou similaires" et à "des produits ou des services" "identiques ou similaires", et qui est subordonné à un "risque de confusion". Dans sa deuxième phrase, il prévoit une présomption de "risque de confusion" en ce qui concerne l'usage d'un "signe identique pour des produits ou services identiques". Par conséquent, la deuxième phrase précise comment la première phrase est mise en œuvre, dans des circonstances particulières.

7.692 Le Groupe spécial se réfère à la conclusion qu'il a formulée concernant l'allégation précédente, qui est fondée sur la constatation selon laquelle la première phrase de l'article 16:1 est applicable, et

⁵⁹⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphe 93 et sous-titre.

⁵⁹⁶ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 138.

⁵⁹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 320 à 324.

⁵⁹⁸ Annexe C, paragraphe 30.

⁵⁹⁹ Annexe C, paragraphe 153.

selon laquelle le Règlement empêche l'exercice du droit dont l'octroi est prescrit. Il s'ensuit que la présomption qui figure dans la deuxième phrase, qui régit la mise en œuvre de la première phrase, est aussi applicable, dans les circonstances particulières qui y sont exposées.

7.693 L'Australie a fait valoir que la mesure en cause ne "prévoyait" ni ne "mettait en œuvre" une présomption de risque de confusion en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques. Rien ne prescrit que le texte du Règlement IG, ou de ses mesures connexes ou de mise en œuvre, devrait explicitement "prévoir" cette présomption. En ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités au titre du Règlement, l'Australie a seulement démontré que le Règlement "en tant que tel" n'autorisait pas les autorités à mettre en œuvre la présomption figurant dans la deuxième phrase uniquement dans la mesure où il ne les autorisait pas à mettre en œuvre le droit prévu dans la première phrase. Par conséquent, une constatation sur cette allégation n'apportera pas une contribution additionnelle à une solution positive du présent différend et le Groupe spécial s'abstient d'examiner plus avant cette allégation.

3. Droit des titulaires de marques de s'opposer à l'enregistrement d'une IG

a) Recevabilité des oppositions

i) *Principaux arguments des parties*

7.694 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne garantit pas la recevabilité des oppositions à un enregistrement au motif que l'utilisation de l'IG entraînerait un risque de confusion. L'article 7, paragraphe 4, du Règlement dispose que les oppositions sont recevables uniquement si l'IG ne remplit pas les conditions du Règlement ou si l'enregistrement "port[e] préjudice à l'existence" d'une marque totalement ou partiellement homonyme. Cette prescription s'applique aussi aux oppositions émanant de personnes qui résident ou sont établies dans d'autres Membres de l'OMC en vertu de l'article 12*ter*, paragraphe 3, et de l'article 12*quinquies*, paragraphe 2.⁶⁰⁰

7.695 L'Australie fait valoir qu'un droit d'opposition est nécessaire pour autoriser l'exercice du droit expressément prescrit par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, bien qu'un droit d'opposition en lui-même puisse ne pas être expressément prescrit. Une procédure d'opposition est le seul moyen dont dispose le titulaire d'une marque pour empêcher un usage prêtant à confusion. Le critère du "préjudice porté à l'existence" est beaucoup plus rigoureux que celui du "risque de confusion".⁶⁰¹

7.696 Les **Communautés européennes** répondent que l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne confère pas le droit de s'opposer à l'enregistrement de marques, d'IG ou d'autres droits de propriété intellectuelle. Les procédures d'opposition en général sont traitées à l'article 62:4 de l'Accord sur les ADPIC et la procédure d'opposition à l'enregistrement d'une marque en particulier est traitée à l'article 15:5. Le droit d'opposition n'est pas nécessaire pour "exercer" efficacement le droit fondamental conféré par l'article 16:1 si les décisions finales en matière d'enregistrement peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire en conformité avec l'article 62:5.⁶⁰²

7.697 Les Communautés européennes font valoir que l'article 7, paragraphe 4, du Règlement autorise les oppositions si l'IG envisagée porte préjudice à l'existence de la marque, qu'elle soit totalement ou partiellement homonyme. Les Communautés européennes se réfèrent aux versions française et espagnole du Règlement et affirment que ce motif est assez large pour englober le risque de confusion avec la marque.⁶⁰³ Cela est confirmé par le fait que l'Australie est incapable de

⁶⁰⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 88 à 92.

⁶⁰¹ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 131 et 133.

⁶⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 327 à 333.

⁶⁰³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 334 à 338.

mentionner une affaire dans laquelle les motifs d'opposition étaient limités de la manière alléguée.⁶⁰⁴ L'Australie a la charge de la preuve et doit établir que cette lecture est déraisonnable et qu'il est impossible d'interpréter l'article 7, paragraphe 4, du Règlement d'une manière compatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁰⁵

ii) *Principaux arguments des tierces parties*

7.698 Le **Brésil** fait valoir que les ressortissants des CE seraient en mesure de protéger une IG au détriment d'une marque enregistrée antérieurement beaucoup plus rapidement et efficacement qu'un ressortissant d'un autre Membre de l'OMC ne serait en mesure de défendre des droits de marque contre une demande d'enregistrement.⁶⁰⁶

iii) *Examen par le Groupe spécial*

7.699 L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC énonce le droit minimal que les Membres doivent accorder aux titulaires de marques enregistrées et qu'ils peuvent aussi accorder sur la base de l'usage. Les titulaires de marques ont le droit d'empêcher certains usages. Le Groupe spécial prend note du fait que les titulaires de marques ne sont pas en mesure d'exercer leur droit d'empêcher l'utilisation d'une IG après son enregistrement. Toutefois, l'Australie n'a pas expliqué pourquoi le droit dont jouissait le titulaire d'une marque d'empêcher un usage impliquait un droit d'opposition à l'enregistrement d'une IG.

7.700 L'article 15:5 prévoit un droit d'opposition à l'enregistrement *d'une marque*, mais il n'y a aucune disposition correspondante dans la Partie II concernant l'enregistrement *d'une IG*. Il existe des dispositions concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle, y compris les IG, à l'article 62. Dans ces dispositions, il est fait spécifiquement référence à des procédures *inter partes* connexes comme l'opposition, la révocation et l'annulation, au paragraphe 4, qui fait l'objet d'un renvoi croisé au paragraphe 5. La possibilité ou le droit de faire opposition fait partie d'une procédure d'opposition. Toutefois, l'article 62 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

7.701 Pour ces raisons, le Groupe spécial conclut que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de cette allégation.

b) *Prise en compte des oppositions*

i) *Principaux arguments des parties*

7.702 L'**Australie** fait aussi valoir que le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC parce qu'il ne garantit pas qu'une opposition formulée par le titulaire d'une marque enregistrée sera prise en compte par le "décideur en dernier ressort", en l'occurrence le comité de réglementation des États membres des CE. Cela s'applique aux déclarations d'opposition présentées par des personnes qui résident ou sont établies dans un État membre des CE au titre de l'article 7, paragraphe 1, du Règlement, ainsi qu'aux déclarations d'opposition présentées par des personnes qui résident ou sont établies dans d'autres Membres de l'OMC au titre de l'article 12*ter*, paragraphe 2, et de l'article 12*quinquies*, paragraphe 1. L'Australie fait valoir qu'il est essentiel que le comité de réglementation tienne compte d'une opposition pour que le titulaire d'une marque enregistrée puisse

⁶⁰⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphe 353, citant la réponse de l'Australie à la question n° 1 des CE.

⁶⁰⁵ Deuxième déclaration orale des Communautés européennes, paragraphe 230.

⁶⁰⁶ Annexe C, paragraphe 31.

exercer les droits dont l'octroi est prescrit par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁰⁷ L'Australie conteste les vues des Communautés européennes sur l'estoppel.⁶⁰⁸

7.703 Les **Communautés européennes** renvoient à leur moyen de défense concernant l'allégation précédente. Elles ajoutent que le Comité mis sur pied au titre de l'article 15 du Règlement n'est pas le "décideur en dernier ressort". De plus, les autorités des États membres des CE ne sont pas tenues de transmettre les oppositions à la Commission, mais leurs décisions ne sont pas discrétionnaires et peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire en vertu des prescriptions procédurales de leurs bis administratives respectives. Bien que les autorités des autres Membres de l'OMC jouissent d'un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la transmission des oppositions à la Commission, ces Membres seraient dans l'impossibilité de se plaindre que le refus de leurs propres autorités de transmettre une déclaration d'opposition portait atteinte aux droits de marque de leurs propres ressortissants.⁶⁰⁹

ii) *Examen par le Groupe spécial*

7.704 Le Groupe spécial se réfère aux constatations qu'il formule aux paragraphes 7.699 et 7.700 et conclut, pour les mêmes raisons, que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de cette allégation.

E. AUTRES ALLÉGATIONS

1. Normes minimales de protection pour les IG

a) Principaux arguments des parties

7.705 L'**Australie** fait valoir que les Communautés européennes ne prévoient pas au niveau communautaire les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher des utilisations en ce qui concerne une IG enregistrée, ou qu'il est envisagé d'enregistrer, au titre du Règlement, en violation de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.⁶¹⁰ Elle fait valoir que l'obligation énoncée à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC crée une obligation "pour ce qui est" des IG, ce qui veut dire "en ce qui concerne" les IG. Cette obligation ne se limite pas aux actes destinés à protéger les IG, mais elle s'étend à toute situation qui concerne les IG, y compris à une situation se rapportant à l'enregistrement envisagé d'une IG qui est susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).⁶¹¹

7.706 L'Australie fait valoir, à titre d'exemple, qu'il est tout à fait possible qu'il existe des produits qui, tout en étant basés à l'origine sur un processus de production européen, aient été développés et perfectionnés hors du pays européen d'origine et qu'ils soient par la suite venus à représenter la norme commerciale "internationale" pour ce produit. L'enregistrement de cette dénomination en tant qu'IG - nonobstant le fait que le produit puisse réunir les conditions pour être enregistré - pourrait bien constituer un usage qui induit en erreur ou un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967).⁶¹² L'Australie ne conteste aucune IG particulière au motif qu'elle contreviendrait à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, mais elle fait valoir que les Communautés

⁶⁰⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 94 à 99.

⁶⁰⁸ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 73 à 83.

⁶⁰⁹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 339 à 344; deuxième déclaration orale, paragraphe 231.

⁶¹⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 7 et 61.

⁶¹¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 154 et 155.

⁶¹² Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 170. Voir aussi la réponse de l'Australie à la question n° 24 du Groupe spécial.

européennes n'ont pas prévu les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées de juger "ces questions" en rapport avec l'enregistrement d'une IG au titre du Règlement.⁶¹³

7.707 L'Australie fait valoir que les Communautés européennes ne sont pas obligées de se conformer à une obligation particulière grâce à l'application d'une seule mesure sur l'ensemble de leur territoire, mais que, si elles peuvent choisir d'accorder une protection plus large aux IG au niveau communautaire, elles doivent aussi, ce faisant, faire en sorte de ne pas manquer aux obligations qui leur incombent au titre de l'Accord sur les ADPIC. Les Communautés européennes ont effectivement mis en œuvre un droit conféré par l'Accord sur les ADPIC – au niveau communautaire – sans avoir aussi effectivement mis en œuvre au même niveau les obligations concomitantes leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC.⁶¹⁴ Affirmer que les Communautés européennes se conforment à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dans le cadre des lois des États membres des CE, c'est admettre que le Règlement lui-même n'est pas conforme. Le Règlement porte atteinte à ce qui peut autrement être suffisant pour que les Communautés européennes s'acquittent des obligations qui leur incombent.⁶¹⁵

7.708 Les **Communautés européennes** estiment que cette allégation n'est pas suffisamment étayée par des arguments, mais elles donnent les réponses suivantes: 1) Elles estiment que l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC se rapporte exclusivement à la protection des IG. Cette disposition ne peut pas être invoquée par le détenteur d'un droit de marque pour empêcher l'utilisation d'une IG; 2) L'utilisation d'une IG valablement enregistrée, qui est par ailleurs compatible avec l'Accord sur les ADPIC, ne peut pas induire le public en erreur quant à l'origine géographique des produits. L'enregistrement de l'IG vise précisément à empêcher ce résultat; et 3) L'enregistrement ou l'utilisation d'une IG d'une manière compatible avec le droit interne ne peut pas constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967). De toute façon, les IG enregistrées demeurent subordonnées à la législation des CE en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, de même qu'aux lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale. Ces autres mesures et le Règlement s'appliquent cumulativement. Quoi qu'il en soit, l'enregistrement d'une IG n'est pas une "utilisation"; 4) Il n'y a aucune prescription indiquant que la protection doit être accordée au niveau communautaire.⁶¹⁶

7.709 Les Communautés européennes formulent les observations suivantes sur l'exemple d'une dénomination qui est devenue générique: a) elles ne comprennent pas comment l'usage d'une dénomination qui n'est pas générique mais qui est une IG dans le pays de protection pourrait induire en erreur; b) l'article 22:2 concerne les actes commis à l'encontre des détenteurs d'IG, telles qu'elles sont définies à l'article 22:1, et non à l'encontre d'autres parties; c) l'exercice d'un droit conféré par un Membre dans le but de se conformer à l'Accord sur les ADPIC n'est pas un usage malhonnête dans le commerce international; et d) l'article 22:2 a) prescrit la protection des IG, à moins qu'elles ne soient devenues génériques dans le pays de protection, mais l'exemple de l'Australie implique que l'article 22:2 b) empêche la protection des IG si elles sont devenues génériques dans un autre pays.⁶¹⁷

b) Examen par le Groupe spécial

7.710 Le Groupe spécial commence l'examen de cette allégation en faisant observer que l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

⁶¹³ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 85.

⁶¹⁴ Réponse de l'Australie aux questions n° 81 et 82 du Groupe spécial.

⁶¹⁵ Deuxième déclaration orale de l'Australie, paragraphe 112.

⁶¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 411 à 415; communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 393; réponse à la question n° 159 du Groupe spécial.

⁶¹⁷ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 386 à 392.

"2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoiront les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher:

- a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
- b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967)."

7.711 L'expression "indications géographiques" est définie à l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC. Il n'est pas contesté que les "appellations d'origine" et les "indications géographiques" enregistrées, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 2, du Règlement, sont un sous-ensemble des "indications géographiques" telles qu'elles sont définies à l'article 22:1, et qu'elles sont donc pertinentes pour la mise en oeuvre de l'article 22:2 par les Communautés européennes.

7.712 L'article 22:2 crée une obligation qui s'applique "in respect of" (pour ce qui est des) indications géographiques. Le sens ordinaire du terme "respect" tel qu'il est employé dans cette expression peut être défini comme "relation, connection, reference, regard" (relation, rapport, référence, considération). Autrefois employé dans l'expression *have respect to* (concernant); maintenant surtout employé dans *with respect to, in respect to* (en ce qui concerne, pour ce qui est de).⁶¹⁸

7.713 Il s'agit d'une expression très générale. Toutefois, conformément à la règle générale d'interprétation des traités, le sens ordinaire de l'expression "pour ce qui est de" doit être interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

7.714 L'article 22:2 figure dans la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. La Partie II établit des normes minimales concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle, ce qui constitue l'un des objets et des buts de l'Accord, tels qu'ils sont mis en évidence au point b) du deuxième considérant du préambule. Les sept premières sections de la Partie II contiennent des normes concernant les catégories de droits de propriété intellectuelle. Chacune des sections porte sur un secteur différent de la propriété intellectuelle, et définit en tant que minimum l'objet qui peut bénéficier d'une protection, la portée des droits qui sont conférés par le secteur de la propriété intellectuelle pertinent et les exceptions permises à ces droits. La section 3 contient toutes ces caractéristiques pour le secteur des IG, comme le fait ressortir son titre, qui est "Protection des indications géographiques". L'article 23:1 prévoit expressément l'existence d'une protection pour empêcher l'utilisation d'une IG pour les vins et les spiritueux. Bien que la protection des IG affecte la protection des marques, ainsi que le reconnaissent expressément les articles 22:3 et 23:2, la section 3 ne concerne pas la protection des marques, sauf dans la mesure où les systèmes de marques servent à la protection des IG. Par conséquent, lue dans son contexte, l'obligation énoncée à l'article 22:2 de prévoir certains moyens juridiques "pour ce qui est de" IG, est une obligation de prévoir la protection des IG.⁶¹⁹ L'allégation de l'Australie ne semble pas concerner la protection des IG, mais bien la protection d'un autre objet *contre* la protection des IG. Elle ne révèle donc pas une cause d'action au titre de l'article 22:2.

7.715 En ce qui concerne l'exemple des dénominations qui peuvent satisfaire aux conditions de protection dans le Membre dans lequel la protection est demandée mais qui sont devenues la norme

⁶¹⁸ *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993).

⁶¹⁹ En conséquence, bien que l'article 22:4 prévoit une protection *contre* des IG, il ne s'applique qu'à la protection d'autres IG.

commerciale internationale pour un produit, on ne voit pas très bien ce que l'Australie entend par "norme commerciale internationale". Toutefois, le Groupe spécial se bornera à noter que l'article 22:2 s'applique aux indications géographiques qui correspondent à la définition figurant à l'article 22:1. L'article 22:2 ne s'applique pas à des termes génériques, ainsi que le confirme l'article 24:6. Chaque Membre applique la définition des IG par rapport à son propre territoire, de sorte que la question de savoir si l'indication est générique ou ne peut pas par ailleurs bénéficier d'une protection sur le territoire d'un autre Membre n'est pas pertinente, à moins que l'autre Membre ne soit le pays d'origine.

7.716 L'exemple donné par l'Australie ne concerne pas un autre Membre qui est le pays d'origine et, partant, est dénué de pertinence pour l'article 22:2.

7.717 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les Communautés européennes doivent prévoir les moyens juridiques qui permettent de juger des questions comme celles qui sont mentionnées dans l'exemple ci-dessus, le Groupe spécial note que l'article 22:2 crée l'obligation de prévoir les moyens juridiques d'empêcher certaines utilisations. Dans la mesure où la référence que fait l'Australie au fait de juger des questions se rapporte au droit de demander une éventuelle réparation juridique, elle n'a pas démontré quelles utilisations visées par l'article 22:2 étaient autorisées par le Règlement sans un moyen juridique de prévention.

7.718 Pour les raisons ci-dessus, le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Australie au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC.

2. Articles 10bis et 10ter de la Convention de Paris (1967)

a) Principaux arguments des parties

7.719 L'**Australie** allègue que les Communautés européennes refusent aux ressortissants des autres Membres de l'OMC une protection effective contre la concurrence déloyale et des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes de concurrence déloyale, en violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC "qui incorpore les articles 10bis 1) et 10ter 1) de la Convention de Paris (1967)".⁶²⁰ Cette allégation repose sur l'argument selon lequel le Règlement prévoit un système communautaire d'enregistrement des IG qui fournit une protection effective contre les actes de concurrence déloyale, y compris en ce qui concerne les demandes d'enregistrement postérieur de marques, sur le territoire de la Communauté, mais non, à l'échelle communautaire, un système de protection effective des marques contre les actes de concurrence déloyale qui découlent de l'enregistrement postérieur d'IG au titre du Règlement.⁶²¹ L'Australie fait valoir que l'article 10bis 1) comprend l'obligation de protéger les marques contre la concurrence déloyale exercée par une IG et que l'article 10ter 1) permet donc de garantir qu'un Membre prévoit les mécanismes nécessaires pour assurer la protection contre "toutes les formes"⁶²² de concurrence déloyale et pour assurer aux ressortissants des autres Membres une protection effective contre la concurrence déloyale qui permet de prendre en compte les usages honnêtes établis en matière de commerce international.⁶²³ L'Australie confirme qu'elle demande des constatations distinctes en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 10bis conformément à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et son allégation au titre de l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC.⁶²⁴

⁶²⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 6 et 60. L'Australie cite le texte des articles 10bis et 10ter et Bodenhausen, voir *supra*, note 79, page 144, sur le sens de l'article 10bis 2), dans sa première communication écrite, paragraphes 75 et 76, notes de bas de page 32, 33 et 34; et communication présentée à titre de réfutation, paragraphe 144, qui fait référence à la même source et aux Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale de l'OMPI qui figurent dans la pièce n° 9 de l'Australie.

⁶²¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 10 et 113 à 118.

⁶²² Réponse de l'Australie à la question n° 82 du Groupe spécial.

⁶²³ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphes 144 et 145.

⁶²⁴ Réponse de l'Australie à la question n° 161 du Groupe spécial.

7.720 Les **Communautés européennes** répondent que cette allégation n'est pas suffisamment étayée par des arguments et est difficile à comprendre. L'Australie n'explique pas comment l'utilisation d'une IG enregistrée, qui est par ailleurs compatible avec l'Accord sur les ADPIC, et en particulier avec les articles 16 et 24:5, pourrait constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* 1) de la Convention de Paris (1967). De toute façon, l'utilisation d'une IG enregistrée demeure subordonnée à la législation des CE en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, de même qu'aux lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale, qui ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Il n'y a rien dans l'article 10*bis* 1) ni ailleurs dans la Convention de Paris (1967) qui appuie la thèse selon laquelle la protection contre la concurrence déloyale doit être accordée à un niveau territorial donné. L'allégation formulée au titre de l'article 10*ter* 1) de la Convention de Paris (1967) est sans fondement pour les mêmes raisons.⁶²⁵ Les Communautés européennes ont répondu à l'allégation au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC séparément, et ont fait valoir que, du fait des deux autres allégations, cette allégation était aussi dénuée de fondement.⁶²⁶

b) Examen par le Groupe spécial

7.721 Le Groupe spécial note que les allégations de l'Australie se rapportent à deux dispositions de la Convention de Paris (1967) et à la protection des marques contre les actes de concurrence déloyale qui découlent de l'enregistrement postérieur d'IG. Ces allégations reposent sur l'affirmation selon laquelle, dans les cas où les Communautés européennes mettent en œuvre "à l'échelle communautaire" une protection pour les IG contre la concurrence déloyale découlant de la protection des marques, elles doivent aussi mettre en œuvre à l'échelle communautaire une protection pour les marques contre la concurrence déloyale découlant de la protection des IG.

7.722 Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles avaient du mal à comprendre les allégations, mais elles y ont répondu de la manière indiquée au paragraphe 7.720.

7.723 L'Australie a répondu aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes en disant qu'"[i]l [était] dénué de pertinence que les CE puissent ne pas comprendre" comment l'utilisation d'une IG compatible avec l'Accord sur les ADPIC pouvait constituer un acte de concurrence déloyale et qu'"[i]l [était] également dénué de pertinence" que l'utilisation d'une IG enregistrée demeure subordonnée à la législation des CE en matière d'étiquetage et de publicité trompeuse, de même qu'aux lois des États membres des CE sur la concurrence déloyale.⁶²⁷ Toutefois, elle a ajouté un élément à ses arguments lorsqu'elle s'est référée à l'article 10*bis* 2) et a émis l'hypothèse suivante:

"Il se peut, eu égard au principe de la territorialité et à l'évolution du commerce international au fil du temps, que la reconnaissance d'une IG définie dans l'Accord sur les ADPIC puisse constituer un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* 2) de la Convention de Paris."

7.724 Le Groupe spécial a demandé des précisions à l'Australie sur la pertinence du fait qu'une mesure était ou non applicable sur l'ensemble du territoire d'un Membre, et sur le point de savoir si l'allégation de l'Australie se rapportait au fait que les États membres des CE étaient aussi des Membres de l'OMC. L'Australie a répété ce qu'elle avait affirmé dans son allégation, mais a ajouté que les Communautés européennes avaient effectivement mis en œuvre un "droit conféré par l'Accord sur les ADPIC", au niveau communautaire, sans avoir aussi effectivement mis en œuvre au même niveau les "obligations [concomitantes] leur incombant au titre de l'Accord sur les ADPIC".⁶²⁸

⁶²⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 398 à 402.

⁶²⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 403 et 404.

⁶²⁷ Communication présentée à titre de réfutation par l'Australie, paragraphe 146.

⁶²⁸ Réponse de l'Australie à la question n° 81 du Groupe spécial.

L'Australie n'a pas expliqué pourquoi, selon elle, le droit de fournir une protection plus large que celle que prescrivait les normes minimales de l'Accord sur les ADPIC comportait des obligations "concomitantes".

7.725 Le Groupe spécial a relevé que ces allégations se rapportaient à la protection des marques et a demandé à l'Australie des précisions sur la nécessité de conclusions additionnelles dans l'éventualité d'une conclusion sur les allégations au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC. L'Australie a répété ce qu'elle avait affirmé au sujet de l'obligation de protéger les marques contre la concurrence déloyale exercée par une IG, mais a ajouté que ces dispositions prises conjointement permettaient de faire en sorte qu'un Membre prévoie effectivement les mécanismes nécessaires pour assurer la protection contre "toutes les formes" de concurrence déloyale. L'Australie n'a pas expliqué pourquoi, selon elle, le Règlement IG devrait fournir une telle protection. Les observations finales qu'elle a formulées sur ces allégations étaient les suivantes:

"Les obligations établies par les articles 10*bis* 1) et 10*ter* 1) de la Convention de Paris sont claires et les Membres de l'OMC sont tenus de se conformer à ces obligations aux termes de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC. *L'Australie n'a pas à expliquer* en quoi l'usage d'une IG définie par les CE enregistrée pourrait constituer un acte de concurrence déloyale au sens de ces dispositions de la Convention de Paris. Cela serait déterminé par l'organisme qui doit être chargé par les CE d'examiner de telles questions au cas où le détenteur d'un droit de propriété industrielle sur le territoire des CE considérerait que de telles questions peuvent être soulevées par l'enregistrement d'une IG définie par les CE." [pas d'italique dans l'original]

7.726 Le Groupe spécial a examiné les communications et les déclarations de l'Australie ainsi que ses réponses aux questions, et note que, même si l'Australie a maintes fois énoncé les obligations avec lesquelles il y avait, selon ses allégations, des incompatibilités, elle n'a pas clairement expliqué la prémisses fondamentale de ses allégations, à savoir que les Communautés européennes devaient fournir au niveau communautaire une protection pour les marques contre la concurrence déloyale exercée par les IG. De plus, elle n'a pas clairement expliqué pourquoi la mesure en cause devrait fournir cette protection. Le Groupe spécial estime que ces questions devaient être expliquées. Il a lui-même demandé des précisions au sujet de certaines questions et note que le défendeur a également soulevé ces questions dans sa première communication écrite.

7.727 Le Groupe spécial ne peut pas décharger l'Australie de la responsabilité qui lui incombe de prouver le bien-fondé de son argumentation. Certains éléments de preuve, mais pas forcément des exemples spécifiques, étaient nécessaires pour indiquer quelles utilisations visées par l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967) étaient autorisées par le Règlement sans un moyen juridique de prévention. La remarque conjecturale de l'Australie "eu égard au principe de la territorialité et à l'évolution du commerce international au fil du temps" reformulait la nature de la mesure en cause et la nature de l'obligation en cause sans établir un lien clair entre les deux. L'exemple donné par l'Australie au sujet des produits qui sont devenus la norme commerciale "internationale", qui a été examiné dans la section précédente en relation avec l'article 22:2 b) de l'Accord sur les ADPIC, ne semble pas se rapporter à la présente allégation, qui concerne la protection des *marques* contre les actes de concurrence déloyale. En conséquence, l'Australie n'a pas démontré que des recours légaux étaient requis en vertu de l'article 10*ter* 1) également.

7.728 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations au titre des articles 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris (1967) "incorporés à" l'Accord sur les ADPIC.⁶²⁹

⁶²⁹ Cela n'implique aucun avis sur le point de savoir si et à quels égards les articles 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris (1967) sont incorporés par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC.

3. Allégations au titre de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.729 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec les articles 41:1, 41:2, 41:3 et 42 de l'Accord sur les ADPIC en raison des dispositions concernant les oppositions formulées par le détenteur d'un droit de marque et le fonctionnement du comité de réglementation.⁶³⁰

7.730 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations sont sans fondement parce que la Partie III de l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas au Règlement. Le Règlement énonce une procédure administrative pour l'acquisition d'IG au moyen d'un système d'enregistrement et il ne prétend pas régir les procédures destinées à faire respecter les droits, qui font l'objet de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC.⁶³¹

b) Examen par le Groupe spécial

7.731 Ces allégations sont formulées au titre des obligations concernant les procédures destinées à faire respecter les droits qui figurent dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Les obligations de la Partie III s'appliquent aux droits de propriété intellectuelle qui sont visés par l'Accord, y compris les indications géographiques, du fait de la définition de la "propriété intellectuelle" qui est donnée à l'article 1:2 et dans la première phrase de la Partie III. Toutefois, les allégations de l'Australie concernent une procédure *inter partes* autorisant les oppositions qui se rapporte à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle au titre du Règlement. En tant que telles, ces allégations relèvent de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC et non de la Partie III. Les principes généraux énoncés à l'article 41:2 et 41:3 s'appliquent à ces procédures *inter partes*, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, en vertu de l'article 62:4 de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, l'article 62:4 ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Par conséquent, le Groupe spécial rejette ces allégations.

4. Allégations concernant une protection nationale transitoire

a) Principaux arguments des parties

7.732 L'**Australie** allègue que le Règlement ne garantit pas que les décisions prises par les États membres des CE concernant l'octroi d'une protection nationale transitoire conformément à l'article 5, paragraphe 5, ne diminuent pas la protection accordée aux marques au titre de l'Accord sur les ADPIC, tout comme pour l'enregistrement d'IG au niveau communautaire. L'Australie allègue donc que le Règlement est incompatible avec les articles 2:1 ("incorporant les articles 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris (1967)"), 16:1, 41:1, 41:2, 41:3 et/ou 42 de l'Accord sur les ADPIC. Elle fait observer que ces allégations sont indépendantes de ses autres allégations.⁶³²

7.733 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations sont subordonnées aux allégations de fond et sont tout aussi dénuées de fondement.⁶³³

b) Examen par le Groupe spécial

7.734 Ces allégations concernent l'article 5, paragraphe 5, du Règlement, qui dispose que, dans certaines circonstances, "[u]ne protection au sens du présent règlement, au niveau national ... ne

⁶³⁰ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 119 à 148.

⁶³¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 357 à 389 et 393 à 397.

⁶³² Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 149 et 150; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 162 à 165.

⁶³³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 407 et 408.

peu[t] être accordé[e] que transitoirement" par un État membre des CE aux IG en attendant une décision de la Commission concernant l'enregistrement.

7.735 Le Groupe spécial rappelle une fois encore que, dans sa décision préliminaire datée du 5 avril 2004, il a assuré aux Communautés européennes qu'"elles [avaient] parfaitement le droit de connaître les arguments de l'Australie au cours de la procédure. Ces arguments [devaient] être énoncés et [pouvaient] être précisés dans les communications de l'Australie".⁶³⁴

7.736 L'Australie a cité une série de dispositions numérotées de l'Accord sur les ADPIC et a fourni un texte explicatif qui paraphrasait ces dispositions, mais elle a fourni peu d'arguments à l'appui de sa thèse. Elle n'a pas expliqué si l'article 5, paragraphe 5, donnait aux États membres des CE le pouvoir de continuer d'appliquer la législation nationale, quelle était la nature ou la teneur de cette protection, comment elle pouvait diminuer la protection des marques "tout comme" la protection accordée par un enregistrement au titre du Règlement, ni comment cela constituait d'après ses allégations un manquement aux obligations relatives aux moyens de faire respecter les droits qui sont énoncés dans la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. On a donc du mal à savoir pourquoi l'Australie estime que le Règlement devrait garantir que les décisions prises par les États membres des CE devraient être prises compte dûment tenu des dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Par conséquent, l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de son allégation.

5. Allégations concernant les enregistrements individuels

a) Principaux arguments des parties

7.737 L'**Australie** allègue, pour des raisons ayant trait à la modification du Règlement en avril 2003, des violations des obligations de traitement national énoncées aux paragraphes 1) et 2) de l'article 2 de la Convention de Paris, incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, et à l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC, de l'obligation énoncée à l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC qui impose de se conformer aux articles premier à 12 et 19 de la Convention de Paris (1967), et de l'obligation énoncée à l'article 1:3 de l'Accord sur les ADPIC qui impose d'accorder aux ressortissants des autres Membres le traitement prévu dans l'Accord sur les ADPIC.⁶³⁵

7.738 L'Australie fait observer que, en avril 2003, plus de 120 IG avaient été enregistrées au titre du Règlement conformément à une procédure qui accordait un droit d'opposition aux personnes qui résidaient ou étaient établies dans un État membre des CE, mais non aux ressortissants des autres Membres de l'OMC qui ne résidaient pas ou n'étaient pas établis dans un État membre des CE. La modification insérait l'article 12*quinquies*, qui accorde un droit d'opposition aux personnes qui résident ou sont établies dans les Membres de l'OMC, mais elle n'accordait aucun droit d'opposition pour les IG déjà enregistrées ni n'ajustait le délai ménagé pour présenter des déclarations d'opposition aux demandes d'enregistrement qui étaient en cours.⁶³⁶

7.739 L'Australie fait aussi observer que, en avril 2003, plus de 480 IG avaient été enregistrées dans le cadre d'une procédure simplifiée au titre de l'ancien article 17, qui accordait un droit d'opposition aux États membres des CE mais non aux ressortissants des autres Membres de l'OMC. La modification abrogeait l'article 17 mais n'accordait pas aux ressortissants des autres Membres de l'OMC le droit de s'opposer aux IG déjà enregistrées et n'affectait pas non plus d'une quelconque façon la poursuite de l'enregistrement de ces IG.⁶³⁷

⁶³⁴ Voir le paragraphe 40 de la décision préliminaire du 5 avril 2004, qui figure au paragraphe 7.2 du présent rapport.

⁶³⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 189 et 194.

⁶³⁶ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 184 à 188.

⁶³⁷ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 190 à 193.

7.740 En réponse à une question du Groupe spécial, l'Australie a indiqué qu'elle demandait réparation en ce qui concerne les enregistrements existants pour lesquels les Communautés européennes ne s'étaient pas conformées aux articles 16:1, 22:2, 41:1, 41:2, 41:3 et 42 de l'Accord sur les ADPIC ni à l'article III:4 du GATT de 1994.⁶³⁸ Elle fait valoir que ses allégations au titre de ces dispositions, ainsi que ses allégations au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC, "incorporant" les articles 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris (1967), et au titre de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, englobent l'enregistrement de 480 IG dans le cadre de la procédure simplifiée.⁶³⁹ Toutefois, elle ne conteste aucun enregistrement individuel spécifique.

7.741 Les **Communautés européennes** répondent que les enregistrements individuels eux-mêmes ne constituent pas un manquement aux obligations en matière de traitement national. L'allégation de l'Australie repose exclusivement sur l'argument selon lequel les résidents de pays tiers n'avaient accès à aucun droit d'opposition au titre du Règlement avant sa modification. Les règles régissant la procédure qui mène à l'adoption de la mesure ne sont pas les mêmes que la mesure elle-même. On a du mal à savoir comment un enregistrement donné qui accorde une protection à une IG spécifique pourrait accorder un traitement moins favorable aux ressortissants de pays tiers.⁶⁴⁰ De plus, dans le cadre de la procédure simplifiée, aucun droit d'opposition n'était accordé aux résidents des Communautés européennes *ou* aux résidents de pays tiers.⁶⁴¹

7.742 Les Communautés européennes jugent important de faire remarquer que l'Australie demande une mesure corrective rétroactive qu'elle n'aurait pas pu obtenir si elle avait contesté la mesure pendant qu'elle était encore en vigueur. Elles font valoir qu'il est universellement accepté que l'article 19:1 du Mémoire d'accord signifie que les recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont un caractère prospectif et non rétrospectif. Même si l'Australie avait contesté le Règlement avant qu'il ne soit modifié, elle n'aurait pas pu alléguer que les CE devaient supprimer tous les enregistrements déjà effectués ou offrir une nouvelle possibilité de s'opposer à ces enregistrements ou offrir une compensation.⁶⁴²

7.743 Les Communautés européennes estiment que les allégations formulées par l'Australie au titre de dispositions autres que les dispositions relatives au traitement national sont postérieures à sa première communication écrite et ne sont pas étayées par des arguments. Quoi qu'il en soit, ces allégations se rapportent aux procédures d'opposition, qui sont facultatives au titre de l'Accord sur les ADPIC et n'ont rien à voir avec le traitement des produits au titre du GATT de 1994.⁶⁴³

b) Examen par le Groupe spécial

7.744 Le Groupe spécial note que ces allégations concernent des enregistrements individuels effectués au titre de l'ancien article 17 du Règlement, qui a été abrogé, et au titre de l'article 6 du Règlement, qui demeure en vigueur.

7.745 En ce qui concerne les enregistrements individuels effectués au titre de l'ancien article 17 du Règlement, le Groupe spécial rappelle ce qu'il a décidé au paragraphe 7.17, à savoir qu'il fera des constatations au sujet des versions antérieures du Règlement dans les cas où elles sont utiles pour arriver à des conclusions au sujet des mesures relevant de son mandat, y compris les enregistrements individuels, qui sont actuellement en vigueur.

⁶³⁸ Réponse de l'Australie à la question n° 92 du Groupe spécial.

⁶³⁹ Observation de l'Australie sur la réponse des CE à la question n° 163 du Groupe spécial.

⁶⁴⁰ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 158 à 161 et 171.

⁶⁴¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 172; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 186 à 190.

⁶⁴² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 162 à 169 et 171; communication présentée à titre de réfutation, paragraphes 179 à 185 et 191 à 196.

⁶⁴³ Communication présentée à titre de réfutation par les Communautés européennes, paragraphes 171 à 173; réponse à la question n° 163 du Groupe spécial.

7.746 La procédure simplifiée au titre de l'ancien article 17 du Règlement n'accordait aucun droit d'opposition. L'article 7 prévoit des oppositions, mais l'ancien article 17, paragraphe 2, prévoyait que l'article 7 "ne s'appliqu[ait] pas" dans le cadre de la procédure simplifiée. L'Australie appelle notre attention sur un arrêt de la Cour de justice européenne, qui porte sur la protection de la dénomination "Feta", qui faisait référence à l'article 17, paragraphe 2. Toutefois, le Groupe spécial note que les constatations de la Cour dans cet arrêt ne donnent pas à entendre qu'un droit d'opposition au titre de l'article 7 s'appliquait dans le cadre de la procédure simplifiée.⁶⁴⁴

7.747 Le Groupe spécial a noté que les premiers enregistrements effectués au titre de l'article 17 en 1996 mentionnaient des dispositions du Règlement qui concernaient les droits antérieurs sur une marque.⁶⁴⁵ En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont expliqué qu'il s'agissait d'une référence implicite à la dénomination "Bayerisches Bier", qui n'était pas enregistrée à ce moment "à la suite des préoccupations formulées directement par les parties intéressées ou par les États membres".⁶⁴⁶ Sur la base de cette seule affirmation, l'Australie dit qu'"[à] l'évidence, il existait effectivement un mécanisme accessible au moins à certains titulaires de marques communautaires pour faire connaître leur opposition dans le cadre du processus décisionnel prévu par l'article 15 du Règlement n° 2081/92".⁶⁴⁷ Toutefois, l'Australie n'a pas donné d'autres précisions au sujet de ce mécanisme.⁶⁴⁸ Par conséquent, l'Australie n'a pas démontré le bien-fondé de la première prémisse de son allégation relative au traitement national en ce qui concerne les enregistrements individuels effectués au titre de l'ancien article 17, à savoir l'existence d'une différence dans les procédures ou les possibilités d'opposition elles-mêmes.

7.748 En ce qui concerne les enregistrements individuels effectués au titre de l'article 6 du Règlement, l'article 7, paragraphe 3, accorde aux personnes qui résident ou sont établies dans les Communautés européennes un droit d'antériorité concernant l'envoi de déclarations d'opposition aux États membres des CE. En avril 2003, les Communautés européennes ont modifié le Règlement en y insérant l'article 12*quinquies*, qui accorde aux personnes qui résident ou sont établies dans les autres Membres de l'OMC le droit de présenter des déclarations d'opposition aux autorités de ces autres Membres de l'OMC. Par conséquent, en ce qui concerne les enregistrements effectués au titre de l'article 6, il y avait auparavant une différence dans les procédures d'opposition. Toutefois, l'Australie ne conteste pas les procédures d'opposition telles qu'elles existaient avant la modification d'avril 2003. Elle conteste les enregistrements individuels effectués au titre du Règlement, y compris tous ceux qui étaient antérieurs à cette modification, qui demeurent en vigueur. Elle ne conteste pas un enregistrement individuel spécifique.⁶⁴⁹

⁶⁴⁴ *Danemark, Allemagne et France c. Commission*, affaires jointes C-289/96, C-293/96 et C-299/96 [1999] Rec. I-01541: voir la première communication écrite de l'Australie, paragraphe 191 et la pièce n° 11 des plaignants. Le Groupe spécial fait référence au paragraphe 92 des constatations de la Cour.

⁶⁴⁵ Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission figurant dans la pièce n° 3 a) des plaignants.

⁶⁴⁶ Réponse des Communautés européennes à la question n° 144 du Groupe spécial.

⁶⁴⁷ Observation de l'Australie sur la réponse des CE à la question n° 163 du Groupe spécial.

⁶⁴⁸ Les allégations relatives au traitement national formulées par l'Australie au titre de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la procédure de réglementation prévue à l'article 15 sont examinées aux paragraphes 7.390 à 7.402 ci-dessus.

⁶⁴⁹ Le Groupe spécial a demandé à l'Australie de préciser la forme des recommandations qu'elle demandait au sujet des enregistrements individuels. L'Australie n'a indiqué aucun enregistrement individuel spécifique. Elle a plutôt répondu que "[l']Australie demand[ait] au Groupe spécial les décisions et les recommandations qui [étaient] nécessaires pour établir dans quelle mesure les actions prises par les CE pour enregistrer plus de 600 IG définies par les CE – et par conséquent pour leur accorder une protection continue – étaient incompatibles avec les obligations leur incombant au titre des accords visés à l'époque où ces IG définies par les CE [avaient] été enregistrées, de manière à ce que ces enregistrements à caractère continu puissent être mis en conformité avec les obligations des CE au titre des accords visés". Le Groupe spécial a aussi demandé à l'Australie si elle demandait réparation en ce qui concerne les enregistrements individuels du fait qu'ils étaient toujours incompatibles avec les droits de marque devant être conférés au titre de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et, dans l'affirmative, de fournir la liste de ces enregistrements individuels. L'Australie a répondu

7.749 Le Groupe spécial fait observer que l'acte d'enregistrement et le fait de ne pas avoir autorisé les résidents étrangers à faire opposition se sont tous deux produits dans le passé, avant la date d'établissement du Groupe spécial. Les dispositions du Règlement qui prévoyaient ces actes et ces omissions ont été modifiées et n'existent plus telles qu'elles existaient au moment des enregistrements. Toutefois, les enregistrements individuels, du point de vue de la protection qui en découle en conformité avec l'article 13 du Règlement, constituent un objet qui continue d'exister. Par conséquent, l'Accord sur les ADPIC s'applique à eux.⁶⁵⁰

7.750 Cependant, l'Australie n'a pas démontré comment les enregistrements individuels, par opposition aux procédures au moyen desquelles ils avaient été accordés, au titre soit de l'ancien article 17 soit de l'actuel article 6, étaient incompatibles avec les obligations incombant aux Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC, en ce qui concerne le traitement national ou l'une quelconque des autres obligations mentionnées dans ledit accord, parce qu'elle affirme effectivement l'identité de l'acte passé d'enregistrement avec l'objet tel qu'il existe maintenant. Les enregistrements individuels qui se poursuivent sont l'objet des allégations de l'Australie en l'espèce, mais l'Australie ne présente aucun élément de preuve se rapportant à ces enregistrements, qu'ils soient pris individuellement ou collectivement, mis à part les circonstances entourant l'acte d'enregistrement et le fait qu'ils demeurent en vigueur.

7.751 Par conséquent, eu égard à la constatation figurant au paragraphe 7.750 et, de plus, en ce qui concerne les enregistrements individuels effectués au titre de l'article 17, eu égard aux constatations figurant au paragraphe 7.747, le Groupe spécial conclut que l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations en ce qui concerne les enregistrements individuels.

6. Allégation au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC

a) Principaux arguments des parties

7.752 L'**Australie** allègue que, en raison des incompatibilités du Règlement avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC, les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁵¹ Cette allégation ne concerne pas un aspect distinct du Règlement, mais l'Australie cherche à obtenir confirmation du fait qu'un Membre de l'OMC est tenu de donner effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC avant de pouvoir accorder une protection plus large pour une catégorie particulière de droits de propriété intellectuelle.⁶⁵²

7.753 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations sont subordonnées aux allégations de fond et sont tout aussi dénuées de fondement.⁶⁵³

b) Examen par le Groupe spécial

7.754 L'article 1:1 de l'Accord sur les ADPIC dispose ce qui suit:

qu'[elle] n'[était] pas en mesure de dire quels enregistrements individuels [avaient] pu constituer un déni des droits conférés à des détenteurs de marques ... ou à une autre partie ayant un intérêt légitime au titre de l'une quelconque des dispositions citées. Toutefois, les CE ne [pouvaient] pas non plus dire légitimement que leurs actions n'[avaient] pas entraîné un déni des droits qu'il [était] prescrit d'accorder ou de prévoir au titre de l'Accord sur les ADPIC ...". Voir les réponses de l'Australie aux questions n° 91 et 93 du Groupe spécial.

⁶⁵⁰ Cela est compatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel en ce qui concerne les brevets délivrés avant la date d'application de l'Accord sur les ADPIC dans l'affaire *Canada – Durée d'un brevet*, paragraphe 69.

⁶⁵¹ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 153, 189, 194 et 206.

⁶⁵² Réponse de l'Australie à la question n° 82 du Groupe spécial.

⁶⁵³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 405 et 406.

"1. Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques."

7.755 Le Groupe spécial note que la première phrase impose aux Membres l'obligation de donner effet aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et que la deuxième phrase reconnaît que les Membres sont libres de mettre en œuvre une protection plus large, sous réserve d'une condition. Après l'expiration des arrangements transitoires prévus aux articles 65 et 66 (et 70:8 et 70:9), selon le cas, un Membre est tenu de donner effet aux dispositions de l'Accord en ce qui concerne chaque catégorie de droits de propriété intellectuelle, indépendamment du point de savoir s'il met en œuvre une protection plus large dans la même catégorie ou dans une autre catégorie de droits de propriété intellectuelle.

7.756 Le Groupe spécial note que l'allégation formulée par l'Australie au titre de l'article 1:1 est une allégation corollaire et estime que d'autres constatations à ce sujet n'apporteraient aucune contribution additionnelle à une solution positive du présent règlement. Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation.

7. Allégations corollaires

a) Principaux arguments des parties

7.757 L'**Australie** allègue que le Règlement est incompatible avec l'article 65:1 de l'Accord sur les ADPIC, qui obligeait les Communautés européennes à appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au plus tard le 1^{er} janvier 1996, parce que les actions alléguées dans ses autres allégations constituent des manquements aux obligations incombant aux Communautés européennes au titre de l'Accord sur les ADPIC.⁶⁵⁴

7.758 L'**Australie** allègue que les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC⁶⁵⁵, en raison de l'incompatibilité du Règlement avec plusieurs dispositions de l'Accord sur les ADPIC, du GATT de 1994 et de l'Accord OTC, et en raison du fait que les Communautés européennes n'ont pas respecté les obligations leur incombant au titre des articles 1:1, 2:1 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC.

7.759 Les **Communautés européennes** répondent que ces allégations sont subordonnées aux allégations de fond et sont tout aussi dénuées de fondement.⁶⁵⁶

b) Examen par le Groupe spécial

7.760 Le Groupe spécial relève qu'il s'agit d'allégations corollaires et considère que des constatations à ce sujet n'apporteraient aucune contribution additionnelle à une solution positive du présent différend. Par conséquent, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations.

⁶⁵⁴ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 207 et 208.

⁶⁵⁵ Première communication écrite de l'Australie, paragraphes 266 et 267.

⁶⁵⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 502 et 503.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations figurant dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

À partir de la section A des constatations:

- a) les mesures et les allégations mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie répondaient effectivement aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant que la demande indique les mesures spécifiques en cause et contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème;
- b) les allégations au titre de l'article 2:2) de la Convention de Paris (1967) relèvent du mandat du Groupe spécial;
- c) l'allégation au titre de l'article 4 de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC et, par voie de conséquence, au titre de l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC, ne relève pas du mandat du Groupe spécial;
- d) l'allégation au titre de l'article 41 lu conjointement avec les articles 43, 44, 45, 46, 48 et 49 de l'Accord sur les ADPIC ne relève pas du mandat du Groupe spécial;

À partir de la section B des constatations:

- e) l'Australie a fourni des éléments *prima facie* montrant que les conditions d'équivalence et de réciprocité énoncées à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement s'appliquaient à la disponibilité de la protection pour les IG qui faisaient référence à des aires géographiques situées dans des pays tiers en dehors des Communautés européennes, y compris des Membres de l'OMC, et les Communautés européennes n'ont pas réussi à réfuter cette allégation;
- f) le Règlement est incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection;
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements; et
 - iii) en ce qui concerne les procédures d'opposition, dans la mesure où elles nécessitent la vérification et la transmission des oppositions par les gouvernements;
- g) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article 3:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2:1) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité, telles qu'elles s'appliqueraient, d'après l'allégation, aux oppositions; ou
 - ii) en ce qui concerne le comité de réglementation;

- h) le Règlement n'impose pas une condition de domicile ou d'établissement d'une manière incompatible avec l'article 2 2) de la Convention de Paris (1967) incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC:
 - i) en ce qui concerne la disponibilité de la protection pour les IG;
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement; ou
 - iii) en ce qui concerne les procédures d'opposition;
- i) le Règlement est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994:
 - i) en ce qui concerne les conditions de réciprocité et d'équivalence, telles qu'elles s'appliquent à la disponibilité de la protection; et
 - ii) en ce qui concerne la procédure de demande d'enregistrement, dans la mesure où elle nécessite l'examen et la transmission des demandes par les gouvernements, et ces prescriptions ne sont pas justifiées au regard de l'article XX d) du GATT de 1994;
- j) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce qui concerne le comité de réglementation;
- k) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de son allégation selon laquelle le Règlement était incompatible avec l'article 21 de l'Accord OTC en ce qui concerne la prescription en matière d'étiquetage;

À partir de la section C des constatations:

- l) l'article 2.2 de l'Accord OTC est inapplicable aux prescriptions relatives aux structures de contrôle, lues conjointement avec l'article 4 du Règlement, et le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Australie;

À partir de la section D des constatations:

- m) le Règlement est incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la coexistence d'IG avec des marques antérieures, mais cette incompatibilité est justifiée au regard de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard:
 - i) l'article 24:3 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable; et
 - ii) l'article 24:5 de l'Accord sur les ADPIC est inapplicable;
- n) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le droit d'opposition des titulaires de marques;

À partir de la section E des constatations:

- o) le Groupe spécial rejette l'allégation de l'Australie au titre de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC;

- p) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations selon lesquelles le Règlement était incompatible avec les articles 10*bis* et 10*ter* de la Convention de Paris (1967) "incorporés à l'Accord sur les ADPIC";
- q) le Groupe spécial rejette les allégations de l'Australie au titre des articles 41:1, 41:2, 41:3 et 42 de l'Accord sur les ADPIC (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1 d));
- r) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations en ce qui concerne la protection nationale transitoire; et
- s) l'Australie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations en ce qui concerne les enregistrements individuels.

8.2 Le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées par l'Australie au titre:

- a) de l'article 2:1) de la Convention de Paris (1967), incorporé par l'article 2:1 de l'Accord sur les ADPIC (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1 g));
- b) de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC (en ce qui concerne la présomption de confusion);
- c) des articles 1:1 et 65:1 de l'Accord sur les ADPIC;
- d) de l'article III:4 du GATT de 1994 (sauf comme il est indiqué au paragraphe 8.1); et
- e) de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

8.3 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dans la mesure où le Règlement en tant que tel est incompatible avec les accords visés, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Australie de ces accords.

8.4 À la lumière de ces conclusions, le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les Communautés européennes rendent le Règlement conforme à l'Accord sur les ADPIC et au GATT de 1994.

8.5 Le Groupe spécial suggère, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que l'une des façons dont les Communautés européennes pourraient mettre en œuvre la recommandation ci-dessus en ce qui concerne les conditions d'équivalence et de réciprocité serait de modifier le Règlement de manière à ce que ces conditions ne s'appliquent pas à la procédure de demande d'enregistrement d'IG situées dans les autres Membres de l'OMC, ce qui, comme elles l'ont dit au Groupe spécial, est déjà le cas. Cette suggestion ne vise pas à réduire l'importance de la recommandation ci-dessus en ce qui concerne l'une quelconque des autres conclusions du Groupe spécial.